



Elaboration du document d'objectifs dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 « Habitats-Faune-Flore »

*Document d'objectifs du site Natura 2000 FR 7300852
et FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »*



Rapport final
Volume 2 : Annexes

Octobre 2014



Liste des Annexes

Liste des Annexes	3
Annexe 1 : Articles L 414-1 à L 414-7 du Code de l'Environnement.....	5
Annexe 2 : Articles R 414-1 à R 414-24 du Code de l'Environnement	11
Annexe 3 : Natura 2000 et la loi N° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.....	27
Annexe 4 : Formulaire Standard des données	31
Annexe 5 : Surface des habitats naturels par site.....	33
Annexe 6 : Fiches inventaire.....	35
Annexe 7 : Fiches analyse écologique	37
Annexe 8 : Cahier des charges des Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAE Ter) .	83
Annexe 9 : Cahier des charges des mesures de gestion contractualisables dans le cadre d'un contrat Natura 2000 non agricole.....	145
Annexe 10 : Charte Natura 2000 des sites FR 9101384 et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque ».....	241
Annexe 11 : Evaluation des incidences.....	269
Annexe 12 : Mesures d'études complémentaires ou de suivi	271
Annexe 13 : Mesures d'information, d'accompagnement, de sensibilisation et de communication	291
Annexe 14 : Mesures d'animation et de coordination générale du DOCOB.....	301
Annexe 15 : Liste des espèces recommandées pour la plantation de haies et d'alignement d'arbres	309
Annexe 16 : Extraits du référentiel régional concernant les chauves-souris inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore, catalogue des mesures de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	311

Annexe 1 : Articles L 414-1 à L 414-7 du Code de l'Environnement

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)

Mise à jour le 14 avril 2010

Chapitre IV : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages

Section 1 : Sites Natura 2000

Article L414-1

*(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)
(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 140, art. 141, art. 142 Journal Officiel du 24 février 2005)
(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 40 I, II Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

I. - Les zones spéciales de conservation sont des sites marins et terrestres à protéger comprenant :

- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation.

II. - Les zones de protection spéciale sont :

- soit des sites marins et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- soit des sites marins et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

III. - Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de désigner une zone de protection spéciale, le projet de périmètre de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée.

Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'un périmètre modifié d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de modifier le périmètre d'une zone de protection spéciale, le projet de périmètre modifié de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés par la modification du périmètre. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée.

IV. - Les sites désignés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale par décision de l'autorité administrative concourent, sous l'appellation commune de "sites Natura 2000", à la formation du réseau écologique européen Natura 2000.

V. - Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

Ces mesures sont définies en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi qu'avec des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site.

Elles tiennent compte des exigences économiques, sociales, culturelles et de défense, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces. La pêche, les activités aquacoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlement en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets.

Les mesures sont prises dans le cadre des contrats ou des chartes prévus à l'article L. 414-3 ou en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de celles relatives aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins, aux réserves naturelles, aux biotopes ou aux sites classés.

Article L414-2

(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 144 Journal Officiel du 24 février 2005)

(Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 art. 25 I Journal Officiel du 15 avril 2006)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 40 III Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1, les modalités de leur mise en oeuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Le document d'objectifs peut être approuvé à compter de la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation, ou de la désignation d'une zone de protection spéciale.

II. - Pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage Natura 2000 est créé par l'autorité administrative.

Ce comité comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.

III. - Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en oeuvre.

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en oeuvre sont assurées par l'autorité administrative.

IV. - Une fois élaboré, le document d'objectifs est approuvé par l'autorité administrative. Si le document d'objectifs n'a pas été soumis à son approbation dans les deux ans qui suivent la création du comité de pilotage Natura 2000, l'autorité administrative peut prendre en charge son élaboration.

V. - Une convention est conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale ou le groupement désigné dans les conditions prévues au III afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs et au suivi de sa mise en oeuvre.

VI. - Nonobstant toutes dispositions contraires, lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, l'autorité administrative préside le comité de pilotage Natura 2000, établit le document d'objectifs et suit sa mise en oeuvre en association avec le comité de pilotage.

VII. - Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre du cœur d'un parc national et par dérogation aux II à V, l'établissement public chargé de la gestion du parc établit le document d'objectifs et en suit la mise en oeuvre.

VIII. - Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre d'un parc naturel marin et par dérogation aux II à V, le conseil de gestion prévu à l'article L. 334-4 élabore le document d'objectifs et en suit la mise en oeuvre. L'établissement public chargé de la gestion du parc approuve le document d'objectifs.

Sous réserve de l'alinéa précédent et par dérogation aux III à V, lorsque le site comprend majoritairement des espaces marins, l'autorité administrative établit le document d'objectifs et suit sa mise en oeuvre en association avec le comité de pilotage Natura 2000. La présidence du comité de pilotage est assurée par l'autorité administrative qui peut la confier à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement désigné par ses soins.

IX. - Dans tous les cas, aucune mesure de conservation ou de rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ne peut figurer dans le document d'objectifs sans l'accord préalable de l'autorité militaire lorsque cette mesure est susceptible d'affecter l'exécution de la politique militaire au sens de l'article L. 1142-1 du code de la défense.

Article L414-3

(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 143 Journal Officiel du 24 février 2005)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 40 IV Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000". Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux.

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Il définit la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire. En cas d'inexécution des engagements souscrits, les aides de l'Etat font l'objet d'un remboursement selon des modalités fixées par décret.

Les litiges relatifs à l'exécution de ce contrat sont portés devant la juridiction administrative.

II. - Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent adhérer à une charte Natura 2000.

La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement.

Article L414-4

(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)
(Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 art. 2 Journal Officiel du 5 juin 2004 rectificatif JORF 10 juillet 2004)
(Loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 – article 13)

I. - Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1°) Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2°) Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3°) Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

II. - Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

III. - Les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

1°) Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ;

2°) Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

IV. - Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat.

V. - Les listes arrêtées au titre des III et IV par l'autorité administrative compétente sont établies au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, en concertation notamment avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction. Elles indiquent si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin.

VI. - L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III et IV n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

A défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention entre en vigueur ou peut être réalisé à compter de l'expiration dudit délai.

VII. - Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

VIII. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Article L414-5

(inséré par Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

I. - Lorsqu'un programme ou projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement entrant dans les prévisions de l'article L. 414-4 est réalisé sans évaluation préalable, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré, l'autorité de l'Etat compétente met l'intéressé en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre, dans un délai qu'elle fixe, le site dans son état antérieur.

Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la mise en demeure.

II. - Si à l'expiration du délai qui lui a été imparti pour la remise en état du site l'intéressé n'a pas obtempéré, l'autorité administrative peut :

1°) Ordonner à l'intéressé de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des opérations à réaliser, laquelle lui est restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2°) Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à la remise en état du site.

III. - Les sommes consignées en application du 1° du II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du II.

Article L414-6

(inséré par Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

Article L414-7

(inséré par Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.

Annexe 2 : Articles R 414-1 à R 414-24 du Code de l'Environnement

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Mise à jour le 14 avril 2010

Chapitre IV : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages

Section 1 Sites Natura 2000

Sous-section 1 : Dispositions communes

Article R414-1

Pour l'application du I de l'article L. 414-1, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la mise en oeuvre de la procédure de désignation de zones spéciales de conservation.

Cette liste détermine également les types d'habitats naturels et les espèces dont la protection est prioritaire.

Article R414-2

(inséré par le décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art. 2 Journal Officiel du 17 mai 2008)

Pour l'application du II de l'article L. 414-1, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des oiseaux sauvages qui peuvent justifier la mise en oeuvre de la procédure de désignation de zones de protection spéciale.

Article R. 414-2-1.

Pour l'application de la présente section :

1°) Sont considérés comme des espaces marins les espaces jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

2°) Est considéré comme majoritairement terrestre un site dans lequel la superficie des espaces terrestres est supérieure à la superficie des espaces marins et comme majoritairement marin un site dans lequel cette proportion est inverse.

Sous-section 2 : Procédure de désignation des sites Natura 2000

Article R414-3

(modifié par le décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 3 Journal Officiel du 17 mai 2008)

I. - Le projet de désignation d'un site Natura 2000 est établi :

- par le ou les préfets de département lorsque le site s'étend exclusivement sur des espaces terrestres ;
- par le préfet maritime lorsque le site s'étend exclusivement sur des espaces marins situés au-delà de la laisse de basse mer ;
- conjointement par le ou les préfets de département et le préfet maritime lorsque le site s'étend à la fois sur des espaces terrestres et des espaces marins ou lorsque le site s'étend exclusivement sur des espaces marins qui incluent l'estran.

II. - Lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire, le ou les préfets compétents pour établir le projet de désignation d'un site Natura 2000 recueillent l'accord du commandant de la région terre sur ce projet.

Lorsque le site comprend des espaces marins, ils recueillent l'accord du commandant de zone maritime sur la délimitation de ces espaces.

III. - Le ou les préfets compétents pour établir le projet de désignation d'un site Natura 2000 soumettent pour avis le projet de périmètre du site aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés qui émettent leur avis motivé dans le délai de deux mois à compter de leur saisine. A défaut de s'être prononcés dans ce délai, ils sont réputés avoir émis un avis favorable.

IV. - Le ou les préfets compétents pour établir le projet de désignation d'un site Natura 2000 transmettent au ministre chargé de l'environnement ce projet, assorti des avis qu'ils ont le cas échéant recueillis. S'ils s'écartent des avis motivés mentionnés au III, ils en indiquent les raisons dans le projet qu'ils transmettent.

Article R414-4

*(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 3 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art. 4 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

Saisi d'un projet de désignation d'une zone spéciale de conservation, le ministre chargé de l'environnement peut proposer la zone pour la constitution du réseau écologique européen Natura 2000. Cette proposition est notifiée à la Commission européenne.

La notification de proposition de site à la Commission européenne est portée à la connaissance des maires des communes consultées en application du III de l'article R. 414-3 par le ou les préfets ayant procédé à cette consultation.

Lorsque la zone proposée est inscrite par la Commission européenne sur la liste des sites d'importance communautaire, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté la désignant comme site Natura 2000.

Article R414-5

Saisi d'un projet de désignation d'une zone de protection spéciale, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté désignant la zone comme site Natura 2000. Sa décision est notifiée à la Commission européenne.

Article R414-6

(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art. 5 Journal Officiel du 17 mai 2008)

Lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire ou des espaces marins, le ministre chargé de l'environnement et le ministre de la défense décident conjointement de proposer le site à la Commission européenne dans les conditions prévues à l'article R. 414-4 et de désigner le site comme site Natura 2000.

Article R414-7

*(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 4 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art. 6 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

L'arrêté portant désignation d'un site Natura 2000 est publié au Journal officiel de la République française. Sont transmis aux maires des communes consultées en application du III de l'article R. 414-3, par le ou les préfets ayant procédé à cette consultation, l'arrêté de désignation du site Natura et ses annexes comportant notamment la carte du site, sa dénomination, sa délimitation, ainsi que l'identification des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site. Ces documents sont tenus à la disposition du public dans les services du ministère chargé de l'environnement, à la préfecture et dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site.

Sous-section 3 Comités de pilotage et documents d'objectifs

Paragraphe 1 : Dispositions applicables aux sites Natura 2000 majoritairement terrestres

Article R414-8

*(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(Décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 art. 2 VI Journal Officiel du 29 juillet 2006)
(Décret n° 2006-1266 du 16 octobre 2006 art. 6 Journal Officiel du 17 octobre 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art. 9 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

I. - La composition du comité de pilotage Natura 2000 est arrêtée par le préfet de département territorialement compétent au regard de la localisation du site Natura 2000 ou, si le site s'étend sur plusieurs départements, par un préfet coordonnateur désigné par arrêté du Premier ministre.

Outre les membres mentionnés à l'article L. 414-2, le comité de pilotage Natura 2000 comprend notamment, en fonction des particularités locales, des représentants :

- de concessionnaires d'ouvrages publics ;
- de gestionnaires d'infrastructures ;
- des organismes consulaires ;
- des organisations professionnelles et d'organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, des cultures marines, de la pêche, de la chasse, de l'extraction, du sport et du tourisme ;
- d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel ;
- d'associations agréées de protection de l'environnement.

Lorsque le site Natura 2000 inclut pour partie des terrains relevant du ministère de la défense, le commandant de la région terre ou son représentant est membre de droit du comité.

Lorsque le site Natura 2000 s'étend sur des espaces marins, le préfet maritime et le commandant de zone maritime ou leurs représentants sont membres de droit du comité de pilotage.

Lorsque le site Natura 2000 inclut des terrains relevant du régime forestier, le comité de pilotage comprend un représentant de l'Office national des forêts.

II. - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article R414-8-1

*(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 10 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

Le préfet convoque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage Natura 2000 afin qu'ils désignent le président du comité et la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du comité, d'élaborer le document d'objectifs. S'il n'est pas procédé à ces désignations lors de cette réunion, le préfet assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et conduit l'élaboration du document d'objectifs.

Après l'approbation du document d'objectifs, le préfet convoque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage Natura 2000 afin qu'ils désignent, pour une durée de trois ans renouvelable, la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre et le président du comité. S'il n'est pas procédé à ces désignations lors de cette réunion, le préfet assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans.

Article R414-8-2

*(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 11 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

Lorsque le site Natura 2000 est exclusivement constitué de terrains relevant du ministère de la défense, la composition du comité de pilotage est arrêtée conjointement par le préfet et le commandant de la région terre. Le commandant de la région terre convoque et préside le comité de pilotage et définit les modalités de son association à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre, sous son autorité, du document d'objectifs. Il le transmet pour approbation au préfet dans les deux ans de la création du comité de pilotage.

Article R414--8-3

*(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 11-12 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

Le document d'objectifs élaboré par le comité de pilotage Natura 2000 est soumis à l'approbation du préfet du département ou du préfet coordonnateur mentionné à l'article R. 414-8 qui peut, s'il estime que le document ne permet pas d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création du site, demander sa modification.

Lorsque le document d'objectifs n'a pas été soumis à l'approbation du préfet dans un délai de deux ans à compter de la création du comité de pilotage ou si, dans ce délai, celui-ci n'a pas procédé aux modifications qui lui ont été demandées, le préfet arrête le document d'objectifs du site Natura 2000 après en avoir informé le comité de pilotage et avoir recueilli ses observations.

Lorsque des terrains relevant du ministère de la défense sont inclus dans le périmètre d'un site Natura 2000, l'avis du commandant de la région terre doit être recueilli préalablement à l'approbation du document d'objectifs. Les mesures qui concernent les terrains relevant du ministère de la défense et les espaces aériens adjacents doivent obtenir son accord.

Lorsque le site Natura 2000 s'étend sur des espaces marins, l'accord du préfet maritime et celui du commandant de zone maritime sur les mesures qui concernent lesdits espaces doivent être recueillis préalablement à l'approbation du document d'objectifs.

Article R414--8-4

*(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 13 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

L'arrêté portant approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 est publié au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées et transmis par le préfet aux maires des communes membres du comité de pilotage Natura 2000.

Le document d'objectifs d'un site Natura 2000 est tenu à la disposition du public dans les services de l'Etat indiqués dans l'arrêté d'approbation ainsi que dans les mairies des communes mentionnées à l'alinéa précédent.

Article R414- 8-5

*(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 14 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

I. - Le comité de pilotage Natura 2000 suit la mise en oeuvre du document d'objectifs. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut, le service de l'Etat qui lui a été substitué lui soumet au moins tous les trois ans un rapport qui retrace les mesures mises en oeuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

II. - Le préfet ou, le cas échéant, le commandant de la région terre évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site. Les résultats de cette évaluation sont communiqués aux membres du comité de pilotage Natura 2000.

Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet ou, le cas échéant, le commandant de la région terre met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

Article R414--8-6

*(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 15 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

Le document d'objectifs est révisé dans les délais et selon les procédures prévus pour son élaboration.

« Paragraphe 2 - « Dispositions applicables aux sites Natura 2000 majoritairement marins
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 15 Journal Officiel du 17 mai 2008)

Article R. 414-9.

Les missions définies aux articles R. 414-9-1 à R. 414-9-7 sont assurées :

- par le préfet maritime lorsque le site Natura 2000 s'étend exclusivement sur des espaces marins situés au-delà de la laisse de basse mer ;

- conjointement par le préfet maritime et par le préfet de département dans tous les autres cas.

Toutefois, si les espaces marins du site s'étendent sur plus d'une zone maritime, un préfet maritime coordonnateur désigné par arrêté du Premier ministre est substitué au préfet maritime ; si les espaces terrestres du site s'étendent sur plus d'un département, un préfet coordonnateur désigné dans les mêmes conditions est substitué au préfet de département.

Article R. 414-9-1.

Le ou les préfets arrêtent la composition du comité de pilotage Natura 2000 conformément aux dispositions de l'article R. 414-8.

Article R. 414-9-2.

Le ou les préfets convoquent et président le comité de pilotage. Ils peuvent en confier la présidence à l'un des membres représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

Article R. 414-9-3.

Le ou les préfets définissent les modalités d'association du comité de pilotage du site Natura 2000 à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre, sous leur autorité, du document d'objectifs.

L'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs peuvent être confiés, pour tout ou partie, par voie de convention, par le ou les préfets à un ou plusieurs membres du comité de pilotage, sur proposition de ce comité.

Article R. 414-9-4.

Le document d'objectifs est soumis à l'accord :

- du commandant de zone maritime pour les mesures qui concernent les espaces marins ;
- du préfet de région pour les mesures qui concernent la pêche maritime ;
- du préfet de département pour les mesures qui concernent le domaine public maritime lorsque le site Natura 2000 est entièrement situé au-delà de la laisse de basse mer ;
- et, le cas échéant, du commandant de la région terre pour les mesures qui concernent les terrains relevant du ministère de la défense et les espaces aériens adjacents.

Article R. 414-9-5.

Le ou les préfets arrêtent le document d'objectifs du site Natura 2000.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la ou des préfetures intéressées et transmis par le préfet ou les préfets aux maires des communes membres du comité de pilotage Natura 2000.

Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public dans les services de l'Etat indiqués dans l'arrêté ainsi que dans les mairies des communes membres du comité de pilotage.

Article R. 414-9-6.

Le ou les préfets soumettent au moins tous les trois ans au comité de pilotage Natura 2000 un rapport sur la mise en œuvre du document d'objectifs.

Ils évaluent périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site et communiquent les résultats de cette évaluation aux membres du comité de pilotage Natura 2000.

Article R. 414-9-7.

Le document d'objectifs est révisé dans les conditions prévues pour son élaboration. Il doit être procédé à sa révision lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, en tenant compte de l'évolution des activités humaines sur le site.

Paragraphe 3 : Dispositions particulières applicables à certains sites Natura 2000

Article R. 414-10.

Lorsque plus de la moitié de la superficie des espaces d'un site Natura 2000 est située dans le périmètre d'un cœur de parc national, le document d'objectifs établi par le conseil d'administration de l'établissement public du parc national prend la forme d'un document de mise en œuvre de la charte du parc national dont le contenu est conforme aux dispositions de l'article R. 414-11.

Les dispositions de ce document qui sont susceptibles d'affecter l'exécution de la politique militaire au sens de l'[article L. 1142-1 du code de la défense](#) sont soumises à l'accord :

- du commandant de la région terre lorsqu'elles concernent des terrains relevant du ministère de la défense et les espaces aériens adjacents ;
- du commandant de zone maritime lorsqu'elles concernent des espaces marins.

Article R. 414-10-1.

Lorsque plus de la moitié de la superficie des espaces d'un site Natura 2000 est située dans le périmètre d'un parc naturel marin, le document d'objectifs est élaboré selon les modalités prévues pour le plan de gestion du parc naturel marin et intégré à ce plan.

Paragraphe 4 : Contenu du document d'objectifs.

Article R414-11

*(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 18 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

Le document d'objectifs comprend :

- 1°) Un rapport de présentation décrivant l'état de conservation et les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, la localisation cartographique de ces habitats naturels et des habitats de ces espèces, les mesures et actions de protection de toute nature qui, le cas échéant, s'appliquent au site et les activités humaines qui s'y exercent au regard, notamment, de leurs effets sur l'état de conservation de ces habitats et espèces ;
- 2°) Les objectifs de développement durable du site permettant d'assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles et de défense qui s'y exercent ainsi que des particularités locales ;
- 3°) Des propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs indiquant les priorités retenues dans leur mise en œuvre en tenant compte, notamment, de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau national, des priorités mentionnées au second alinéa de l'article R. 414-1 et de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau du site ;

- 4° Un ou plusieurs cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux articles R. 414-13 et suivants, qui indiquent pour chaque action contractuelle l'objectif poursuivi, le périmètre d'application ainsi que les habitats et espèces intéressés et son coût prévisionnel.
Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des actions contractuelles éligibles à une contrepartie financière de l'Etat. Le cas échéant, un arrêté du préfet de région précise cette liste compte tenu, notamment, des spécificités locales, des objectifs de conservation prioritaires et d'une allocation optimale des moyens. »
- 5°) La liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 du site, telle que définie à l'article R. 414-12 ;
- 6°) Les modalités de suivi des mesures projetées et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation.

Sous-section 4 Dispositions relatives aux chartes et aux contrats Natura 2000

Paragraphe 1 : Charte Natura 2000

Article R414-12

*(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 19 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

I. - La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains et espaces inclus dans le site ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces. La charte Natura 2000 du site précise les territoires dans lesquels s'applique chacun de ces engagements et le préfet auprès duquel ils sont souscrits. Celui-ci est, selon la nature des engagements, le préfet de département, le préfet de région ou le préfet maritime.

II. - .

L'adhérent à la charte Natura 2000 du site s'engage pour une durée de cinq ans à compter de la réception du formulaire d'adhésion par le préfet qui en accuse réception.

L'adhésion à la charte Natura 2000 ne fait pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un contrat Natura 2000.

Article R414-12-1

*(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 20 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

I. - Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.

A cet effet, les services déconcentrés de l'Etat peuvent, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte, vérifier sur place le respect des engagements souscrits.

Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle, souscrit une fausse déclaration ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte.

II. - En cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet. Le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial.

Lorsque le titulaire d'une concession portant autorisation d'exploitation de cultures marines vient à changer, le nouveau concessionnaire peut adhérer à la charte Natura 2000 pour la période restant à courir de l'engagement initial.

Paragraphe 2 : Contrat Natura 2000

Article R414-13

*(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 21 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

I. - Le contrat Natura 2000 est conclu pour une durée de cinq ans entre le préfet et, selon le cas, soit le titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans le site, soit le professionnel ou l'utilisateur des espaces marins situés dans le site. Le préfet signataire du contrat est, selon la nature des engagements, le préfet de département, le préfet de région ou le préfet maritime. Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, il est contresigné par le commandant de la région terre.

Le préfet est chargé de l'exécution des clauses financières du contrat.

II. - Dans le respect des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs mentionné à l'article R. 414-9, le contrat Natura 2000 comprend notamment :

1°) Le descriptif des opérations à effectuer pour mettre en oeuvre et atteindre les objectifs de conservation ou, s'il y a lieu, de restauration définis dans le document d'objectifs, avec l'indication des travaux et prestations d'entretien ou de restauration des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats et la délimitation des espaces auxquels ils s'appliquent ;

2°) Le descriptif des engagements identifiés dans le document d'objectifs qui donnent lieu au versement d'une contrepartie financière ainsi que le montant, la durée et les modalités de versement de cette contrepartie ;

3°) Les points de contrôle et les justificatifs à produire permettant de vérifier le respect des engagements contractuels.

Article R414-14

*(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 22 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

Une convention passée entre l'Etat et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) régit les conditions dans lesquelles le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles verse les sommes accordées par l'Etat au titre des contrats Natura 2000. Le CNASEA rend compte de cette activité au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à l'article R. 313-14 du code rural, ainsi qu'au ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Article R414-15

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats Natura 2000.

A cet effet, des contrôles sur pièces sont menés par les services déconcentrés de l'Etat ou le CNASEA. Ceux-ci peuvent, après en avoir avisé au préalable le titulaire du contrat, vérifier sur place le respect des engagements souscrits.

Article R414-15-1

(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 s'oppose à un contrôle réalisé en application de l'article R. 414-15, lorsqu'il ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits ou s'il fait une fausse déclaration, le préfet suspend, réduit ou supprime en tout ou partie l'attribution des aides prévues au contrat. Le préfet peut, en outre, résilier le contrat.

Article R414-16

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 23 Journal Officiel du 17 mai 2008)

Lorsque tout ou partie d'un terrain sur lequel porte un contrat Natura 2000 fait l'objet d'une cession ou lorsque le titulaire d'une concession portant autorisation d'exploitation de cultures marines vient à changer, l'acquéreur ou le nouveau concessionnaire peuvent s'engager à poursuivre les engagements souscrits.

Dans ce cas, les engagements souscrits sont transférés à l'acquéreur ou au nouveau concessionnaire et donnent lieu à un avenant qui prend en compte le changement de cocontractant.

A défaut de transfert, le contrat est résilié de plein droit et le préfet statue sur le remboursement des sommes perçues par le cédant ou l'ancien concessionnaire.

Article R414-17

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux contrats Natura 2000 qui prennent la forme de contrats portant sur des engagements agroenvironnementaux. Ces contrats doivent néanmoins comporter, dans le respect des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs, des engagements propres à atteindre les objectifs de conservation poursuivis sur le site.

Paragraphe 3 : Dispositions communes

Article R414-18

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Lorsqu'il est fait application des dispositions des articles R. 414-12-1 et R. 414-15-1, le préfet en indique les motifs au signataire de la charte ou au titulaire du contrat Natura 2000 et le met en mesure de présenter ses observations.

Sous-section 5 : Dispositions relatives à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation

Article R414-19

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010 et décret n°2010-368 du 13 avril 2010 art.6 publié au Journal Officielle du 14 avril 2010)

I.-La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

2° Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;

3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;

4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;

5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;

6° Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural ;

8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;

9° Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;

10° Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;

11° Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g de l'article L. 11 de ce code ;

12° Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

13° Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;

14° Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, à l'exception des cas d'urgence ;

15° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

16° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

17° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;

- 18° Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;
- 19° Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;
- 20° Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;
- 21° L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;
- 22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 €;
- 23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;
- 24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;
- 25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- 26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;
- 27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;
- 28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile ;
- 29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ».

II.-Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Article R414-20

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010)

I.-Les listes locales mentionnées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 sont arrêtées, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, selon leurs domaines de compétences respectifs, soit :

1° Par le préfet de département, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation " Nature ". La commission prend en compte les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, réunie conformément à l'article R. 341-19. Pour l'examen de ces listes locales, le préfet fait appel notamment, pour siéger dans cette instance de concertation, aux côtés des membres de la formation spécialisée dite de la nature, à des représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, et plus généralement à des représentants des activités

concernées, notamment sportives. En Corse, les préfets de département consultent le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales ;

2° Par le préfet maritime, après avoir pris en compte les avis exprimés lors d'une ou plusieurs réunions de concertation auxquelles il invite les représentants des acteurs concernés, et notamment les représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, ainsi que des représentants des activités sportives concernées et des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

II.-Lorsque les listes visées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 peuvent concerner des activités militaires, l'accord préalable du commandant de région terre ou du commandant de zone maritime, selon leurs domaines de compétences respectifs, est requis.

III.-Les listes locales visées au présent article sont publiées au recueil des actes administratifs du ou des départements concernés et portées à la connaissance du public par tout moyen adapté, et au moins par une insertion dans un journal diffusé dans la zone géographique concernée.

Article R414-21

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010)

Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnés à l'article R. 414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2° du III de l'article L. 414-4 accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation ou d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique. Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

Article R414-22

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010)

L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ou la notice d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23.

Article R414-23

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010)

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura

2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

Article R414-24

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010)

I.-L'autorité administrative compétente pour approuver, autoriser ou s'opposer à un document de planification, un programme, un projet, une manifestation ou une intervention exerce cette compétence dans les conditions prévues par les dispositions des VI, VII et VIII de l'article L. 414-4 en tenant compte, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions.

II.-Lorsque la législation ou réglementation applicable au régime de déclaration concerné ne permet pas à l'autorité administrative compétente pour instruire un dossier de déclaration de s'opposer au programme, au projet, à la manifestation ou à l'intervention qui a fait l'objet d'une déclaration, cette autorité procède, conformément au VI de l'article L. 414-4, à l'instruction du dossier dans les conditions suivantes :

1° Dans un délai maximal de deux mois suivant la réception du dossier, l'autorité administrative compétente pour recevoir la déclaration notifiée, le cas échéant, au déclarant soit :

a) Son accord pour que le document, programme, projet, manifestation ou intervention entre en vigueur ou soit réalisé ;

b) Son opposition au document ou à l'opération faisant l'objet de la déclaration soit en raison de son incidence significative sur un ou plusieurs sites Natura 2000 si les conditions fixées aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ne sont pas réunies, soit en raison de l'absence ou du caractère insuffisant de l'évaluation des incidences ;

c) Une demande de lui fournir, dans un délai de deux mois, les documents ou précisions nécessaires pour apprécier l'incidence du document ou de l'opération ou garantir que les conditions fixées aux VII et VIII de l'article L. 414-4 sont réunies ; le déclarant est averti que, faute de produire les précisions demandées dans un délai de deux mois, le document ou l'opération soumis à déclaration fera l'objet d'une décision d'opposition tacite.

En l'absence de réponse de l'autorité administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de la réception du dossier, le document ou l'opération peut entrer en vigueur ou être réalisé ;

2° Lorsque le déclarant est invité à produire des pièces ou des précisions complémentaires, le délai de deux mois ouvert à l'autorité compétente pour lui notifier, s'il y a lieu, son opposition est suspendu jusqu'à la réception des informations demandées.

Article R414-25

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010)

Si l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à un effet significatif sur un ou plusieurs sites Natura 2000 d'un document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention et que les conditions définies au VIII de l'article L. 414-4 imposent de recueillir l'avis préalable de la Commission européenne, le délai ouvert à l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou s'opposer au document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention est suspendu jusqu'à la date de réception de cet avis par l'autorité compétente. Le pétitionnaire ou le déclarant est informé par l'autorité compétente de la date à laquelle a été saisie la Commission, qui constitue la date de départ de la suspension du délai de réponse imparti à l'autorité compétente. Il est informé sans délai de la réponse de la Commission.

Article R414-26

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010)

Lorsque les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les interventions ou manifestations sont réalisés pour le compte du ministre de la défense, celui-ci organise la mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'incidences Natura 2000 selon des modalités compatibles avec la protection du secret de la défense nationale ainsi qu'avec les contraintes particulières aux opérations non prévisibles, urgentes et impératives de la défense nationale.

Annexe 3 : Natura 2000 et la loi N° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

Article 119

Le IV de l'article L. 8 du code forestier est ainsi rédigé :

« IV. - Les bois et forêts situés en totalité ou en partie dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérés comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'ils sont gérés conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11. »

Article 137

I. - Après l'article 1395 C du code général des impôts, il est inséré un article 1395 D ainsi rédigé :
« Art. 1395 D. - I. - Les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et situées dans les zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 50 % lorsqu'elles figurent sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion pendant cinq ans portant notamment sur la préservation de l'avifaune et le non-retournement des parcelles.

« L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'engagement et est renouvelable. Elle ne concerne pas les propriétés non bâties exonérées en application des articles 1394 B et 1649.

« La liste des parcelles bénéficiant de l'exonération ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le maire à l'administration des impôts avant le 1er septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont affichées en mairie.

« Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, l'engagement souscrit pour les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le maire. Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural, l'engagement doit être cosigné par le preneur. Les modalités de cet engagement sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« En cas d'inscription erronée sur la liste ou lorsque les conditions pour bénéficier de l'exonération ne sont pas respectées, les impositions en résultant sont établies au profit de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 173 du livre des procédures fiscales.

« II. - L'exonération des propriétés non bâties prévue au I est portée à 100 % pour les propriétés non bâties situées dans les zones naturelles relevant des articles L. 211-3, L. 322-1 à L. 322-14, L. 331-1 à L. 333-4, L. 341-1 à L. 342-1, L. 411-1 à L. 411-7 et L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement. L'engagement de gestion pendant cinq ans porte sur le non-retournement des parcelles en cause et sur le respect des chartes et documents de gestion ou d'objectifs approuvés au titre des réglementations visées précédemment.

« En cas de coexistence sur une même commune de parcelles pouvant bénéficier de l'exonération de 50 % et de l'exonération de 100 %, deux listes correspondant à chacune des exonérations applicables doivent être dressées par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs. »

II. - L'Etat compense les pertes de recettes supportées, l'année précédente, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordé en application du I. La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale qui font application du II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le montant des bases d'imposition

exonérées de l'année précédente par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la même année.

Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dispositions relatives aux sites Natura 2000

Article 140

I. - Dans le premier alinéa du I de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, après les mots : « les zones spéciales de conservation sont des sites », sont insérés les mots : « maritimes et terrestres ».

II. - Dans le dernier alinéa du II du même article, après les mots : « des sites maritimes », le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et ».

Article 141

Le III de l'article L. 414-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'un périmètre modifié d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de modifier le périmètre d'une zone de protection spéciale, le projet de périmètre modifié de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés par la modification du périmètre. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée. »

Article 142

Le V de l'article L. 414-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces mesures sont définies en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi qu'avec des représentants de propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site. » ;

2° Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « Ces mesures » sont remplacés par le mot : « Elles » ;

3° Dans la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « dans le cadre des contrats », sont insérés les mots : « ou des chartes ».

Article 143

L'article L. 414-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé de la mention : « I. - » ;

2° A la fin du même premier alinéa, les mots : « contrats territoriaux d'exploitation » sont remplacés par les mots : « contrats portant sur des engagements agro-environnementaux » ;

3° Dans la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « conformes aux orientations », sont insérés les mots : « et aux mesures » ;

4° Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent adhérer à une charte Natura 2000. La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement. Elle est annexée au document d'objectifs. »

Article 144

L'article L. 414-2 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 414-2. - I. - Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1, les modalités de leur mise en oeuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

« Le document d'objectifs peut être élaboré et approuvé à compter de la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation, ou de la désignation d'une zone de protection spéciale.

« II. - Pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage Natura 2000 est créé par l'autorité administrative.

« Ce comité comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.

« III. - Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en oeuvre.

« A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en oeuvre sont assurées par l'autorité administrative.

« IV. - Une fois établi, le document d'objectifs est approuvé par l'autorité administrative. Si le document d'objectifs n'a pas été soumis à son approbation dans les deux ans qui suivent la création du comité de pilotage Natura 2000, l'autorité administrative peut prendre en charge son élaboration.

« V. - Lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, l'autorité administrative préside le comité de pilotage Natura 2000 et établit le document d'objectifs en association avec le comité de pilotage Natura 2000.

« VI. - Une convention est conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale ou le groupement désigné dans les conditions prévues au III afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs et au suivi de sa mise en oeuvre. »

Article 145

Les documents d'objectifs en cours d'élaboration à la date de publication de la présente loi continuent à être élaborés dans les conditions prévues avant son entrée en vigueur. En revanche, leur mise en oeuvre est conduite dans les conditions prévues à l'article L. 414-2 du code de l'environnement.

La présidence des comités de pilotage Natura 2000 créés par l'autorité administrative avant l'entrée en vigueur de la présente loi est transférée à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement membre du comité de pilotage dans des conditions définies par décret, à l'exception de la présidence des comités de pilotage des sites Natura 2000 entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense.

Article 146

A. - Après l'article 1395 C du code général des impôts, il est inséré un article 1395 E ainsi rédigé :

« Art. 1395 E. - I. - Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L. 414-3 du code de l'environnement pour cinq ans, conformément au document d'objectifs en vigueur. « L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat ou de l'adhésion à la charte et est renouvelable.

« La liste des parcelles concernées ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le préfet à l'administration des impôts avant le 1er septembre de l'année qui précède l'année d'imposition.

« II. - 1. Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable l'engagement

souscrit concernant les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le préfet. Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural, l'adhésion à la charte ou le contrat doit être cosigné par le preneur.

« 2. L'exonération ne concerne pas les propriétés non bâties exonérées en application de l'article 1394 B.

« 3. Lorsque le contribuable remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations mentionnées au 1° et au 1° bis de l'article 1395 et de l'exonération prévue au I, l'exonération prévue au 1° et au 1° bis de l'article 1395 est applicable.

« Lorsque le contribuable remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations mentionnées au 1° ter de l'article 1395 et aux articles 1395 A, 1395 B, 1395 C et 1395 D et de l'exonération prévue au I, l'exonération prévue au I est applicable.

« Les dispositions du présent 3 sont également applicables aux exonérations en cours au 1er janvier de la première année au titre de laquelle le redevable peut bénéficier de l'exonération prévue au I.

« III. - En cas d'inscription erronée sur la liste ou lorsque les conditions pour bénéficier de l'exonération ne sont pas respectées, les impositions en résultant sont établies au profit de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 173 du livre des procédures fiscales. »

B. - L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application du A. La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale qui font application du II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant, chaque année et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 2003 par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

La base d'imposition à retenir ne tient pas compte de la majoration prévue au deuxième alinéa de l'article 1396 du code général des impôts.

Pour les communes qui appartiennent en 2003 à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour les communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis, à compter du 1er janvier 2004, aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général de impôts, le taux appliqué en 2003 dans la commune est majoré du taux voté en 2003 par l'établissement.

C. - Les dispositions du A s'appliquent aux impositions établies à compter du 1er janvier 2006.

D. - A la fin du premier alinéa du 2° du A du II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les mots : « ainsi que le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) » sont remplacés par les mots : « , le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) ainsi que le II de l'article 53 et le B de l'article 146 la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ».

Annexe 4 : Formulaire Standard des données



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR7300852 - Gorges de la Vis et de la Virenque

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	3
4. DESCRIPTION DU SITE	5
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	6
6. GESTION DU SITE	6

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

B (pSIC/SIC/ZSC)

1.2 Code du site

FR7300852

1.3 Appellation du site

Gorges de la Vis et de la Virenque

1.4 Date de compilation

31/01/1996

1.5 Date d'actualisation

30/06/2011

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Midi-Pyrénées	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/07/2003



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 16/11/2012

(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : Pas de donnée

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : Pas de donnée

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 3,35056°

Latitude : 43,94056°

2.2 Superficie totale

246 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
73	Midi-Pyrénées

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
12	Aveyron	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
Donnée(s) non disponible(s).	

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Méditerranéenne (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
4030 <i>Landes sèches européennes</i>		24,6 (10 %)			B	C	B	B
5110 <i>Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)</i>		63,96 (26 %)			B	C	B	B
6110 <i>Pelouses rupicales calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi</i>	X	2,46 (1 %)			C	C	B	B
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>		27,06 (11 %)			B	C	B	B
6220 <i>Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea</i>	X	7,38 (3 %)			C	C	B	B
6310 <i>Dehesas à Quercus spp. sempervirents</i>		22,14 (9 %)			B	C	B	B
8310 <i>Grottes non exploitées par le tourisme</i>		12,3 (5 %)			C	C	B	B
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	2,46 (1 %)			C	C	B	B
9150 <i>Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion</i>		76,26 (31 %)			C	C	B	B
92A0 <i>Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba</i>		7,38 (3 %)			C	C	B	B

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».



3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D			
				Min	Max				C R V P	Pop.	Cons.	Isol.
M	1337	Castor fiber	p			i	P		C	B	B	B

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			C R V P	IV	V	A	B	C

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	10 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	45 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	15 %
N16 : Forêts caducifoliées	25 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	5 %

Autres caractéristiques du site

Vulnérabilité : Fréquentation touristique importante en été
 Enrichissement

4.2 Qualité et importance

Gorges et parois rocheuses avec rivière intermittente. La végétation est formée de pelouses thermoxérophiles, de garrigues à buis et à amélanchiers, de taillis de chênes verts et de chênes pubescents et de hêtres. Belle ripisylve en fond de vallée.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Propriété d'une association, groupement ou société	%
Collectivité territoriale	%
Domaine régional	%



4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
80	Parc naturel régional	100 %
22	Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier	34 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
80	Grands Causses	-	100%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR9101384 - Gorges de la Vis et de la Virenque

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	3
4. DESCRIPTION DU SITE	6
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	7
6. GESTION DU SITE	8

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

B (pSIC/SIC/ZSC)

1.2 Code du site

FR9101384

1.3 Appellation du site

Gorges de la Vis et de la Virenque

1.4 Date de compilation

31/01/1996

1.5 Date d'actualisation

30/06/2008

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Languedoc-Roussillon	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr



1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/12/1998
(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 16/11/2012
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : Pas de donnée

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : Pas de donnée

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 3,49944°

Latitude : 43,89361°

2.2 Superficie totale

5513 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
91	Languedoc-Roussillon

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
34	Hérault	44 %
30	Gard	56 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
Donnée(s) non disponible(s).	

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Méditerranéenne (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3260 <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculon fluitantis et du Callitricho-Batrachion</i>		55,13 (1 %)			C	C	C	C
5110 <i>Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)</i>		385,91 (7 %)			C	C	B	C
6110 <i>Pelouses rupicales calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi</i>	X	55,13 (1 %)			B	C	B	B
6130 <i>Pelouses calaminaires des Violetalia calaminariae</i>		55,13 (1 %)			C	C	B	B
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>		55,13 (1 %)			A	C	A	A
6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		55,13 (1 %)			C	C	C	C
7220 <i>Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)</i>	X	55,13 (1 %)			A	C	A	A
8130 <i>Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles</i>		220,52 (4 %)			B	C	A	B
8210 <i>Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique</i>		165,39 (3 %)			A	C	A	A
8310 <i>Grottes non exploitées par le tourisme</i>		55,13 (1 %)			B	C	B	B
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	110,26 (2 %)			B	C	B	B
9150 <i>Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion</i>		110,26 (2 %)			A	C	B	B
92A0		110,26			B	C	B	B



Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	(2 %)							
9340 Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	1488,51 (27 %)				B	C	B	B

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D			
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1036	Macromia splendens	p			i	P		C	B	C	B
I	1041	Oxygastra curtisii	p			i	P		C	B	C	B
I	1065	Euphydryas aurinia	p			i	P		C	C	C	C
I	1074	Eriogaster catax	p			i	P		C	C	C	B
I	1083	Lucanus cervus	p			i	P		C	C	C	B
I	1087	Rosalia alpina	p			i	P		C	B	C	B
I	1088	Cerambyx cerdo	p			i	P		C	C	C	C
F	1138	Barbus meridionalis	p			i	P		C	C	C	A
F	1163	Cottus gobio	p			i	P		C	B	C	A
M	1303	Rhinolophus hipposideros	p			i	P		C	B	C	C
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum	p			i	P		C	B	C	C
M	1305	Rhinolophus euryale	w	140	140	i	P		B	C	C	B
M	1305	Rhinolophus euryale	p			i	P		B	C	C	B
M	1307	Myotis blythii	p			i	P		C	B	C	C



M	1308	Barbastella barbastellus	p			i	P		C	B	C	B
M	1310	Miniopterus schreibersii	p			i	P		C	B	C	B
M	1316	Myotis capaccinii	p			i	P		B	C	C	A
M	1321	Myotis emarginatus	p			i	P		C	B	C	B
M	1355	Lutra lutra	p			i	P		C	B	B	B
I	6199		p			i	P		C	B	C	B
F	6147		p			i	P		C	B	C	A

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** :G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation						
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories				
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D	
I		Zerynthia polyxena			i	P							X
I		Parnassius apollo			i	P	X		X		X		

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	20 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	1 %
N16 : Forêts caducifoliées	42 %
N17 : Forêts de résineux	1 %
N18 : Forêts sempervirentes non résineuses	20 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	15 %

Autres caractéristiques du site

Le site est constitué par le canyon formé par les rivières Vis et Virenque qui entaille les causses de Blandas et de Campestre. Il inclut le célèbre cirque de Navacelles. Il constitue ainsi un ensemble d'habitats naturels complexes d'une grande richesse, encore peu connu et donc moins vulnérable que certains autres sites plus prestigieux. La présence d'une usine hydroélectrique ancienne constitue le principal point noir dans cet ensemble.

Vulnérabilité : Milieux rocheux de gorges et d'éboulis avec des formations de taillis sans risques apparents pour le devenir des habitats naturels. Il existe des risques ponctuels sur la qualité de l'eau en aval de quelques villages de la vallée. Vulnérabilité des gîtes à chiroptères liée aux dérangements ce qui nécessite des actions à mener (protection physiques des sites et sensibilisation du public). La gestion de la centrale hydroélectrique est également susceptible de présenter un risque pour les habitats liés à l'eau.

4.2 Qualité et importance

Grand site régional qui entaille et sépare l'ensemble des grands causses méridionaux.
 Deux intérêts majeurs :

- les habitats aquatiques et les ripisylves, avec six espèces de l'annexe II qui témoignent de la bonne qualité des eaux. C'est d'ailleurs un des rares sites régionaux où se trouvent des populations pures de la truite méditerranéenne (*Salmo trutta fario*),
- les habitats de rochers avec des chauves-souris, et des suintements relevant du Cratoneurion, les pentes avec de grands éboulis et des pentes boisées de hêtraie calcicole.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	E02	Zones industrielles ou commerciales		I
H	G01.04	Alpinisme, escalade, spéléologie		I
H	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)		I
L	A11	Autres activités agricoles		I



L	D01.02	Routes, autoroutes		I
M	G01.01	Sports nautiques		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Domaine public de l'état	%

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
31	Site inscrit selon la loi de 1930	2 %
32	Site classé selon la loi de 1930	20 %
34	Parc national, aire d'adhésion	10 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
31	sites divers	*	2%
32	cirque de Navacelles	+	20%
34	Cévennes [aire d'adhésion]	*	10%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
Réserve de Biosphère	Réserve de biosphère des Cévennes	*	%



5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

Annexe 5 : Surface des habitats naturels par site

Source : Rapport d'inventaire et de description de l'existant (juillet 2004)

Nom de l'habitat	Code Natura 2000	Total surface deux sites (ha)		Surface Virenque		
		Surfaces Vis (ha)	Pourcentage Vis	Surface Virenque (ha)	Pourcentage Virenque	
Eboulis thermophiles méditerranéens occidentaux	8130	134,03	134,03	100	0	0
Forêts de chênes verts	9340	1 440,97	1 440,97	100	0	0
Formations stables à Buis des pentes rocheuses calcaires	5110	404,85	404,17	99,83	0,68	0,17
Hêtraies calcicoles	9150	86,75	0	0	86,75	100
Mosaïque de chênes verts et d'éboulis	9340 x 8130	141,71	141,71	100	0	0
Mosaïque de chênes verts et de pentes rocheuses	9340 x 8210 / 8215	79,12	79,12	100	0	0
Mosaïque de formation à buis et d'éboulis thermophiles méditerranéens	5110 x 8130	45,52	45,52	100	0	0
Mosaïque de pentes rocheuses et d'éboulis	8210/6110 x 8130	227,70	227,70	100	0	0
Mosaïque de formations à buis et de végétation chasmophytique de	8210/6110 x 5110	14,28	14,28	100	0	0
Pelouses calaminaires/métallicoles	6130	2,45	2,45	100	0	0
Pelouses sèches à orchidées	6210	5,49	5,49	100	0	0
Prairies de fauche de basse altitude	6510	16,74	16,74	100	0	0
Pelouses calcaires karstiques* et végétation chasmophytique des pe	6110 & 8210	217,13	217,13	100	0	0
Sources pétrifiantes avec formation de travertins *	7220	0,05	0,05	100	0	0
Forêts galerie méditerranéennes résiduelles à Saule et Peuplier blan	92AO & 91EO	249,17	249,17	100	0	0
Végétation flottante des rivières sub-montagnardes / Rivières oligo	3260-2	I	I	100	0	0

Annexe 6 : Fiches inventaire

Source : Rapport d'inventaire et de description de l'existant (juillet 2004)

Habitats naturels

Nom: Végétation flottante de Renoncules des rivières submontagnardes à planitiaires / Rivières oligotrophes basiques

Correspondance phytosociologique:

Fontinalion antipyreticae, Ranunculion fluitantis

Code CORINE Biotopes: 24.4

Code Natura 2000 : 3260-2

STATUT : Annexe I de la DH



Critères d'identification

Description

L'habitat englobe les communautés fluviatiles d'eaux courantes, avec ou sans Renoncules, ainsi que les groupements de bryophytes aquatiques associées.

Composition floristique

Il s'agit de la végétation des eaux courantes basiques avec des groupements moyennement recouvrants dominés par les bryophytes (*Cinclidolus aquaticus, Fissidens grandifrons, Fontinalis antipyretica, Rhynchostegium riparioides*) avec des formes submergées de phanérogames (*Apium nodiflorum, Mentha aquatica fa. submersa, Myriophyllum sp, Potamogeton sp.*).

Exigences écologiques

Situations géographiques et topographiques:

Ce type de végétation existe presque partout en Europe (végétation azonale) dans les étages planitiaire à montagnard des massifs calcaires durs avec résurgences.

Conditions pédologiques:

Les groupements dépendent avant tout de la qualité de l'eau (eaux calcaires oligo-/ mésotrophes). Dans les Cévennes, ils sont développés depuis les résurgences karstiques (sources rhéocrènes) jusque dans les parties basses des rivières tant que la pollution est limitée. Habitat à déterminisme trophique et minéral prédominant, il est sensible à une trop forte sédimentation, à une réduction des débits, à l'eutrophisation.

Répartition dans les Gorges de la Vis et de la Virenque

On trouve cet habitat plus ou moins bien développé, souvent fragmentaire, tout au long de la Vis et de la Virenque. Le groupement trouve son développement le plus original à proximité de la Résurgence de la Vis (Moulin de la Foux).

Etat de conservation national

Il y a une très nette régression de ces communautés dans les zones d'agriculture ou pisciculture plus intensive (eutrophisation et autres pollutions).

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Vu la répartition ponctuelle des têtes de bassin versant et des rivières oligotrophes basiques et leur nette tendance de régression, le site a une certaine importance pour la conservation de ce type d'habitat.

Nom: Pelouses calcaires karstiques *

Correspondance phytosociologique: *Alyso-Sedion albi*

Code CORINE Biotopes: 6110

Code Natura 2000 : 34.11

**STATUT : Annexe I de la DH
prioritaire**



Critères d'identification

Description

Cet habitat réunit les formations ouvertes caractérisées par un cortège de plantes majoritairement annuelles ou crassuléscentes qui colonisent les dalles rocheuses des arêtes, des corniches et des proéminences rocheuses fréquemment perturbées par l'érosion ou des animaux. Généralement, ce type de milieu n'est développé que sur de petites superficies ponctuelles, ce qui rend sa cartographie à l'échelle du site impossible. Le plus souvent il s'agit de formations en mosaïque avec l'habitat des "pentes rocheuses calcaires", code Natura 2000 8210 (voir relevés en annexes). On peut donc systématiquement considérer que les polygones des "pentes rocheuses calcaires" concernent aussi bien les "pelouses calcaires karstiques*".

Composition floristique

La végétation éparse est composée d'espèces crassuléscentes comme les Orpins (*Sedum album*, *S. dasyphyllum*, *S. ochroleucon*, *S. sediforme*), particulièrement bien adaptées aux conditions stationnelles de sécheresse extrême, et de nombreuses plantes annuelles qui perdurent pendant les périodes sèches en forme de graines (*Arabis auriculata*, *Centaurea stoebe*...).

Exigences écologiques

Situations géographique et topographique:

L'habitat est répandu dans toutes les zones rocheuses calcaires européennes sous climat océanique à subcontinental. Il lui suffit des petits affleurements de rochers calcaires présentant des surfaces plus ou moins horizontales.

Conditions pédologiques:

Pour des raisons de concurrence végétale, l'habitat dépend de zones à sol quasi inexistant (Lithosols) ou fortement érodé.

Répartition dans les Gorges de la Vis et de la Virenque

L'habitat est présent partout où les affleurements rocheux présentent des surfaces plus ou moins horizontales.

Etat de conservation national

De par ses stations de caractère primaire et à conditions écologiques extrêmes, l'état de l'habitat au niveau national est probablement favorable et stable.

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Vu la large répartition de l'habitat en Europe et la stabilité de ses stations, l'importance du site pour la conservation de l'habitat devrait être très limitée.

Nom: Pelouses calaminaires / métallicoles

Correspondance phytosociologique: *Violetalia calaminariae*

Code CORINE Biotopes: 34.2

Code Natura 2000 : 6130

STATUT : Annexe I de la DH



© M. Kleszczewski

Description

Dans le site, il s'agit de pelouses semi-naturelles de structure ouverte (à faible recouvrement), développées sur des anciens terrils de mines industrielles.

Composition floristique

La végétation est composée d'une série d'espèces pionnières issues des milieux ouverts avoisinants et probablement de quelques espèces à écotypes spécialisés (*Anthyllis vulneraria*, *Armeria arenaria*, *Biscutella laevigata*, *Festuca sp.*, *Thlaspi caerulescens*). Les pelouses calaminaires en tant que milieux à faible concurrence, aux conditions stationnelles extrêmes et géographiquement isolés sont connues pour faire apparaître des taxons micro-endémiques d'origine très récente qui présentent un fort intérêt patrimonial et scientifique. Dans le site par contre, aucun taxon endémique ou d'un autre intérêt patrimonial n'est connu dans les pelouses calaminaires.

Exigences écologiques

Situations géographique et topographique:

Des pelouses calaminaires existent de façon éparpillée un peu partout en Europe, surtout dans des stations d'origine anthropique mais aussi dans des sites naturellement riches en métaux lourds. Elles n'exigent aucune topographie particulière. Il s'agit souvent de pentes de terrils industriels.

Conditions pédologiques:

Ce type d'habitat est strictement lié à la présence de substrats à teneurs importantes en métaux lourds.

Répartition dans les Gorges de la Vis et de la Virenque

Le site comprend un seul site propice au développement de pelouses calaminaires: les terrils à St.-Laurent-le-Minier.

Etat de conservation national

Par définition, cet habitat lié à des sites à métaux lourds dispersés n'existe que par îlots ce qui le rend fortement vulnérable. Le fait qu'il s'agisse dans la plupart des cas de sites anthropiques du type décharge post-industrielle rend sans doute la considération de ces milieux difficile. Par conséquent, il n'existe aucun ouvrage donnant une vue d'ensemble sur les pelouses calaminaires en France et leur état de conservation. En France, les démarches de connaissance scientifique et de conservation concernent surtout les sites des régions du nord.

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Vu la rareté probable de l'habitat au niveau national et surtout sa répartition fragmentée et ponctuelle, tous les sites méritent une certaine attention.

Nom: Formations herbeuses sèches semi-naturelles sur calcaires

Correspondance phytosociologique: *Mesobromion*

Code CORINE Biotopes: 34.326

Code Natura 2000 : 6210

STATUT : Annexe I de la DH



Critères d'identification

Description

Ces pelouses sont de type secondaire (liées à l'action humaine) et se développent sur des stations semi-sèches, écologiquement à la charnière entre pelouses steppiques et prairies mésophiles de fauche.

Composition floristique

La strate herbacée haute est dominée par le Brome erigé (*Bromus erectus*), en mélange avec de nombreuses autres herbacées telles que les Centaurées, les Gaillets et des légumineuses. La présence de la Luzerne vivace p. ex. (*Medicago sativa*) témoigne souvent d'un passé agricole plus intensif. Certaines espèces assez communes d'orchidées peuvent également être présentes. Par contre, le cortège des Orchidées recensé dans le site ne justifie pas le classement de l'habitat dans la catégorie "prioritaire".

Exigences écologiques

Situations géographique et topographique:

Il s'agit de groupements largement répandus dans toute la partie sub-/atlantique de l'Europe. Ce type de pelouses se trouve toujours en situation de pente faible, soit à la base des versants, soit sur les plateaux voire des replats de pente.

Conditions pédologiques:

Les pelouses à Brome nécessitent des sols de type "sol brun calcaire", offrant des pH supérieurs à 6,7 environ.

Répartition dans les Gorges de la Vis et de la Virenque

Ce type d'habitat est très rare au niveau du site.

Etat de conservation national

Comme toutes les formations herbeuses nécessitant une gestion extensive, les pelouses à Brome sont en forte régression au niveau national.

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Les pelouses à Brome sont un habitat typique des plateaux et des rebords peu pentus. Par conséquent, le site Natura 2000 des Gorges de la Vis et de la Virenque est beaucoup moins concerné par cet habitat que les sites environnants qui englobent les terres des plateaux. Les enjeux de conservation pourraient par conséquent être rattachés à ceux définis sur les sites des Causses.

Nom: Prairies maigres de fauche de basse altitude

Correspondance phytosociologique: *Arrhenatherion*

Code CORINE Biotopes: 38.22

Code Natura 2000 : 6510

STATUT :Annexe I de la DH



© association Grand Site de Navacelles

Critères d'identification

Description

Ce type d'habitat comprend des prairies semi-naturelles dont l'installation et le maintien sont directement liés à l'activité agricole de l'homme (fauche et/ou pâturage tardif). Ces prairies montrent une stratification typique séparant les herbes basses et hautes. Les modes de gestion extensifs permettent le développement de groupements riches en espèces qui présentent des aspects floraux attachants.

Composition floristique

L'herbe haute dominante est déterminée par le mode de gestion prédominant (fauche: Fromental, pâturage: Brome érigé). Un grand nombre de graminées (*Holcus lanatus*, *Lolium spp.*, *Poa spp.*...), de légumineuses (*Lotus corniculatus*, *Trifolium spp.*, *Vicia spp.*...) et d'autres herbacées constituent la strate moyenne. Les prairies de fauche extensives sont parmi les milieux les plus riches en espèces connus en Europe.

Exigences écologiques

Situations géographique et topographique:

Les formations prairiales de *Arrhenatherion* sont plutôt typiques du climat tempéré du centre de l'Europe. Elles atteignent leur limite de répartition dans le sud de la France et le nord de l'Espagne. D'une manière générale, elles exigent des conditions stationnelles moyennes et donc productives.

Conditions pédologiques:

En région méditerranéenne, ce type de prairies ne peut se développer que sur des sols profonds, bien alimentés en eau jusqu'en été. On ne les trouvera donc que dans des zones d'accumulation tels que les bas-fonds des vallées, dans les dolines et de préférence à des endroits qui en plus permettent une irrigation artificielle au printemps.

Répartition dans les Gorges de la Vis et de la Virenque

Dans le site, des prairies de fauche mésophiles n'existent qu'en quelques points dans le bas-fond de la vallée à proximité de villages.

Etat de conservation national

Les prairies de fauche extensives sont en régression dramatique sur l'ensemble de leur aire de répartition suite à l'intensification des modes d'exploitation.

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Vu la raréfaction drastique généralisée du type d'habitat sur l'ensemble de son aire, la conservation des prairies fauchées s'impose partout où il reste des parcelles. Sa situation en limite d'aire de l'habitat confère au site une responsabilité supplémentaire.

Nom: Sources pétrifiantes avec formation de travertins *

Correspondance phytosociologique: *Cardamino amarae-Chrysosplenietalia alternifolii*

Code CORINE Biotopes: 54.12
Code Natura 2000 : 7220

STATUT : Annexe I de la DH, * Habitat prioritaire



Critères d'identification

Description

Sources d'eau calcaire avec dépôt actif de travertins. Ces formations sont en général confinées en petits éléments ponctuels qui peuvent se rencontrer dans des milieux assez divers tels que des forêts ou des paysages ouverts.

Composition floristique

Les sources pétrifiantes sont des formations souvent ponctuelles dominées par des bryophytes neutroclines à calcaricoles. D'une manière générale, elles comportent une strate de végétation bryophytique surmontée d'une strate herbacée plus ou moins clairsemée. Ensuite peuvent également s'ajouter une ou plusieurs strates ligneuses. La strate muscinale est composée d'hépatiques à thalle (*Conocephalum conicum*, *Pellia endiviifolia*) ainsi que de mousses pleurocarpes (*Cratoneuron filicinum*, *Eurhynchium bians...*) qui participent de manière active à la construction travertineuse. La strate herbacée comporte des espèces recherchant des conditions stationnelles microclimatiques atténuées voire constamment humides (*Asplenium scolopendrium...*).

Exigences écologiques

Situations géographiques et topographiques:

L'aire de répartition s'étend à l'ensemble des régions de plaine ou de montagne où les substrats calcaires sont bien représentés. Les situations topographiques peuvent varier de peu à fortement pentu.

Conditions pédologiques:

Par le dépôt actif de calcaires donnant des tufs ou des travertins, ce type d'habitat produit continuellement son propre substrat (matériaux carbonatés mouillés).

Répartition dans les Gorges de la Vis et de la Virenque

Habitat présent de façon ponctuelle et pour cette raison difficile à localiser. Actuellement, un seul site a été recensé. Une prospection plus fine pourrait permettre la localisation de sites supplémentaires.

Etat de conservation national

Il n'existe pas d'ouvrage permettant l'évaluation de l'état de conservation au niveau national. Globalement, ce type d'habitat a été peu étudié en France.

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Vu le manque de connaissances au niveau national, l'importance du site pour la conservation de l'habitat est impossible à évaluer. L'habitat atteint dans le site sa limite méridionale de répartition en France ce qui rend les stations en question encore plus importantes au niveau patrimonial.

Nom: Eboulis méditerranéens occidentaux

Correspondance phytosociologique: *Pimpinello-Gouffeion*,
Centranthetum lecoqii

Code CORINE Biotopes: 61.32
Code Natura 2000 : 8130

STATUT : Annexe I de la DH



Critères d'identification

Description

Les éboulis calcaires sont des milieux ouverts fortement instables, ce n'est que par endroits que des herbacées et des arbustes pionniers arrivent à s'installer et se maintenir. La végétation est toujours discontinue et peu recouvrante. Il s'agit d'un des rares milieux où la dynamique de colonisation par les ligneux est interrompue et qui par conséquent restent ouverts de façon naturelle.

Composition floristique

Le couvert végétal est composé d'espèces pionnières, d'un côté des plantes spécialisées d'éboulis telles que le Centranthe de Lecoq *Centranthus lecoqii* ou le Laser de France *Laserpitium gallicum*, et de l'autre côté des espèces plus généralistes de milieux ouverts. Les stations plus stabilisées sont propices à l'installation de nombreuses espèces d'arbustes.

Exigences écologiques

Situations géographique et topographique:

L'aire de répartition de l'habitat englobe les montagnes calcaires méditerranéennes occidentales, depuis les Pyrénées jusqu'en Provence. Par définition, il occupe toujours des endroits fortement pentus.

Conditions pédologiques:

Cet habitat concerne les éboulis de roches calcaires, constitués de fragments compacts souvent de fort diamètre, contenant peu de terre fine.

Répartition dans les Gorges de la Vis et de la Virenque

Ce type d'habitat est très bien représenté dans une grande partie du site.

Etat de conservation national

Les éboulis de type méditerranéen sont largement répandus dans les montagnes calcaires françaises, depuis les Corbières jusqu'en Provence. Il s'agit d'un milieu instable et difficilement fréquentable, il est de ce fait peu affecté par les activités humaines. Son état de conservation au niveau national est probablement favorable.

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Il s'agit d'un habitat largement répandu dans la région. L'importance du site pour la conservation de l'habitat est donc limitée.

**Nom: Végétation chasmophytique des
pentes rocheuses calcaires**

Correspondance phytosociologique: *Potentilletalia
caulescentis*

Code CORINE Biotopes: 62.15
Code Natura 2000 : 8210 ou 8215

STATUT : Annexe I de la DH



Critères d'identification

Description

Cet habitat regroupe les formations végétales discontinues colonisant les fissures des roches et les pentes rocheuses calcaires. L'habitat forme des mosaïques entre autres avec les communautés des pelouses calcaires karstiques* (Code N2000 6110, voir cette fiche).

Composition floristique

La végétation présente un degré de recouvrement très faible et quasiment pas de dynamique de fermeture par des ligneux, la colonisation par ceux-ci étant limitée par les conditions stationnelles extrêmes. Les milieux extrêmes sont le cadre de vie pour des organismes adaptés à ces conditions, ce qui explique leur rareté et fragilité. Les cortèges floristiques montrent une grande diversité régionale, avec de nombreuses espèces endémiques. Dans le site, l'habitat est caractérisé par la présence de petites fougères (*Asplenium ceterach*, *A. ruta-muraria*, *A. trichomanes*), des coussinets épineux d'*Hormatophylla spinosa*, et d'autres chasmophytes (*Biscutella laevigata*, *Potentilla caulescens*...).

Exigences écologiques

Situations géographique et topographique:

En Europe, ce type d'habitat est largement répandu des étages planitiaire à alpin. Par définition, l'habitat occupe toujours des pentes fortes à très fortes.

Conditions pédologiques:

Le sol est très peu évolué en raison de la déclivité, le ruissellement intense le long de la roche et les conditions microclimatiques et hydriques extrêmes.

Répartition dans les Gorges de la Vis et de la Virenque

L'habitat est très bien représenté tout le long des Gorges de la Vis et de la Virenque.

Etat de conservation national

Difficilement accessible, ce type de milieu reste assez bien conservé au niveau national. Les pratiques d'escalade constituent néanmoins un danger non négligeable pour les habitats rocheux.

Importance du site pour la conservation de l'habitat

L'habitat est largement répandu en Europe, l'importance du site pour la conservation de l'habitat est par conséquent limitée.

Nom: Grottes non exploitées par le tourisme

Pas de correspondance phytosociologique:

Code CORINE Biotopes: 65

Code Natura 2000 : 8310

STATUT : Annexe I de la DH



Critères d'identification

Description

Cavités de toute nature, pénétrable par l'homme, exondées au moins temporairement, et à l'exception de celles faisant l'objet d'une exploitation touristique. Ces milieux sont indispensables à la vie d'espèces troglaphiles (qui utilisent le milieu souterrain mais n'en dépendent pas), troglaxènes (qui ne dépendent du milieu souterrain que pour une partie de leur cycle biologique) ou troglabies (qui effectuent l'ensemble de leur cycle biologique en milieu souterrain et en sont donc strictement dépendant).

Composition floristique

Les cavités, de par l'absence de lumière, sont des milieux *a priori* hostiles aux plantes chlorophylliennes. Quelques champignons poussent en milieu souterrain (*Cordiceps sp.*).

Exigences écologiques

Situations géographique et topographique:

Cette habitat est présent sous la forme de réseaux tridimensionnels pouvant se trouver n'importe où dans la roche karstifiée. Le creusement des gorges a mis à jour nombre de ces réseaux. Ne sont cartographiables que les entrées des cavités.

Conditions pédologiques:

Cet habitat est présent çà et là, partout où le calcaire a subi une karstification.

Répartition dans les Gorges de la Vis et de la Virenque

Ce type d'habitat est très bien représenté dans une grande partie du site.

Etat de conservation national

Des cavités sont présentes un peu partout en France. Là où elles sont plus rares, elles sont souvent victimes d'une sur-fréquentation. Elles sont globalement en bon état de conservation dans le Sud de la France. Néanmoins certaines cavités "intéressantes" sont très détériorées (cavités concrétionnées, trop accessibles et sur-fréquentées, riches en gisements fossiles...).

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Les cavités sont en grand nombre sur le site et sont dans l'ensemble préservées. Certaines cavités trop facilement accessibles souffrent de sur-fréquentation et sont détériorées (fouilles sauvages, détritus, feux, graffitis, pillage des concrétions). Les grottes non-exploitées par le tourisme sont surtout importantes pour le site dans la mesure où elles abritent des espèces animales d'intérêt communautaire.

**Nom : Formations stables xérothermophiles à
Buxus sempervirens des pentes rocheuses**

Correspondance phytosociologique :
Berberidion vulgaris
Rhamno saxatilis - Buxetum sempervirentis

Code CORINE Biotopes : 31.82
Code Natura 2000 : 5110

STATUT : Directive Habitat (annexe 1)



© association Grand Site de Navacelles

Critères d'identification

Formations arbustives dominées par le buis de surface supérieure à 1 ha en conditions stationnelles xériques.

Description

Formation à ne pas confondre avec des fruticées dynamiques des chênaies mixtes ou pubescentes, voire des hêtraies en conditions stationnelles plus favorables.

Composition floristique : *Buxus sempervirens*, *Amelanchier ovalis*, *Prunus mahaleb*, *Rhamnus saxatilis*

Exigences écologiques

Situations géographique et topographique:

- Etages de végétation méso-, supra- et montagnard méditerranéens.
- En situation de pentes rocheuses, crêtes et bord de plateau.
- En mosaïque avec des chênaies, des pelouses, des milieux rocheux et des éboulis.

Conditions pédologiques:

Sols peu évolués : lithosols, rendisols et rendosols, humisols superficiels.

Répartition dans les Gorges de la Vis et de la Virenque

- Dans la partie centrale des gorges, souvent associé aux éboulis.
- Dans la partie Ouest (Vis Nord et Virenque) associé à des chênaies mixte et pubescentes.

Etat de conservation national

Type de milieu peu menacé et stable.

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Site intéressant car présentant des conditions écologiques optimales et des menaces faibles.

Hêtraie calcicole médio-européenne du *Cephalanthero-Fagion*

Correspondance phytosociologique :
Buxo sempervirenti – Fagetum sylvaticae

Code CORINE Biotopes : 41.16
Code Natura 2000 : 9150

STATUT : Directive Habitat (annexe 1)



© association Grand Site de Navacelles

Critères d'identification

Formations mûre à hêtre dominant de surface supérieure à 1 ha.
Les formations mélangées de chêne pubescent et les mosaïques avec des chênaies et des buxaias ont été répertoriées comme hêtraies dégradées.

Description

Hormis les hêtraies adultes, certaines fruticées, chênaies pubescentes et pineraies, comportent de jeunes hêtres disséminés.

Composition floristique : *Fagus sylvatica*, *Buxus sempervirens*, *Sorbus aria*, *Fraxinus excelsior*, *Acer opalus*

Exigences écologiques

Situations géographique et topographique:

- Etages de végétation supra- et montagnard méditerranéens.
- Sur bas de versants et dans les vallons.

Conditions pédologiques:

Sols évolués plus ou moins profonds : colluviosols, humisols, calcisols, fersalsols.

Répartition dans les Gorges de la Vis et de la Virenque

Limité à la Virenque.

Etat de conservation national

Stable mais variable selon les régions (déprise ou exploitation).

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Site important car situé en limite méridionale et semblant comporter plusieurs types de hêtraies.

**Forêts galeries à *Salix alba* et *Populus alba*
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et
*Fraxinus excelsior***

Correspondance phytosociologique :
Alno glutinosae-Fraxinetum angustifoliae
Alno glutinosae-Fraxinetum calciense

Code CORINE Biotopes : 44.63 et 44.3
Code Natura 2000 : 92 AO et 91 EO

STATUT : Directive Habitat (annexe 1)



© association Grand Site de Navacelles

Critères d'identification

Formations riveraines à aulne et frêne et formations associées (saulaies, peupleraies).

Description

2 types se rencontrent sur le site :

- l'aulnaie frênaie à Frêne oxyphylle (44.63)
 - l'aulnaie frênaie caussenarde (44.3)
- et leur faciès de dégradation à Saules et Peupliers.

Composition floristique

- Les ripisylves sont le refuge d'espèces médio-européennes.
- *Alnus glutinosa*, *Fraxinus angustifolia*, *Ulmus minor*
- *Alnus glutinosa*, *Fraxinus excelsior*, *Populus nigra*

Exigences écologiques

Situations géographique et topographique:

Les 2 habitats sont imbriqués tout au long du cours de la Vis (de la Foux à Cazilhac). La bordure du site près d'Alzon est caractéristique du 44.3.

Les parties rocheuses, les gravières et les zones très perturbées portent des saulaies.

Conditions pédologiques:

Sols alluviaux fertiles (aulnaie frênaie) : lithosols et sols régolithiques (saulaies)

Répartition dans les Gorges de la Vis et de la Virenque

La ripisylve est absente de la Virenque et de la majeure partie de la Vis en amont de la Foux. Elle est bien conservée jusqu'à Madières et progressivement dégradée vers l'aval, surtout près des zones urbanisées.

Etat de conservation national

Très variable selon les aménagements réalisés. Habitats fragmentaires assez peu représentés.

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Site de première importance.

La partie centrale du site, de la Foux à Madières, est la mieux préservée. Elle présente des complexes d'habitats avec chênaies, éboulis et falaises, dans un contexte géographique Sud caussenard assez marginal.

Nom : Forêts à *Quercus ilex*

Correspondance phytosociologique:
Piptathero paradoxi – Quercetum ilicis
Lathyro latifoliae – Quercetum pubescentis
Junipero phoeniceae – Quercetum ilicis

Code CORINE Biotopes: 45.3, 45.31, 41.714
Code Natura 2000 : 9340

STATUT : Directive Habitat (annexe 1)



© association Grand Site de Navacelles

Critères d'identification

Formations adultes à chêne vert de surface supérieure à 1 ha, déclinées en 2 sous types physiologiques :

- chênaies vertes (> 70 % de CV)
- chênaies mixtes (30 à 70 % CV et CP)

Description

Il existe au moins 3 types de chênaies vertes dans le site :

- yeuseraies calcicoles à *Piptatherum paradoxum* des Cévennes
- yeuseraies -chênaies pubescentes à *Lathyrus latifolius*
- yeuseraies à *Juniperus phoenicea* des falaises continentales.

Composition floristique : *Quercus ilex*, *Quercus humilis*, *Pistacia terebinthus*, *Buxus sempervirens*, *Rhamnus alaternus*

Exigences écologiques

Situations géographique et topographique:

- Etages de végétation méso- et supra-méditerranéens.
- Versants rocheux, crêtes, bords de plateau (formations naturelles).
- Bas de versants, vallons (formations post culturelles).

Conditions pédologiques:

Tous types de sols.

Répartition dans les Gorges de la Vis et de la Virenque

Concentrée dans la partie Est du site (habitats élémentaires) et centrale (habitats associés à des falaises ou des éboulis).

Etat de conservation national

Stable ou en progression (déprise, abandon).

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Site intéressant car renfermant plusieurs sous types et des habitats associés.

Invertébrés

Rosalie des Alpes *Rosalia alpina**

Ordre : Coléoptères
Famille : Cérambycides

Code Natura 2000 : 1087

STATUT :

Directive Habitats : annexes II & IV *Espèce prioritaire
Convention de Berne : annexe II
Protection nationale
Liste rouge française : *Vulnérable*
Liste rouge mondiale : *Vulnérable*

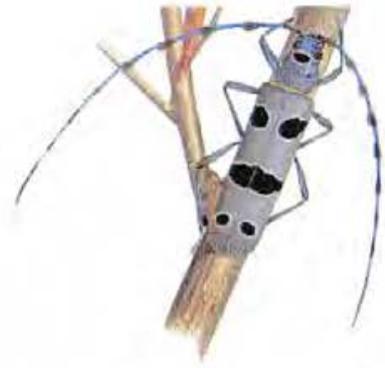


Illustration : *Callus guide to the insects*, ed. Collins

Description

Grand coléoptère de couleur gris-bleu, avec des tâches noires plus ou moins étendues. Ses antennes sont très longues et rayées de bleu et de noir.

Habitats

Le bois mort des Hêtres constitue le principal habitat de la larve. Sur les causses, ce xylophage s'installe sans doute essentiellement sur cette essence de feuillu. Dans la littérature, des mentions sont faites pour le Frêne, le Châtaignier, le Chêne ou l'Aubépine.

Après une phase larvaire de deux ou trois ans, les adultes se rencontrent fréquemment sur des hêtres morts ou fraîchement abattus : la période de vol s'étale sur les deux mois de juillet et août, avec une activité diurne.

Le bois est utilisé pour la ponte mais également pour l'alimentation : les adultes aspirent la sève s'écoulant des plaies des arbres.

Etat des populations sur le site

Sur le site, la présence de la Rosalie des Alpes est très localisée au bois de Salbout, dans la partie amont des gorges de la Virenque, sur les deux versants en hêtraie.

D'autres secteurs de hêtres ont été inventoriés mais sans résultat positif.

Etat de conservation nationale

Les derniers secteurs de présence de l'espèce en plaine sur le territoire français se situent à l'Ouest. Les massifs montagnards des Alpes, des Pyrénées et du Massif Central regroupent les populations les plus remarquables.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

En France, les populations de montagne semblent stables malgré l'absence de suivi des nombreuses stations. Le site se situe en limite d'aire de répartition. Les habitats de cette espèce prioritaire doivent donc être pris en compte lors de l'élaboration du document d'objectif.

Grand Capricorne *Cerambyx cerdo*

Ordre : Coléoptères
Famille : Cérambycides

Code Natura 2000 : 1088

STATUT :

Directive Habitats : annexes II & IV
Convention de Berne : annexe II
Protection nationale
Liste rouge française : *Indéterminé*
Liste rouge mondiale : *Vulnérable*



Grand capricorne – Illustration extraite du livre rouge inventaire de la faune menacée en France, ed Nathan, Muséum National d'histoire naturelle, WWF

Description

Le Grand Capricorne se caractérise par de très longues antennes, dépassant nettement la longueur totale du corps. Sa couleur est noir brillant, avec l'apex des élytres rougeâtre, portant une petite épine.

Habitats

Les larves du Grand Capricorne sont des xylophages pionnières : c'est l'une des premières espèces qui s'attaque aux arbres en phase de sénescence. Le Grand Capricorne peut être suivi par d'autres décomposeurs xylophages qui ont besoin de cette première phase.

La larve se développe au sein des vieux chênes des massifs boisés, des chênaies claires ou des arbres isolés ; la taille des arbres en têtard ou émondés peut également favoriser l'installation de l'espèce. Le développement larvaire s'étale sur trois années, les adultes volent de juin à septembre.

La nourriture des adultes est liée à la disponibilité de sucre : on les rencontre souvent sur des fruits mûrs ou sur des blessures fraîches de l'écorce.

Etat des populations sur le site

Les campagnes de piégeage mises en place pour l'inventaire montrent une répartition homogène et très large de l'espèce sur l'ensemble du site. Les versants très boisés des gorges favorisent le développement de cette espèce.

Etat de conservation nationale

La répartition du Grand Capricorne est essentiellement méridionale : les plus grandes populations se rencontrent surtout dans le sud de la France, nord de l'Espagne et en Italie. Elle est le plus souvent liée aux plaines, mais certains massifs sous influence méditerranéenne, comme ceux présents dans les gorges, peuvent abriter une population remarquable.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

L'espèce semble bien présente sur le site. Aux vues de l'importance des secteurs boisés dans les versants, son habitat est vaste et peu influencé par les activités forestières. Le Grand Capricorne est donc à prendre en compte sur des secteurs ponctuels où l'activité forestière pourrait bouleverser le milieu.

Lucane cerf-volant *Lucanus cervus*

Ordre : Coléoptères

Famille : Lucanidés

Code Natura 2000 : 1083

STATUTS :

Directive Habitats : annexes II & IV

Convention de Berne : annexe III



Illustration : Collins guide to the insects, ed Collins

Description

La couleur du lucane est de brun-noir à noir. La principale caractéristique d'un des plus grand coléoptère de France est la présence chez le mâle de grandes mandibules rappelant les bois de cerf.

Habitats

Les larves de Lucane sont xylophages : elles se développent dans le système racinaire des arbres morts. Un grand nombre de feuillus peut servir d'arbre hôte : dans les gorges, l'essence principale est sans doute le chêne mais la larve se rencontre également sur les Frênes, les Cerisiers ou les Châtaigniers. Le Hêtre n'est jamais mentionné dans la littérature, peut-être par manque de données plutôt que d'incompatibilité biologique du fait de la relative polyvalence de l'espèce face à l'essence forestière.

La phase larvaire est très longue : elle s'étale sur cinq à six ans et est difficile à observer, alors que l'adulte à une durée de vie de l'ordre d'un mois. Dans la partie méridionale de la France, il s'observe de mai à août, plutôt en fin d'après-midi ou au crépuscule, mais l'activité diurne existe.

Etat des populations sur le site

Les campagnes de piégeage mises en place pour l'inventaire montrent une répartition du Lucane par petites populations isolées. Le manque de continuité s'explique soit par une défaillance dans les périodes de piégeage, soit par une présence ponctuelle de l'habitat optimal.

Etat de conservation national

Le Lucane cerf-volant se rencontre sur tout le territoire français et de façon plus large sur la quasi-totalité de l'Europe : cette espèce possède un large spectre de conditions de développement.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Si le biotope de développement de la larve mérite une attention particulière, les populations ne semblent pas être en déclin et les experts ont été surpris de cette classification au niveau européen.

Damier de la Succise *Euphydryas aurinia provincialis*

Ordre : Lépidoptères
Famille : Nymphalidés

Code Natura 2000 : 1065

STATUTS :

Directive Habitats : annexe IV
Convention de Berne : annexe II



© Association Grand Site de Navacelles

Description

Papillon de taille moyenne dont le dessus des ailes est de couleur fauve avec des dessins noirs de taille variable. Une caractéristique est la présence d'une ligne de points bien définie sur l'aile antérieure et visible sur les deux faces.

Habitats

La plante hôte de la sous-espèce *E. a. provincialis* est la Céphalaire à feuilles blanches qui se rencontre sur les zones dénudées et sèches des gorges.

Ce damier peut également occuper les éboulis et les rebords des chemins.

Etat des populations sur le site

Ce damier occupe la zone de confluence sèche de la Vis, de la Virenque et du valat de Sorbs. La population est faible et localisée, en raison des espaces restreints de milieux totalement ouverts.

Les zones d'éboulis, à mi-pente sont potentiellement accueillantes. Les zones témoins choisies n'ont révélé que des individus épars.

Etat de conservation nationale

La caractéristique de l'espèce *Euphydryas aurinia* est le fractionnement en de nombreuses sous-espèces dont la répartition géographique est propre à chacune d'entre-elles.

La sous-espèce *provincialis* est répandue principalement dans le sud- sud est de la France : c'est la forme *salvayrei* qui se rencontre dans le sud du Massif Central et notamment sur le site.

Cependant à l'échelle de la région, cette espèce ne semble pas en régression.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Les gorges de la Vis correspondent à la limite nord-est de la répartition de la sous-espèce *provincialis*. Mais les populations de cette sous-espèce sont importantes en zone méridionale. L'intérêt du site réside uniquement dans la présence de la forme *salvayrei*.

Ecaille chinée *Callimorpha quadripunctaria**

Ordre : Lépidoptères

Famille : Papilionidés

Code Natura 2000 : 1078

STATUTS :

Directive Habitats, annexe II * Espèce prioritaire



Illustration: Collins guide to the insects, ed. Collins

Description

Papillon nocturne très coloré doté d'ailes antérieures noires et rouges et d'ailes postérieures largement jaunes et tachées de noir. Ce papillon peut également se rencontrer la journée au cours des mois d'été.

Habitats

La chenille de ce papillon se nourrit de nombreuses herbacées et ligneux. Elle occupe plutôt des milieux humides mais elle se rencontre également en zone sèche.

Etat des populations sur le site

Cette espèce polyvalente occupe les vallées du site, en phase de reproduction et en phase d'alimentation. L'imago a été rencontré plusieurs fois en ripisylve, de façon isolée mais homogène.

Etat de conservation national

Bon

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Son statut de protection est discuté. Elle est inscrite à l'annexe II de la directive « Habitats », mais les experts entomologistes s'accordent à dire qu'elle ne devrait pas être prise en compte dans la détermination des Sites d'Intérêt Communautaire.

Cette erreur pourrait provenir de la menace qui pèse sur une sous-espèce de l'Ecaille chinée, endémique d'une île grecque.

Laineuse du prunellier *Eriogaster catax*

Ordre : Lépidoptères

Famille : Lasiocampidés

Code Natura 2000 : 1074

STATUTS :

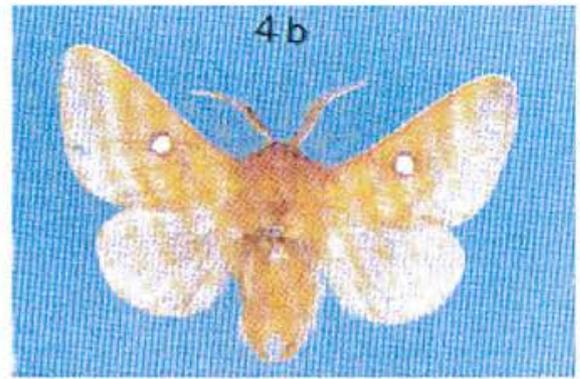
Directive Habitats : annexe II et IV

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale

Liste rouge française : *indéterminé*

Liste rouge mondiale : *insuffisamment documenté*



Les papillons nocturnes d'Europe et d'Afrique du nord, ed DeoN

Description

Papillon de nuit de taille moyenne dont le dessus des ailes est de couleur fauve orangée avec un gros point discal blanc. Le dessous de l'aile est nettement plus foncé.

Habitats

Les plantes hôtes de la chenille sont essentiellement le prunellier, le chêne et l'aubépine, dont les jeunes feuilles constituent l'alimentation.

L'adulte, qui ne se nourrit pas, fréquente les milieux ouverts abrités du vent, les lisères forestières ou les bois clairs, mais toujours avec la présence de l'espèce hôte.

Etat des populations sur le site

Régulièrement contacté en séances de capture nocturne.

Etat de conservation national

Les connaissances de cette espèce sont beaucoup trop insuffisantes pour préciser son statut. Cependant, elle est considérée comme menacée dans plusieurs pays de l'Ouest de l'Europe.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Probablement assez commune dans le Sud de la France.

Diane *Zerynthia polyxena*

Ordre : Lépidoptères

Famille : Lasiocampidés

Code Natura 2000 :

STATUTS :

Directive Habitats : annexe IV

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale

Liste rouge française : *Vulnérable*



Apollon – Illustration extraite du livre rouge inventaire de la faune menacée en France, ed Nathan, Muséum National d'histoire naturelle, WWT

Description

Papillon de taille moyenne caractérisé par la juxtaposition de tâches jaunes et noires, s'imbriquant à la façon d'un damier, orné de points rouges, essentiellement sur les ailes antérieures.

Habitats

La plante-hôte de la chenille est du genre *Aristolochia*, qui se rencontre plus particulièrement en fond de vallée en zone plus humide, mais aussi parfois dans les versants.

L'adulte fréquente les milieux ouverts, broussailleux, chauds et secs : landes, escarpements rocheux avec végétation arbustive ou terrasses à l'abandon.

Etat des populations sur le site

Les milieux favorables au développement de la chenille sont extrêmement localisés sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau. Cette espèce, d'influence méditerranéenne, devrait se cantonner uniquement dans la partie aval, mais seulement un individu adulte a pu être observé sans preuve de reproduction.

Le manque de donnée ne permet pas d'établir de conclusion sur une quelconque population.

Etat de conservation national

Les recherches mises en place ces dernières années montrent une répartition homogène de l'espèce sur la partie est du littoral méditerranéen mais au sein de stations très localisées. Les corridors fluviaux permettent cependant des relations entre les différentes populations.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Le nord du bassin de l'Hérault semble être une limite nord-ouest de la distribution connue de l'espèce. Ces milieux, encore sous influence méditerranéenne, accueillent soit des individus erratiques de populations proches, soit de petites populations reproductrices extrêmement localisées.

La position géographique des gorges de la Vis constitue un site en limite d'aire de répartition et donc, dans des conditions favorables, un secteur de colonisation.

Apollon *Parnassius apollo aqualensis*

Ordre : Lépidoptères

Famille : Papilionidé

Code Natura 2000 : ?

STATUT :

Directive Habitats, annexe IV

Convention de Bonn : annexe II

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale

Liste rouge française : *En danger*

Liste rouge mondiale : *Vulnérable*

Apollon – Illustration extraite du livre rouge inventaire de la faune menacée en France, ed Nathan, Muséum National d'histoire naturelle, WWF

Description

Grand papillon est caractérisé par des tâches noires et de larges ocelles rouges sur les ailes à fond blanc.

Habitats

Entre les mois de juin et août, les adultes de l'Apollon fréquentent les prairies sèches des massifs montagneux. L'altitude minimale donnée pour cette espèce est de 900m, mais l'existence de populations abyssales démentent cette règle.

Les friches à Bromes et à Fétuques sont des espaces privilégiés pour l'alimentation des adultes. Ces espaces s'accompagnent souvent de ses fleurs préférées qui sont de teintes principalement violettes et bleues : centaurées jacées, scabieuses, divers chardons, trèfles et luzernes. Des buis ou des amélanchiers épars servent également de perchoirs ou de refuges.

La chenille est inféodée à des milieux beaucoup plus rocheux : elle s'alimente presque exclusivement des feuilles de différentes espèces d'Orpins (*Sedum* spp.).

La particularité de l'Apollon est de présenter de nombreuses sous-espèces sur la totalité de son aire de répartition. Une partie des Causses et des Cévennes accueille l'une d'elles : *Parnassius apollo aqualensis*. Cette distribution vient de sa répartition en noyaux isolés : beaucoup de stations en altitude ne présentent aucun couloir de communication et donc d'échange.

Etat des populations sur le site

L'ensemble des Cévennes méridionales constitue une limite de l'aire de répartition de l'Apollon, en deçà de sa limite altitudinale habituelle.

Malheureusement, les grandes populations des années 60 étudiées par J.Prioton et suivies jusque dans les années 80 semblent avoir totalement disparues. Les sites de reproduction reconnus à cette époque, notamment la coquille de Navacelles, semblent avoir été désertés.

Les prospections mises en place pour l'inventaire font état d'un individu potentiel, observé loin en vol, sous la corniche du causse de Blandas, dans le secteur du Rocher du Midi.

Etat de conservation national

L'Apollon se cantonne aux trois grands massifs montagneux de France : les Alpes, les Pyrénées et le Massif Central. De nombreux noyaux isolés de populations d'Apollon ont complètement disparu sur le territoire européen. Ajouté au phénomène des sous-espèces, cette situation lui confère un statut de "menacé" pour la France, même si les populations d'altitude des Pyrénées et des Alpes semblent se maintenir.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

La situation de la sous-espèce des Cévennes et des Causses est inquiétante pour les zones les plus méridionales, mais l'absence de données récentes ne permet pas d'établir un enjeu pour la préservation de l'Apollon. Seul un suivi des habitats potentiels pourrait être retenu pour ce site.

Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*

Ordre : Odonates

Sous-ordre : zygoptères

Code Natura 2000 : 1044

STATUT :

Directive Habitats : annexes II & IV

Convention de Bonn : annexe II

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale

Liste rouge française : *Vulnérable*

Liste rouge mondiale : *Vulnérable*



Grand capricorne – Illustration extraite du livre rouge inventaire de la faune menacée en France, ed Natlsan, Muséum National d'histoire naturelle, WWF

Description

Petite libellule de la famille des Coenagrions, caractérisée par, le plus souvent, par la couleur bleue de l'ensemble du corps. Un des caractères morphologiques les plus distinctifs est l'ornement présents sur le 2^o segment de l'abdomen : pour l'agrion de Mercure, il rappelle la forme d'un casque de gaulois.

Habitats

Les larves se développent dans les zones de sources ou de résurgences, en secteurs calcaires. La végétation de ces petits biotopes semblent avoir une grande importance : ces eaux stagnantes ou à très faible courant, peu profondes, permettent l'installation d'une végétation dense de plantes aquatiques. Les adultes se tiennent la plupart du temps à proximité de ces milieux.

Etat des populations sur le site

Malgré l'inscription de cette espèce au Formulaire Standard des Données, et des recherches poussées au cours de l'inventaire, aucun contact avec cette espèce n'a pu être établi cette saison. L'existence de biotopes optimaux (comparables à ceux de la vallée de la Buèges ou du Lamalou), n'a pu être mise en évidence.

Nous considérons donc, dans l'état actuel de nos connaissances que cette espèce n'était pas présente sur le site au cours de la phase d'inventaire.

Etat de conservation national

L'agrion de Mercure se retrouve sur la quasi-totalité du territoire français, mais de façon très ponctuelle, avec des populations plus ou moins abondantes. Cette espèce semble très sensible aux variations de la qualité de l'eau pour le développement larvaire.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

L'absence de l'espèce ne permet pas actuellement de définir d'enjeu.

Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*

Ordre : Odonates
Sous-ordre : anisoptères

Code Natura 2000 : 1041

STATUT :

Directive Habitats, annexes II & IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II
Protection nationale
Liste rouge française : *Vulnérable*
Liste rouge mondiale : *Vulnérable*



Grand capraorne – Illustration extraite du livre rouge inventaire de la faune menacée en France, ed Nathan, Muséum National d'histoire naturelle, WWF

Description

Libellule de taille moyenne caractérisée par sa couleur vert métallique, et la présence de taches jaunes sur la face supérieure de l'abdomen.

Habitats

Le milieu aquatique fréquenté par les larves correspond à une eau courante ou légèrement stagnante, assez profonde, sur fond vaseux ou sableux. Les corridors fluviaux sont nettement préférés aux pièces d'eau closes.

Les adultes peuvent s'éloigner nettement de ces zones pendant la phase de maturation sexuelle, mais la période de reproduction rassemble tous les individus en bordure du milieu aquatique, perchés dans la ripisylve.

Etat des populations sur le site

L'ensemble de la partie aval des gorges de la Vis (aval de Madières) renferme une très importante population, avec une très forte concentration dans le secteur le plus proche de la confluence. Cette espèce devient vite majoritaire, autant au niveau des exuvies récoltées que des adultes comptabilisés.

Etat de conservation national

Cette espèce se rencontre sur une grande partie du territoire, mais souvent au sein de populations localisées, parfois abondantes, comme sur le site de la Vis.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Aux vues de la remarquable population bien implantée dans le secteur aval, le site revêt un intérêt majeur pour la conservation de cette espèce. Il peut également avoir un intérêt dans l'analyse des facteurs optimaux de développement de cette espèce.

Cordulie splendide *Macromia splendens*

Ordre : Odonates

Sous-ordre : anisoptères

Code Natura 2000 : 1036

STATUT :

Directive Habitats, annexes II & IV

Convention de Bonn : annexe II

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale

Liste rouge française : *Vulnérable*

Liste rouge mondiale : *Vulnérable*



Grand capricorne – Illustration extraite du livre rouge inventaire de la faune menacée en France, ed Nathan, Muséum National d'histoire naturelle, WWF

Description

Grande libellule, de silhouette comparable à la Cordulie à corps fin, mais nettement plus grande. Le thorax est également vert, à reflets métalliques, mais l'abdomen est noir avec des tâches jaunes.

Habitats

Les adultes de Cordulie splendide peuvent se rencontrer à des kilomètres de tout point d'eau. Les périodes de chasse et de maturation sexuelle les éloignent fortement des corridors fluviaux où ils se reproduisent et où se développent les larves.

Les larves occupent les parties calmes et sableuses des larges rivières profondes, pendant que les adultes parcourent de longs territoires linéaires entre les berges.

Etat des populations sur le site

La phase d'inventaire n'a permis de mettre en évidence que la présence de plusieurs adultes en chasse sur le secteur aval (en aval de Madières), soit sur la route longeant la vallée, soit au-dessus de la rivière.

La recherche d'exuvies, n'a pas donné de résultat positif. Néanmoins, les contacts avec les adultes nous laissent supposer l'existence d'une petite population reproductrice.

Etat de conservation national

Les sites de reproduction de la Cordulie splendide sont toujours localisés, avec un habitat précis.

La dégradation des rivières profondes de relativement bonne qualité, fragilise son développement.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Pour la région méridionale, certains fleuves côtiers du Languedoc et certains affluents du Rhône possèdent encore de faibles populations. La présence de la Cordulie splendide sur les gorges de la Vis est un atout majeur pour le site. Sa conservation dans un milieu de relative bonne qualité, mais soumis à des dégradations ponctuelles, doit être un enjeu principal.

Ecrevisse à pieds blancs *Austropotamobius pallipes*
(Lereboullet, 1858)

Code Natura 2000 : 1092

STATUT DE CONSERVATION

Directive « Habitats» Annexe II et V

Convention de Berne Annexe III

Protection nationale (arrêté du 21 juillet 1983, relatif à la protection des écrevisses autochtones)



Ecrevisse à pattes blanches – Photo extraite

Description

Cette écrevisse est caractérisée par un rostre dont les bords convergent régulièrement pour former un triangle assez bien marqué. Le rostre présente une arête médiane peu marquée. Un talon caractéristique sur les pléopodes des mâles, est un critère de reconnaissance très efficace pour l'observateur averti. De couleur vert-bronze à gris, face ventrale pâle d'où le nom de l'espèce. La taille adulte moyenne est de 9 ou 10 cm, au maximum une douzaine de centimètres.

Habitats et exigences écologiques

L'écrevisse à pattes blanches est un sténotherme d'eau froide (optimum de 15 à 18°C) dont l'activité est essentiellement nocturne. Cette espèce est très assujettie aux eaux limpides et fraîches, à courant rapide, avec fonds de blocs, de graviers et de sable, bordé ou recouvert de litières de feuilles mortes, de branchages, et avec des berges plus ou moins riches en arbres et arbustes dont les racines constituent un réseau d'abris. Son cycle de vie est conditionné par la température de l'eau, elle ne croît que pendant 13 à 15 semaines estivales et reste peu active le reste de l'année.

Indicateurs de l'état de conservation

- pas d'indicateurs établis au niveau national

Etat de conservation national

L'aire de répartition de cette espèce couvre la quasi-totalité du territoire, à l'exception de l'ouest et du nord de la France. En plaine et en vallée large, les peuplements semblent en régression du fait des pollutions chimiques et organiques et des rectifications de cours d'eau. L'introduction d'espèces non indigènes porteuses saines de maladies est un danger supplémentaire pour la survie de cette espèce.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce

Selon la fiche du site Natura 2000, ce site est considéré comme « important » pour cette espèce mais ne fait pas partie des sites « remarquables ».

Etat de conservation des populations sur le site Natura 2000

Cette écrevisse est citée sur la fiche du site Natura 2000 mais sa présence n'a pas été mise en évidence lors de nos inventaires. Afin de déterminer l'état des populations sur le site, des investigations complémentaires doivent être réalisées.

Facteurs contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Principale menace : la prolifération des écrevisses américaines introduites (plus fécondes, de croissance plus rapide, exigences écologiques moindres). En outre, ces écrevisses sont résistantes à l'aphanomyose et contribuent à l'expansion de la maladie et ainsi à la régression de l'écrevisse à pieds blancs.

Les repeuplements en truites et l'expansion du Rat musqué, espèces prédatrices pour l'écrevisse, la modification de son habitat (reprofilage, recalibrage, curage...), les pollutions affectant la qualité des eaux. Les facteurs provoquant des variations brutales de la température de l'eau ou favorisant des écarts de température trop importants (lâchers de barrage, rejets d'eau réchauffée par les usines...)

La présence d'éléments en suspension dans l'eau (turbidité) est défavorable à la bonne oxygénation de l'eau et leur dépôt peut provoquer l'asphyxie des œufs de l'écrevisse ainsi que le comblement de niches favorables à l'espèce.

Poissons

Toxostome *Chondrostoma toxostoma* (Vallot, 1836)

Code Natura 2000 : 1126

STATUT DE CONSERVATION

Directive « Habitats » Annexe II
Convention de Berne Annexe III
Espèce vulnérable inscrite dans le livre
rouge national



Toxostome - Photo extraite du site internet de l'Union Nationale pour la Pêche en France

Description

Le corps est fuselé, avec un museau court et une petite bouche infère en fer à cheval. Le dos est vert olive, les flancs blanc argenté portent généralement une raie longitudinale sombre, gris doré, au-dessus de la ligne latérale. La nageoire dorsale est grise, les autres nageoires sont jaunâtres. Le ventre est blanc à reflets argentés ou bleutés. La taille moyenne varie entre 15 et 25 cm, au plus une trentaine de centimètres.

Habitats et exigences écologiques

Le Toxostome vit en bancs sur les fonds de galets des eaux vives où il broute les diatomées, de petits invertébrés mais aussi des algues filamenteuses. Il apprécie les touts près des rives. L'hiver, les bancs se retrouvent dans les zones profondes, alors que l'été, ils recherchent les veines de courant.

Indicateurs de l'état de conservation

- pas d'indicateurs établis au niveau national
indicateurs possibles : structure de la population, densité des individus

Etat de conservation national

L'espèce est vulnérable en France. Elle est sensible aux variations de niveaux lors du frai. Suite aux aménagements et à l'invasion du Hotu, elle a disparu de l'axe Rhône-Saône et ne subsiste plus que dans certains affluents.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce

La disparition de cette espèce sur l'axe Rhône-Saône suite aux aménagements et à l'invasion du Hotu. fait qu'il est nécessaire que le site s'inscrive dans cette démarche car la préservation de son habitat est essentiel à la préservation de cette espèce.

Etat de conservation des populations sur le site Natura 2000

Le Toxostome a été capturé en aval du barrage de la micro-centrale de Saint Laurent le minier lors de pêches électriques menées par le Conseil Supérieur de la Pêche en 1998. Cette espèce n'a pas été retrouvée lors de nos inventaires et des investigations complémentaires seraient nécessaires pour déterminer l'état des populations sur le site.

Facteurs contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels :

Compétition entre le Toxostome et le Hotu.

Facteurs humains :

Les lâchers de barrage hydroélectriques déstabilisent les substrats sur lesquels les œufs adhèrent, Effet négatif des barrages qui constituent des obstacles à la migration du Toxostome en période de reproduction, les exploitations de granulats

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

KEITH et ALLARDI (2001) ; CHAPPAZ, BRUN et OLIVARI (1989)

Chabot *Cottus gobio* (Linnaeus, 1758)

Code Natura 2000 : **1163**

STATUT DE CONSERVATION

Directive « Habitats » Annexe II

Espèce susceptible de bénéficier de mesures prises dans le cadre d'arrêté de protection de biotope (arrêté du 8/12/88)



Description

Petit poisson de 10 à 15 cm de longueur pour un poids de 12 g, le Chabot ne peut être confondu avec une autre espèce. La forme de massue avec une tête large et aplatie dont la taille avoisine le tiers de la longueur du corps est caractéristique. La bouche est large avec des lèvres épaisses, les écailles sont minuscules et l'ensemble est de couleur brune ou marbrée avec, souvent, trois ou quatre larges bandes transversales.

Habitats et exigences écologiques

Ce poisson fréquente le fond des cours d'eau rapides et des lacs clairs, peu profonds et très oxygénés à fond sableux ou graveleux. Le Chabot n'est pas très facile à observer. De mœurs plutôt nocturnes, il est actif tôt le matin et en soirée. De jour, il se cache parmi les pierres ou la végétation aquatique.

Indicateurs de l'état de conservation

Pas d'indicateurs connus au niveau national

Indicateurs possibles : structure de la population, densité des individus

Etat de conservation national

L'espèce possède une très vaste répartition en France. Sa distribution est néanmoins très discontinue, notamment dans le Midi où se différencient des populations locales pouvant atteindre le statut de sous-espèce ou d'espèce (Chabot du Lez). L'espèce n'est globalement pas menacée, mais ses populations locales le sont souvent par la pollution, les recalibrages ou les pompages.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce

Selon la fiche du site Natura 2000, ce site est considéré comme « important » pour cette espèce.

Etat de conservation des populations sur le site Natura 2000

Le Chabot est présent au niveau des tronçons 4 (amont de la prise d'eau de Madières, 1 seule « cohorte ») et 5 (aval de la restitution, 1 seul individu) mais pour déterminer l'état des populations de chabot sur le site, il sera nécessaire de réaliser des études plus poussées : otolithométrie (étude des os de l'oreille interne) ou étude des rayons de la nageoire. Globalement, la répartition du Chabot est homogène sur les tronçons 4 et 5 de la Vis.

Facteurs contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

L'espèce est très sensible à la modification des paramètres du milieu, notamment le ralentissement des vitesses du courant, l'augmentation de la lame d'eau (barrages, embâcles), les apports de sédiments fins, le colmatage des fonds, l'eutrophisation, les vidanges de plans d'eau.

Pollution de l'eau : les divers polluants d'ordre chimique notamment d'origine agricole (herbicides, pesticides et engrais) ou industriels entraînent des accumulations de résidus qui provoquent baisse de fécondité, stérilité ou morts des individus.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

KEITH et ALLARDI (2001), SPILLMANN (1961)

Blageon *Leuciscus souffia* (Risso, 1826)

Code Natura 2000 : 1131

STATUT DE CONSERVATION

Directive « Habitats » Annexe II

Convention de Berne Annexe III

Livre rouge national « rare »



Blageon : Photo extraite du site internet de l'Union Nationale pour la Dérive en France

Description

Le corps est sub-cylindrique, allongé ; la tête conique et le museau arrondi. Les écailles sont cycloïdes ; la ligne latérale est soulignée d'un pigment jaune orangé (de même que la base des nageoires paires). Une bande latérale noire violacée, au-dessus de la ligne latérale, sur les $\frac{3}{4}$ antérieurs des flancs de l'animal, mais pouvant aller de l'œil jusqu'à la nageoire caudale (visible surtout chez les mâles). Taille des mâles de 90 à 120 mm, femelles de 150-160 mm.

Habitats et exigences écologiques

L'habitat du Blageon est constitué par des eaux claires et courantes, avec substrats pierreux ou graveleux. Elle correspond à la zone à Ombre.

Indicateurs de l'état de conservation

pas d'indicateurs connus au niveau national

Indicateurs possibles : structure de la population, densité des individus

Etat de conservation national

L'espèce est vulnérable car en large déclin à l'échelle de l'Europe ; elle régresse également en France.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce

Selon la fiche Natura 2000, ce site est considéré comme « important » pour cette espèce dont la population relative (taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %)) est inférieure à 2%, mais il ne fait pas partie des sites « remarquables » comme le site FR9101369 Vallée du Galeizon.

Etat de conservation des populations sur le site Natura 2000

La présence de Blageon a été mise en évidence sur 2 stations au niveau du tronçon n°5 lors des inventaires piscicoles, mais déterminer l'état des populations nécessite des investigations complémentaires car un seul Blageon a été capturé en aval de Madières au niveau de la maison forestière et cinq sur le ruisseau du Saint Laurent. Globalement, la répartition du Blageon est homogène sur l'ensemble du tronçon n°5.

Facteurs contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

augmentation de température de l'eau (espèce d'eau fraîche) provoquée par les débits réservés effluents saisonniers

la multiplication des petits seuils où l'eau stagne

les détournement de sources

le repeuplement comportant des sous-espèces non présentes dans le cours d'eau

les extractions anarchiques de matériaux

le mauvais entretien de la végétation avec amplification des dégâts par les crues violentes

les rectifications drastiques qui s'en suivent

Protéger le Blageon, c'est souvent également protéger le Barbeau méridional

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

KEITH et ALLARDI (2001), CHAPPAZ et BRUN (1993), SPILLMANN (1961)

Barbeau méridional *Leuciscus souffia* (Risso, 1826)

Code Natura 2000 : 1138

STATUT DE CONSERVATION

Directive « Habitats » Annexe II et V

Convention de Berne Annexe III

Statut livre rouge national « rare »

Biotope à protéger (arrêté du 8/12/1988)



Barbeau méridional - Photo extraite du site National pour la Pêche en France

Description

Outre sa taille, cette espèce se distingue du barbeau fluviatile par une forme plus trapue, l'absence de denticules au principal rayon épineux dorsal, par les marbrures marron sur le dos, le flanc et les nageoires, par un plus petit nombre d'écaillés sur la ligne latérale et par une nageoire anale atteignant l'origine de la caudale, quand on la rabat à l'arrière. Cette espèce dépasse rarement 25 cm et 200 g.

Habitats et exigences écologiques

Cette espèce préfère des eaux bien oxygénées de moyenne altitude mais supporte bien la période estivale où l'eau se réchauffe et l'oxygène baisse. On la trouve dans les trous peu exposés au courant. Elle supporte des assèchements partiels du lit et des crues saisonnières violentes. Ce barbeau vit généralement au-dessus de 200 m. Mais, là où le barbeau fluviatile n'existe pas, il peut vivre en plaine (Pyrénées Orientales, Hérault, Var), ce qui peut s'expliquer par une situation de compétition entre les deux espèces.

Indicateurs de l'état de conservation

- pas d'indicateurs établis au niveau national
- indicateurs possibles : structure de la population, densité des individus

Etat de conservation national

L'aire de répartition actuelle de l'espèce tend à se fragmenter et à se réduire. Des études génétiques récentes ont montré que le barbeau méridional était strictement limité au Sud de la France et au nord-est de l'Espagne. L'espèce est directement menacée par les aménagements hydrauliques et les prises d'eau, très nombreux dans le Sud de la France.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce

Selon la fiche du site Natura 2000, ce site est considéré comme « important » pour cette espèce mais ne fait pas partie des sites « remarquables ».

Etat de conservation des populations sur le site Natura 2000

Le Barbeau méridional est présent sur la Vis en aval de la cascade de Saint-Laurent-le-Minier (tronçon 5) et sur le ruisseau du Saint-Laurent (affluent de la Vis). La structure de la population semble assez équilibrée avec une bonne répartition des classes de taille (de 56 à 226 mm). L'habitat du Barbeau méridional doit être préservé afin d'assurer la pérennité de l'espèce.

Facteurs contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels :

La présence de Barbeaux fluviatiles peut entraîner son déclin du fait de la compétition et de l'hybridation entre ces deux espèces.

Facteurs humains :

Pollutions des cours d'eau, extraction de granulats en lit mineur, dégradation générale des habitats, multiplication des barrages, impact des aménagements hydroélectriques, les captages qui peuvent transformer l'assèchement partiel en assèchement total.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

KEITH et ALLARDI (2001), PERSAT et BERREBI (1990), CAMBON et BERREBI (1998), KIENER (1985)

Loche de rivière *Cobitis taenia* (Linnaeus, 1758)

Code Natura 2000 : **1149**

STATUT DE CONSERVATION

Directive « Habitats » Annexe II

Convention de Berne Annexe III

Catégorie UICN : « vulnérable » au niveau mondial et en France

Biotope à protéger (arrêté du 8/12/1988)



Description

Le corps est allongé et comprimé latéralement. La tête est petite et étroite. Il y a 6 barbillons autour de la bouche. On remarque une double petite épine érectile sous l'œil. La face dorsale est jaune avec des tâches sombres. On distingue sur les flancs une rangée longitudinale de 10 à 20 tâches brunes surmontée d'une autre rangée de tâches plus petites. La face ventrale est blanche. La taille moyenne varie de 8 à 12 cm.

Habitats et exigences écologiques

La loche de rivière aime les fonds sableux des milieux à cours lent : rivières de plaine, lacs, ballastières et sablières, en bordure de chenal vif, souvent à proximité des rives.

Elle vit cachée le jour, souvent enfouie dans le sable, et hiverne dans la vase des fosses.

Indicateurs de l'état de conservation

- pas d'indicateurs établis au niveau national

- indicateurs possibles : structure de la population, densité des individus

Etat de conservation national

Espèce autochtone largement répandue mais peu commune. Sa répartition est difficile à établir car elle n'est capturée qu'accidentellement par des pêcheurs qui la confondent souvent avec la loche franche.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce

Selon la fiche du site Natura 2000, ce site est considéré comme « très important » pour cette espèce : la population relative (= taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national) est de l'ordre de 2 à 15%.

Etat de conservation des populations sur le site Natura 2000

La Loche de rivière a été capturée par Galiay en 1990-1991, sur la commune de Saint-Maurice Navacelles. Cette espèce n'a pas été retrouvée lors des pêches électriques réalisées en amont de la prise d'eau de Madières.

Facteurs contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs humains :

Les principales menaces portent sur son biotope par les travaux de curage, de dragage et par la pollution du sédiment.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

KEITH et ALLARDI (2001), Muséum National d'Histoire Naturelle, 1994

Mammifères

Sigles utilisés pour les chauves-souris :

* : Gîtes d'hivers

* : Gîtes d'été

☾ : Terrains de chasse

Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*

Code Natura 2000 : 1303

STATUTS :

Directive Habitats : annexes II & IV

Convention de Bonn : annexe II

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale

Liste rouge française : *Vulnérable*

Liste rouge mondiale : *Vulnérable*



© Association Grand Site de Narbonne

Description :

Hauteur 4 – 4,5 cm. Envergure 20 – 25 cm. Le plus petit des Rhinolophes européens (environ la taille d'une pile 9 Volt). Comme tous les Rhinolophes, il se pose à l'envers enveloppé dans ses ailes, pendu comme une ampoule (jamais en fissures).

Habitats :

Le Petit Rhinolophe est une espèce sédentaire effectuant l'ensemble de son cycle biologique sur une zone relativement restreinte (rayon de 2 à 3 km autour du gîte, soit 10 – 20 km²). La survie d'un groupe d'individus sera donc largement conditionnée par l'existence de gîtes de toute nature (hibernation, mise bas, transit) insérés dans un ensemble d'habitats de chasse favorable sur une surface réduite.

* En hiver, le Petit Rhinolophe hiberne dans des cavités fraîches et humides à température relativement constante, qu'elles soient naturelles (grottes, avens...) ou artificielles (mines, caves humides...). Il est alors très sensible au dérangement. Température 6-9°, fort degré hygrométrique. Hibernation : octobre - novembre à fin avril.

* En été, il est très anthropophile : les colonies de reproduction s'établissent dans les combles, les greniers, les granges... Entre la mise bas et le sevrage des jeunes, le Petit Rhinolophe utilise parfois plusieurs pièces d'un même bâtiment, voire différentes maisons en fonction de la température des pièces. L'aire moyenne d'activité d'une colonie semble être de 12 km². Pic de mise bas : mi-juin, début juillet.

☞ Les ripisylves sont considérées comme le milieu de chasse le plus favorable au Petit Rhinolophe. La plupart des colonies se situent à proximité de l'eau. Les boisements mixtes sont également très utilisés. Les stades jeunes et les boisements monospécifiques sont désertés. Il faut donc éviter toute coupe rase aux environs des colonies. Le Petit Rhinolophe répugne à traverser des espaces ouverts et est donc dépendant des linéaires de haies sur les causses par exemple.

Etat des populations sur le site :

L'espèce se reproduit vraisemblablement à plusieurs endroits des gorges de la Vis, mais une seule colonie d'une dizaine de femelles est connue sur le site.

Etat de conservation national :

L'espèce est très menacée au niveau national, elle est devenue très rare dans le Nord de la France et les effectifs diminuent drastiquement dans le Sud.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce :

Il existe peu de gîtes avérés en Languedoc-Roussillon. Le paysage des gorges de la Vis constitue une zone favorable typique pour cette espèce.

Grand Rhinophe *Rhinolophus ferrumequinum*

Code Natura 2000 : 1304

STATUT :

Directive Habitats, annexes II & IV

Convention de Bonn : annexe II

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale

Liste rouge française : *Vulnérable*

Liste rouge mondiale : *Faible risque, dépendant de mesures de conservation*



© Association Grand Site de Narbonne

Description :

Hauteur 6 – 7 cm. Envergure 30 – 35 cm. Le plus grand des Rhinolophes européens (environ la taille d'une grosse pile d'1.5 Volt). Comme tous les Rhinolophes, il se pose à l'envers, pendu comme une ampoule (jamais en fissures).

Habitats :

Le Grand Rhinophe est une espèce sédentaire effectuant l'ensemble de son cycle biologique sur une zone relativement restreinte et s'éloigne rarement de plus de 10 km de son gîte. La survie d'un groupe d'individus sera donc largement conditionnée par l'existence de gîtes de toute nature (hibernation, mise bas, transit) insérés dans un ensemble d'habitats de chasse favorable sur une surface réduite.

✳ En hiver, le Grand Rhinophe hiberne dans des cavités fraîches et humides à température relativement constante, qu'elles soient naturelles (grottes, avens...) ou artificielles (mines, caves humides...). Il est alors très sensible au dérangement. Hibernation : septembre - octobre à avril. Température 7 - 10°.

✳ En été, les colonies de reproduction s'établissent dans les combles, les greniers, les granges... ou dans des cavités chaudes. Le rayon de chasse des colonies est généralement de 2 à 3 km, rarement jusqu'à 10 km. La survie des jeunes dépend d'un milieu favorable dans un rayon de 1 km.

Mise bas : mi-juin, à fin juillet. 20 à 30 km peuvent séparer les gîtes d'été de ceux d'hiver.

☾ Les ripisylves sont un milieu de chasse favorable. Les boisements mixtes sont également très utilisés. Le Grand Rhinophe répugne à traverser des espaces ouverts et est donc dépendant des linéaires de haies et des corridors de déplacement. Les écotones (lisières, clairières, allées forestières) doivent être privilégiés ainsi que les parcelles diversifiées (essences, âge et structure). Les plantations monospécifiques sont défavorables.

Etat des populations sur le site:

Aucune colonie de reproduction n'est actuellement connue, mais l'espèce est présente en hibernation dans plusieurs cavités des gorges de la Vis.

Etat de conservation national :

L'espèce est très menacée au niveau national, elle est devenue très rare dans le Nord de la France et les effectifs diminuent drastiquement dans le Sud.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce :

Peu de colonies connues en Languedoc-Roussillon. Le paysage des gorges de la Vis constitue une zone favorable typique pour cette espèce.

Rhinolophe Euryale *Rhinolophus euryale*

Code Natura 2000 : 1305

STATUT :

Directive Habitats : annexes II & IV

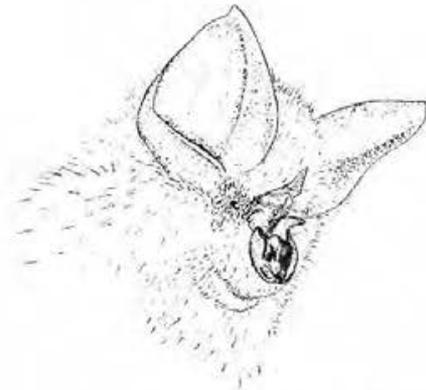
Convention de Bonn : annexe II

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale

Liste rouge française : *Vulnérable*

Liste rouge mondiale : *Vulnérable*



© Association Grand Site de Narbonne

Description :

Hauteur 4,5 – 5,5 cm. Envergure 30 – 32 cm. Ce Rhinolophe présente une taille intermédiaire entre les deux précédents, au pelage légèrement plus roux. Comme tous les Rhinolophes, il se pose à l'envers, pendu comme une ampoule (jamais en fissures).

Habitats :

Le Rhinolophe Euryale est une espèce méconnue, mais a priori assez semblable dans ses mœurs aux deux autres espèces vivant sur le site. Elle est sédentaire et effectue l'ensemble de son cycle biologique sur une zone relativement restreinte.

✱ En hiver, le Rhinolophe Euryale hiberne dans des cavités naturelles profondes, fraîches et humides, à température constante (entre 7° et 15 °, préférence autour de 11 °). Hibernation d'octobre à avril.

✱ En été, les colonies de reproduction s'établissent également dans des cavités naturelles chaudes et proches de la surface. Plusieurs cavités sont utilisées pour élever les jeunes, en fonction de leur caractéristiques (hygrométrie, température...). Les individus s'éloignent peu de la cavité (6km). Mise bas : juin – juillet.

☾ En zone méditerranéenne, il chasse dans des paysages comportant 75 % de garrigues et forêts et 25% de friches et de vignes (BROSSIET *et al.*, 1988). C'est donc une espèce de boisements mixtes, les paysages variés en mosaïque lui sont favorables. On privilégiera donc les forêts mixtes, les écotones (lisières, clairières, allées forestières) ainsi que les parcelles diversifiées (en essences, âge et structure).

Etat des populations sur le site:

Une colonie de reproduction est actuellement connue en marge du site, mais l'espèce est présente aussi dans les gorges de la Vis au moins en transit et en hibernation.

Etat de conservation national :

L'espèce est très menacée au niveau national (plus encore que les deux autres), elle est méridionale et les effectifs diminuent drastiquement.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce :

Peu de colonies connues en Languedoc-Roussillon. Le paysage des gorges de la Vis constitue une zone favorable pour cette espèce.

Grand Murin *Myotis Myotis*

Code Natura 2000 : 1324

STATUT :

Directive Habitats : annexes II & IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II
Protection nationale
Liste rouge française : *Vulnérable*
Liste rouge mondiale : *Faible risque, quasi-menacé*



© Association Grand Site de Narbonne

Description :

Hauteur 7 - 8 cm. Envergure 35 - 43 cm. Cette espèce ressemble au Petit Murin mais s'en distingue par la biométrie et l'absence de tâche blanche entre les oreilles. Le Grand Murin est la plus grande chauve-souris du site.

Habitats :

Aime la chaleur.

* L'hibernation se déroule en cavités (7 - 12 ° en hiver), parfois en bâti (jointures de ponts).

Hibernation d'octobre à avril

* Dans le Sud, la reproduction a lieu plutôt en cavité. Mise bas en Juin.

☉ Le Grand Murin attrape couramment ses proies au sol, il chasse sur des terrains où le sol est accessible : prairies fraîchement fauchées, espaces ouverts, pelouses, sous-bois clairs sans strate buissonnante. Les terrains de chasse d'une colonie se situent dans un rayon de 10 km et des déplacements de 25 km ou plus sont connus (jusqu'à 50 km entre les gîtes estivaux et les quartiers d'hiver).

Etat des populations sur le site:

La présence de cette espèce est probable sur le site en conséquence du rayon d'action très large et des colonies connues hors site. Cependant, aucun individu n'a été contacté sur le site

Etat de conservation national :

L'espèce est présente sur l'ensemble du territoire national, mais en régression partout.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce :

Très peu de colonies connues en Languedoc-Roussillon. Le paysage des gorges de la Vis constitue une zone favorable pour les gîtes, mais peu favorable pour la chasse car trop embroussaillée (au contraire des causses adjacents).

Petit murin *Myotis blythii*

Code Natura 2000 : 1307

STATUT :

Directive Habitats, annexes II & IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II
Protection nationale
Liste rouge française : *Vulnérable*



Source : Les Chauves-souris maîtresses de la nuit, ed. D&N.

Description :

Hauteur 6 - 7 cm. Envergure 37 - 40 cm. Cette espèce ressemble au Grand Murin mais s'en distingue par la biométrie et une tâche blanche entre les oreilles. Le pelage est gris cendré. Paradoxalement, le « Petit » Murin est parmi les plus grandes chauves-souris du site.

Habitats :

Régions chaudes et légèrement boisées, paysages karstiques.

* L'hibernation a lieu dans des cavités humides et plutôt chaudes (6 - 12 °), de manière isolée ou en groupe. Hibernation : Octobre à avril.

* Les gîtes de reproduction peuvent être des grottes plutôt chaudes ou du bâti. Mise bas de mi-juin à mi-juillet.

☾ Le Petit murin chasse dans un type d'habitat précis : l'herbe haute avec une couverture buissonnante inférieure à 50%. Des déplacements allant jusqu'à 25 km du gîte sont connus.

Etat des populations sur le site:

Aucune colonie n'est actuellement connue sur le site, mais les témoignages laissent penser que l'espèce se reproduisait encore il y a quelques années à Madières et au Mas del Pont. L'espèce est toujours régulièrement contactée.

Etat de conservation national :

L'espèce est méconnue au niveau national. Elle est plutôt méditerranéenne. En régression.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce :

Quelques colonies connues en Languedoc-Roussillon. Le paysage des gorges de la Vis constitue une zone favorable pour les gîtes, les territoires de chasse seraient plutôt les causses.

Murin à oreilles échancrées

Myotis emarginatus

Code Natura 2000 : 1321

STATUT :

Directive Habitats : annexes II & IV

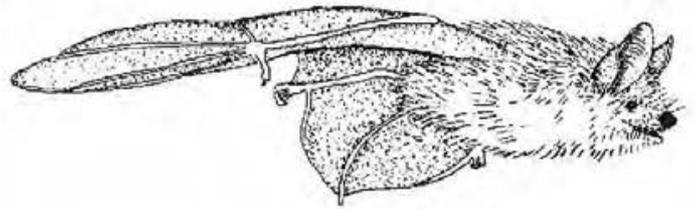
Convention de Bonn : annexe II

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale

Liste rouge française : *Vulnérable*

Liste rouge mondiale : *Vulnérable*



© Association Grand Site de Narbonne

Description :

Hauteur 4 - 5 cm. Envergure 22 - 24 cm. Comme son nom l'indique, ce Murin se caractérise par une échancrure marquée sur les oreilles. Le pelage est brun-roux, avec de longs poils soyeux.

Habitats :

S'accommode de tous types de paysages. Aime la chaleur.

* Le Murin à oreilles échancrées hiberne dans des cavités, dans des fissures ou plaqué contre les parois. Température 6 – 9°. Hibernation : novembre à avril.

* La reproduction a lieu dans des bâtiments, dans les combles ou dans des cavités chaudes, très souvent en association avec des Grands Rhinolophes. Mis bas mi-juin, mi-juillet.

☾ Il chasse en général près de son gîte, dans des zones de forêts claires de feuillus ou des zones humides. Le rayon d'action est d'une dizaine de km. Très spécialisé, le Murin à oreilles échancrées a un régime alimentaire unique en Europe : principalement des mouches et des araignées.

Etat des populations sur le site:

L'espèce a été contactée à divers endroits des gorges de la Vis et est probablement présente sur l'ensemble du site.

Etat de conservation national :

L'espèce est présente sur l'ensemble du territoire national, mais seules quelques rares régions européennes possèdent des effectifs significatifs.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce :

Peu de colonies connues en Languedoc-Roussillon. Le paysage des gorges de la Vis constitue une zone favorable pour les gîtes et le territoire de chasse.

Murin de Capaccini *Myotis capaccini*

Code Natura 2000 : 1316

STATUT :

Directive Habitats : annexes II & IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II
Protection nationale
Liste rouge française : *Vulnérable*
Liste rouge mondiale : *Vulnérable*



Source : Guide complet des mammifères de France et d'Europe atl.
DeS-N

Description :

Hauteur 4,7 – 5,2 cm. Envergure 23 - 26 cm. Cette espèce ressemble au murin de Daubenton. Le pelage est gris cendré. Ses grands pieds sont utilisés pour la capture des proies au ras de l'eau.

Habitats :

Le Murin de Capaccini est typiquement lié au cours d'eau.

* L'hibernation a lieu en cavité, dans des fissures ou entre les concrétions. Température préférentielle 4° à 6 °. Hibernation de décembre à février.

* Les colonies de reproduction se situent systématiquement en cavité. Mise bas en mai. Très sensible au dérangement.

☾ Le Murin de Capaccini chasse au dessus des cours d'eau des insectes glanés à la surface de l'eau, capturés avec les pattes et l'uropatagium. Il préférerait les cours d'eau limpides et oligotrophes. Le régime alimentaire se compose essentiellement de d'insectes de petite taille liés aux milieux aquatiques (émergences de trichoptères). Le rayon d'action des individus est actuellement inconnu.

Etat des populations sur le site:

Une colonie de reproduction est suspectée sur le site. La cavité qui l'héberge souffre de dérangement par les touristes et la colonie est très menacée.

Etat de conservation national :

L'espèce est méconnue. Elle est méditerranéenne (Corse, Rhône-alpes, P.A.C.A et Languedoc-Roussillon). Seulement une quinzaine de sites de reproduction sont connus en France.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce :

4 colonies connues en Languedoc-Roussillon. Le paysage des gorges de la Vis constitue une zone favorable pour cette espèce.

Murin de Bechstein *Myotis bechsteini*

Code Natura 2000 : 1323

STATUT :

Directive Habitats : annexes II & IV

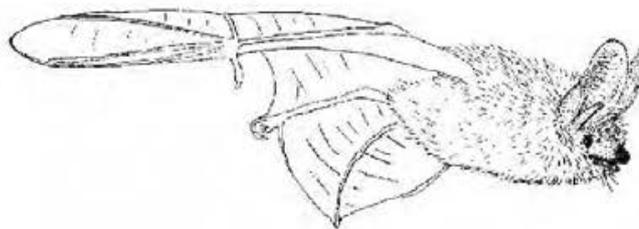
Convention de Bonn : annexe II

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale

Liste rouge française : *Vulnérable*

Liste rouge mondiale : *Vulnérable*



© Association Grand Site de Narbonne

Description :

Hauteur : 4,5 – 5,5 cm. Envergure 25 – 30 cm. Cette espèce est caractérisée par de longues oreilles « en cornet ».

Habitats :

Le Murin de Bechstein est une espèce forestière.

* L'hibernation semble se dérouler dans les arbres, parfois en cavités, mines, jointures de ponts... Température 3 – 7°. Hibernation de septembre – octobre à avril

* Le Murin de Bechstein se reproduit dans des arbres creux. Mise bas fin juin – début juillet.

☾ Il chasse en général près de son gîte (rayon d'action de 2 km), sur un territoire assez restreint (une trentaine d'hectares) avec une préférence pour les zones de forêt de feuillus mature (100 à 120 ans) à strate buissonnante, ainsi que les milieux herbacés (clairières, parcelles en régénération, allées forestières, prairies de pâture...).

On préconise pour cette espèce le maintien sur l'ensemble d'un massif forestier de plusieurs îlots suffisamment vastes (30 ha) de parcelles âgées de feuillus traitées en taillis sous futaie, futaies régulières ou irrégulières. La présence de cavités naturelles dans les arbres semble conditionner la sélection des terrains de chasse. On conservera donc les arbres morts sur pied.

Etat des populations sur le site:

L'espèce n'a pas été contactée sur le site mais est y potentiellement présente en raison de la présence de son habitat.

Etat de conservation national :

L'espèce est présente sur l'ensemble du territoire national, mais semble éviter la région strictement méditerranéenne. Localisée, nulle part abondante. Son habitat préférentiel (forêts mixtes âgées) se raréfie.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce :

Très peu de colonies connues en Languedoc-Roussillon. Le paysage des gorges de la Vis constitue une zone favorable pour les gîtes et le territoire de chasse. En limite d'aire de répartition (espèce plutôt atlantique).

Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii*

Code Natura 2000 : 1310

STATUT :

Directive Habitats : annexes II & IV

Convention de Bonn : annexe II

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale

Liste rouge française : *Vulnérable*

Liste rouge mondiale : *Faible risque, quasi-menacé*



Source : Guide complet des mammifères de France et d'Europe, ed. DCN

Description :

Hauteur 5 - 6 cm. Envergure 30 - 34 cm. Taillé pour le vol, le Minioptère de Schreibers est « l'hirondelle des chauves-souris ». Pelage globalement brun, front bombé, museau court, souvent une « crinière » de poils long autour du cou.

Habitats :

Le Minioptère de Schreibers est une espèce plus ou moins erratique et de grands déplacements sont connus sur tout le pourtour méditerranéen.

* L'hibernation se déroule en cavités (T° : 6-9°), de décembre à fin février, en général avec de forts effectifs regroupés.

* La reproduction a lieu dans des cavités chaudes et humides ($T^{\circ} > 12^{\circ}\text{C}$) de grandes dimensions, avec une entrée dégagée pour une sortie en vol direct. En générale, les colonies de reproduction sont importantes. Mise bas fin juin – début juillet. Le territoire de chasse peut se situer à plusieurs km du gîte (7 km). Le vol de transit est rapide et direct (autour de 50 km/h). Les individus sont très sensibles au dérangement, hiver comme été.

☞ L'espèce montre une grande plasticité et peut chasser dans des milieux variés (des milieux forestiers aux milieux steppiques). Le Minioptère chasse essentiellement des papillons et toutes les mesures favorables à l'entomofaune lui sont également favorables (fauches tardives, forêts de feuillus avec différents étages de végétation...)

Etat des populations sur le site:

Seuls des mâles ont été contactés sur le site. Leur territoire de chasse n'a pas été identifié. L'espèce était probablement plus abondante il y a quelques années. La cavité qui les héberge souffre de dérangement par les touristes.

Etat de conservation national :

Cette espèce se reproduit en France dans un nombre limité de grottes, souvent avec des effectifs très importants.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce :

Très peu de colonies connues en Languedoc-Roussillon. Le paysage des gorges de la Vis constitue une zone favorable pour cette espèce.

Barbastelle *Barbastella barbastellus*

Code Natura 2000 : 1308

STATUT :

Directive Habitats : annexes II & IV

Convention de Bonn : annexe II

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale

Liste rouge française : *Vulnérable*

Liste rouge mondiale : *Vulnérable*



Source : Guide complet des mammifères de France et d'Europe, ed. De-N

Description :

Hauteur 5 - 6 cm. Envergure 25 - 28 cm. Cette espèce est caractéristique : pelage très noir avec l'extrémité des poils argentés, face et ailes noires, museau court. Les oreilles arrondies se touchent au dessus du front.

Habitats :

La Barbastelle est une espèce forestière.

✳ En hiver, elle est solitaire et hiberne dans des arbres creux ou à l'entrée des cavités, parfois presque à découvert. Elle supporte très bien le froid (température : 2-5 °). Hibernation : octobre à avril.

✳ En été, les colonies de reproduction s'établissent dans les arbres creux, sous les écorces, dans les fissures, derrière les volets ... Les colonies sont très sensibles au dérangement. Leur rayon d'action est d'environ 3 km. Mise bas mi-juin.

☾ Elle affiche une préférence marquée pour les forêts mixtes âgées (séculaires ou pluriséculaires) à strate buissonnante. Elle chasse en sous-bois ou en lisière, en allées forestières. La consommation récurrente de trichoptères montre qu'elle exploite également les bords de cours d'eau. Comme toutes les espèces, elle affectionne les écotones marqués qui produisent plus d'insectes que les milieux homogènes. Les cultures monospécifiques et l'environnement urbain lui sont défavorables.

Elle privilégiera donc les forêts mixtes, les écotones (lisières, clairières, allées forestières) ainsi que les forêts âgées. La conservation des arbres morts sur pied offre des possibilités de gîtes plus importantes.

Etat des populations sur le site:

Une colonie de reproduction est actuellement identifiée en limite du site. L'espèce est probablement assez commune sur le site, des individus ont été contactés d'un bout à l'autre.

Etat de conservation national :

L'espèce est méconnue au niveau national. Son habitat préférentiel (forêts mixtes âgées) devient rare.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce :

Très peu de colonies connus en Languedoc-Roussillon. Le paysage des gorges de la Vis constitue une zone favorable pour cette espèce. Elle est en limite d'aire de répartition (espèce plutôt atlantique).

Loutre d'Europe *Lutra lutra*

Code Natura 2000 : 1355

STATUTS DE CONSERVATION :

Directive Habitats : Annexe II & IV

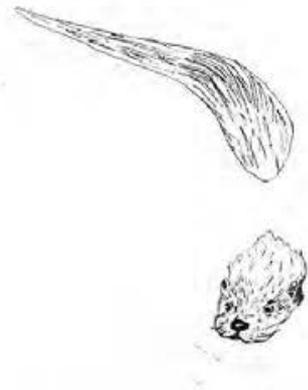
Convention de Berne : Annexe II

CITES : Annexe I

Protection nationale

Liste rouge mondiale: *Non évalué*

Liste rouge nationale : *En danger*



← Association Grand Site de Narbonne

Description :

La loutre d'Europe est un mustélide pesant entre 6 et 8 kg en moyenne pour une longueur de +/- 1 m. (dont 40 cm pour la queue). Elle nage bien grâce à sa queue puissante et se dirige à l'aide de ses pattes palmées. Ses longues moustaches servent à détecter les mouvements sous l'eau.

Habitats :

Plutôt que le type de zone humide, c'est la qualité des zones humides qui détermine l'habitat de la loutre d'Europe. Cette espèce vit aussi bien dans les rivières cristallines que dans les zones de marécage, les eaux saumâtres et même la mer.

Une rivière accueillante pour la loutre est une rivière aux eaux de qualité, aux berges accessibles sauvages et boisées avec une relative tranquillité au moins sur certaines portions et une population de salmonidés importante. La loutre s'éloigne peu du cours d'eau, même si elle est capable de grands déplacements sur terre.

La catiche est souvent sous les racines des arbres, dans une petite cavité, avec en général un accès sous l'eau et une issue de secours sur la terre ferme.

Etat des populations sur le site:

La loutre a colonisé récemment le bassin de l'Hérault. Il est difficile d'évaluer l'état des populations.

Etat de conservation national :

Après une forte régression dans les années 80, les effectifs de la loutre se reconstituent peu à peu à partir des noyaux de population que sont la Bretagne, le Marais Poitevin et le Massif Central.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce :

Les gorges de la Vis constituent une zone favorable pour cette espèce. La colonisation récente de la loutre sur ce site très prisé pour la pêche pose une problématique de conciliation des activités humaines et de la protection des espèces.

Végétation flottante de Renoncules des rivières submontagnardes à planitiales / Rivières oligotrophes basiques

Code Natura 2000: 3260-2

Statut

Directive Habitats : annexe I

Exigences

voir fiche inventaire

Indicateurs sur l'état de conservation

Présence d'espèces caractéristiques	+
Etendue de l'habitat dans le site	I
Recouvrement faible d'algues filamenteux	+

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : **Bon**

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : - (intensification de l'agriculture, augmentation de la fréquentation touristique)

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: Ces groupements sont stables de façon naturelle, car régulés par le cycle hydrologique annuel, et surtout le débit des résurgences phréatiques.

Facteurs humains : La fréquentation des sources, des résurgences et des abords des rivières entraîne une eutrophisation du milieu. L'infiltration d'intrants polluants issus essentiellement de l'agriculture par les fissures karstiques produit un effet identique.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

De par leur rareté naturelle en région méditerranéenne, les habitats d'eau douce froide et permanente sont d'un potentiel biologique et d'un intérêt patrimonial très fort.

L'intérêt de l'habitat réside aussi dans le fait qu'il s'agisse du milieu de vie de certaines espèces animales de la Directive Habitats (Odonates, Loutre, etc.)...

Objectifs et enjeux de conservation :

Préserver le débit des sources et des rivières et la qualité de leurs eaux.

Limiter la pollution et l'eutrophisation des eaux karstiques (limitation d'infiltration d'intrants polluants par une agriculture biologique ou raisonnée...).

Il serait important de canaliser la fréquentation afin de limiter ses incidences négatives (eutrophisation, piétinement, destruction des herbiers...).

Pelouses calcaires karstiques *

Code Natura 2000: 6110

Statut

Directive Habitats : annexe I

*Habitat prioritaire

Exigences

voir fiche inventaire

Indicateurs sur l'état de conservation

Présence d'espèces du genre <i>Sedum</i>	+
Etendue de l'habitat dans le site	+
Recouvrement faible d'herbacées et de ligneux	+

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : **Bon**

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : 0

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: Dynamique de fermeture du paysage

Facteurs humains : Déprise agricole, abandon de la gestion pastorale

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Habitat colonisant à la fois des stations primaires (stables sans intervention humaine) et secondaires. Les stations primaires comme les replats de rochers ne sont pas menacées. Les stations secondaires insérées dans des complexes pastoraux extensifs par contre dépendent du maintien de ce type de gestion.

L'intérêt de l'habitat réside aussi dans le fait qu'il s'agisse de l'habitat potentiel de l'Apollon (*Parnassius apollo*, Annexe IV de la DH) et de l'habitat de chasse de plusieurs espèces d'oiseaux et de chauves-souris de milieux ouverts.

Objectifs et enjeux de conservation :

Préserver le caractère très ouvert de ces formations par un entretien pastoral.

Pelouses calaminaires

Code Natura 2000: 6130

Statut

Directive Habitats : annexe I

Exigences

voir fiche inventaire

Indicateurs sur l'état de conservation

Présence d'espèces à écotypes métallicoles +
Etendue de l'habitat dans le site -

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : **moyen**
Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : 0

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: Une dynamique naturelle quoique très lente de fermeture peut contrarier le maintien des pelouses calaminaires. La présence de lapins ou autres herbivores contribue à limiter la colonisation par les ligneux.

Facteurs humains : Toute activité en faveur de l'installation d'espèces ligneuses (plantations etc.) mènerait à long terme à la disparition de l'habitat.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

L'habitat présente beaucoup d'intérêts d'ordre scientifique (écologie de la restauration, phytoremédiation) dont les résultats peuvent orienter la remise en état de sites.

Il est important de signaler le danger pour l'homme et le bétail que peuvent représenter les taux élevés de métaux lourds dans le sol et les plantes.

Objectifs et enjeux de conservation :

Préserver le caractère ouvert de l'habitat par un éventuel entretien mécanique d'enlèvement des ligneux.

Formations herbeuses sèches semi-naturelles sur calcaire

Code Natura 2000: 6210

Statut

Directive Habitats : annexe I (*prioritaire si présence d'orchidées remarquables, ce qui n'est pas le cas dans le site)

Exigences

voir fiche inventaire

Indicateurs sur l'état de conservation

Présence d'espèces caractéristiques	+
Présence faible de ligneux	V
Etendue de l'habitat dans le site	-

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : **moyen**

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : -

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: La succession naturelle après abandon de la gestion agricole (colonisation par les ligneux, fermeture du milieu) mène rapidement à la disparition de l'habitat.

Facteurs humains: L'habitat nécessite une gestion extensive par la fauche ou un pâturage tardif. Une gestion mixte fauche/pâturage favorise une diversité maximale au sein du groupement. Toute intensification du mode de gestion (fertilisation, emploi de phytocides, pâturage à l'année) entraînerait une modification importante du cortège floristique synonyme de la destruction de l'habitat.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Habitat en forte régression sur l'ensemble de son aire de répartition suite à l'intensification des modes de gestion. Ce n'est que suite à des périodes relativement longues (probablement des décennies) que le cortège d'espèces remarquables telles les orchidées s'installe dans ces formations. Cet habitat est aussi l'habitat de chasse de plusieurs espèces d'oiseaux et de chauves-souris (milieu ouvert) d'intérêt communautaire.

Objectifs et enjeux de conservation :

Maintien d'une gestion extensive des prairies semi-naturelles:

- proscrire la fertilisation, le labour et la mise en culture de ces prairies
- entretien par la fauche et/ou un pâturage raisonné
- éviter les brûlages sur ces zones (risque d'envahissement par le Brachypode penné)

Prairies maigres de fauche de basse altitude

Code Natura 2000: 6510

Statut

Directive Habitats : annexe I

Exigences

voir fiche inventaire

Indicateurs sur l'état de conservation

Présence d'espèces caractéristiques	0
- Présence faible de ligneux	0
Etendue de l'habitat dans le site	-

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : **mauvais (3 parcelles en voie d'abandon)**

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : -

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: La succession naturelle après abandon de la gestion agricole (colonisation par les ligneux, fermeture du milieu) mène rapidement à la disparition de l'habitat.

Facteurs humains: L'habitat nécessite une gestion extensive par la fauche ou un pâturage tardif et une bonne disponibilité d'eau au printemps (irrigations). Une gestion mixte fauche/pâturage favorise une diversité maximale au sein du groupement. Toute intensification du mode de gestion (fertilisation importante, emploi de phytocides, pâturage à l'année, labour et semis) entraînerait une modification importante du cortège floristique synonyme de la destruction de l'habitat. Les prairies mésophiles se situent souvent à proximité des habitations et par conséquent fortement menacées par l'urbanisation.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Habitat en limite d'aire de répartition et en régression dramatique sur l'ensemble de son aire suite à l'intensification des modes de culture. Cet habitat est aussi l'habitat de chasse de plusieurs espèces d'oiseaux et de chauves-souris (milieu ouvert) d'intérêt communautaire.

Objectifs et enjeux de conservation :

Maintien d'une gestion extensive des prairies semi-naturelles:

- proscrire la fertilisation au-delà des 30 unités d'azote/ha et par an, le labour et l'emploi de phytocides
- entretien par la fauche et/ou un pâturage raisonné
- maintien des irrigations printanières

Sources pétrifiantes avec formation de travertins *

Code Natura 2000: 7220

Statut

Directive Habitats : annexe I

*Habitat prioritaire

Exigences

voir fiche inventaire

Indicateurs sur l'état de conservation

Présence d'espèces caractéristiques	+
Caractères structuraux:	
Dépôt actif de calcaire	I
Etendue de l'habitat dans le site	-

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : **moyen (1 seule station actuellement recensée)**

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : **I**

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: Le maintien de l'écoulement de la source et de la qualité de l'eau est primordial pour la stabilité de l'écosystème.

Facteurs humains : Le piétinement détériore les tufs et les macrorestes de végétation qu'il contient. La coupe des ligneux dans le milieu et ses alentours est susceptible de fortement modifier le microclimat particulier du milieu. Par conséquent il est recommandé d'éviter l'exploitation des ligneux dans la zone.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Habitat toujours très localisé et occupant de faibles superficies.

Milieu à microclimat humide et atténué, particulièrement rare en région méditerranéenne, pouvant abriter des espèces très rares au niveau régional voire national (ex. : *Selaginella denticulata*).

Les tufs et travertins sont d'un intérêt scientifique majeur pour l'étude de l'histoire de la végétation (étude des macrorestes de la végétation, p. ex. Farizier 1980).

Objectifs et enjeux de conservation :

Maintien de l'écoulement des sources et de la dynamique naturelle d'évolution de la végétation (maintien du couvert végétal y compris la strate ligneuse). Prise en compte du complexe tufeux en entier, depuis sa source d'émergence jusqu'au cours d'eau lui succédant en aval, englobant une zone tampon adjacente.

Eviter l'eutrophisation de la source en amont et le piétinement de la zone, le tuf étant un matériau très fragile.

Eboulis méditerranéens occidentaux

Code Natura 2000: 8130

Statut

Directive Habitats : annexe I

Exigences

Voir fiche inventaire

Indicateurs sur l'état de conservation

Présence d'espèces caractéristiques	0
Recouvrement faible par les ligneux	+
Etendue de l'habitat dans le site	+

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : **Bon**

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : **I**

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: L'instabilité physique des éboulis fait qu'ils sont probablement en grande partie ouverts de façon naturelle (milieux ouverts primaires).

Facteurs humains : Les éboulis font partie des milieux proches de l'état naturel, dont la conservation ne nécessite pas d'intervention humaine

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

En tant que milieux ouverts primaires, les éboulis sont particulièrement intéressants pour tous les organismes liés aux milieux ouverts. Leur conservation ne nécessite cependant pas de mesure particulière.

Objectifs et enjeux de conservation :

Maintenir des superficies constantes de ce type d'habitat dans le site.

Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires

Code Natura 2000: 8210 ou 8215

Statut

Directive Habitats : annexe I

Exigences

voir fiche inventaire

Indicateurs sur l'état de conservation

Présence d'espèces caractéristiques	+
Etendue de l'habitat dans le site	+

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : **Bon**

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : **I**

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: De par ses conditions stationnelles extrêmes, ce type de milieu ne montre qu'un faible recouvrement d'espèces ligneuses et garde donc sans intervention son caractère ouvert. Sa conservation ne nécessite aucune mesure de gestion particulière.

Facteurs humains : Malgré la stabilité naturelle relative de l'habitat, les organismes adaptés à ce type de milieu et donc hautement spécialisés sont particulièrement vulnérables. L'impact néfaste des pratiques d'escalade intense est largement connu. Il sera important de limiter ce genre d'activités à des secteurs restreints.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Les pentes rocheuses sont particulièrement intéressantes pour tous les organismes liés aux milieux ouverts.

Objectifs et enjeux de conservation :

Maintenir des superficies constantes de ce type d'habitat dans le site.

Grottes non exploitées par le tourisme

Code Natura 2000: 8310

Cet habitat est divisé en quatre sous-classes, toutes présentes sur le site.

8310-1 : Grottes à chauves-souris

8310-2 : Habitat souterrain terrestre

8310-3 : Milieu Souterrain Superficiel (MSS)

8310-4 : Rivières souterraines, zones noyées, nappes phréatiques

Statut

Directive Habitats : annexe I

Exigences

Calcaire karstifié pour l'habitat 8310-1, absence de pollution pour toutes les sous-classes d'habitat (8310-1,2 & 4), végétation et non-intervention pour le 8310-3.

Indicateurs sur l'état de conservation

Présence de l'habitat sur le site	+
Etat de dégradation général	+
Etat de dégradation de cavités jugées sensibles (8310 - 1)	-

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : **Globalement bon**

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : -

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels les cavités se comblent naturellement par effondrement, bouchage, remplissage... La déprise agricole et la dynamique naturelle de la végétation sont favorables à l'habitat 8310-3.

Facteurs humains : 8310- 1 : Sur-fréquentation, vandalisme et pillage des cavités trop facilement accessibles. Les spéléologues sont à l'origine de l'ouverture de nombreuses cavités. Ce phénomène a un impact à double tranchant : augmentation de l'habitat pour les espèces troglodiles et troglodites, détérioration de l'habitat pour les espèces troglodytes strictes (changement des conditions « climatiques »).

8310-2 : Pollutions, piégeage intensif de la part des collectionneurs, fouilles, vandalisme.

8310-3 : Erosion des sols, mise à nu des éboulis.

8310-4 : Pollutions accidentelles (accidents de transport, fuite de réservoirs) ou diffuses (agriculture, industrie, élevage). Des pollutions accidentelles ont été constatées à plusieurs reprises sur le site.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

L'habitat 8310-1 est importants pour les chauves-souris rares et menacées présentes sur le site qui dépendent directement de cet habitat. Les aquifères karstiques (8310-4) sont importants pour le fonctionnement des milieux liés à l'eau (rivières, sources pétrifiantes*) et hébergent une biodiversité remarquable (endémiques restreints). LE MSS (8310-3) est peu répandu en France.

Objectifs et enjeux de conservation :

8310-1 : Proposer des mesures permettant de maîtriser les flux touristiques pour épargner les cavités les plus sensibles. Sensibiliser les usagers à leur conservation..

8310-3 et 8310-4 : Améliorer les connaissances sur la répartition et les peuplements qui caractérisent ces milieux.

8310- 4 : Intégrer la problématique de qualité des eaux souterraines dans la gestion des territoires qui constituent le bassin versant du site.

Formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses

Code Natura 2000: 5110

Statut

Directive Habitats : annexe I

Exigences

voir fiche inventaire

Indicateurs sur l'état de conservation

Présence d'espèces du <i>Berberidion</i>	V
Etendue de l'habitat dans le site	V
Conditions stationnelles xériques	+
Associé à des habitats de rochers et d'éboulis	+

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : **Bon**

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : 0

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: Dynamique de fermeture du paysage

Facteurs humains : Déprise agricole, abandon de la gestion pastorale

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Cet habitat est intéressant dans ses faciès clairsemés, progressivement il tend à constituer des buxaies denses moins diversifiées.

Dans les zones les plus chaudes (étage méso-méditerranéen), il se mêle à des formations à *Juniperus phoenicea*, (code UE : 5210).

Objectifs et enjeux de conservation :

Préserver le caractère ouvert de ces formations par un entretien pastoral extensif.

Forêts à *Quercus ilex*

Code Natura 2000: 9340

Statut

Directive Habitats : annexe I

Exigences

voir fiche inventaire

Indicateurs sur l'état de conservation

Diversité des conditions stationnelles	+
Etendue de l'habitat dans le site	+
Degré de maturation	V

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : **Bon**

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : +

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: Les incendies

Facteurs humains : La sylviculture, le pastoralisme ou la fréquentation dans les chênaies matures.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Acquérir une meilleure connaissance des divers sous-types et de leur valeur biologique.

Objectifs et enjeux de conservation :

Concilier la protection contre les incendies (débroussaillage, pastoralisme) avec la préservation des vieilles chênaies en élaborant une typologie biologique, sociale et stratégique de ces forêts.

Hêtraie calcicole medio-européenne du *Cephalanthero-Fagion*

Code Natura 2000: 9150

Statut

Directive Habitats : annexe I

Exigences

voir fiche inventaire

Indicateurs sur l'état de conservation

Présence d'espèces caractéristiques	0
Maturité (arbres sénescents)	V
Etendue de l'habitat dans le site	0

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : **moyen**

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : **I**

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: La dynamique de végétation. Le réchauffement climatique qui a déjà atteint entre 0,5 et 1°C depuis 30 ans comme cela a été mis en évidence pour la région du Caylar (ONF, aménagement de la forêt de l'Escandorgue).

Facteurs humains : Les plantations résineuses, les parcs à gibier (pistes et clôtures)*, le pastoralisme*.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Ces hêtraies situées à la limite des trois domaines biogéographiques mériteraient d'être mieux connues. Les vieilles forêts sont les plus intéressantes (habitat d'espèces).

Objectifs et enjeux de conservation :

- Protection des vieilles Hêtraies
- Proscrire les aménagements lourds*
- Maintenir des corridors écologiques entre les forêts.

* Les Hêtraies calcicoles sont d'autant plus fragiles qu'elles sont en limite d'aire de répartition dans la région et peu répandues. Ce sont les faciès les plus matures qui recèlent la plus grande richesse spécifique (mousses, lichens, espèces saproxyliques). Tout morcellement perturbe leur fonctionnement, les pistes et clôtures en font partie car elles modifient la circulation des espèces, les échanges et favorisent la pénétration et le piétinement. Toute fréquentation artificielle animale (gibier, pastoralisme) ou humaine (loisirs divers) va à l'encontre de la conservation et de la typicité de cet habitat. Plusieurs études vont dans ce sens notamment celles du CEMAGREF. Notre conseiller scientifique J.P Ansonnaud possède plusieurs références à ce sujet dont certaines dans des hêtraies proches.

Rosalie des Alpes *

Rosalia alpina

Code Natura 2000 : 1087

Statut : Annexes II & IV de la Directive « Habitats », espèce prioritaire.

Exigences

Présence de hêtres sénescents au sein de massifs forestiers

Indicateurs de l'état de conservation

Importance des populations reproductrices -

Evolution des milieux forestiers favorables 0

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : Moyen

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : Inconnu

La campagne de piégeage n'a permis de mettre en évidence qu'un seul individu sur les gorges de la Virenque, au sein de l'habitat favorable. La connaissance de la population sur le site est donc faible, pour une saison d'inventaire. Mais la présence de hêtraies reliques favorables nous laisse supposer la présence d'une petite population isolée, avec un manque de connaissance sur son statut actuel et sur son évolution.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels :

- répartition homogène des arbres sénescents ou morts au sein des hêtraies naturelles

Facteurs humains :

- travaux forestiers portant atteinte à la continuité de la hêtraie et à la présence d'arbres sénescents

- dégradation de la hêtraie par des aménagements ou la création d'accès

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

- le périmètre actuel du site ne prend que le versant aveyronnais des gorges de la Virenque : cette enveloppe devrait évoluer vers l'intégration de la partie gardoise.

- espèce dans la zone de contact avec l'enveloppe du site Natura 2000 « Causse de Campestre »

Objectifs et enjeux de conservation

- maintien des surfaces de hêtraies

- amélioration des connaissances sur la densité de la population

Moyens d'actions

- mettre en place des programmes de suivi et de préservation des vieux hêtres

- mettre en place une politique de préservation de cet habitat relique

- mettre en place des campagnes de piégeage par voie lumineuse

Grand Capricorne

Cerambyx cerdo

Code Natura 2000 : 1088

Statut : Annexes II & IV de la Directive « Habitats »

Exigences

- présence de vieux chênes sénescents au sein de massifs à évolution naturelle
- vergers pour l'alimentation

Indicateurs de l'état de conservation

Importance des populations +
Evolution des milieux forestiers favorables +

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : Très Bon

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : +

La campagne de piégeage a permis de mettre en évidence une homogénéité et de forte densité de populations. Les grandes superficies couvertes par l'habitat favorable au Grand Capricorne laissent supposer un état proche de l'optimum.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels : Evolution naturelle de massifs favorables

Facteurs humains : La coupe des vieux arbres isolés et les plantations de résineux entraînent une perte d'habitats favorables

Facteurs humains favorables

- l'entretien du sous-bois favorise l'installation de l'espèce car il facilite l'accès aux bois morts

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Objectifs et enjeux de conservation

- préservation d'une évolution naturelle de massifs forestiers de chênes, avec la présence d'arbres sénescents, de façon homogène tout au long du site

Moyens d'actions

- sensibiliser à l'importance de la sauvegarde des vieux chênes
- maintenir dans certains secteurs, l'accès au sous-bois, pour diversifier la forêt

Lucane cerf-volant*Lucanus cervus*

Code Natura 2000 : 1083

Statut : Annexes II & IV de la Directive « Habitats »

Exigences

- présence de vieux arbres feuillus, essentiellement des chênes

Indicateurs de l'état de conservation

Importance des populations 0

Evolution des milieux forestiers favorables +

Etat de conservationEtat de conservation actuel : BonEstimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : +

Les populations connues sont faibles, mais la présence de chênaies avec peu d'interventions humaines est favorable à l'espèce. L'importance des surfaces boisées doit permettre l'installation de bonnes populations, même si la campagne de piégeage n'a pas permis d'avoir un inventaire exhaustif.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)Facteurs naturels : L'évolution naturelle de la végétation est favorable à l'espèce :

- massifs boisés avec présence d'arbres sénescents
- arbres isolés favorables au développement larvaire

Facteurs humains : la coupe des vieux arbres isolés et les plantations de résineux entraînent une perte des habitats favorables.

L'entretien du sous-bois favorise l'installation de l'espèce car il facilite l'accessibilité aux bois morts

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Espèce commune et largement répandue dans le Sud de la France

Objectifs et enjeux de conservation

- maintien de massifs boisés sans intervention humaine
- sensibiliser à l'importance de la sauvegarde des vieux chênes
- maintenir dans certains secteurs, l'accès au sous-bois, pour diversifier la forêt

Damier de la Succise

Euphydryas aurinia provincialis

Code Natura 2000 : 1065

Statut : Annexe IV de la Directive « Habitats »

Exigences

- présence en bonne densité de la principale plante-hôte, la Céphalaire à fleurs blanches
- présence de grands espaces ouverts et rocaillieux

Indicateurs de l'état de conservation

Importance des populations	-
Evolution actuelle des populations	I
Densité de la plante-hôte	I

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : Inconnu

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : Inconnu

Cette espèce des milieux ouverts et rocaillieux semble fortement inféodée aux causses, mais la présence de son habitat au sein des versants des gorges, permet le développement de petites populations isolées. Le faible potentiel global ne permet pas d'envisager une forte croissance de cette espèce.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs humains : La présence de milieux à hautes herbes en mai et juin entretenues par un pâturage régulier des zones ouvertes est favorable à cette espèce.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

- les actions sont en priorité à mettre en place sur les causses voisins, où l'habitat de l'espèce est mieux représenté.

Objectifs et enjeux de conservation

- préservation et reconquête des espaces ouverts pastoraux dans les secteurs favorables
- amélioration des connaissances sur les secteurs les plus difficiles d'accès

Moyens d'actions

- développer le pastoralisme dans les versants de gorges
- mettre en place des campagnes d'inventaire sur certains secteurs test des versants

Apollon *Parnassius apollo aqualensis*

Statut : Annexe IV de la Directive « Habitats »

Exigences

- espaces rocheux avec présence d'Orpins
- milieux ouverts à hautes herbes à proximité des zones de phase larvaire

Indicateurs de l'état de conservation

Importance des populations	-
Evolution actuelle des populations	-
Evolution des milieux	0

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : Mauvais

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : -

Certains indicateurs laissent présumer de la disparition de l'espèce sur le site, mais le potentiel actuel est non négligeable et mérite d'être étudié. Des recherches spécifiques doivent donc être mises en place pour le suivi de ces habitats.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels : Le réchauffement global de la planète pourrait expliquer la disparition de cette espèce (DESCIMON, 1995). En effet, des hivers trop doux perturberaient fortement les premiers stades larvaires

Facteurs humains : Le brûlage, quel qu'il soit, est néfaste aux habitats occupés ou potentiels

L'activité pédestre régulière doit éviter la corniche du causse, zone où l'habitat potentiel est souvent présent

La restauration de milieux rocheux fermés peut donner des habitats potentiels pour la recolonisation (exemple de la coquille de Navacelles qui était un site de reproduction important).

Le pâturage régulier et raisonné des zones à affleurements rocheux est favorable

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

L'espèce est encore bien présente sur le massif de l'Aigoual et sur le Causse Méjean : des possibilités de mouvements de populations ne sont pas à exclure.

Objectifs et enjeux de conservation

- recherches spécifiques sur la présence des larves et des adultes
- maintien des habitats potentiels et surtout des zones ouvertes à Orpins

Moyens d'actions

- mettre en place une campagne d'inventaire des zones à Orpins pendant la phase de nourrissage des chenilles

Cordulie splendide *Macromia splendens*

Code Natura 2000 : 1036

Statut : Annexes II & IV de la Directive « Habitats »

Exigences

- eau courante de bonne qualité, avec des fonds sableux
- fonctionnement naturel du régime hydraulique

Indicateurs de l'état de conservation

- nombre d'exuvies sur le secteur aval -
- qualité de l'eau 0

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : Mauvais

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : -

Malgré un temps de recherche très important, l'absence d'exuvie pendant la campagne d'inventaire de cette saison inquiète : en effet, les recherches des années précédentes, beaucoup moins systématiques, avaient permis de trouver au moins une exuvie.

Les adultes, difficiles à observer ont toujours été comptabilisés dans les même proportions.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs humains défavorables

- dégradation de la qualité de l'eau
- grande variation du régime hydraulique

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

- les populations de l'espèce présentes sur le Tarn, ont subi de fortes perturbations dues aux mouvements artificiels du niveau de l'eau dans la rivière, par des lachers de barrage ou des vidanges.
- dans des conditions apparemment favorables, chercher les causes de l'absence de l'espèce, sans doute dans des problèmes ponctuels de la qualité de l'eau.

Objectifs et enjeux de conservation

- amélioration des connaissances sur l'état larvaire
- amélioration de la qualité de l'eau

Moyens d'actions

- mettre en place un diagnostic et une hiérarchisation des problèmes de pollution ponctuelle
- mettre en place un programme d'amélioration de la qualité de l'eau
- mettre en place une étude de l'impact des variations artificielles du régime hydraulique
- mettre en place une campagne spécifique pour la recherche d'exuvies

Diane *Zerynthia polyxena*

Statut : Annexe IV de la Directive « Habitats »

Exigences

- présence de la famille de la plante-hôte, les Aristoloques
- présence d'espaces embroussaillés, bien exposés

Indicateurs de l'état de conservation

Importance des populations	I
Evolution actuelle des populations	I
Répartition de la plante-hôte	I

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : Inconnu

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : Inconnu

Cette espèce est mal connue sur le site, mais la présence d'habitats potentiels ainsi que des contacts ponctuels avec des adultes, nous laissent supposer l'existence d'une petite population.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Facteurs humains

- fermeture ou dégradation des zones ouvertes de fond de vallée

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

- espèce en limite d'aire de répartition et donc soumise à des variations annuelles et à l'importance des populations voisines.

Objectifs et enjeux de conservation

- amélioration des connaissances sur la biologie et la répartition spécifiques relatives au site des gorges

Moyens d'actions

- mettre en place une campagne d'inventaire sur les habitats à Aristoloques
- favoriser le développement des milieux ouverts de fond de vallée

Ecrevisse à pattes blanches

Austropotamobius pallipes (LERBOULLET, 1858)

Code Natura 2000 : 1092

STATUT DE CONSERVATION

Directive « Habitats» Annexe II et V

Convention de Berne Annexe III

Protection nationale (arrêté du 21 juillet 1983, relatif à la protection des écrevisses autochtones)

Habitats et exigences écologiques

L'écrevisse à pattes blanches aime l'eau froide (optimum de 15 à 18°C), son activité est essentiellement nocturne. Cette espèce est très assujettie aux eaux limpides et fraîches, à courant rapide, avec fonds de blocs, de graviers et de sable, bordés ou recouverts de litières de feuilles mortes, de branchages, et avec des berges plus ou moins riches en arbres et arbustes dont les racines constituent un réseau d'abris.

Indicateurs de l'état de conservation

- pas d'indicateurs établis au niveau national

Etat de conservation national

L'aire de répartition de cette espèce couvre la quasi-totalité du territoire, à l'exception de l'ouest et du nord de la France. En plaine et en vallée large, les peuplements semblent en régression du fait des pollutions chimiques et organiques et des rectifications de cours d'eau. L'introduction d'espèces non indigènes porteuses saines de maladies est un danger supplémentaire pour la survie de cette espèce.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce

Selon la fiche du site Natura 2000, ce site est considéré comme « important » pour cette espèce mais ne fait pas partie des sites « remarquables ».

Etat de conservation des populations sur le site Natura 2000

Cette écrevisse est citée sur la fiche du site Natura 2000 mais sa présence n'a pas été mise en évidence lors de nos inventaires. Afin de déterminer l'état des populations sur le site, des investigations complémentaires doivent être réalisées.

Facteurs contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

- Principale menace : la prolifération des écrevisses américaines introduites (plus fécondes, de croissance plus rapide, exigences écologiques moindres). En outre, ces écrevisses sont résistantes à l'aphanomyose et contribuent à l'expansion de la maladie et ainsi à la régression de l'écrevisse à pieds blancs.
- Les repeuplements en truites et l'expansion du Rat musqué, espèces prédatrices pour l'écrevisse
- La modification de son habitat (reprofilage, recalibrage, curage..)
- Les pollutions affectant la qualité des eaux
- Les facteurs provoquant des variations brutales de la température de l'eau ou favorisant des écarts de température trop importants (lâchers de barrage, rejets d'eau réchauffée par les usines...)

La présence d'éléments en suspension dans l'eau (turbidité) est défavorable à la bonne oxygénation de l'eau et leur dépôt peut provoquer l'asphyxie des œufs de l'écrevisse ainsi que le comblement de niches favorables à l'espèce.

Objectif 1. Préservation de la qualité de l'eau sur la totalité du linéaire de la Vis mais également au niveau des Burles.

Objectif 10. Connaissance des éventuelles populations relictuelles d'écrevisses à pieds blancs *Austropotamobius pallipes*.

Objectif 11. Pas d'introduction d'écrevisses de Californie *Pacifastacus leniusculus* ou autre.

Barbeau méridional *Leusciscus souffia* (RISSO, 1826)

Code Natura 2000 : 1138

STATUT DE CONSERVATION

Directive « Habitats» Annexe II et V

Convention de Berne Annexe III

Statut livre rouge national« rare »

Biotope à protéger (arrêté du 8/12/1988)

Habitats et exigences écologiques

Cette espèce préfère des eaux bien oxygénées de moyenne altitude mais supporte bien la période estivale où l'eau se réchauffe et l'oxygène baisse. On la trouve dans les trous peu exposés au courant. Elle supporte des assèchements partiels du lit et des crues saisonnières violentes. Ce barbeau vit généralement au-dessus de 200 m.

Indicateurs de l'état de conservation

- pas d'indicateurs établis au niveau national
- indicateurs possibles : structure de la population, densité des individus

Etat de conservation national

L'aire de répartition actuelle de l'espèce tend à se fragmenter et à se réduire. Des études génétiques récentes ont montré que le barbeau méridional était strictement limité au Sud de la France et au nord-est de l'Espagne.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce

Selon la fiche du site Natura 2000, ce site est considéré comme « important » pour cette espèce mais ne fait pas partie des sites « remarquables ».

Etat de conservation des populations sur le site Natura 2000

Le barbeau méridional est présent sur la Vis en aval de la cascade de Saint Laurent le minier (tronçon 5) et sur le ruisseau du Saint-Laurent (affluent de la Vis). La structure de la population semble assez équilibrée avec une bonne répartition des classes de taille (de 56 à 226 mm).

Facteurs contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels :

La présence de Barbeaux fluviatiles peut entraîner son déclin du fait de la compétition et de l'hybridation entre ces deux espèces.

Facteurs humains :

- Pollutions des cours d'eau
- Extraction de granulats en lit mineur
- Dégradation générale des habitats
- Multiplication des barrages
- Impact des aménagements hydroélectriques
- Les captages qui peuvent transformer l'assèchement partiel en assèchement total

Objectif 1. Préservation de la qualité de l'eau au niveau du tronçon n°5 mais également du Saint Laurent (rejet observé 200 à 300 m de la zone de pêche).

Objectif 2. Maintien d'un débit suffisant, l'assèchement total constituant une réelle menace pour le Barbeau méridional.

Objectif 3. Préservation de son habitat de reproduction (bancs de graviers).

Objectif 4. Pas de repeuplement en salmonidés non natifs du cours d'eau, potentiellement concurrents et mieux connaître les risques de concurrence avec le Barbeau fluviatile.

Chabot *Cottus gobio* (LINNAEUS, 1758)

Code Natura 2000 : 1163

STATUT DE CONSERVATION

Directive « Habitats» Annexe II

Espèce susceptible de bénéficier de mesures prises dans le cadre d'arrêté de protection de biotope (arrêté du 8/12/88)

Habitats et exigences écologiques

Ce poisson fréquente le fond des cours d'eau rapides et des lacs clairs, peu profonds et très oxygénés à fond sableux ou graveleux. Le Chabot n'est pas très facile à observer. De mœurs plutôt nocturnes, il est actif tôt le matin et en soirée. De jour, il se cache parmi les pierres ou la végétation aquatique.

Indicateurs de l'état de conservation

- pas d'indicateurs connus au niveau national
- Indicateurs possibles : structure de la population, densité des individus

Etat de conservation national

L'espèce possède une très vaste répartition en France. Sa distribution est néanmoins très discontinue, notamment dans le Midi où se différencient des populations locales pouvant atteindre le statut de sous-espèce ou d'espèce (Chabot du Lez). L'espèce n'est globalement pas menacée, mais ses populations locales le sont souvent par la pollution, les recalibrages ou les pompages.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce

Selon la fiche du site Natura 2000, ce site est considéré comme « important » pour cette espèce.

Etat de conservation des populations sur le site Natura 2000

Le Chabot est présent au niveau des tronçons 4 (amont de la prise d'eau de Madières, 1 seule « cohorte ») et 5 (aval de la restitution, 1 seul individu) mais pour déterminer l'état des populations de chabot sur le site, il sera nécessaire de réaliser des études plus poussées : otolithométrie (étude des os de l'oreille interne) ou étude des rayons de la nageoire. Globalement, la répartition du Chabot est homogène sur les tronçons 4 et 5 de la Vis.

Facteurs contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

- L'espèce est très sensible à la modification des paramètres du milieu, notamment le ralentissement des vitesses du courant, l'augmentation de la lame d'eau (barrages, embâcles), les apports de sédiments fins, le colmatage des fonds, l'eutrophisation, les vidanges de plans d'eau.
- Pollution de l'eau : les divers polluants d'ordre chimique notamment d'origine agricole (herbicides, pesticides et engrais) ou industriels entraînent des accumulations de résidus qui provoquent baisse de fécondité, stérilité ou morts des individus.

Objectif 1. Préservation de la qualité de l'eau au niveau des tronçons n° 4 et 5 car les divers polluants d'ordre chimique (pratiques agricoles, herbicides, pesticides et engrais ou industriels) entraînent des accumulations de résidus qui provoquent des baisses de fécondité, stérilité ou mort d'individus.

Objectif 6. Préservation des caractéristiques physiques du milieu car le Chabot est sensible au ralentissement du courant, à l'augmentation de la lame d'eau (barrage, embâcles), aux apports de sédiments fins, au colmatage des fonds, et à l'eutrophisation.

Loche de rivière *Cobitis taenia* (LINNAEUS, 1758)

Code Natura 2000 : 1149

STATUT DE CONSERVATION

Directive « Habitats » Annexe II

Convention de Berne Annexe III

Catégorie UICN : « vulnérable » au niveau mondial et en France

Biotope à protéger (arrêté du 8/12/1988)

Habitats et exigences écologiques

La loche de rivière aime les fonds sableux des milieux à cours lent : rivières de plaine, lacs, ballastières et sablières, en bordure de chenal vif, souvent à proximité des rives.

Elle vit cachée le jour, souvent enfouie dans le sable, et hiverne dans la vase des fosses.

Indicateurs de l'état de conservation

- pas d'indicateurs établis au niveau national

- indicateurs possibles : structure de la population, densité des individus

Etat de conservation national

Espèce autochtone largement répandue mais peu commune. Sa répartition est difficile à établir car elle n'est capturée qu'accidentellement par des pêcheurs qui la confondent souvent avec la loche franche.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce

Selon la fiche du site Natura 2000, ce site serait considéré comme « très important » pour cette espèce : la population relative (= taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national) est de l'ordre de 2 à 15%.

Etat de conservation des populations sur le site Natura 2000

La Loche de rivière a été capturée par Galiay en 1990-1991, sur la commune de Saint-Maurice-Navacelles. Cette espèce n'a pas été retrouvée lors des pêches électriques réalisées en amont de la prise d'eau de Madières.

Facteurs contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs humains :

Les principales menaces portent sur son biotope par les travaux de curage, de dragage et par la pollution du sédiment.

Objectif 1. Préservation de la qualité de l'eau de la Vis au niveau des tronçons n° 4 et 5.

Objectif 2. Maintien d'un débit d'étiage suffisant.

Objectif 6. Préservation des caractéristiques physiques du milieu car les principales menaces de la Loche de rivière portent sur son biotope (travaux de curage, dragage et pollution du sédiment).

Sigles utilisés pour les chauves-souris :

Les chauves souris présentent la particularité de pouvoir dépendre directement de trois habitats radicalement différents : le gîte de reproduction (ex : combles, greniers...), le gîte d'hibernation (ex : grotte) et l'habitat de chasse (forêt, pelouse, rivière...).

H symbolise le gîte d'hiver (hibernation)

■ symbolise le gîte d'été (reproduction)

C symbolise le territoire de chasse

NA : Non avenu. Utilisé dans les indicateurs de suivi soit quand l'identification de l'espèce au détecteur à ultra-sons est impossible (risques de confusion avec d'autres espèces : Petit et Grand Murin, Murin de Capaccini et Murin de Daubenton) ou quand la capture au filet est trop difficile en raison de l'agilité de l'animal (Rhinolophidés).

Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*

Code Natura 2000 : 1303

Statuts

Directive Habitats : annexes II & IV

Convention de Bonn : annexe II

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale

Liste rouge française : *Vulnérable*

Liste rouge mondiale : *Vulnérable*

Exigences

Gîtes de toute nature (hibernation, mise bas, transit) insérés dans un ensemble d'habitats de chasse favorables sur une surface réduite : boisements mixtes, ripisylve, mosaïque de milieux, écotones (lisières, clairières, allées forestières) et parcelles diversifiées (essences, âge et structure).

Indicateurs sur l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs

0 (*insuffisant*)

Nombre d'individus hibernants

+

Occurrence par nuit de capture

NA

Transects au détecteur d'ultrasons sur les territoires de chasse

I

Présence de l'habitat en général sur le site

H + ; □ - ; C +

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : Bon

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : -

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: dynamique de végétation sans intervention humaine, banalisation du paysage

Facteurs humains: réhabilitation du bâti et disparition des sites propices à la reproduction (combles)

Dérangements pendant l'hibernation (en cavités)

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Espèce en déclin sur toute son aire de répartition, même dans le sud de la France où sont présents les plus gros effectifs.

Objectifs et enjeux de conservation :

Sensibiliser la population et des usagers aux problèmes de conservation de cette espèce (gîtes de reproduction et hibernation)

Préserver les sites potentiellement accueillants pour la reproduction, limiter les dérangements pendant la période d'hibernation, favoriser les activités humaines permettant de diversifier le paysage.

Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*

Code Natura 2000 : 1304

Statuts

Directive Habitats, annexes II & IV

Convention de Bonn : annexe II

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale

Liste rouge française : *Vulnérable*

Liste rouge mondiale : *Faible risque, dépendant de mesures de conservation*

Exigences

Gîtes de toute nature (hibernation, mise bas, transit) insérés dans un ensemble d'habitats de chasse favorables sur une surface réduite : boisements mixtes, ripisylve, mosaïque de milieux, écotones (lisières, clairières, allées forestières) et parcelles diversifiées (essences, âge et structure).

Indicateurs sur l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs

I

Nombre d'individus hibernants

0 (insuffisant)

Occurrence par nuit de capture

Transects au détecteur d'ultrasons sur les territoires de chasse

I

H + ; ■ I ; C +

Présence de l'habitat en général sur le site

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : Moyen

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : -

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: dynamique de végétation sans intervention humaine, banalisation du paysage

Facteurs humains: réhabilitation du bâti et disparition des sites propices à la reproduction (combles)

Dérangements pendant l'hibernation (en cavités)

.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Espèce en déclin sur toute son aire de répartition.

Objectifs et enjeux de conservation :

Sensibiliser la population aux problèmes de conservation de cette espèce.

Préserver les sites potentiellement accueillants pour la reproduction, limiter les dérangements pendant la période d'hibernation, favoriser les activités humaines permettant de diversifier le paysage.

Rhinolophe Euryale *Rhinolophus euryale*

Code Natura 2000 : 1305

Statuts

Directive Habitats, annexes II & IV

Convention de Bonn : annexe II

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale

Liste rouge française : *Vulnérable*

Liste rouge mondiale : *Vulnérable*

Exigences

Paysage riche en cavités dans un ensemble d'habitats de chasse favorables sur une surface réduite : boisements mixtes, ripisylve, mosaïque de milieux, écotones (lisières, clairières, allées forestières) et parcelles diversifiées (essences, âge et structure).

Indicateurs sur l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs

I

Nombre d'individus hibernants

I

Occurrence par nuit de capture

Transects au détecteur d'ultrasons sur les territoires de chasse

I

Présence de l'habitat en général sur le site

H + ; ■+ ; C +

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : Moyen

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : -

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: Inconnus

Facteurs humains : Dérangements possibles pendant l'hibernation et la reproduction (en cavités)

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Espèce en déclin sur toute son aire de répartition.

Objectifs et enjeux de conservation :

Préserver les sites potentiellement accueillants pour la reproduction, limiter les dérangements pendant la période d'hibernation.

Sensibiliser la population aux problèmes de conservation de cette espèce.

Amélioration des connaissances.

Grand Murin *Myotis myotis*

Code Natura 2000 : 1324

Statuts

Directive Habitats, annexes II & IV

Convention de Bonn : annexe II

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale

Liste rouge française : *Vulnérable*

Liste rouge mondiale : *Faible risque, quasi-menacé*

Exigences

Gîtes : Cavités chaudes et peu fréquentées, bâtiments

Terrain de chasse : milieux ouverts, pelouses, sous-bois sans strate buissonnante

Indicateurs sur l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs

I

Nombre d'individus hibernants

I

Occurrence par nuit de capture

Transects au détecteur d'ultrasons sur les territoires de chasse

H + ; □ 0 ; C -

Présence de l'habitat en général sur le site

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : Inconnu

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : -

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: dynamique de végétation sans intervention humaine, banalisation du paysage

Facteurs humains: réhabilitation du bâti et disparition des sites propices à la reproduction (combles)

Dérangements pendant l'hibernation (en cavités)

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Espèce dont les territoires de chasse se situent plutôt sur les causses.

Objectifs et enjeux de conservation :

Préserver les sites potentiellement accueillants pour la reproduction, limiter les dérangements pendant la période d'hibernation, favoriser les activités humaines permettant l'entretien des territoires de chasse.

Sensibiliser la population et des gestionnaires du milieu aux problèmes de conservation de cette espèce.

Améliorer les connaissances.

Petit Murin *Myotis blythii*

Code Natura 2000 : 1307

Statuts

Directive Habitats, annexes II & IV

Convention de Bonn : annexe II

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale

Liste rouge française : *Vulnérable*

Liste rouge mondiale : *Non évalué*

Exigences

Régions chaudes et légèrement boisées, paysage karstique.

Gîtes : Cavités chaudes et peu fréquentées, bâtiments

Terrain de chasse : herbe haute avec une couverture buissonnante inférieure à 50 %

Indicateurs sur l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs

I

Nombre d'individus hibernants

I

Occurrence par nuit de capture

Transects au détecteur d'ultrasons sur les territoires de chasse

NA (*confusion avec Grand Murin*)
H + ; ■ 0 ; C -

Présence de l'habitat en général sur le site

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : Moyen

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : Inconnu

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: dynamique de végétation sans intervention humaine, banalisation du paysage

Facteurs humains : réhabilitation du bâti et disparition des sites propices à la reproduction (combles)

Dérangements pendant l'hibernation (en cavités)

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Espèce dont les territoires de chasse se situent plutôt sur les causses. Le méandre de Navacelles constitue un territoire de chasse intéressant pour cette espèce.

Objectifs et enjeux de conservation :

Préserver les sites potentiellement accueillants pour la reproduction, limiter les dérangements pendant la période d'hibernation, favoriser les activités humaines permettant de diversifier le paysage.

Sensibiliser la population et des gestionnaires du milieu aux problèmes de conservation de cette espèce.

Améliorer les connaissances.

Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*

Code Natura 2000 : 1321

Statuts

Directive Habitats, annexes II & IV

Convention de Bonn : annexe II

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale

Liste rouge française : *Vulnérable*

Liste rouge mondiale : *Vulnérable*

Exigences

Cavités, combles ou bâtiments chauds pour la reproduction.

Terrains de chasse : zones de forêts claires de feuillus, ripisylve, zones humides.

Indicateurs sur l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs

I

Nombre d'individus hibernants

I

Occurrence par nuit de capture

Transects au détecteur d'ultrasons sur les territoires de chasse

I, NA ?

Présence de l'habitat en général sur le site

H + ; ■ I ; C +

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : Bon

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : 0

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: dynamique de végétation sans intervention humaine, banalisation du paysage

Facteurs humains: réhabilitation du bâti et disparition des sites propices à la reproduction (combles)

Dérangements pendant l'hibernation.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Espèce localement assez commune.

Objectifs et enjeux de conservation :

Préserver les sites potentiellement accueillants pour la reproduction, limiter les dérangements pendant la période d'hibernation, favoriser les activités humaines permettant de diversifier le paysage.

Sensibiliser la population aux problèmes de conservation de cette espèce.

Améliorer les connaissances.

Murin de Capaccini *Myotis capaccini*

Code Natura 2000 : 1316

Statuts

Directive Habitats, annexes II & IV

Convention de Bonn : annexe II

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale

Liste rouge française : *Vulnérable*

Liste rouge mondiale : *Vulnérable*

Exigences

Gîtes : Cavités non fréquentées.

Territoire de chasse : rivière et ripisylve.

Indicateurs sur l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs

-

Nombre d'individus hibernants

-

Occurrence par nuit de capture

Transects au détecteur d'ultrasons sur les territoires de chasse

NA (*confusion avec le Murin de Daubenton*)

Présence de l'habitat en général sur le site

H + ; ■- ; C +

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : Mauvais

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : -

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: aucun ou inconnus

Facteurs humains : Dérangements pendant la reproduction et l'hibernation (en cavités)

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Espèce en déclin sur toute son aire de répartition. Probablement le chiroptère le plus menacé de France.

Objectifs et enjeux de conservation :

Préserver l'unique site de reproduction connu, limiter les dérangements pendant la période d'hibernation.

Sensibiliser les usagers (touristes et les spéléologues) aux problèmes de conservation de cette espèce strictement cavernicole. Tranquilliser la cavité de reproduction connue au moins pendant la période critique.

Améliorer les connaissances.

Murin de Beschtein *Myotis beschteini*

Code Natura 2000 : 1323

Statuts

Directive Habitats, annexes II & IV

Convention de Bonn : annexe II

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale

Liste rouge française : *Vulnérable*

Liste rouge mondiale : *Vulnérable*

Exigences

Gîte : Arbres creux, arbres morts

Territoire de chasse : Forêts âgées (séculaires)

Indicateurs sur l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs

I

Nombre d'individus hibernants

I

Occurrence par nuit de capture

-

Transects au détecteur d'ultrasons sur les territoires de chasse

H + ; ■+ ; C +

Présence de l'habitat en général sur le site

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : Inconnu

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : Inconnu

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: aucun

Facteurs humains : Gestion sylvicole favorisant les plantation monospécifiques, l'exploitation d'arbres jeunes et la suppression des arbres morts sur pied ou détériorés (fissures)

Dérangement possible des colonies et des individus en hibernation (par exemple lors de travaux sylvicoles).

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Espèce rare sur toute son aire de répartition.

Objectifs et enjeux de conservation :

Préserver les parcelles de forêt caducifoliée mixte âgée (cf. fiche Inventaire). Préserver les arbres morts.

Sensibiliser les gestionnaires sylviculteurs aux problèmes de conservation de cette espèce.

Améliorer les connaissances.

Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii*

Code Natura 2000 : 1310

Statuts

Directive Habitats, annexes II & IV

Convention de Bonn : annexe II

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale

Liste rouge française : *Vulnérable*

Liste rouge mondiale : *Faible risque, quasi-menacé*

Exigences

Gîtes : cavités peu fréquentées, chaudes et humides

Territoires de chasse : variables, grande plasticité

Indicateurs sur l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs

I

Nombre d'individus hibernants

-

Occurrence par nuit de capture

I

Transects au détecteur d'ultrasons sur les territoires de chasse

H + ; ■- ; C +

Présence de l'habitat en général sur le site

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : Mauvais

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : -

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: Forte mortalité constatée en 2002 à l'échelle européenne. Raison encore inconnue, probablement d'origine « naturelle » (épidémie)

Facteurs humains : Dérangement des cavités hébergeant des colonies de reproduction ou d'hibernation

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Espèce ayant subi une forte mortalité à l'échelle européenne en 2002.

Objectifs et enjeux de conservation :

Préserver les sites connus et fréquentés en été, limiter les dérangements pendant la période d'hibernation sur les éventuels sites fréquentés.

Sensibiliser les usagers aux problèmes de conservation de cette espèce cavernicole.

Tranquilliser la cavité fréquentée par cette espèce.

Améliorer les connaissances.

Barbastelle *Barbastella barbastellus*

Code Natura 2000 : 1308

Statuts

Directive Habitats, annexes II & IV

Convention de Bonn : annexe II

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale

Liste rouge française : *Vulnérable*

Liste rouge mondiale : *Vulnérable*

Exigences

Gîtes : arbres creux, arbres morts, cavités fraîches.

Territoire de chasse : Vieilles forêts mixtes, ripisylve, écotones.

Indicateurs sur l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs

I

Nombre d'individus hibernants

I

Occurrence par nuit de capture

+

Transects au détecteur d'ultrasons sur les territoires de chasse

I

Présence de l'habitat en général sur le site

H + ; ■+ ; C +

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : Probablement bon

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : Inconnu, probablement +

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: Aucun

Facteurs humains : Gestion sylvicole favorisant les plantations monospécifiques, l'exploitation d'arbres jeunes et la suppression des arbres morts sur pied ou détériorés (fissures)

Dérangement possible des colonies et des individus en hibernation (par exemple lors de travaux sylvicoles).

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Espèce difficile à appréhender du fait de ses mœurs forestières. Peut-être plus commune qu'il n'y paraît.

Objectifs et enjeux de conservation :

Préserver les parcelles de forêt caducifoliée mixte âgées. Préserver les arbres morts.

Sensibiliser les gestionnaires sylviculteurs aux problèmes de conservation de cette espèce.

Améliorer les connaissances.

Loutre d'Europe *Lutra lutra*

Code Natura 2000 : 1355

Statuts

CITES : annexe I

Directive Habitats, annexes II & IV

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale

Liste rouge française : *En danger*

Liste rouge mondiale : *Non évalué*

Exigences

Gîte (ou *catiche*) : Berges relativement tranquilles, avec des endroits inaccessibles.

Alimentation : Eaux de bonne qualité avec une population de salmonidés importante et/ou un écosystème préservé riche en proies.

Indicateurs sur l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs

I

Suivi des indices de présence

+

Présence de l'habitat en général sur le site

+

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : Bon

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : +

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: dynamique des populations de proies.

Facteurs humains : Piégeage lié à la problématique de compétition avec les pêcheurs. Pollution, aménagement des rivières (barrages) Peut-être un risque d'épuisement et de noyade lié au canal EDF.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Espèce en phase de colonisation récente (2003) sur tout le haut bassin de l'Hérault.

Objectifs et enjeux de conservation :

Préserver la qualité de la rivière. Sensibiliser et informer les propriétaires et les usagers de la rivière à sa biologie, son régime alimentaire, son impact sur les populations de truites...

Sensibiliser les usagers à la conservation de cette espèce.

Améliorer les connaissances.

Annexe 8 : Cahier des charges des Mesures Agri- Environnementales Territorialisées (MAE Ter)

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de l'action	Objectifs de l'action	Engagements unitaires
Habitats de prairie de fauche et pelouses à Brome semi-sèches fauchées	LR_VIVI_PFI	Maintien des habitats de prairie de fauche et pelouses à Brome semi-sèches fauchées par la limitation de la fertilisation	SOCLEH01 HERBE_01 HERBE_02
	LR_VIVI_PFI2	Maintien des habitats de prairie de fauche et pelouses à Brome semi-sèches fauchées par interdiction de fertilisation	SOCLEH01 HERBE_01 HERBE_03
Habitats de pelouses à Orpins et de Pelouses à Brome sèches	LR_VIVI_PO1	Retard de pâturage sur les pelouses à Orpins et Brome sèches	SOCLEH02 HERBE_01 HERBE_05
	LR_VIVI_PO2	Retard de pâturage sur les pelouses à Brome sèches et maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle	SOCLEH02 HERBE_01 HERBE_05 OUVERT_02
Habitats de pelouses à Brome semi-sèches	LR_VIVI_PBI	Absence de fertilisation sur les pelouses à Brome semi-sèches	SOCLE_H02 HERBE_01 HERBE_03
	LR_VIVI_PBI2	Absence de fertilisation et retard de fauche sur les pelouses à Brome semi-sèches	SOCLE_H02 HERBE_01 HERBE_03 HERBE_06
Habitats d'espèces de prairies extensives	LR_VIVI_PRI	Maintien par le pâturage des habitats d'espèces de prairie extensive	SOCLEH02 HERBE_01 HERBE_09
Habitats d'espèces de pelouses et de landes	LR_VIVI_PL1	Maintien d'habitats d'espèces de pelouses et de landes par le pâturage	SOCLEH02 HERBE_01 HERBE_09
	LR_VIVI_PL2	Maintien d'habitats d'espèces de pelouses et de landes par le pâturage et l'élimination mécanique ou manuelle	SOCLEH02 HERBE01 HERBE_09 OUVERT02
Habitat d'espèces de sous-bois	LR_VIVI_SBI	Conservation par le pâturage des habitats d'espèces de sous-bois	SOCLE_H02 HERBE_01 HERBE_09
	LR_VIVI_SBI2	Conservation par le pâturage et des interventions manuelles et/ou mécaniques des habitats d'espèces de sous-bois	SOCLE_H02 HERBE01 HERBE_09 HERBE_10



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE

« LR_VIVI_PF1 »

MAINTIEN DES HABITATS DE PRAIRIE DE FAUCHE ET PELOUSES A BROME SEMI-SECHES FAUCHEES PAR LA LIMITATION DE LA FERTILISATION

Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAEt)
TERRITOIRE «Gorges de la Vis et de la Virenque»

Coordonnées de l'opérateur :

Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses Méridionaux (CPIE)
34, route de st pierre – 34520 LE CAYLAR 04-67-44-75-79

Chambre d'agriculture du Gard : 04.66.86.29.84

DDTM Mme D'india : 04.66.62.63.71 claire.d-india@gard.gouv.fr

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats naturels d'intérêt communautaire « Prairies de fauche » (code Natura 2000 : 6510) ou « Pelouses semi-sèches à Brome fauchées » (codes Natura 2000 : 6210 ou 6210*), par la limitation de la fertilisation.

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien de l'habitat naturel ou la réapparition d'une prairie à haute valeur naturelle.

Le cahier des charges de la PHAE2, accessible sur l'ensemble de territoire national, établit une quantité maximale autorisée de 125 unités/ha/an en azote total, dont de 60 unités/ha/an en azote minéral, sur chaque parcelle engagée. Une réduction de ces maximums autorisés se justifie sur cette zone où il existe un enjeu biodiversité sur cet habitat naturel d'intérêt communautaire.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant annuel de la mesure de 164.26 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure est composée des engagements suivants :

- **SOCLE 01 (SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE)**
- **HERBE 01 (ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE)**
- **HERBE 02 (LIMITATION DE LA FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES)**

ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Le cas échéant, un seul renouvellement par travail superficiel du sol (ne pas aller au-delà de 15 cm de profondeur)				
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :				
<ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf interdiction à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires. 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux				
Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage autorisé :				
<ul style="list-style-type: none"> - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé ou de l'arrêté départemental relatif à la prévention des feux de forêts réglementant l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques (notamment pour définir la période de réalisation). 	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹	Secondaire ² Totale

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ⁵	Cahier de fertilisation ⁶	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Visuel et vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et/ou de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_VIVI_PO1 » l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins et caprins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine ou caprine (AO/AC) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AO/AC;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LR_VIVI_PF1 »

Respectez la période optimale de fertilisation, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore.

Précisez pour le territoire, si le mode d'utilisation de la parcelle ne fait pas par ailleurs l'objet d'obligations par d'autres engagements unitaires et si un mode d'utilisation unique se justifie au regard des objectifs de la mesure : Il vous est recommandé d'utiliser les parcelles engagées uniquement par la fauche / le pâturage.

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- Réalisez le fauche du centre vers la périphérie ;
- Respectez une hauteur minimale de fauche compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire
- Respectez une vitesse maximale de fauche de, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- Mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel.
- Respectez une densité maximale de semis compatible avec la protection des espèces faunistiques visées.

5. Mise en garde

Attention : A compter de 2014, interviendront un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles.



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE
« LR_VIVI_PF2 »
MAINTIEN DES HABITATS DE PRAIRIE DE FAUCHE ET
PELOUSES A BROME SEMI-SECHES FAUCHEES PAR
INTERDICTION DE LA FERTILISATION
Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAEt)
TERRITOIRE «Gorges de la Vis et de la Virenque»

Coordonnées de l'opérateur :

Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses Méridionaux (CPIE)
34, route de st pierre – 34520 LE CAYLAR 04-67-44-75-79

Chambre d'agriculture du Gard : 04.66.86.29.84

DDTM Mme D'india : 04.66.62.63.71 claire.d-india@gard.gouv.fr

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats naturels d'intérêt communautaire « Prairies de fauche » (code Natura 2000 : 6510) ou « Pelouses semi-sèches à Brome fauchées » (codes Natura 2000 : 6210 ou 6210*), par l'interdiction de la fertilisation.

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien de l'habitat naturel ou la réapparition d'une prairie à haute valeur naturelle.

Le cahier des charges de la PHAE2, accessible sur l'ensemble de territoire national, établit une quantité maximale autorisée de 125 unités/ha/an en azote total, dont de 60 unités/ha/an en azote minéral, sur chaque parcelle engagée. Une réduction de ces maximums autorisés se justifie sur cette zone où il existe un enjeu biodiversité sur cet habitat naturel d'intérêt communautaire.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant annuel de la mesure de 271 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure est composée des engagements suivants :

- **SOCLE 01 (SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE)**
- **HERBE 01 (ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE)**
- **HERBE 03 (ABSENCE TOTALE DE FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES)**

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...). Le cas échéant, un seul renouvellement par travail superficiel du sol (ne pas aller au-delà de 15 cm de profondeur)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf interdiction à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires. 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage autorisé : <ul style="list-style-type: none"> - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé ou de l'arrêté départemental relatif à la prévention des feux de forêts réglementant l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques (notamment pour définir la période de réalisation). 	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁷	Secondaire ⁸ Totale

⁷ Définitif au troisième constat

⁸ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁹	Secondaire ¹⁰ Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost)	Analyse du cahier de fertilisation ¹¹	Cahier de fertilisation ¹²	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et/ou de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_VIVI_PO1 » l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins et caprins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine ou caprine (AO/AC) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AO/AC;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LR_VIVI_PF2 »

Respectez la période optimale de fertilisation, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore.

⁹ Définitif au troisième constat

¹⁰ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

¹¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

¹² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_VIVI_PO1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_VIVI_PO1 » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives sont éligibles.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_VIVI_PO1» les **pelouses à Orpins** et **pelouses à Bromes sèches** identifiées sur votre exploitation.

Vous pouvez vous engager dans la mesure dans la limite d'un plafond financier de 15 000 €. Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 €/ an par dossier validé.

Le montant de votre demande doit être supérieur à 100 €/an : vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 100 € par an ; ce montant n'incluant pas le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PO1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PO1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ¹³	Cahier de fertilisation ¹⁴	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, absence de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf interdiction à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹⁵	Secondaire ¹⁶ Totale

¹³ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

¹⁴ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

¹⁵ Définitif au troisième constat

¹⁶ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées.	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹⁷	Secondaire ¹⁸ Totale
Absence de pâturage et de fauche pendant une période de 60 jours allant du 1 ^{er} mai au 30 juin sur toute la surface engagée/	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Totale
Respect de la période d'interdiction de pâturage et de fauche.	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Seuils

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et/ou de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_VIVI_PO1 » l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins et caprins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine ou caprine (AO/AC) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AO/AC;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

4. Mise en garde

Attention : A compter de 2014, interviendront un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles.

¹⁷ Définitif au troisième constat

¹⁸ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

La mesure est composée des engagements suivants :

- SOCLE 02 (SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES)
- HERBE 01 (ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE)
- HERBE 05 (RETARD DE PATURAGE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES)
- OUVERT 02 (MAINTIEN DE L'OUVERTURE PAR ELIMINATION MECANIQUE OU MANUELLE DES REJETS LIGNEUX ET AUTRES VEGETAUX INDESIRABLES)

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_VIVI_PO2 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_VIVI_PO2 » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives sont éligibles.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

2.1.3 Vous devez réaliser un programme de travaux d'ouverture et d'entretien sur 5 ans avant le 1er juillet de l'année de dépôt de votre demande d'engagement.

Liste des structures agréées :

- opérateur local, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : Chambre d'agriculture.
- pour le programme de travaux d'ouverture et d'entretien : OIER SUAMME.

Contactez l'opérateur (CPIE des Causses Méridionaux, 34 route de St Pierre, 34520 LE CAYLAR – 04 67 44 75 79 – cpie.causses@gmail.com) **ou la DDTM pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce programme.**

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_VIVI_PO2 » les **pelouses à Bromes sèches** identifiées sur votre exploitation.

Vous pouvez vous engager dans la mesure dans la limite d'un plafond financier de 15 000 €. Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 €/an par dossier validé.

Le montant de votre demande doit être supérieur à 100 €/an : vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 100 € par an ; ce montant n'incluant pas le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PO2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PO2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ¹⁹	Cahier de fertilisation ²⁰	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, absence de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf interdiction à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

¹⁹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

²⁰ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées.
Absence de pâturage et de fauche pendant une période de 60 jours allant du 1 ^{er} mai au 30 juin sur toute la surface engagée/
Respect de la période d'interdiction de pâturage et de fauche.
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirable (Cf § 3.2): 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien interviendront au plus tard en année 2, les seconds seront réalisés au plus tôt en année 3 et au plus tard en année 5. Méthodes et matériels autorisés: - Fauche/broyage avec tous types de faucheuses, d'épareuses ou de gyrobroyeurs à axes vertical ou horizontal; - Travail manuel de débroussaillage, d'élagage et de coupe; - Arrachage de végétaux; - Brûlage pastoral; - Maintien en place des résidus de fauche et de broyage autorisé bien que l'export soit conseillé; Les résidus d'élagage, de coupe et d'arrachage seront mis en tas et il est conseillé de les exporter ou de les incinérer. Les brûlages pastoraux et autres incinérations de végétaux seront réalisés suivant les prescriptions départementales de l'arrêté préfectoral permanent relatif à la prévention des

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ²¹	Secondaire ²² Totale
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ²³	Secondaire ²⁴ Totale
Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Totale
Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Seuils
Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale

21 Définitif au troisième constat

22 Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

23 Définitif au troisième constat

24 Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

incendies de forêt n°2002.01.1932 du 25/04/2002 fixant les règles de l'emploi du feu				
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er juin au 15 mars	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Seuils

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et/ou de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_VIVI_PO1 » l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins et caprins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine ou caprine (AO/AC) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AO/AC;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Contenu du programme de travaux d'ouverture

La structure agréée pour l'établissement du programme des travaux d'ouverture et d'entretien est l'OIER-SUAMME.

Le programme de travaux d'ouverture inclura un diagnostic de l'état initial, de manière à atteindre l'objectif de recouvrement ligneux fixé par le diagnostic.

Pour l'ouverture des parcelles ou parties de parcelles, un débroussaillage sera réalisé en fonction de la taille des ligneux par arrachage, tronçonnage au raz du sol et/ou broyage au sol. En cas d'arrachage ou de tronçonnage seul l'export peut être recommandé ou obligatoire avec une mise en tas en bordure de parcelles ou sur des secteurs d'affleurement rocheux et autres tas de pierres (clapas). Le brûlage ou incinération de végétaux sur pied ou coupés peut être associé aux autres techniques de débroussaillage dans le respect des prescriptions départementales de l'arrêté préfectoral permanent relatif à la prévention des incendies de forêt n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 fixant les règles de l'emploi du feu.

L'ouverture peut être étalée en trois tranches annuelles si elle concerne chaque année des secteurs différents de la parcelle concernée. Elle sera réalisée entre le 1 juin et le 15 mars. Les espèces ligneuses concernées seront précisées dans le programme de travaux.



**NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE
« LR_VIVI_PB1 »
ABSENCE DE FERTILISATION SUR
HABITATS DE PELOUSES A BROMES SEMI-SECHES
Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAEt)
TERRITOIRE «Gorges de la Vis et de la Virenque»
CAMPAGNE 2014**

Coordonnées de l'opérateur :
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses Méridionaux (CPIE)
34, route de st pierre – 34520 LE CAYLAR 04-67-44-75-79

Chambre d'agriculture du Gard : 04.66.86.29.84
DDTM Mme D'india : 04.66.62.63.71 claire.d-india@gard.gouv.fr

1. Objectifs de la mesure

Préserver la flore, la biodiversité et l'équilibre écologique de habitats naturels de Pelouses à bromes semi-sèches Mesobromion (code Natura 2000 : 6210 ()) par l'interdiction de fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par le pâturage).**

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 186 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure est composée des engagements suivants :

- SOCLE 02 (SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES)**
- HERBE 01 (ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE)**
- HERBE 03 (ABSENCE TOTALE DE FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES)**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PB1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PB1 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf interdiction à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage autorisé : <ul style="list-style-type: none"> - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé ou de l'arrêté départemental relatif à la prévention des feux de forêts réglementant l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques (notamment pour définir la période de réalisation) 	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ²⁵	Secondaire ²⁶ Totale

25 Définitif au troisième constat

26 Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées.	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ²⁷	Secondaire ²⁸ Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation ²⁹	Cahier de fertilisation ³⁰	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et/ou de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_VIVI_PO1 » l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins et caprins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine ou caprine (AO/AC) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AO/AC;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

4. Mise en garde

Attention : A compter de 2014, interviendront un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles.

²⁷ Définitif au troisième constat

²⁸ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

²⁹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

³⁰ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE

« LR_VIVI_PB2 »

ABSENCE DE FERTILISATION ET RETARD DE FAUCHE SUR HABITATS DE PELOUSES A BROMES SEMI-SECHES

Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAEt)

TERRITOIRE «Gorges de la Vis et de la Virenque»

CAMPAGNE 2014

Coordonnées de l'opérateur :

Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses Méridionaux (CPIE)
34, route de st pierre – 34520 LE CAYLAR 04-67-44-75-79

Chambre d'agriculture du Gard : 04.66.86.29.84

DDTM Mme D'india : 04.66.62.63.71 claire.d-india@gard.gouv.fr

1. Objectifs de la mesure

Préserver la flore, la biodiversité et l'équilibre écologique de habitats naturels de Pelouses à bromes semi-sèches Mesobromion (code Natura 2000 : 6210 (*)) par l'interdiction de fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par le pâturage) et par le retard de fauche.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide de 261 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure est composée des engagements suivants :

- **SOCLE 02 (SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES)**
- **HERBE 01 (ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE)**
- **HERBE 03 (ABSENCE TOTALE DE FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES)**
- **HERBE 06 (RETARD DE FAUCHE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES)**

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_VIVI_PB2 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_VIVI_PB2 » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les exploitants individuels , les sociétés agricoles et les entités collectives sont éligibles.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_VIVI_PB2 » les **pelouses identifiées comme habitat naturel de pelouses à Bromes sèches**, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

Vous devez engager dans la mesure au moins 1 % de vos surfaces déclarées en prairies permanentes et/ ou temporaires et / ou estives, alpages, landes ou parcours situés sur le territoire l'année de votre demande d'engagement.

Vous pouvez vous engager dans la mesure dans la limite d'un plafond financier de 15 000 €. Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 €/ an par dossier validé.

Le montant de votre demande doit être supérieur à 100 €/an : vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 100 € par an ; ce montant n'incluant pas le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PB2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PB2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon

l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PB2 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf interdiction à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage autorisé : <ul style="list-style-type: none"> - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé ou de l'arrêté départemental relatif à la prévention des feux de forêts réglementant l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques (notamment pour définir la période de réalisation) 	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³¹	Secondaire ³² Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³³	Secondaire ³⁴ Totale

31 Définitif au troisième constat

32 Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

33 Définitif au troisième constat

34 Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation ³⁵	Cahier de fertilisation ³⁶	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Absence de fauche et de pâturage pendant la période du 1 ^{er} mai au 30 juin sur la totalité de la surface engagée.	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Totale
Respect de la période d'interdiction de fauche et de pâturage du 1 ^{er} mai au 30 juin	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Seuils

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et/ou de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_VIVI_PO1 » l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins et caprins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine ou caprine (AO/AC) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AO/AC;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

35 Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

36 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LR_VIVI_PB2 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- Réalisez le fauche du centre vers la périphérie ;
- Respectez une hauteur minimale de fauche de compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire
- Respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.
- Respectez une densité maximale de semis compatible avec la protection des espèces faunistiques visées
- Pour cela contactez l'opérateur (le CPIE).

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

5. Mise en garde

Attention : A compter de 2014, interviendront un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles.

La mesure est composée des engagements suivants :

- SOCLE 01 (SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE)
- HERBE 01 (ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIKES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE)
- HERBE 09 (GESTION PASTORALE)

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_VIVI_PR1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_VIVI_PR1 » n'est à vérifier.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

2.1.3 Vous devez réaliser un plan de gestion pastoral avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Liste des structures agréées :

- opérateur local, CPIE des Causses Méridionales (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : Chambre d'agriculture.
- pour le plan de gestion pastoral : OIER SUAMME en collaboration avec CEN LR et LPO 34

Contactez l'opérateur (CPIE des Causses Méridionales, 34 route de St Pierre, 34520 LE CAYLAR – 04 67 44 75 79 – cpie.causses@gmail.com) **ou la DDTM pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce plan de gestion.**

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_VIVI_PR1» **les prairies de votre exploitation identifiées comme habitats d'espèces** (cf. liste ci-dessus) ou habitat de prairies de fauche en devenir.

Vous pouvez vous engager dans la mesure dans la limite d'un plafond financier de 15 000 €. Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 €/ an par dossier validé.

Le montant de votre demande doit être supérieur à 100 €/an : vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 100 € par an ; ce montant n'incluant pas le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PR1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PR1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Le cas échéant, un seul renouvellement par travail superficiel du sol (ne pas aller au-delà de 15 cm de profondeur)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ³⁷	Cahier de fertilisation ³⁸	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils

³⁷ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

³⁸ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<p align="center">Obligations du cahier des charges</p> <p align="center">à respecter en contrepartie du paiement de l'aide</p>				
<p>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires. 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
<p>Maîtrise des refus et des ligneux</p> <p>Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)</p>	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
<p>Brûlage autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé ou de l'arrêté départemental relatif à la prévention des feux de forêts réglementant l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques (notamment pour définir la période de réalisation). 	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³⁹	Secondaire ⁴⁰ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁴¹	Secondaire ⁴² Totale
<p>Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2)</p> <p>Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année</p>	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale

³⁹ Définitif au troisième constat

⁴⁰ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁴¹ Définitif au troisième constat

⁴² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

3.2 Plan de gestion pastoral

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée (*voir §2.1*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée défini par le plan de gestion

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

$$\text{Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie} = \frac{\text{Somme (nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée} \times 365 \text{ jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins et caprins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine ou caprine (AO/AC) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AO/AC;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

4. Mise en garde

Attention : A compter de 2014, interviendront un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles.

La mesure est composée des engagements suivants :

- **SOCLE 02 (SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES)**
- **HERBE 01 (ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE)**
- **HERBE 09 (GESTION PASTORALE)**

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_VIVI_PL1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

La notice nationale d'information relative aux Mae Territorialisées fixe les conditions d'éligibilité (et notamment les conditions d'âge, d'exercice d'une activité agricole, de redevance vis à vis des agences de l'eau, de capital social pour les sociétés).

Les exploitations d'entités collectives sont éligibles également.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

2.1.3 Vous devez réaliser un plan de gestion pastoral avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Liste des structures agréées :

- opérateur local, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : Chambre d'agriculture.
- pour le plan de gestion pastoral : OIER SUAMME en collaboration avec CEN LR et LPO 34

Contactez l'opérateur (CPIE des Causses Méridionaux, 34 route de St Pierre, 34520 LE CAYLAR – 04 67 44 75 79 – cpie.causses@gmail.com) **ou la DDTM pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce plan de gestion.**

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_VIVI_PL1 » **les pelouses et landes de votre exploitation identifiées comme habitats d'espèces** (cf. liste ci-dessus).

Vous pouvez vous engager dans la mesure dans la limite d'un plafond financier de 15 000 €. Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 €/an par dossier validé.

Le montant de votre demande doit être supérieur à 100 €/an : vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 100 € par an ; ce montant n'incluant pas le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PL1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PL1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Le cas échéant, un seul renouvellement possible par travail superficiel du sol en cas de destruction de l'habitat par des aléas climatiques				
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ⁴³	Cahier de fertilisation ⁴⁴	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils

⁴³ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁴⁴ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage autorisé : - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé ou de l'arrêté départemental relatif à la prévention des feux de forêts réglementant l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques identifiés dans le diagnostic environnemental (notamment pour définir la période de réalisation).	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁴⁵	Secondaire ⁴⁶ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁴⁷	Secondaire ⁴⁸ Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2) Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale

⁴⁵ Définitif au troisième constat

⁴⁶ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁴⁷ Définitif au troisième constat

⁴⁸ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

3.2 Plan de gestion pastoral

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée (*voir §2.1*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée défini par le plan de gestion

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

$$\text{Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie} = \frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée x 365 jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins et caprins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine ou caprine (AO/AC) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AO/AC;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.



**NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE
« LR_VIVI_PL2 »
MAINTIEN PAR LE PATURAGE ET L'ELIMINATION
MECANIQUE OU MANUELLE DES HABITATS D'ESPECES DE
PELOUSES ET DE LANDES
Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAEt)
TERRITOIRE «Gorges de la Vis et de la Virenque»
CAMPAGNE 2014**

Coordonnées de l'opérateur :

**Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses Méridionaux (CPIE)
34, route de st pierre – 34520 LE CAYLAR 04-67-44-75-79**

Chambre d'agriculture du Gard : 04.66.86.29.84

DDTM Mme D'india : 04.66.62.63.71 claire.d-india@gard.gouv.fr

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats d'espèces de pelouses et landes d'intérêt communautaire, par le pâturage et l'élimination mécanique ou manuelle.

Espèces concernées

Chauves-souris

Grand Murin (code Natura 2000 : 1324)

Minioptère de Schreibers (code Natura 2000 : 1310)

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

Vous pouvez vous engager dans la mesure dans la limite d'un plafond financier de 15 000 €. Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 €/ an par dossier validé. Le montant de votre demande doit être supérieur à 100 €/an : vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 100 € par an ; ce montant n'incluant pas le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PL2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PL2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...). Le cas échéant, un seul renouvellement possible par travail superficiel du sol en cas de destruction de l'habitat par des aléas climatiques	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ⁴⁹	Cahier de fertilisation ⁵⁰	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage autorisé : - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé ou de l'arrêté départemental relatif à la prévention des feux de forêts réglementant l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques (notamment pour définir la période de réalisation).	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁵¹	Secondaire ⁵² Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁵³	Secondaire ⁵⁴ Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2)	Vérification de l'existence	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale

⁴⁹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁵⁰ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

⁵¹ Définitif au troisième constat

⁵² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵³ Définitif au troisième constat

⁵⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	du plan de gestion pastorale			
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirable (Cf § 3.2): 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien interviendront en année 1 ou 2, les seconds seront réalisés en année 3, 4 ou 5 (2 ans d'intervalle minimum entre chaque intervention). Méthodes et matériels autorisés: - Fauche/broyage avec tous types de faucheuses, d'épareuses ou de gyrobroyeurs à axes vertical ou horizontal; - Travail manuel de débroussaillage, d'élagage et de coupe; - Arrachage de végétaux; - Brûlage pastoral; - Maintien en place des résidus de fauche et de broyage autorisé bien que l'export soit conseillé; Les résidus d'élagage, de coupe et d'arrachage seront mis en tas et il est conseillé de les exporter ou de les incinérer. Les brûlages pastoraux et autres incinérations de végétaux seront réalisés suivant les prescriptions départementales de l'arrêté préfectoral permanent relatif à la prévention des incendies de forêt n°2002.01.1932 du 25/04/2002 fixant les règles de l'emploi du feu.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er juin au 15 mars	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Seuils

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Contenu du plan de gestion pastoral

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée (voir §2.1), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,

- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée défini par le plan de gestion

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

$$\text{Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie} = \frac{\text{Somme (nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée} \times 365 \text{ jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins et caprins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine ou caprine (AO/AC) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AO/AC;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Contenu du programme de travaux d'ouverture

La structure agréée pour l'établissement du programme des travaux d'ouverture et d'entretien est l'OIER-SUAMME.

Le programme de travaux d'ouverture inclura un diagnostic de l'état initial, de manière à atteindre l'objectif de recouvrement ligneux fixé par le diagnostic.

Pour l'ouverture des parcelles ou parties de parcelles, un débroussaillage sera réalisé en fonction de la taille des ligneux par arrachage, tronçonnage au raz du sol et/ou broyage au sol. En cas d'arrachage ou de tronçonnage seul l'export peut être recommandé ou obligatoire avec une mise en tas en bordure de parcelles ou sur des secteurs d'affleurement rocheux et autres tas de pierres (clapas). Le brûlage ou incinération de végétaux sur pied ou coupés peut être associé aux autres techniques de débroussaillage dans le respect des prescriptions départementales de l'arrêté préfectoral permanent relatif à la prévention des incendies de forêt n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 fixant les règles de l'emploi du feu.

L'ouverture peut être étalée en trois tranches annuelles si elle concerne chaque année des secteurs différents de la parcelle concernée. Elle sera réalisée entre le 1 juin et le 15 mars. Les espèces ligneuses concernées seront précisées dans le programme de travaux.

La régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage n'est pas autorisée.



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE « LR_VIVI_SB1 » CONSERVATION PAR LE PATURAGE DES HABITATS D'ESPECES DE SOUS-BOIS Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAEt) TERRITOIRE «Gorges de la Vis et de la Virenque» CAMPAGNE 2014

Coordonnées de l'opérateur :
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses Méridionales (CPIE)
34, route de st pierre – 34520 LE CAYLAR 04-67-44-75-79

Chambre d'agriculture du Gard : 04.66.86.29.84
DDTM Mme D'india : 04.66.62.63.71 claire.d-india@gard.gouv.fr

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats d'espèces de sous bois d'intérêt communautaire, par le pâturage.

Espèces concernées

Chauves-souris

Minioptère de Schreibers (Code Natura 2000 : 1310)

Rhinolophe euryale (Code Natura 2000 :1305)

Petit Rhinolophe (Code Natura 2000 : 1303)

Grand Rhinolophe (Code Natura 2000 : 1304)

Murin à oreilles échancrées (Code Natura 2000 : 1321)

Barbastelle (Code Natura 2000 : 1308)

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zone soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

La gestion des pelouses et landes en sous bois, notamment par le pâturage, répond à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés à ces milieux et des

habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense contre les incendies (sylvopastoralisme).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant annuel de la mesure de 131 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure est composée des engagements suivants :

- **SOCLE 02 (SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES)**
- **HERBE 01 (ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE)**
- **HERBE 09 (GESTION PASTORALE)**

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_VIVI_SB1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_VIVI_SB1 » n'est à vérifier.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

2.1.3 Vous devez réaliser un plan de gestion pastoral avant le 1er juillet de l'année de dépôt de votre demande

Liste des structures agréées :

- opérateur local, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : ADASEA, Chambre d'agriculture.
- pour le plan de gestion pastoral : OIER SUAMME en collaboration avec CEN LR et MEANDRE

Contactez l'opérateur (CPIE des Causses Méridionaux, 34 route de St Pierre, 34520 LE CAYLAR – 04 67 44 75 79 – cpie.causses@gmail.com) **ou la DDTM pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce plan de gestion.**

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_VIVI_SB1 » **les sous-bois** de votre exploitation identifiées comme habitats d'espèces (cf. liste ci-dessus).

Vous pouvez vous engager dans la mesure dans la limite d'un plafond financier de 15 000 €. Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 €/ an par dossier validé.

Le montant de votre demande doit être supérieur à 100 €/an : vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 100 € par an ; ce montant n'incluant pas le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_SB1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_SB1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ⁵⁵	Cahier de fertilisation ⁵⁶	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 0 unités/ha/an - fertilisation totale en K limitée à 0 unités/ha/an	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf interdiction à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

⁵⁵ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁵⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)
Brûlage autorisé : - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé ou de l'arrêté départemental relatif à la prévention des feux de forêts réglementant l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques (notamment pour définir la période de réalisation).
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2) Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁵⁷	Secondaire ⁵⁸ Totale
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁵⁹	Secondaire ⁶⁰ Totale
Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale

3.2 Plan de gestion pastoral

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée (voir §2.1), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

⁵⁷ Définitif au troisième constat

⁵⁸ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵⁹ Définitif au troisième constat

⁶⁰ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée défini par le plan de gestion

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

$$\text{Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie} = \frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée x 365 jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins et caprins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine ou caprine (AO/AC) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AO/AC;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

4. Mise en garde

Attention : A compter de 2014, interviendront un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles.



**NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE
« LR_VIVI_SB2 »
CONSERVATION PAR LE PATURAGE ET DES
INTERVENTIONS MANUELLES ET/OU MECANIKUES DES
HABITATS D'ESPECES DE SOUS-BOIS
Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAEt)
TERRITOIRE «Gorges de la Vis et de la Virenque»
CAMPAGNE 2014**

Coordonnées de l'opérateur :
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses Méridionaux (CPIE)
34, route de st pierre – 34520 LE CAYLAR 04-67-44-75-79

Chambre d'agriculture du Gard : 04.66.86.29.84
DDTM Mme D'india : 04.66.62.63.71 claire.d-india@gard.gouv.fr

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats d'espèces de sous bois d'intérêt communautaire, par le pâturage et des interventions manuelles et/ou mécaniques.

Espèces concernées

Chauves-souris

Minioptère de Schreibers (Code Natura 2000 : 1310)
Rhinolophe euryale (Code Natura 2000 :1305)
Petit Rhinolophe (Code Natura 2000 : 1303)
Grand Rhinolophe (Code Natura 2000 : 1304)
Murin à oreilles échancrées (Code Natura 2000 : 1321)
Barbastelle (Code Natura 2000 : 1308)

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ⁶¹	Cahier de fertilisation ⁶²	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 0 unités/ha/an - fertilisation totale en K limitée à 0 unités/ha/an	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf interdiction à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage autorisé : - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé ou de l'arrêté départemental relatif à la prévention des feux de forêts réglementant l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques (notamment pour définir la période de réalisation).	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁶³	Secondaire ⁶⁴ Totale

⁶¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁶² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

⁶³ Définitif au troisième constat

⁶⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁶⁵	Secondaire ⁶⁶ Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2) Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale
Faire établir par une structure agréée un programme de travaux - incluant un diagnostic parcellaire - qui permette : - d'identifier les surfaces à engager - d'atteindre l'objectif d'équilibre entre ressource fourragère et couvert arboré sur ces surfaces (Cf. § 3-3) Les travaux d'entretien sont à réaliser 1 fois durant les 5 ans du contrat.	Vérification du programme de travaux	Programme de travaux	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du programme de travaux d'entretien	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions et des factures éventuelles.	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible ⁶⁷	Principale Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er juin au 15 mars	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Seuils
Respect des périodes d'intervention autorisées définies dans votre plan de gestion	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions et des factures éventuelles.	Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils

⁶⁵ Définitif au troisième constat

⁶⁶ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁶⁷ Définitif au-delà de 2 années de retard par rapport à la date prévue dans le programme

3.2 Plan de gestion pastoral

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée (voir §2.1), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée défini par le plan de gestion

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

$$\text{Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie} = \frac{\text{Somme (nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée} \times 365 \text{ jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins et caprins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine ou caprine (AO/AC) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AO/AC;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

3.3 Contenu du programme de travaux d'entretien

Le programme de travaux d'entretien sera adapté aux surfaces que vous souhaitez engager, afin d'atteindre un équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré. Il sera établi par une structure agréée (cf. § 2-1) sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces en terme d'embroussaillage et de la part des ligneux.

Les travaux d'entretien seront réalisés entre le 1 juin et le 15 mars.

Les interventions ne seront réalisées qu'une fois sur les 5 années du contrat.

Le programme de travaux d'entretien précisera également pour les 5 ans d'engagement :

- les types de travaux de coupe ou d'élagage des arbres et/ou des arbustes à réaliser
- la pose et dépose de clôtures pour mettre en défens des secteurs en régénération éventuels,
- les types de travaux d'entretien mécanique à réaliser pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois dans le respect de la faune et de la flore
- si l'export des rémanents est obligatoire ou si leur brûlage en tas est autorisé.

4. Mise en garde

Attention : A compter de 2014, interviendront un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles.

Annexe 9 : Cahier des charges des mesures de gestion contractualisables dans le cadre d'un contrat Natura 2000 non agricole

Rappel des mesures contractualisables dans le cadre d'un contrat Natura 2000 forestier

Code de la mesure	Actions du PDRH correspondante	Titre de l'action
ACG 1	Mesure 227 du PDRH Action F22701	Création ou rétablissement de clairières ou de landes Création ou rétablissement de clairières intra-forestières
ACG 2	Mesure 227 du PDRH Action F22702	Création ou rétablissement de mares forestières Création ou rétablissement de mares intra-forestières
ACG 3	Mesure 227 du PDRH Action F22705	Travaux de marquage, d'abattage ou de taillis sans enjeu de production Amélioration des taillis feuillus par éclaircies en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire
ACG 4	Mesure 227 du PDRH Action F22705	Travaux de marquage, d'abattage ou de taillis sans enjeu de production Développement de futaies mixtes en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire
ACG 5	Mesure 227 du PDRH Action F22705	Travaux de marquage, d'abattage ou de taillis sans enjeu de production Gestion des accrus naturels (feuillus et résineux) en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire
ACG 6	Mesure 227 du PDRH Action F22710	Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire
ACG 7	Mesure 227 du PDRH Action F22712	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents Dispositif favorisant le développement de bois sénescents
ACG 8	Mesure 227 du PDRH Action F22713	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats Création de lisières étagées complexes
ACG 9	Mesure 227 du PDRH Action F22714	Investissements visant à informer les usagers de la forêt Mise en place d'une signalétique informative en forêt
ACG 10	Mesure 227 du PDRH Action F22715	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

Rappel des mesures contractualisables dans le cadre d'un contrat Natura 2000 non agricole non forestier

Code de la mesure	Actions du PDRH correspondante	Titre de l'action
ACG 11	Mesure 323 du PDRH Actions A32301P et A32302P	Chantier lourd de restauration des milieux ouverts ou humides par débroussaillage et restauration de milieux ouverts par brûlage dirigé Ouverture de pelouses ou d'anciennes prairies moyennement à fortement embroussaillées et maintien de l'ouverture
ACG 12	Mesure 323 du PDRH Action A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger Maintien de l'ouverture de pelouses faiblement à moyennement embroussaillées présentant une dynamique de fermeture
ACG 13	Mesure 323 du PDRH Action A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger Travaux de lutte contre la fermeture des pelouses calaminaires
ACG 14	Mesure 323 du PDRH Action A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger Débroussaillage d'ouverture et de maîtrise de la végétation buissonnante par un gyrobroyage mécanique des abords, 300 m2 autour des points d'eau (mares et lavognes traditionnelles)
ACG 15	Mesure 323 du PDRH Actions A32306P et A32306R	Réhabilitation ou plantation d'alignement de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets Chantiers d'entretien de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
ACG 16	Mesure 323 du PDRH Action A32309P et A32309R	Création ou rétablissement de mares et entretien de mares Restauration et entretien des points d'eau (mares et lavognes traditionnelles)
ACG 17	Mesure 323 du PDRH Action A323011P	Restauration de ripisylves et de la végétation des berges
ACG 18	Mesure 323 du PDRH Action A323011R	Entretien de ripisylves et de la végétation des berges
ACG 19	Mesure 323 du PDRH Action A323014R	Gestion des ouvrages de petite hydraulique
ACG 20	Mesure 323 du PDRH Action A32320P et A32320R	Chantier d'élimination et de limitation d'une espèce indésirable
ACG 21	Mesure 323 du PDRH Action A32323P	Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Entretien des murets < 2 m
ACG 22	Mesure 323 du PDRH Action A32323P	Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Aménagements artificiels en faveur des chauves-souris dans le cadre de cavités naturelles ou de gîtes artificiels
ACG 23	Mesure 323 du PDRH Action A32323P	Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Aménagements artificiels en faveur des chauves-souris dans le cadre de bâtiments
ACG 24	Mesure 323 du PDRH Action A32324P	Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagement des accès Protection des habitats naturels IC sensibles et des habitats d'espèces IC d'une trop forte fréquentation : ripisylves, bordures de falaises, sources pétrifiantes
ACG 25	Mesure 323 du PDRH Action A32326P	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact Mise en place d'une signalétique informative
ACG 26	Mesure 323 du PDRH Action A32327P	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats Aménagement du canal de dérivation d'EDF

<p>Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »</p>	<p>CREATION OU RETABLISSEMENT DE CLAIRIERES</p> <p><i>Création ou rétablissement de clairières intra-forestières – F22701</i></p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>ACG 1 Priorité : 3</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p>Petit Murin (1307), Minioptère de Schreibers (1310), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Murin à oreilles échancrées (1321), Barbastelle (1308)</p>	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Mauvais à Bon</p>	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>La mesure est non productrice de revenus. En milieu forestier, l'opération consiste en la création ou le rétablissement de clairières intra-forestières pour contribuer au maintien des chiroptères ainsi qu'aux cortèges faunistiques et floristiques qui leur sont associés.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Les clairières constituent à la fois des refuges importants pour la biodiversité forestière (milieu de nidification, de chasse, etc.) et des zones de gagnage naturel. Elles doivent être favorisées à l'échelle du massif forestier.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations de chiroptères visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage. L'emprise des clairières (création ou rétablissement) doivent avoir une superficie minimale de 300 m² et une superficie maximale de 1 500 m².</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>L'ouverture et l'entretien des clairières pour lutter contre leur fermeture seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier technique. Dans la mesure du possible, lors de l'ouverture de la clairière, on privilégiera les zones forestières où des trouées naturelles existent déjà. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après.</p> <p>Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p><u>Année n : Restauration</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Coupe des ligneux hauts dont la taille ne permet pas le gyrobroyage, tronçonnage et rangement des billons ▪ Si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu, enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage proche de la zone restaurée ▪ Dévitalisation des arbres par annelation ▪ Débroussaillage par gyrobroyage dans les secteurs mécanisables des ligneux hauts de petit diamètre et des ligneux bas ▪ Débroussaillage manuel des habitats reconnus fragiles et/ou si nécessité, en complément du gyrobroyage dans les zones non mécanisables ▪ Traitement des produits de coupe : brûlage (en respectant les dates fixées par arrêté préfectoral), mise en tas (en séparant rémanents et billons), ou encore broyage des rémanents épars. ▪ Nettoyage du sol ▪ Elimination de la végétation envahissante <p><u>Année n à n + 4 : Entretien</u></p> <p>1 à 2 entretiens par débroussaillage mécanique (gyrobroyage des recrûs de ligneux) ou manuel sur les milieux fragiles ou non mécanisables</p> <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritiques seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.

DISPOSITIFS ADMINISTRATI ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, diagnostic forestier, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT
FINANCEMENT	<p>Mesure F22701 du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Le montant de l'aide est plafonné à 5 000 € HT par hectare travaillé dans le cas général.</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p> <p><i>N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex : bois de chauffage...), la valeur estimée des produit sera alors déduite du montant de l'aide.</i></p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Taux de recouvrement des ligneux hauts et bas en cours et à l'issue du contrat comparativement à l'état initial après travaux.</p> <p>Résultats d'inventaires faunistiques.</p> <p>Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.</p>

INDICATEURS D’EVALUATION	Taux de recouvrement des ligneux hauts à l’issue du contrat (n+4) inférieur ou égal à 5 ou 10% sur les parties traitées. Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d’habitats naturels
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	Restauration : 1 000 à 3 500 € HT/ha Entretien : 400 à 1000 € HT/ha/an Exportation des produits lors de la restauration ou de l’entretien : maximum de 2 000 € HT/ha
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D’INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l’objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l’élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l’action (cartographie de l’action) - surfaces engagées - le montant de l’aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »</p>	<p>CREATION OU RETABLISSEMENT DE MARES FORESTIERES</p> <p><i>Création ou rétablissement de mares intra-forestières – F22702</i></p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>ACG 2 Priorité : 3</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p><i>Habitats naturels</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Gazons à Jonc des crapauds (3130) <p><i>Espèces</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit Murin (1307), Minoptère de Schreibers (1310), Grand Murin (1324), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Murin à oreilles échancrées (1321), Barbastelle (1308) ▪ Pélobate cultripède, Triton marbré, Crapaud calamite, Alyte accoucheur 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitats naturels : Moyen ▪ Chiroptères : Moyen à Bon ▪ Batraciens : Bon 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>La mesure est non productrice de revenus. En milieu forestier, l'opération consiste en la création ou le rétablissement de mares intra-forestières pour contribuer au maintien des cortèges faunistiques et floristiques qui leur sont associés. L'attractivité des habitats forestiers s'en trouvera améliorée pour la faune.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Les mares constituent des ressources naturelles primordiales pour le maintien de la biodiversité. Elles doivent être favorisées à l'échelle du massif forestier caussenard où elles sont rares à l'heure actuelle. La création d'un réseau de mares proches les unes des autres de quelques centaines de mètres peut être envisagée.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations animales et des habitats naturels visés.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage. L'emprise des mares (création ou rétablissement) doit avoir une superficie minimale de 10 m² et une superficie maximale de 100 m². La mare créée ne doit pas être en communication avec un cours d'eau.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>La création ou le rétablissement d'une mare seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après.</p> <p>Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux. Il précisera, entre autre, si la présence d'eau permanente dans la mare est souhaitée (mare permanente ou mare temporaire).</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p>Cas 1 : Création</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enlèvement manuel des végétaux ligneux ▪ Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20 mètres. ▪ Creusement et profilage des berges : profondeur variant de 20 à environ 80 cm, profilage de la berge en pente douce sur une partie du pourtour. ▪ Colmatage par apport d'argile pour garantir son étanchéité. ▪ Traitement des produits de coupe : brûlage (en respectant les dates fixées par arrêté préfectoral). ▪ Entretiens nécessaires au bon fonctionnement de la mare <p>Cas 2 : Restauration</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les mesures citées pour la création d'une mare peuvent être éligibles pour la restauration de celle-ci. ▪ Curage partiel du fond ▪ Dégagement des abords ▪ Enlèvement et export des macrodéchets. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas introduire d'espèces dans la mare (dont poissons). ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Réalisation des travaux entre le 15 juillet et le 15 octobre c'est-à-dire en période de basses eaux et hors de la période de reproduction des batraciens. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour aux abords de la mare. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritiques seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare. ▪ Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés en régie. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.

DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, diagnostic forestier, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	<p>Mesure F22702 du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Le montant de l'aide pour la restauration ou la création d'une mare est plafonné à 10 000 € HT.</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p> <p><i>N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex : bois de chauffage...), la valeur estimée des produit sera alors déduite du montant de l'aide.</i></p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Résultats d'inventaires faunistiques.</p> <p>Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels

ESTIMATION DU COÛT	
ESTIMATION PAR OPERATION	<p>Création : 400 à 2000 € HT/mare Restauration : 300 à 1500 € HT/mare</p> <p>Exportation des produits lors de la restauration ou de l'entretien : maximum estimé à 500€/mare</p>
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »</p>	<p>TRAVAUX DE MARQUAGE, D'ABATTAGE OU DE TAILLE SANS ENJEU DE PRODUCTION - F22705</p> <p><i>Amélioration des taillis feuillus par éclaircies en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire</i></p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>ACG 3 Priorité : 3</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rosalie des Alpes (1087), Grand Capricorne (1088) ▪ Minioptère de Schreibers (1310), Grand Murin (1324), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Insectes xylophages : Moyen à Bon ▪ Chiroptères : Moyen à Bon 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>La mesure est non productrice de revenus. En milieu forestier, l'opération consiste à améliorer les taillis de feuillus hors habitats naturels d'Intérêt Communautaire par éclaircie en vue de maintenir et/ou de favoriser les habitats des insectes saproxyliques, des chiroptères et de l'avifaune ainsi que les cortèges faunistiques et floristiques qui leur sont associés. Ceci doit amener à un éclaircissement maîtrisé du sol par une baisse significative de la densité du peuplement.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Le mode de gestion proposé est plus favorable à la conservation des habitats d'espèces citées que la gestion classique du taillis par coupe rase. En effet, il améliore l'accessibilité et la circulation en sous-bois des espèces visées et permet de conserver les arbres d'intérêt écologique.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations animales visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage. Chaque zone traitée doit avoir une surface comprise entre 0.5 et 3 ha maximum d'un seul tenant. Ne sont pas éligibles les habitats naturels forestiers d'intérêt communautaire.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>Le marquage et coupe d'éclaircie seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier. Le diagnostic technique précisera le nombre ou la fourchette de tiges à conserver.</p> <p>Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Identification par marquage et conservation des arbres d'intérêt écologique. ▪ Coupe d'arbres et autres végétaux ligneux. ▪ Si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu, enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage proche de la zone restaurée. ▪ Démantèlement des rémanents. ▪ Traitement des produits de coupe : brûlage (en respectant les dates fixées par arrêté préfectoral ; dans la mesure du possible éviter la mise en tas sur les habitats d'intérêt communautaire (en séparant rémanents et billons), ou encore broyage des rémanents épars. ▪ Nettoyage éventuel du sol ▪ Elimination de la végétation envahissante
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritiques seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier.. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière. ▪ Engagement particulier à 15 ans sur les peuplements traités : ne pas procéder à une coupe rase pendant 15 ans à compter de la date de signature du contrat.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, diagnostic forestier, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT

FINANCEMENT	<p>Mesure F22705 du PDRH, Taux de financement : 100 %</p> <p>Le montant de l'aide est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plafonné à 6 000 € HT par hectare travaillé - majoré de 2 000 € HT par hectare et par passage pour les travaux d'entretien supplémentaires. <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p> <p><i>N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex : bois de chauffage...), la valeur estimée des produits sera alors déduite du montant de l'aide.</i></p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Résultats d'inventaires faunistiques.</p> <p>Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	<p>Densité ligneuse avant et après réalisation des travaux.</p> <p>Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels</p>
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	<p>Eclaircie et traitement des produits de coupe : 2 800 à 3 200 € HT/ha</p> <p>Exportation des produits : maximum de 2 000 € HT/ha (en fonction de l'éloignement du lieu de stockage)</p>

CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT

TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- localisation de l'action (cartographie de l'action)- surfaces engagées- le montant de l'aide- calendrier de mise en œuvre.
---	--

<p>Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »</p>	<p>TRAVAUX DE MARQUAGE, D'ABATTAGE OU DE TAILLE SANS ENJEU DE PRODUCTION – F22705</p> <p><i>Développement de futaies mixtes en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire</i></p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>ACG 4 Priorité : 3</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rosalie des Alpes (1087), Grand Capricorne (1088) ▪ Minioptère de Schreibers (1310), Grand Murin (1324), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Murin à oreilles échanquées (1321) 	
<p>ÉTAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Insectes xylophages : Moyen à Bon ▪ Chiroptères : Mauvais à Bon 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>La mesure est non productrice de revenus. En milieu forestier, l'opération consiste à gérer les futaies mixtes ou les futaies résineuses ayant un fort potentiel de feuillus pour orienter la composition en essence des peuplements et permettre ainsi une utilisation de ces milieux par des insectes saproxyliques et des chiroptères ainsi que les cortèges faunistiques et floristiques qui leur sont associés. Ceci doit amener à un éclaircissement maîtrisé du sol par une baisse significative de la densité du peuplement et une augmentation des feuillus.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Le mode de gestion proposé est plus favorable à la conservation des habitats d'espèces citées grâce à la diversification des milieux. Il améliore également l'accessibilité et la circulation en sous-bois des espèces visées et permet de conserver les arbres d'intérêt écologique.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations animales visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p> <p>Les projets doivent avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> → une surface comprise entre 0.5 et 3 ha (Chaque zone traitée doit avoir une surface comprise entre 0.5 et 3 ha maximum d'un seul tenant), → un peuplement d'une densité initiale supérieure à 1000 tiges/ha, → un peuplement d'une hauteur dominante supérieure à 9m. <p>Seules sont éligibles les futaies mixtes ou les futaies résineuses ayant un fort potentiel de feuillus. Ne sont pas éligibles les habitats naturels forestiers d'intérêt communautaire.</p>	

BENEFICIAIRES	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site.</p> <p>Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>
DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>Le marquage et coupe d'éclaircie seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier. Le diagnostic technique précisera la baisse de la densité du peuplement initial et le travail qui sera réalisé au profit des feuillus. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après.</p> <p>.Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Identification par marquage et conservation des arbres d'intérêt écologique. ▪ Désignation des tiges à exploiter ▪ Coupe des arbres et autres végétaux ligneux ▪ Si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu, enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage proche de la zone restaurée. ▪ Démantèlement des rémanents. ▪ Traitement des produits de coupe : brûlage (en respectant les dates fixées par arrêté préfectoral ; dans la mesure du possible éviter la mise en tas sur les habitats d'intérêt communautaire (en séparant rémanents et billons), ou encore broyage des rémanents épars. ▪ Nettoyage éventuel du sol ▪ Elimination de la végétation envahissante <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres débris seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Les produits de coupe devront rester pendant toute la durée du contrat sur le lieu de stockage choisi initialement. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière. ▪ Engagement particulier à 15 ans sur les peuplements traités : ne pas procéder à une coupe rase pendant 15 ans à compter de la date de signature du contrat.

DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, diagnostic forestier, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT
FINANCEMENT	<p>Mesure F22705 du PDRH Taux de financement : 100 % Le montant de l'aide est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plafonné à 6 000 € HT par hectare travaillé majoré de 15 € HT par unité pour le travail de taille de formation avec un plafond de 100 arbres traités - majoré de 2 000 € HT par hectare et par passage pour les travaux d'entretien supplémentaires. <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p> <p><i>N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex : bois de chauffage...), la valeur estimée des produit sera alors déduite du montant de l'aide.</i></p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; -respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Résultats d'inventaires faunistiques. Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.
INDICATEURS D'EVALUATION	Densité ligneuse avant et après réalisation des travaux. Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	Eclaircie et traitement des produits de la coupe : 2 800 à 3 200 € HT/ha Exportation des produits : maximum de 2 000 € HT/ha (en fonction de l'éloignement du lieu de stockage)
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »</p>	<p>TRAVAUX DE MARQUAGE, D'ABATTAGE OU DE TAILLE SANS ENJEU DE PRODUCTION – F22705</p> <p><i>Gestion des accrus naturels (feuillus et résineux) en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire</i></p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>ACG 5 Priorité : 3</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit Murin (1307), Minoptère de Schreibers (1310), Grand Murin (1324), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Murin à oreilles échancrées (1321), Barbastelle (1308) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Mauvais à Bon</p>	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>La mesure est non productrice de revenus. L'opération consiste à gérer les accrus naturels pour orienter la composition en essence des futurs peuplements et permettre ainsi une utilisation de ces milieux par les chiroptères. L'opération est éligible uniquement en cas de potentiel de feuillus identifié. Ceci doit amener à un éclaircissement maîtrisé du sol par une baisse significative de la densité des accrus.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Le mode de gestion proposé permet d'orienter la composition des futurs peuplements naturels des causses permettant de créer des habitats favorables aux espèces citées.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations animales visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage. Ces parcelles ne peuvent pas bénéficier de la mesure ACG 11 et ACG 12. Les projets doivent avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> → une surface minimum supérieure à 1 ha, → des accrus d'une densité initiale supérieure à 2000 tiges/ha, → des accrus d'une hauteur dominante inférieure à 6 m. <p>Ne sont pas éligibles les habitats naturels forestiers d'intérêt communautaire.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>Le marquage et coupe d'éclaircie seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier. Le diagnostic technique précisera la baisse de la densité du peuplement initial et le travail qui sera réalisé au profit des feuillus. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après.</p> <p>Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Identification par marquage et conservation des arbres d'intérêt écologique. ▪ Réalisation d'un cloisonnement cultural (si nécessaire en fonction de la surface et de la configuration de la parcelle à traiter). ▪ Désignation des tiges à conserver. ▪ Coupe des arbres et autres végétaux ligneux ▪ <i>Si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu</i>, enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage proche de la zone restaurée. ▪ Démantèlement des rémanents. ▪ Traitement des produits de coupe : brûlage (en respectant les dates fixées par arrêté préfectoral ; dans la mesure du possible éviter la mise en tas sur les habitats d'intérêt communautaire (en séparant rémanents et billons), ou encore broyage des rémanents épars. ▪ Nettoyage éventuel du sol ▪ Elimination de la végétation envahissante <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritiques seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. Les produits de coupe devront rester pendant toute la durée du contrat sur le lieu de stockage choisi initialement. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans

DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	<p>Mesure F22705 du PDRH Taux de financement : 100 % Le montant de l'aide est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plafonné à 6 000 € HT par hectare travaillé majoré de 15 € HT par unité pour le travail de taille de formation, avec un plafond de 100 arbres traités - majoré de 2 000 € HT par hectare et par passage pour les travaux d'entretien supplémentaires. <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p> <p><i>N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex : bois de chauffage...), la valeur estimée des produits sera alors déduite du montant de l'aide.</i></p>
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Résultats d'inventaires faunistiques. Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.
INDICATEURS D'EVALUATION	Densité ligneuse avant et après réalisation des travaux. Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels

ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	Dépressage et traitement des produits de la coupe : 2 400 à 3 000 € HT/ha Exportation des produits : maximum de 2 000 € HT/ha (en fonction de l'éloignement du lieu de stockage)
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »</p>	<p>MISE EN DEFENS DE TYPES D'HABITAT D'INTERET COMMUNAUTAIRE – F22710</p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>ACG 6 <i>Priorité : 3</i></p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p><u>Habitats naturels</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hétraies calcicoles (9150) ▪ Forêts alluviales à aulne glutineux et frêne commun (91E0) ▪ Forêts galeries à saule blanc et peuplier blanc (92A0) ▪ Forêts de chênes verts (9340) <p><u>Espèces</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rosalie des Alpes (1087), Grand Capricorne (1088) ▪ Grand Murin (1324), Barbastelle (1308), Murin de Beschtein (1323) 	
<p>ÉTAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitats naturels : Moyen à Bon ▪ Insectes xylophages : Moyen à Bon ▪ Chiroptères : Bon ou Inconnu 	
<p>PRINCIPES ET OBJECTIFS</p>	<p>Certains types de forêts, notamment les ripisylves, peuvent s'avérer sensibles au piétinement et à l'abroustissement du au pâturage mais aussi à la fréquentation (randonnée, loisirs...). Certaines parcelles méritent d'être mises en défens de manière temporaire ou permanente à l'aide de clôtures ou de grillages.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Certains habitats forestiers sont dégradés ou risquent d'être dégradés par la fréquentation ou le pâturage, provoquant souvent des problèmes de surpiétinement de la végétation ou de déstructuration des berges.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintenir ou améliorer l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire visés, éventuellement permettre leur restauration. Eviter la dégradation d'habitats d'intérêt communautaire</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLE ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>Les travaux devront permettre la mise en défens de secteurs par rapport à des troupeaux ou de la fréquentation touristique. Cela se traduit généralement par la pose de clôture ou de grillage adéquate avec l'objectif recherché et au contexte environnemental et au paysage.</p> <p>Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fourniture de poteaux et de grillages, ou de clôture ▪ Pose, dépose saisonnière ou au terme de contrat s'il y a lieu ▪ Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ▪ Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ▪ Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ▪ Création de linéaire de végétation écran par plantation d'essences autochtones ▪ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur <p>L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</p>
CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, de réaliser des travaux lourds au bulldozer ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres débris seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. <p>En cas de non respect des engagements y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.</p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DE CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental localisant les secteurs et habitats à mettre en défens et décrivant le projet (dont le matériel préconisé) ▪ Devis détaillé HT (minimum de 2 devis pour les opérations non effectuées en régie). Possibilité de prendre en compte les frais d'expert à hauteur maximale de 5% du montant du devis des travaux (<i>à intégrer au contrat initial</i>).

FINANCEMENT	<p>Mesure F22710 du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p> <p><i>N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex : bois de chauffage...), la valeur estimée des produits sera alors déduite du montant de l'aide.</i></p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINT DE CONTROLES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect des conditions spécifiques de réalisation des travaux ▪ Respect de l'ensemble des engagements non rémunérés
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Résultats d'inventaires faunistiques.</p> <p>Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	<p>Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels</p>
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	<p>Les coûts sont variables selon le type d'aménagements ainsi que la surface à mettre en défens.</p>
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX ...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>Le maintien d'arbres (option 1) ou de bouquets (option 2) dans les peuplements forestiers exploités ou devant faire l'objet de travaux seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après.</p> <p>Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de sylviculture sur les arbres ou îlots sélectionnés pendant 30 ans. ▪ Préférer des arbres à houppier de forte dimension, déjà sénescents ou présentant des fissures, des cavités, des branches mortes etc. ▪ Arbres situés à plus de 30m d'un chemin ouvert au public ▪ Présence de 10 tiges minimum par hectare sur les îlots sélectionnés ▪ Surface des îlots sélectionnés supérieure ou égale à 0.5 ha ▪ Diamètre des arbres conservés à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les Directives ou Schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicole en forêt privée. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Marquage des arbres sélectionnés (triangle pointe vers le bas à environ 1,30 m du sol) ou délimitation des îlots de sénescence au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe. ▪ Entretien de ces marquages pendant 30 ans sur les arbres engagés restant sur pied. ▪ La cartographie et les caractéristiques techniques des arbres marqués (essences, nombre de tiges, diamètres) devront être fournies avec la demande d'aide. ▪ Demandeur doit faire apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et préciser le cas échéant les mesures de sécurité prises dans la demande d'aide. ▪ Non perturbation du site par des travaux ou des aménagements permanents. <p>Les forêts ayant une vocation touristique (signalée dans leur document de gestion : PSG ou Aménagement forestier) devront obligatoirement contractualiser la mesure ACG 9 en complément.</p>

DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	Le contrat est signé sur une durée de 5 ans mais l'engagement porte sur une durée de 30 ans.
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental et diagnostic forestier pour sélectionner les arbres sénescents à conserver. ▪ Références cadastrales, plan de situation adapté, coordonnées des arbres GPS à conserver et descriptif du projet. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	<p>Mesure F22712 du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>L'aide sera accordée sur la base forfaitaire suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 € par arbre pour le Chêne vert - 7 € par arbre pour le Chêne pubescent - 30 € par arbre pour les autres essences - 42 € par arbre pour le Chêne rouvre. <p>Le contrat portera au minimum sur 5 m³ et 2 tiges par hectare. Le montant de l'aide est plafonné à 2 000 € HT par hectare.</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA. En forêt domaniale, la mesure financera le maintien au minimum de 3 tiges par hectare au-delà du 5^{ème} m³ réservé à l'hectare (pas de superposition possible avec autres îlots ONF).</p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Présence des bois marqués sur pieds pendant 30 ans. (Si les arbres réservés subissent des aléas (volis, chablis, attaques d'insectes, etc.) c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement). • Respect de l'ensemble des engagements non rémunérés

SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Volumes à l'hectare, surfaces, répartition spatiale.
INDICATEURS D'ÉVALUATION	Nombre de contrats, surface traitée, état de conservation des espèces ciblées.
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	L'aide est attribuée sur la base d'un barème régional par essence basé sur le calcul indiqué dans la circulaire DNP/SDEN N°2004-3 du 24/12/2004 modifiée.
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »</p>	<p>OPERATIONS INNOVANTES AU PROFIT D'ESPECES OU D'HABITATS – F22713</p> <p><i>Création de lisières étagées complexes</i></p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>ACG 8 Priorité : 3</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rosalie des Alpes (1087), Grand Capricorne (1088) ▪ Petit Murin (1307), Minoptère de Schreibers (1310), Grand Murin (1324), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Murin à oreilles échancrées (1321), Barbastelle (1308) 	
<p>ÉTAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Insectes xylophages : Moyen à Bon ▪ Chiroptères : Mauvais à Bon 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'objectif est de créer des espaces favorables aux insectes et aux chiroptères mais aussi aux cortèges faunistiques et floristiques qui leurs sont associés. Ceci doit amener à un éclaircissement maîtrisé du sol. Les lisières étagées peuvent être créées autour de clairières, le long des pistes d'exploitation, en contact avec des territoires agricoles. La mesure est non productrice de revenus. Les actions seront réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de Région.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Offrir aux chiroptères des territoires de chasse indispensables à leur survie sur le causse.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations animales visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières hors habitats naturels d'Intérêt Communautaire incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>Voir principe et objectifs de la mesure.</p> <p>Les travaux seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après.</p> <p>Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux. En particulier le choix des essences à garder et à planter.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p>Désignation des arbres à exploiter</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Coupe d'arbres et autres végétaux ligneux ▪ Broyage limité des ligneux bas par gyrobroyeur si nécessaire. ▪ Démantèlement des rémanents et nettoyage du sol ▪ <i>Si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu</i>, enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage proche de la zone restaurée. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritiques seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière. ▪ Engagement particulier à 15 ans : ne pas procéder à une coupe rase pendant 15 ans à compter de la date de signature du contrat.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental et forestier : essences présentes, typologie du peuplement, station forestière, carte des interventions prévues. Ces diagnostics seront à l'origine d'une notice de gestion précise qui sera remise à la DDAF ainsi qu'à l'organisme chargé du suivi scientifique de l'action. ▪ Devis détaillé HT.

FINANCEMENT	<p>Mesure F22713 du PDRH Taux de financement : 100 % Le montant de l'aide est plafonné à 10 000 € HT par hectare travaillé</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p> <p><i>N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex: bois de chauffage...), la valeur estimée des produit sera alors déduite du montant de l'aide.</i></p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Rapport d'expertise scientifique réalisé par l'expert scientifique chargé du suivi de l'action.</p> <p>Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	<p>Densité ligneuse avant et après réalisation des travaux.</p> <p>Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels</p>
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	<p>Opération innovante nécessitant obligatoirement un devis.</p>
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »</p>	<p>INVESTISSEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS DE LA FORET – F22714</p> <p><i>Mise en place d'une signalétique informative en forêt</i></p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>ACG 9 Priorité : 3</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rosalie des Alpes (1087), Grand Capricorne (1088) ▪ Petit Murin (1307), Minioptère de Schreibers (1310), Grand Murin (1324), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Murin à oreilles échancrées (1321), Barbastelle (1308) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Insectes xylophages : Moyen à Bon ▪ Chiroptères : Mauvais à Bon 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>En milieu forestier, l'opération consiste à accompagner les démarches de protection des espèces citées mais aussi à informer les usagers de la forêt pour les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur ces espaces.</p> <p>Les panneaux peuvent être de deux types : panneaux d'interdiction ou panneaux de recommandations.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>La préservation d'habitats et d'espèces peut être incompatible avec la fréquentation du public.</p> <p>Le maintien d'arbres sénescents peut représenter un danger, les accès doivent alors être limités.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien des habitats naturels des espèces visés.</p> <p>Limiter les accidents.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site.</p> <p>Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>L'action consiste à disposer des panneaux à des endroits stratégiques pour les usagers afin de les informer sur les enjeux naturalistes pour les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur les habitats naturels et sur les espèces d'intérêt communautaire sensibles.</p> <p>L'enjeu de protection et de maîtrise de la fréquentation devra être clairement identifié.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p>Création</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conception des panneaux. ▪ Fabrication. ▪ Remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation <p>Mise en place des panneaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu. ▪ Déplacement. ▪ Rebouchage des trous laissés par la dépose. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	<p>Les panneaux devront être réalisés dans des matériaux permettant la meilleure intégration visuelle au site.</p> <p>Ils devront être positionnés sur le site à des endroits stratégiques pour les usagers.</p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obturation des panneaux creux en haut. ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Respecter les conditions spécifiques de réalisation des travaux. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Respect de la charte graphique ou des normes existantes. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	<p>5 ans</p> <p>Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion contractuelle des milieux forestiers (ACG 1 à ACG 8).</p>
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Devis détaillé HT

FINANCEMENT	<p>Mesure F22714 du PDRH Taux de financement : 100 % Le montant de l'aide est plafonné à 5 000 € HT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3000 € HT par panneau pédagogique - 300 € HT par panneau réglementaire. <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Nombre de contrats et de panneaux implantés. Enquêtes à réaliser auprès des usagers.</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	<p>Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels</p>
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	<p>Création : 300 à 1 300 € / panneau Mise en place : 200 € / panneau</p>
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »</p>	<p>TRAVAUX D'IRREGULARISATION DE PEUPELEMENTS FORESTIERS SELON UNE LOGIQUE NON PRODUCTIVE – F22715</p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>ACG 10 <i>Priorité : 3</i></p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rosalie des Alpes (1087), Grand Capricorne (1088) ▪ Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Barbastelle (1308), Murin de Bechstein (1323) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Insectes xylophages : Moyen à Bon ▪ Chiroptères : Bon 	
<p>PRINCIPES ET OBJECTIFS</p>	<p>Certaines espèces de chiroptères (Barbastelle, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe...) trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoin dans des peuplements forestiers irrégularisés ou en mosaïque. Des travaux d'irrégularisation des milieux forestiers doivent donc être envisagés localement.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Certaines parcelles forestières du territoire sont exploitées ou susceptibles d'être exploitées pour la production de bois, ce qui entraîne une uniformisation de ces milieux qui s'accompagne d'une perte de la biodiversité (insectes xylophages et chiroptères notamment).</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintenir ou améliorer l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire visés, éventuellement permettre leur restauration. Consolider et développer les populations d'espèces d'intérêt communautaire.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLE ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans les sites Natura 2000 (hors ripisylves) visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.</p> <p>En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.</p> <p>Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration. Ces marges de volume seront définies régionalement par grand type de contexte (habitats, classe de fertilité des stations forestières,...).</p> <p>Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenues financièrement.</p> <p>On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (peuplement régulier de bois moyens de qualité par exemple) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.</p> <p><i>NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement : <ul style="list-style-type: none"> - dégagement de taches de semis acquis ; - lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; - protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ; ▪ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés. ▪ En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées. ▪ Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.

DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DE CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un diagnostic environnemental et forestier (décrivant les enjeux du patrimoine naturel et les secteurs à entretenir) – financement pris en charge par la structure animatrice. ▪ Devis détaillé HT (minimum de 2 devis pour les opérations non effectuées en régie).
FINANCEMENT	<p>Mesure F22715 du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINT DE CONTROLES	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des travaux selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Résultats d'inventaires faunistiques.</p> <p>Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	<p>Bonne diversité de structure et de composition du peuplement forestier.</p> <p>Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels.</p>
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	<p>Les coûts sont variables selon le nombre et la dimension des arbres concernés par les travaux.</p>
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Site Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »</p>	<p>CHANTIER LOURD DE RESTAURATION DES MILIEUX OUVERTS OU HUMIDES PAR DEBROUSSAILLAGE – A32301P</p> <p>ET</p> <p>RESTAURATION DE MILIEUX OUVERTS PAR BRULAGE DIRIGE – A32302P</p> <p><i>Ouverture de pelouses ou anciennes prairies moyennement à fortement embroussaillées et maintien de l'ouverture</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>ACG 11 Priorité : 2</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p>Habitats naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ *Pelouses à Orpins (*6110) ▪ (*)Pelouses à Brome semi-sèches (*6210) ▪ (*)Pelouses à Brome sèches (*6210) ▪ Prairies de fauche (6510) <p>Espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Damier de la Succise (1065), Laineuse du Prunellier (1074) ▪ Petit Murin (1307), Grand Murin (1324), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304) 	
<p>ÉTAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitats naturels : Mauvais à Bon ▪ Insectes : Bon ou inconnu ▪ Chiroptères : Moyen à Bon 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>La mesure est non productrice de revenus. En milieu non agricole, l'opération consiste en la mise en valeur environnementale (et non agricole) des terres, anciennes prairies, pelouses ou landes semi fermées issues de parcelles abandonnées par l'agriculture. Elle a pour objectif de restaurer des habitats existants moyennement à fortement embroussaillés et de les maintenir dans un état ouvert à semi-ouvert.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>La fermeture des milieux et l'appauvrissement floristique des pelouses sont observés sur les causses. En l'absence d'agriculture, seuls des travaux de débroussaillage ou de brûlage adaptés peuvent permettre de restaurer et de maintenir divers habitats naturels et/ou l'habitat de plusieurs espèces de chiroptères et de lépidoptères d'intérêt communautaire.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations animales visées et restauration des habitats cités.</p>	

PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE	
PARCELLES ET EMPRISE	Les terrains éligibles sont les parcelles non agricoles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.
BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier .
DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>Les travaux consistent à restaurer et à entretenir par débroussaillage ou brûlage des terrains non agricoles embroussaillés par des ligneux hauts, majoritairement de petites dimensions, et par des ligneux majoritairement bas. Sauf cas particulier, justifié par le diagnostic environnemental et technique, l'entretien mécanique devra être complété par du pâturage pour garantir la réussite du projet.</p> <p>Les travaux ne correspondent pas à des travaux d'entretien de lisières.</p> <p>Le diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux (débroussaillage en plein ou en mosaïque, mécanique ou manuel, brûlage, type de traitement des produits de coupe, zone à exclure de la restauration, arbres à conserver...).</p> <p>Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture sont établies au moment de la signature du contrat mettant en place les présentes actions : elles seront inscrites en engagement rémunéré ou non rémunéré selon les dispositions adoptées.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>

<p>ENGAGEMENTS REMUNERES</p>	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p><u>Année n</u> : Restauration par voie mécanique et manuelle – A32301P</p> <p>Mise en œuvre de l'une ou de plusieurs des opération(s) ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Coupe des ligneux hauts dont la taille ne permet pas l'emploi d'autres techniques, tronçonnage et rangement sur place sauf <i>si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu</i>, enlèvement et transfert des produits de coupe en dehors de la zone traitée (lieu de stockage sûr et proche de la zone restaurée). Traitement des rémanents : cf. ci-dessous ▪ Débroussaillage par gyrobroyage dans les secteurs mécanisables des ligneux hauts de petit diamètre et des ligneux bas. ▪ Débroussaillage manuel des habitats reconnus fragiles et/ou si nécessité, en complément du gyrobroyage dans les zones non mécanisables. ▪ Traitement des rémanents : mise en tas et incinération des végétaux, broyage des rémanents épars. <p><u>Ou Année n</u> : Restauration par brûlage dirigé – A32302P</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Débroussaillage de pare-feu et aménagements des accès ▪ Frais de service de sécurité ▪ Mise en place du chantier et surveillance du feu (réalisation du brûlage selon l'arrêté départemental) <p><u>Année n + 1 à n + 4</u> : Entretien – voir mesure ACG 12</p> <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
<p>CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'intensité du débroussaillage (débroussaillage en plein ou en mosaïque) sera fixée pour chaque projet en fonction des objectifs et des conditions de terrain (cf. cahier des charges spécifique du contrat). Certaines zones et quelques arbres feuillus pourront être totalement exclus de l'opération de restauration (parmi les pins, seuls ceux présentant un intérêt patrimonial spécifique seront conservés). Ces zones seront alors cartographiées précisément et les arbres dénombrés (densité/ha). La carte sera jointe au devis présenté avec la demande de contrat. ▪ Le gyrobroyage de la végétation ligneuse et des rémanents de coupe sera le plus fin possible.

<p>ENGAGEMENTS NON REMUNERES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux). ▪ Le brûlage ne devra pas être mis en oeuvre sur des milieux accueillant des espèces sensibles à son action (cf. diagnostic environnemental). Il ne pourra être réalisé, sur une même superficie, qu'une fois pendant le temps contrat. ▪ Le brûlage et l'incinération des végétaux seront conduits selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur régissant ces pratiques (actuellement, cf. AP n°2005-350-3 du 16 décembre 2005). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Réalisation des travaux respectant les zones réservées et les arbres présentant un intérêt patrimonial. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritres seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Fournir un compte-rendu détaillé d'exécution à l'issue de l'opération de restauration et à l'issue du contrat. ▪ Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage ou de boisement de la prairie. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
<p>DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE</p>	
<p>DUREE DU CONTRAT</p>	<p>5 ans</p>
<p>DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document précisant les motifs pour lesquels les terrains sont non exploités par l'agriculture et justifiant l'impossibilité d'une mise en valeur agricole immédiate. ▪ Un diagnostic environnemental et technique (patrimoine naturel, % de recouvrement des ligneux hauts et bas, dynamique du milieu, itinéraire technique et intensité des travaux à mener, calendrier de pâturage) - financement pris en charge par la structure animatrice. ▪ Surface du projet et cartographie selon une échelle adaptée ; cartographie des parties éventuellement réservées. ▪ Devis détaillé HT. ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.

FINANCEMENT	Mesures A32301P et A32302P du PDRH Taux de financement : 100 % Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées ; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos,...).
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de recouvrement des ligneux hauts et bas en cours et à l'issue du contrat comparativement à l'état initial après travaux. ▪ Présence des espèces cibles. ▪ Nombre de contrats, superficie contractualisée et nature des terrains contractualisée.
INDICATEURS D'ÉVALUATION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de recouvrement des ligneux hauts à l'issue du contrat (n+4) inférieur ou égal à 5 ou 10% sur les parties traitées, et des ligneux bas (à préciser au cas par cas). ▪ Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels.
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	Restauration : 800 à 3000 € HT/ha
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Site Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »</p>	<p>CHANTIER D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS PAR GYROBROYAGE OU DEBROUSSAILLAGE LEGER - A32305R</p> <p><i>Maintien de l'ouverture de pelouses faiblement à moyennement à embroussaillées présentant une dynamique de fermeture</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>ACG 12 Priorité : 2</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p>Habitats naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ *Pelouses à Orpins (*6110) ▪ (*)Pelouses à Brome semi-sèches (*6210) ▪ (*)Pelouses à Brome sèches (*6210) ▪ Prairies de fauche (6510) <p>Espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Damier de la Succise (1065) ▪ Petit Murin (1307), Grand Murin (1324), Murin à oreilles échanquées (1321), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305) 	
<p>ÉTAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitats naturels : Mauvais à Bon ▪ Damier de la Succise : Inconnu ▪ Chiroptères : Moyen à Bon 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>La mesure est non productrice de revenus. En milieu non agricole, l'opération consiste en la mise en valeur environnementale (et non agricole) des terres, anciennes prairies, pelouses ou landes présentant une dynamique de fermeture. Elle a pour objectif de conserver des habitats existants faiblement à moyennement embroussaillés et de les maintenir dans un état ouvert, correspondant à un taux d'embroussaillement faible compatible avec la conservation de l'habitat.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>La fermeture des milieux et l'appauvrissement floristique des pelouses sont observés sur les causses. En l'absence d'agriculture, seuls des travaux de débroussaillage adaptés peuvent permettre de restaurer et de maintenir divers habitats naturels et/ou l'habitat de plusieurs espèces de chiroptères et de lépidoptères d'intérêt communautaire.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations animales visées et restauration des habitats cités.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles non agricoles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	

BENEFICIAIRES	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site.</p> <p>Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>
DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>Les travaux consistent à entretenir par débroussaillage des terrains non agricoles embroussaillés ou en voie de fermeture par des ligneux hauts, majoritairement de petites dimensions, et par des ligneux bas.</p> <p>Les travaux ne correspondent pas à des travaux d'entretien de lisières.</p> <p>Le diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux (débroussaillage en plein ou en mosaïque, mécanique ou manuel, type de traitement des produits de coupe, zones à exclusion de la restauration, arbres à conserver...).</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p><u>Année n à n + 4 : 1 à 2 entretiens</u></p> <p>Mise en œuvre de l'une ou plusieurs des opérations ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Coupe des ligneux hauts dont la taille ne permet pas l'emploi d'autres techniques, tronçonnage et rangement sur place sauf <i>si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu</i>, enlèvement et transfert des produits de coupe en dehors de la zone traitée (lieu de stockage sûr et proche de la zone restaurée). Traitement des rémanents : cf. ci-dessous ▪ Débroussaillage par gyrobroyage dans les secteurs mécanisables des ligneux hauts de petit diamètre et des ligneux bas. ▪ Débroussaillage manuel des habitats reconnus fragiles et/ou si nécessité, en complément du gyrobroyage dans les zones non mécanisables. ▪ Traitement des rémanents : mise en tas et incinération des végétaux, broyage des rémanents épars. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'intensité du débroussaillage (débroussaillage en plein ou en mosaïque) sera fixée pour chaque projet en fonction des objectifs et des conditions de terrain (cf. cahier des charges spécifique du contrat). En particulier, des zones et quelques arbres feuillus pourront être exclus de l'opération d'entretien (parmi les pins, seuls ceux présentant un intérêt patrimonial spécifique seront conservés). Ces zones seront cartographiées précisément et les arbres dénombrés (densité/ha). La carte sera jointe au devis présenté avec la demande de contrat. ▪ Le gyrobroyage de la végétation ligneuse et des rémanents de coupe sera le plus fin possible.,

ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Les parcelles sous contrat doivent rester non inscrites au relevé parcellaire MSA (ou inscrites comme détaxées) ou à la PAC (S2 jaune) pendant la durée du contrat. ▪ L'incinération des végétaux sera conduite selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur régissant ces pratiques (cf. AP n°2005-350-3 du 16 décembre 2005). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Réalisation des travaux respectant les zones réservées et les arbres présentant un intérêt patrimonial. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritiques seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Fournir un compte-rendu détaillé d'exécution à l'issue de l'opération de restauration et à l'issue du contrat. ▪ Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage ou de boisement de la prairie. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document précisant les motifs pour lesquels les terrains sont non exploités par l'agriculture et justifiant l'impossibilité d'une mise en valeur agricole immédiate. ▪ Un diagnostic environnemental et technique (patrimoine naturel, % de recouvrement des ligneux hauts et bas, dynamique du milieu, itinéraire technique et intensité des travaux à mener, calendrier de pâturage) - <i>financement non pris en charge par le contrat Natura 2000.</i> ▪ Surface du projet et cartographie selon une échelle adaptée ; cartographie des parties éventuellement réservées. ▪ Devis détaillé HT. ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.
FINANCEMENT	<p>Mesures A32305R du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.

MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos,...)
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de recouvrement des ligneux hauts et bas en cours et à l'issue du contrat comparativement à l'état initial après travaux. ▪ Présence des espèces cibles. ▪ Nombre de contrats, superficie contractualisée et nature des terrains contractualisée.
INDICATEURS D'EVALUATION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de recouvrement des ligneux hauts à l'issue du contrat (n+4) inférieur ou égal à 5 ou 10% sur les parties traitées, et des ligneux bas (à préciser au cas par cas). ▪ Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels.
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	<p>Entretien 1 : 400 à 1600 € HT/ha/an</p> <p>Entretien 2 : 300 à 1000 € HT/ha/an</p>
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Site Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »</p>	<p>CHANTIER D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS PAR GYROBROYAGE OU DEBROUSSAILLAGE LEGER - A32305R</p> <p><i>Travaux de lutte contre la fermeture des pelouses calaminaires</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>ACG 13 Priorité : 2</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p><i>Habitats naturels :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pelouses calaminaires (6130) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Moyen</p>	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>La mesure est non productrice de revenus. En milieu non agricole, l'opération consiste en la mise en valeur environnementale (et non agricole) des pelouses calaminaires présentes sur le site. Elle a pour objectif de conserver les habitats existants faiblement à moyennement embroussaillées et de les maintenir dans un état ouvert, correspondant à un taux d'embroussaillement faible compatible avec la conservation de l'habitat.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Les pelouses calaminaires représentent une très faible surface à l'échelle du site (un peu plus de 2 ha). Or ces habitats aux conditions stationnelles extrêmes et géographiquement isolés, sont susceptibles de faire apparaître des taxons micro-endémiques présentant un fort intérêt patrimonial et scientifique. En l'absence d'agriculture, seuls des travaux de débroussaillage adaptés peuvent permettre de restaurer et de maintenir ces habitats naturels.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou amélioration de l'état de conservation de l'habitat. Maintien et/ou augmentation de la surface de l'habitat sur le site.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles non agricoles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>Les travaux consistent à entretenir par débroussaillage des terrains non agricoles embroussaillés ou en voie de fermeture par des ligneux hauts, majoritairement de petites dimensions, et par des ligneux bas.</p> <p>Les travaux ne correspondent pas à des travaux d'entretien de lisières.</p> <p>Le diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux (débroussaillage en plein ou en mosaïque, mécanique ou manuel, type de traitement des produits de coupe...).</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p><u>Année n à n + 4 : 1 à 2 entretiens</u></p> <p>Mise en œuvre de l'une ou plusieurs des opérations ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Coupe des ligneux hauts dont la taille ne permet pas l'emploi d'autres techniques, tronçonnage et rangement sur place sauf <i>si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu</i>, enlèvement et transfert des produits de coupe en dehors de la zone traitée (lieu de stockage sûr et proche de la zone restaurée). Traitement des rémanents : cf. ci-dessous ▪ Débroussaillage par gyrobroyage dans les secteurs mécanisables des ligneux hauts de petit diamètre et des ligneux bas. ▪ Débroussaillage manuel des habitats reconnus fragiles et/ou si nécessité, en complément du gyrobroyage dans les zones non mécanisables. ▪ Traitement des rémanents : mise en tas et incinération des végétaux, broyage des rémanents épars. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'intensité du débroussaillage (débroussaillage en plein ou en mosaïque) sera fixée pour chaque projet en fonction des objectifs et des conditions de terrain (cf. cahier des charges spécifique du contrat). En particulier, des zones et quelques arbres feuillus pourront être exclus de l'opération d'entretien (parmi les pins, seuls ceux présentant un intérêt patrimonial spécifique seront conservés). Ces zones seront cartographiées précisément et les arbres dénombrés (densité/ha). La carte sera jointe au devis présenté avec la demande de contrat. ▪ Le gyrobroyage de la végétation ligneuse et des rémanents de coupe sera le plus fin possible.,

ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Les parcelles sous contrat doivent rester non inscrites au relevé parcellaire MSA (ou inscrites comme détaxées) ou à la PAC (S2 jaune) pendant la durée du contrat. ▪ L'incinération des végétaux sera conduite selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur régissant ces pratiques (cf. AP n°2005-350-3 du 16 décembre 2005). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Réalisation des travaux respectant les zones réservées et les arbres présentant un intérêt patrimonial. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritres seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Fournir un compte-rendu détaillé d'exécution à l'issue de l'opération de restauration et à l'issue du contrat. ▪ Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage ou de boisement de la prairie. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un diagnostic environnemental et technique (patrimoine naturel, % de recouvrement des ligneux hauts et bas, dynamique du milieu, itinéraire technique et intensité des travaux à mener, calendrier de pâturage) - <i>financement non pris en charge par le contrat Natura 2000.</i> ▪ Surface du projet et cartographie selon une échelle adaptée ; cartographie des parties éventuellement réservées. ▪ Devis détaillé HT. ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.
FINANCEMENT	<p>Mesures A32305R du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.

MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos,...)
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de recouvrement des ligneux hauts et bas en cours et à l'issue du contrat comparativement à l'état initial après travaux. ▪ Nombre de contrats, superficie contractualisée et nature des terrains contractualisée.
INDICATEURS D'ÉVALUATION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de recouvrement des ligneux hauts à l'issue du contrat (n+4) inférieur ou égal à 5 ou 10% sur les parties traitées, et des ligneux bas (à préciser au cas par cas). ▪ Restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	Entretien 1 : 400 à 1600 € HT/ha/an Entretien 2 : 300 à 1000 € HT/ha/an
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Site Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »</p>	<p>CHANTIER D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS PAR GYROBROYAGE OU DEBROUSSAILLAGE LEGER – A32305R</p> <p><i>Débroussaillage d'ouverture et de maîtrise de la végétation buissonnante par un gyrobroyage mécanique des abords, 300 m2 autour des points d'eau (mares et lavognes traditionnelles)</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>ACG 14 Priorité : 3</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p>Habitats naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Gazons à Jonc des crapauds (3130) <p>Espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit Murin (1307), Grand Murin (1324), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitats naturels : Bon ▪ Chiroptères : Moyen à Bon 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'opération consiste à maîtriser la végétation buissonnante des abords (300 m2) des points d'eau pour restaurer des conditions favorables au maintien des habitats de gazons et de chiroptères, mais aussi aux cortèges faunistiques et floristiques associés.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Les mares constituent des ressources naturelles primordiales pour le maintien de la biodiversité. Leur accès doit être favorisé à l'échelle du site Natura 2000.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles non agricoles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>Voir principe et objectifs de la mesure. Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre, l'éligibilité à l'option 1 ou 2 et les modalités techniques des travaux. <i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>	

ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p>Option 1 : parcelle mécanisable Tronçonnage et bûcheronnage légers (Lutte contre les accrus forestières, suppression des rejets ligneux) Débroussaillage par gyrobroyage avec, si nécessité, nettoyage du sol et exportation des rémanents</p> <p>Option 2 : parcelle non mécanisable Idem option 1 mais intervention manuelle</p> <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Les parcelles sous contrat doivent rester non déclarées comme exploitées à la MSA ou à la PAC (S2 jaune) pendant la durée du contrat. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Traitements phytosanitaires interdits. ▪ Réalisation des travaux du 1^{er} septembre à fin février c'est-à-dire hors période de reproduction. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT. ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.
FINANCEMENT	<p>Mesures A32305R du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>

CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Constat de l'entretien Nombre de contrats Superficies contractualisées (mètre linéaire) Lieu de contractualisation (cartographie)
INDICATEURS D'ÉVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	<u>Option 1 et Option 2</u> 200 € à 1500 € / point d'eau en fonction de l'embroussaillage et de la topographie
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Site Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »</p>	<p>REHABILITATION OU PLANTATION D'ALIGNEMENTS DE HAIES, D'ALIGNEMENT D'ARBRES, D'ARBRES ISOLEES, DE VERGERS OU DE BOSQUETS – A32306P</p> <p>ET</p> <p>CHANTIERS D'ENTRETIEN DE HAIES, D'ALIGNEMENT D'ARBRES, D'ARBRES ISOLEES, DE VERGERS OU DE BOSQUETS – A32306R</p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>ACG 15 <i>Priorité : 3</i></p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Laineuse du prunellier (1074) ▪ Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Petit Murin (1307), Barbastelle (1308), Minoptère de Schreibers (1310), Murin à oreilles échancrées (1321), Murin de Beschtein (1323), Grand Murin (1324) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Insectes : Bon ▪ Chiroptères : Mauvais à Bon 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'opération consiste à planter ou entretenir une haie multilinéaire et plurispécifique pour restaurer des milieux favorables au maintien des chiroptères mais aussi aux cortèges faunistiques et floristiques associés.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Pour la plupart des espèces de chiroptères, un continuum de réseau de haies est indispensable à la prospection pendant la recherche de nourriture. Les haies doivent être favorisées à l'échelle du site Natura 2000.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations de chiroptères visés.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles non agricoles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site.</p> <p>Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>Réhabilitation de haies (cas 1), Réhabilitation d'alignement d'arbres (cas 2), entretien de haies (cas 3), entretien d'alignement d'arbres (cas 4).</p> <p>Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre, les modalités techniques des travaux, le calendrier, les modes de gestion en 5 ans (fréquence des travaux) mais aussi la localisation et les espèces en cas de plantation.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>	

<p>ENGAGEMENTS REMUNERES</p>	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p><u>Cas 1 : A32306P Réhabilitation de haies : année n du contrat</u> <i>multilinéaire, et > 2 espèces en mélange (>= 2 plants/ml)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconstitution et remplacement des arbres manquants (préparation du sol, paillage recyclable, plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs ou cervidés) <p><i>Seuil minimum de 50 ml en continu.</i></p> <p><u>Cas 2 : A32306P Réhabilitation d'un alignement d'arbres</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconstitution et remplacement des arbres manquants (préparation du sol, paillage recyclable, plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs ou cervidés) <p><i>Seuil minimum de 50 ml assurant une continuité</i></p> <p><u>Cas 3 : A32306R - Entretien de haie</u> <i>Seuil minimum de 50 ml en continu</i></p> <p><u>Cas 4 : Entretien d'un alignement d'arbres (≥ 10 arbres)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Elimination de la végétation envahissante ▪ Reconstitution et remplacement des arbres manquants (préparation du sol, paillage recyclable, plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs ou cervidés) <i>uniquement si l'interruption du linéaire est supérieure à 15-20 m</i> <p><i>Seuil minimum de 50 ml assurant une continuité</i></p> <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
<p>CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX</p>	<p>Seuil minimum de 50 m assurant une continuité</p>
<p>ENGAGEMENTS NON REMUNERES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000 ▪ Les parcelles sous contrat doivent rester non déclarées comme exploitées à la MSA ou à la PAC (S2 jaune) pendant la durée du contrat. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Au delà de 25% d'échec sur les plantations à l'année n+3 de plantation, remplacer les arbres plantés morts pour maintenir un taux de reprise > ou égal à 75%. ▪ Si présence d'arbres morts dans la haie, conserver ceux identifiés par le cahier des charges du contrat. ▪ Utilisation d'essences indigènes provenant d'un pépiniériste agréé (cf. annexe 15) ▪ Intervention pendant la période du 1^{er} octobre au 28 février. ▪ Interdiction du paillage plastique ▪ Utilisation de matériel faisant des coupes nettes. ▪ Pas de fertilisation. ▪ Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles). ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.

DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	<p>Mesures A32306P et A32306R du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Constat de la plantation ou de l'entretien</p> <p>Nombre de contrats</p> <p>Superficies contractualisées (mètre linéaire)</p> <p>Lieu de contractualisation (cartographie)</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels

ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	Cas 1 : Réhabilitation de haie 0,70 à 1,40 €/ml/an
	Cas 2 : Plantation et entretien d'un alignement d'arbres 9,15 €/arbre
	Cas 3 : Entretien de haie 0,15 à 0,80 €/ml/an
	Cas 4 : Entretien d'un alignement d'arbres (≥ 10 arbres) 6,86 €/arbre
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>L'entretien (cas 1) ou la restauration (cas 2) des points d'eau seront effectués suite à un diagnostic environnemental et technique. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après.</p> <p>Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux (ex : la pertinence de l'éligibilité de la mare et les modalités de curage). Il précisera, entre autre, si la présence d'eau permanente dans la mare est souhaitée (mare permanente ou mare temporaire).</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p><u>Cas 1</u> : Entretien des lavognes traditionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien du fond (colmatage) : le niveau de l'eau dans une lavogne variant au cours de l'année en fonction des précipitations alimentant les réseaux superficiels ou souterrains, la couche d'argile assurant l'étanchéité subit une dessiccation avec fentes de retrait qui altèrent les capacités de stockage. Annuellement le contractant doit effectuer des apports d'argile et recomprimer les couches d'imperméabilisation. ▪ Maîtrise de la strate arbustive se développant en bordure et à l'intérieur de lavogne. ▪ Entretien du réseau d'alimentation : curage des fossés de drainage des eaux de ruissellement. <p><u>Cas 2</u> : Restauration et entretiens des mares et des points d'eau (>10 m²)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Curage partiel du point d'eau avec export éventuel des produits de curage ou régalaie ▪ Débroussaillage et dégagement des abords ▪ Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>

ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Les parcelles sous contrat doivent rester non déclarées comme exploitées à la MSA ou à la PAC (S2 jaune) pendant la durée du contrat. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Gestion des abords des lavognes sur parcelles cultivées : maintien d'une bande enherbée de 10m en périmètre de la lavogne, sans retournement ni fertilisation . ▪ Réalisation des travaux entre le 15 juillet et le 15 octobre c'est-à-dire en période de basses eaux et hors de la période de reproduction des batraciens (curage de septembre à novembre de préférence). ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour sur les pourtours du points d'eau. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritres seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Utilisation de substrats étanches naturels donc argileux (pas de bâche, non bétonné). ▪ Conserver la strate arbustive et palustre en maîtrisant son développement en bordure et à l'intérieur de la lavogne. ▪ Ne pas introduire d'espèces dans la mare (dont poissons). ▪ Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare. ▪ Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	Mesures A32309P et A32309R du PDRH Taux de financement : 100 % Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.

MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Résultats d'inventaires faunistiques. Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.
INDICATEURS D'ÉVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	200 € à 1500 € / point d'eau
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Site Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »</p>	<p>RESTAURATION DE RIPISYLVES ET DE LA VEGETATION DES BERGES – A32311P</p> <p>Contrat non agricole non forestier</p>	<p>ACG 17 Priorité : 2</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p>Habitats naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Forêts alluviales à aulne glutineux et frêne commun (91E0) ▪ Forêts galeries à saule blanc, peuplier blanc et frêne oxyphille (92A0) <p>Espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Petit Murin (1307), Barbastelle (1308), Minioptère de Schreibers (1310), Murin de Capaccini (1316), Murin à oreilles échanquées (1321), Murin de Beschtein (1323), Grand Murin (1324) ▪ Loutre d'Europe (1355) ▪ Cordulie splendide (1036) 	
<p>ÉTAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitats naturels : Moyen à bon ▪ Espèces : Mauvais à Bon 	
<p>PRINCIPES ET OBJECTIFS</p>	<p>Les ripisylves et la végétation de berges sont sensibles au piétinement et à l'abroustissement dus au pâturage mais aussi à la fréquentation (randonnée, loisirs...). Des travaux de restauration sont parfois nécessaires afin de préserver ces corridors écologiques et maintenir la qualité des cours d'eau. Étant la dynamique naturelle des ligneux, la restauration ne sera envisagée que de manière spontanée, c'est à dire sans efforts de plantation, seulement en permettant aux ligneux autochtone de s'installer et de se développer. La mesure est non productrice de revenus.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Globalement les interventions sur les ripisylves doivent être évitées. L'objectif étant de les laisser vieillir et de leur permettre de suivre leur fonctionnement naturel au gré des crues et déplacement du cours d'eau. Toutefois certains secteurs sont dégradés ou risquent d'être dégradés (déstructuration des berges dues à l'érosion...). Ces secteurs doivent donc être restaurés.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintenir ou améliorer l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire visés, éventuellement permettre leur restauration. Améliorer la continuité du linéaire de la ripisylve pour les chiroptères (alimentation).</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLE ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles non agricoles (ripisylves notamment) incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>Les travaux serviront à restaurer les ripisylves sur certains secteurs en mauvais état de conservation, dans le respect des conditions environnementales.</p> <p>Pour les habitats naturels d'intérêt communautaire on privilégiera l'absence de gestion particulière pour laisser naturellement vieillir les ripisylves.</p> <p>Cette mesure est favorable à certaines espèces de chiroptères utilisant ces linéaires de boisement pour chasser (ex : Grand rhinolophe).</p> <p>Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux (ex : débroussaillage en plein ou en mosaïque, mécanique ou manuel, brûlage, type de traitement des produits de coupe, zone à exclure de la restauration, arbres à conserver...).</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ouverture à proximité du cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> ○ Coupe de bois ○ Désouchage ○ Dévitalisation par annellation ○ Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe ○ Broyage au sol et nettoyage du sol ▪ Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> ○ Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.) ○ Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat. ▪ Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> ○ Dégagements ○ Protections individuelles ▪ Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain, ...), ▪ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales. ▪ Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global. ▪ Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat). ▪ Pour ces plantations, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont fixées dans le DOCOB.
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Période d'autorisation des travaux ▪ Interdiction de paillage plastique ▪ Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches ▪ Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) ▪ Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DE CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental et technique (décrivant les enjeux du patrimoine naturel, les secteurs à entretenir et les modalités d'entretien retenu) – financement pris en charge par la structure animatrice. ▪ Surface du projet et cartographie selon une échelle adaptée ; cartographie des parties éventuellement réservées. ▪ Devis détaillé HT (minimum de 2 devis pour les opérations non effectuées en régie). ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.
FINANCEMENT	Mesures A32311P du PDRH Taux de financement : 100 % Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.

MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINT DE CONTROLES	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des travaux de restauration selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat - respect des conditions spécifiques de réalisation - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Résultats d'inventaires faunistiques.</p> <p>Nombre de contrats, linéaire ou superficie et nature des terrains sous contrat.</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	<p>Maintien et/ou amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et espèces</p> <p>Maintien de la connectivité (continuité) de la ripisylve</p> <p>Augmentation du recouvrement des linéaires sur les deux rives des cours d'eau par une grande diversité d'essences autochtones</p> <p>Bonne diversité structurale de la ripisylve et de la végétation rivulaire en général</p>
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	Coût estimatif pour la restauration : 12€/ml (car accès plus difficile qu'en plaine)
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p align="center">Site Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »</p>	<p align="center">ENTRETIEN DE RIPISYLVES ET DE LA VEGETATION DES BERGES – A32311R</p> <p align="center">Contrat Natura 2000 “non agricole non forestier”</p>	<p align="center">ACG 18 <i>Priorité : 2</i></p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D’INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L’ACTION</p>	<p>Habitats naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Forêts alluviales à aulne glutineux et frêne commun (91E0) ▪ Forêts galeries à saule blanc, peuplier blanc et frêne oxyphille (92A0) <p>Espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Petit Murin (1307), Barbastelle (1308), Minioptère de Schreibers (1310), Murin de Capaccini (1316), Murin à oreilles échanquées (1321), Murin de Beschtein (1323), Grand Murin (1324) ▪ Loutre d’Europe (1355) ▪ Cordulie splendide (1036) 	
<p>ÉTAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitats naturels : Moyen à bon ▪ Espèces : Mauvais à Bon 	
<p>PRINCIPES ET OBJECTIFS</p>	<p>Les ripisylves et la végétation de berges sont sensibles au piétinement et à l’abroustissement dus au pâturage mais aussi à la fréquentation (randonnée, loisirs...). Des travaux d’entretien sont parfois nécessaires afin de préserver ces corridors écologiques et maintenir la qualité des cours d’eau.</p> <p>La mesure est non productrice de revenus.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Globalement les interventions sur les ripisylves doivent être évitées. L’objectif étant de les laisser vieillir et de leur permettre de suivre leur fonctionnement naturel au gré des crues et déplacement du cours d’eau. Toutefois certains secteurs sont dégradés ou risquent d’être dégradés (déstructuration des berges dues à l’érosion...). Ces secteurs doivent donc être entretenus.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintenir ou améliorer l’état de conservation des habitats d’intérêt communautaire visés.</p> <p>Améliorer la continuité du linéaire de la ripisylve pour les chiroptères (alimentation).</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLE ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles non agricoles (ripisylves notamment) incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site.</p> <p>Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d’un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d’un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>Les travaux serviront à entretenir les ripisylves sur certains secteurs en mauvais état de conservation, dans le respect des conditions environnementales. Pour les habitats naturels d'intérêt communautaire on privilégiera l'absence de gestion particulière pour laisser naturellement vieillir les ripisylves. Cette mesure est favorable à certaines espèces de chiroptères utilisant ces linéaires de boisement pour chasser (ex : Grand rhinolophe).</p> <p>Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux (ex : débroussaillage en plein ou en mosaïque, mécanique ou manuel, brûlage, type de traitement des produits de coupe, zone à exclure de la restauration, arbres à conserver...).</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Taille des arbres constituant la ripisylve ▪ Débroussaillage, fauche gyrobroyage et faucardage d'entretien avec exportation de la coupe ▪ Broyage au sol et nettoyage du sol ▪ Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : Brûlage (le brûlage des rémanents n'est autorisé que dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol où il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toutes utilisations d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est absolument à proscrire) <p>Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. <p>L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</p>
CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Période d'autorisation des travaux ▪ Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches ▪ Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) ▪ Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir) ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000.

DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DE CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental et technique (décrivant les enjeux du patrimoine naturel, les secteurs à entretenir et les modalités d'entretien retenu) – financement pris en charge par la structure animatrice. ▪ Surface du projet et cartographie selon une échelle adaptée ; cartographie des parties éventuellement réservées. ▪ Devis détaillé HT (minimum de 2 devis pour les opérations non effectuées en régie). ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.
FINANCEMENT	<p>Mesures A32311R du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINT DE CONTROLES	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des travaux d'entretiens selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat - respect des conditions spécifiques de réalisation - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Résultats d'inventaires faunistiques.</p> <p>Nombre de contrats, linéaire ou superficie et nature des terrains sous contrat.</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	<p>Maintien et/ou amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et espèces</p> <p>Maintien de la connectivité (continuité) de la ripisylve</p> <p>Augmentation du recouvrement des linéaires sur les deux rives des cours d'eau par une grande diversité d'essences autochtones</p> <p>Bonne diversité structurale de la ripisylve et de la végétation rivulaire en général</p>
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	Les coûts sont variables en fonction de la longueur de ripisylve entretenue

<p>Site Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »</p>	<p>GESTION DES OUVRAGES DE PETITE HYDRAULIQUE – A32314R Contrat non agricole non forestier</p>	<p>ACG 19 Priorité : 3</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sources pétrifiantes avec formations de travertins* (*7220) 	
<p>ÉTAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Moyen</p>	
<p>PRINCIPES ET OBJECTIFS</p>	<p>Le maintien et le rétablissement de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces aquatiques est lié aux conditions hydrologiques et hydrauliques locales. Des interventions ponctuelles sur des ouvrages de petite hydraulique sont donc nécessaires pour maintenir ces conditions optimales et restaurer les habitats en mauvais état de conservation (nettoyage des sources notamment).</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Même si la plupart des sources et suintements carbonatés se trouvent globalement dans un bon état de conservation sur le site, une partie de ces habitats sont dégradés ou risquent d'être dégradés en raison de la fréquentation et des activités humaines. Certaines sources notamment sont totalement captées et des dépôts d'ordures et de gravats ont également été constatés.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintenir ou améliorer l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire visés.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLE ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles non agricoles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>L'action finance une quantité de temps à définir pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surveiller le niveau d'eau des zones humides et de la rivière - gérer les ouvrages de petite hydraulique pour le maintien des conditions hydrologiques et hydrauliques locales <p>Pour ce faire, des prestations ponctuelles seront à planifier et organiser dans le cadre d'un protocole de gestion. Concrètement, le protocole devra planifier la manipulation des vannes, des batardeaux, des clapets, et l'entretien des buses et des seuils.</p> <p>Cette action prévoit également une étude préalable de l'impact des ouvrages existants sur les espèces d'intérêt communautaire, la présence de ces ouvrages étant potentiellement défavorable à certaines espèces aquatiques (poissons en particulier). L'absence d'intervention ou la destruction d'ouvrages peut être envisagée en fonction des impacts constatés.</p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Temps de travail pour la manipulation et la surveillance des ouvrages de petite hydraulique rurale.
CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales. Dans les contextes agricoles, le fonctionnement des syndicats de marais ou des ASA ne pourra pas être financé par cette action.
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DE CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un diagnostic environnemental et technique, décrivant l'état du cours d'eau avant travaux et démontrant la légitimité à mettre en oeuvre la gestion hydraulique du site (acteur local, propriétaire ou mandataire des parcelles concernées, usagers mandataires...) – financement pris en charge par la structure animatrice. ▪ Devis détaillé HT. ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.
FINANCEMENT	<p>Mesures A32314R du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>

MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINT DE CONTROLES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. ▪ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Nombre de contrats signés Surface ou linéaire des contrats
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou amélioration de l'état de conservation des habitats. Amélioration de la qualité de l'eau de la rivière Temps passé sur la gestion des ouvrages hydrauliques
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	Les coûts sont variables en fonction du nombre d'ouvrages entretenus ou détruits.
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Site Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »</p>	<p>CHANTIER D'ELIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPECE INDESIRABLE – A32320P ET A32320R</p> <p>Contrat non agricole non forestier ou forestier</p>	<p>ACG 20 <i>Priorité : 3</i></p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Végétation flottante de Renoncles des rivières submontagnardes à planitiaires - Rivières oligotrophes basiques (3260-2) ▪ Sources pétrifiantes avec formations de travertins* (*7220) ▪ Forêts alluviales à aulne glutineux et frêne commun (91E0) ▪ Forêts galeries à saule blanc, peuplier blanc et frêne oxyphille (92A0) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Moyen à bon</p>	
<p>PRINCIPES ET OBJECTIFS</p>	<p>Les espèces envahissantes sont un facteur de perte de biodiversité, d'altération de l'état de conservation des habitats. L'installation et la progression de ces espèces exogènes doit être limitée avec des techniques adaptées et peu perturbatrices.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Une partie des berges de cours d'eau sont colonisées ou risquent d'être colonisées par des espèces végétales envahissantes (Ailante, Renouée du Japon, Cèdre du Liban, , Frêne à fleur...), provoquant une uniformisation de la végétation et une baisse de la fréquentation de la faune qui emprunte ces corridors écologiques.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Limiter l'installation et la colonisation des milieux naturels par les espèces envahissantes.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLE ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les cours d'eau et parcelles non agricoles (zones humides et ripisylves) incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site.</p> <p>Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>Limitation ou élimination des espèces animales ou végétales indésirables (autochtones ou exogènes) qui impactent ou dégradent fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.</p> <p>L'élimination est envisagée seulement pour les espèces pour lesquelles les expériences de lutte ont montré des résultats probants.</p> <p>Pour chaque chantier réalisé, il sera donc nécessaire au préalable d'établir avec les partenaires compétents le mode de lutte le plus adapté et le moins perturbateur.</p> <p>Ces moyens de luttés sont précisés dans un diagnostic préalable établi par les structures compétentes.</p> <p><i>NB : chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Broyage mécanique des régénérations et taillis de faibles diamètres ▪ Arrachage manuel (cas de densités faibles ou moyennes) ▪ Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ▪ Coupe des grands arbres et semenciers ▪ Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) ▪ Dévitalisation par annellation ▪ Traitement chimique des semis, des rejets ou des souches uniquement sur les espèces à forte capacité de rejet <p>En cas de non respect des engagements y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.</p> <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>

CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	<p>Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.</p> <p>On parle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'élimination si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive. ▪ De limitation si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente. <p>Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.</p> <p>Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'application de la réglementation, notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation. ▪ Les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, ...). ▪ L'élimination ou la limitation d'une espèce envahissante présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant la drageonnage). ▪ Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DE CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CONTRAT	<p>Un diagnostic technique précisant le ou les modes de luttres à mettre en œuvre avec à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - espèces ciblées - surface ou linéaire traité : cartographie précise des sites et la localisation de(s) espèce(s) visées - mode d'arrachage ou de coupe préconisé, matériel utilisé - les modes d'évacuation et de destruction des déchets végétaux - objectifs de résultats attendus (élimination, limitation, % de la surface ou du nombre d'individu traités) - les travaux à mettre en oeuvre
FINANCEMENT	<p>Mesures A32320P et A32320R du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.</p>

FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINT DE CONTROLES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. ▪ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Nombre de contrats signés Surface ou linéaire des contrats
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou amélioration de l'état de conservation des habitats. Suivi des populations d'espèces indésirables
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	Coût estimatif : 500 à 1000€/intervention Les coûts sont variables en fonction de l'espèce ciblée, des moyens de luttés mis en œuvre, de la surface traitée et de l'accessibilité.
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p align="center">Site Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »</p>	<p align="center">AMENAGEMENTS ARTIFICIELS EN FAVEUR DES ESPECES JUSTIFIANT LA DESIGNATION D'UN SITE – A32323P <i>Réhabilitation de murets de hauteur < 2 m</i></p> <p align="center">Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p align="center">ACG 21 Priorité : 3</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Petit Murin (1307), Barbastelle (1308), Minioptère de Schreibers (1310), Murin à oreilles échanquées (1321), Murin de Beschtein (1323), Grand Murin (1324) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Mauvais à Bon</p>	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'opération consiste à réhabiliter des murets de hauteur inférieure à 2 mètres pour restaurer des milieux favorables au maintien des chiroptères et des cortèges faunistiques et floristiques associés.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Les murets constituent des gîtes secondaires pour la plupart de ces espèces de chiroptères. Les murets en pierres sont aussi des zones de refuges ou de reproduction importantes pour différentes espèces de micromammifères et reptiles. Leur présence doit être favorisée à l'échelle du site Natura 2000.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations de chiroptères visés.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>Voir principe et objectifs de la mesure. Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre, les modalités techniques des travaux, le calendrier et les modes de gestion en 5 ans (fréquence des travaux). <i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>	

ENGAGEMENTS REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recalage annuel des pierres ▪ Remontage des portions effondrées d'une surface < à 1m² (parties s'effondrant pendant la durée du contrat). <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Utilisation de ciment interdite ▪ Traitements phytosanitaires interdits ▪ Respecter les périodes de travaux préconisées par le diagnostic environnemental du contrat. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	Mesure A32323P du PDRH Taux de financement : 100 % Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Constat de la réhabilitation Nombre de contrats Superficies contractualisées (mètre linéaire) Lieu de contractualisation (cartographie)
INDICATEURS D'ÉVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	0,61 € à 1,37 €/ml/an
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »</p>	<p>AMENAGEMENTS ARTIFICIELS EN FAVEUR DES ESPECES JUSTIFIANT LA DESIGNATION D'UN SITE – A32323P</p> <p><i>Aménagements artificiels en faveur des chauves-souris dans le cadre de cavités naturelles ou de gîtes artificiels</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>ACG 22 Priorité : 2</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Grottes non exploitées par l'homme (8310) ▪ Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Petit Murin (1307), Barbastelle (1308), Minioptère de Schreibers (1310), Murin à oreilles échancrées (1321), Murin de Beschtein (1323), Grand Murin (1324) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Mauvais à Bon</p>	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'opération consiste à poser des aménagements spécifiques pour protéger les gîtes de chauves-souris pendant les périodes sensibles (ex : grilles, barreaux, périmètre grillagé...).</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Certains gîtes sont fréquentés régulièrement, dont quelques grottes abritant d'importantes populations de chiroptères (ex : grotte de l'Ours), ce qui provoque potentiellement un grave dérangement des colonies de reproduction et des individus hibernants.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre, la localisation et les modalités techniques des aménagements. La consultation du Groupe Chiroptère Régional devra être effectué si la fermeture de la grotte ou du gîte artificiel est envisagée.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>	

ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Achat, transport et pose d'aménagements spécifiques (ex : grilles, barreaux, périmètre grillagé...). <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Réalisation des travaux hors périodes de sensibilité des chiroptères, c'est-à-dire préférentiellement en début d'automne ou lorsque les chiroptères sont absents. ▪ Entretien courant des aménagements ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	<p>Mesures A32323P du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

<p>Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »</p>	<p>AMENAGEMENTS ARTIFICIELS EN FAVEUR DES ESPECES JUSTIFIANT LA DESIGNATION D'UN SITE – A32323P</p> <p><i>Aménagements artificiels en faveur des chauves-souris dans le cadre de bâtiments</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>ACG 23 Priorité : 2</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Petit Murin (1307), Barbastelle (1308), Minoptère de Schreibers (1310), Murin à oreilles échancrées (1321), Murin de Beschtein (1323), Grand Murin (1324) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Mauvais à Bon</p>	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'opération consiste à réaliser des aménagements spécifiques pour protéger les gîtes de chauves-souris en relation avec des bâtiments.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Les bâtiments sont souvent des gîtes de colonies de reproduction ou d'individus hibernants.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLECITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>Voir principe et objectifs de la mesure. Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre, la localisation et les modalités techniques des aménagements.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>	

ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p>Travaux spécifiques (cf. fiches détaillées en Annexe 16) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Occulter des fenêtres ▪ Aménager des chiroptières ▪ Créer des ouvertures au niveau de portes, de volets ou de fenêtres ▪ Construire et poser des microgîtes artificiels à chiroptères ▪ Réserver une partie des combles pour les chiroptères ▪ Créer une chiroptière intégrée à la toiture ▪ Intégrer un gîte artificiel dans un édifice ou un ouvrage d'art ▪ Protéger les sols ou les façades des salissures liées à la présence de chiroptères. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Réalisation des travaux hors périodes de sensibilité des chiroptères, c'est-à-dire préférentiellement en début d'automne ou lorsque les chiroptères sont absents. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Entretien courant des aménagements ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	<p>Mesures A32323P du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>

CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Nombre de contrats Lieu de contractualisation (cartographie) Suivi des effectifs hibernants et des femelles en reproduction</p>
INDICATEURS D'ÉVALUATION	<p>Augmentation ou non des effectifs</p>
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	<p>Les coûts sont variables selon le type d'aménagements réalisés.</p>
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »</p>	<p>TRAVAUX DE MISE EN DEFENS ET DE FERMETURE OU D 'AMENAGEMENT DES ACCES – A32324P</p> <p><i>Protection des habitats naturels IC sensibles et des habitats d'espèces IC d'une trop forte fréquentation</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier</p>	<p>ACG 24 Priorité : 2</p>
ENJEUX ET OBJECTIFS		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sources pétrifiantes avec formations de travertins* (*7220) ▪ Forêts alluviales à aulne glutineux et frêne commun (91E0) ▪ Forêts galeries à saule blanc, peuplier blanc et frêne oxyphille (92A0) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Moyen à bon</p>	
<p>PRINCIPES ET OBJECTIFS</p>	<p>Certains habitats naturels (sources, ripisylves...) sont sensibles à la fréquentation humaine, notamment en raison des activités de pleine nature pratiquées sur le territoire. Ces habitats peuvent être fréquentés par un certain nombre d'espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site, et méritent d'être mis en défens de manière temporaire ou permanente à l'aide de clôtures ou de grillages.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Des dégradations ont été constatées sur certains habitats naturels ou habitats d'espèces présents sur le site (dépôt d'ordures notamment). D'autre part, certaines espèces qui fréquentent ces milieux sont susceptibles d'être dérangées dans les zones accessibles aux public.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintenir ou améliorer l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire visés. Eviter la dégradation d'habitats d'intérêt communautaire. Maintenir et/ou développer les populations visées.</p>	
PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE		
<p>PARCELLE ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>Les travaux devront permettre la mise en défens d'habitats ou de secteurs. Cela se traduit généralement par la pose de clôture ou de grillage adéquate avec l'objectif recherché et avec le contexte environnemental et le paysage.</p> <p>Le diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous (Cf. cahier des charges spécifique du contrat)</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fourniture de poteaux et de grillages, ou de clôture ▪ Pose, dépose saisonnière ou au terme de contrat s'il y a lieu ▪ Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ▪ Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ▪ Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ▪ Création de linéaire de végétation écran par plantation d'essences autochtones ▪ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, de réaliser des travaux lourds au bulldozer ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritiques seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier.
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Période d'autorisation des travaux ▪ Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DE CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental localisant les secteurs et habitats à mettre en défens et décrivant le projet (dont le matériel préconisé) ▪ Devis détaillé HT (minimum de 2 devis pour les opérations non effectuées en régie). Possibilité de prendre en compte les frais d'expert à hauteur maximale de 5% du montant du devis des travaux (à intégrer au contrat initial). ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.

FINANCEMENT	Mesures A32324P du PDRH Taux de financement : 100 % Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINT DE CONTROLES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. ▪ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Nombre de contrats Lieu de contractualisation (cartographie)
INDICATEURS D'EVALUATION	Etat de conservation des habitats ciblés.
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	Les coûts sont variables selon le type d'aménagement réalisé et la surface à mettre en défens.
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »</p>	<p>AMENAGEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS POUR LIMITER LEUR IMPACT – A32326P</p> <p><i>Mise en place d'une signalétique informative</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>ACG 25 Priorité : 3</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les habitats naturels d'Intérêt Communautaire présents ▪ Toutes les espèces d'Intérêt Communautaire présentes 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Mauvais à Bon</p>	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'action concerne les aménagements visant à informer les usagers afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'Intérêt Communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'Intérêt Communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas détruire un espèce par exemple).</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>La préservation d'habitats et d'espèces peut être incompatible avec la fréquentation du public.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien des habitats naturels des espèces visés. Limiter les accidents.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles non agricoles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole – non forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>L'action consiste à disposer des panneaux à des endroits stratégiques pour les usagers afin de les informer sur les enjeux naturalistes pour les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur les habitats naturels et sur les espèces d'intérêt communautaire sensibles. L'enjeu de protection et de maîtrise de la fréquentation devra être clairement identifié. <i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i></p>	

ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p><i>Création</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conception des panneaux. ▪ Fabrication. ▪ Remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation <p><i>Mise en place des panneaux</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu. ▪ Déplacement. ▪ Rebouchage des trous laissés par la dépose. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	<p>Les panneaux devront être réalisés dans des matériaux permettant la meilleure intégration visuelle au site. Ils devront être positionnés sur le site à des endroits stratégiques pour les usagers.</p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obturation des panneaux creux en haut. ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Les parcelles sous contrat doivent rester non déclarées comme exploitées à la MSA ou à la PAC (S2 jaune) pendant la durée du contrat. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Respecter les conditions spécifiques de réalisation des travaux. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Respect de la charte graphique ou des normes existantes. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	<p>5 ans</p>
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Devis détaillé HT
FINANCEMENT	<p>Mesure A32326P du PDRH Taux de financement : 100 %.</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>FEADER et Etat</p>

MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Nombre de contrats et de panneaux implantés. Enquêtes à réaliser auprès des usagers.
INDICATEURS D'ÉVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	Création : 300 à 1 300 € / panneau Mise en place : 200 € / panneau
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »</p>	<p>OPERATIONS INNOVANTES AU PROFIT D'ESPECES OU D'HABITATS – A32323P</p> <p><i>Aménagement du canal de dérivation d'EDF</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>ACG 26 Priorité : 3</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Végétation flottante de Renoncules des rivières submontagnardes à planitiaies - Rivières oligotrophes basiques (3260-2) ▪ Toxostome (1126) ▪ Blageon (1131) ▪ Barbeau méridional (1138) ▪ Loche de rivière (1149) ▪ Chabot (1163) ▪ Loutre d'Europe (1355) 	
<p>ÉTAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitat: Bon ▪ Poissons : moyen ▪ Loutre : Bon 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'opération consiste à aménager le canal de dérivation d'EDF afin que les espèces d'intérêt communautaire qui tombent dans ce canal (Loutre en particulier) puissent en sortir.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Les installations E.D.F. nécessitent la présence d'un canal de dérivation de la Vis de 10 km de long, aux parois bétonnées et verticales. De plus, une chute d'eau de 105 m de haut termine le canal. Les animaux qui tombent dans ce canal sont donc pris au piège et finissent par mourir d'épuisement ou par noyade.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien des cours d'eau dans des conditions adéquates à la préservation de la faune, des habitats naturels et de la flore d'intérêt communautaire. Préservation des populations d'espèces visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Sections du cours d'eau situées à proximité du canal de dérivation d'EDF et incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS

DESCRIPTION	<p>Une solution peu onéreuse pourrait être de construire de petits escaliers en bétons disposés de façon régulière dans le canal pour permettre aux animaux d'en sortir mais d'autres aménagements pourront être envisagés en fonction des résultats de l'étude.</p> <p>Protocole de réalisation (les expertises préalables à la contractualisation ne font pas l'objet de contrat Natura 2000) :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Comptage et détermination des animaux morts trouvés jusqu'à présent ;▪ Étude précise du canal de dérivation afin de déterminer dans quelles conditions les animaux en restent prisonniers et dans quelle mesure de petites marches bétonnées pourraient les aider à en sortir (débit, vitesse du courant, dimensions) ;▪ Étude de la biologie des espèces prisonnières afin de déterminer les dimensions des installations préconisées ;▪ Mise en application. <p>Cette mesure implique qu'un suivi de sa mise en œuvre soit mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONEMA...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région. (cf. document « Elaboration de références Technico-economiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques », Ecosphère 2005)</p> <p>Protocole de suivi conseillé :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Comptage et détermination trimestriel des individus morts trouvés dans le canal de dérivation ;▪ Recherche de traces d'animaux d'intérêt communautaires (pontes, laisses de Loutre, etc.) ;▪ Mesure régulière de la variation du débit du cours d'eau pour les valeurs minimales et maximales d'utilisation de l'eau par E.D.F. en période d'étiage (si les prélèvements sont alors autorisés) et en période de plus fort débit moyen mensuel (en complément de la mesure ACS 2). <p>Les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN.</p> <p>Un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ La définition des objectifs à atteindre,▪ Le protocole de mise en place et de suivi,▪ Le coût des opérations mises en place,▪ Un exposé des résultats obtenus. <p>De nombreuses espèces animales ont élu domicile dans ce canal (algues, bryophytes, mollusques, libellules, truites, etc.). Il s'y trouve notamment une population importante de jeunes truites et alevins qui ne peuvent plus ressortir du canal. Il n'est pas envisagé de mettre en œuvre des mesures pour les aider à en sortir. Cependant, ces populations pourraient être utilisées comme source pour aleviner la Vis si nécessaire.</p> <p>L'identification des cadavres trouvés, s'ils sont trop détériorés, pourra être confiée à un spécialiste : travail sur les crânes, notamment.</p>
--------------------	---

ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Respecter la période et les conditions spécifiques de réalisation des travaux. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Entretien courant de l'aménagement
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental avant travaux (comptage et détermination des animaux morts ou prisonniers, traces observées, débit du cours d'eau,...) ▪ Rapport d'expertise évaluant l'efficacité de l'aménagement ▪ Devis détaillé HT
FINANCEMENT	<p>Mesures A32327P du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et des travaux réalisés; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. ▪ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
SUIVIS	

INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elaboration d'un protocole précis ; ▪ Justificatifs d'interventions (devis, factures) ; ▪ Résultats des études de suivi et comptes-rendus pour comparaison d'année en année.
INDICATEURS D'EVALUATION	Etat de conservation des populations d'espèces visées.
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	Etude de l'impact du canal sur les espèces animales : 380 €/jour Etude de faisabilité d'aménagements favorables aux espèces animales : 500€/jour Main d'œuvre pour l'aménagement et l'entretien : 250€/jour Matériel : 2000 € Entretien : 250€/jour
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

1. Qu'est qu'une charte Natura 2000 ?

Objectifs

En application de l'article R 414-12 du code de l'environnement, la charte Natura 2000 a pour objectif le maintien, le développement et la valorisation de pratiques favorables à la conservation des habitats et des espèces remarquables relevant de la Directive « Habitats – Faune - Flore » et de la Directive « Oiseaux » sur un site Natura 2000. Elle permet à l'adhérent :

- de marquer son engagement en faveur de la démarche Natura 2000 et des objectifs poursuivis par le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000
- de faire reconnaître l'intérêt de ses pratiques de gestion qui concourent à la conservation des habitats et des espèces.

Surfaces concernées

La charte porte sur l'ensemble du site Natura 2000.

Principe

Un contractant (propriétaire, exploitant, pratiquant sportif ou de loisir) s'engage à respecter les termes de la charte.

Contreparties liées à l'adhésion

La signature de la charte se fait sur la base du volontariat, il n'y a aucune obligation.

La mise en oeuvre de la charte n'ouvre pas droit à une rémunération, les engagements proposés ne devant pas entraîner de surcoût de gestion aux adhérents.

La charte peut cependant donner accès à certains avantages fiscaux et aides publiques pour les propriétaires de parcelles incluses en totalité dans un site Natura 2000 (sur la base des références cadastrales) :

- exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)
- Garantie de gestion Durable des forêts (GDD) lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion⁶⁸ arrêté, agréé ou approuvé.

La durée d'adhésion à la charte est **de 5 ans**.

Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en indique les motifs au signataire de la charte et le met en mesure de présenter ses observations.

La suspension de l'adhésion à la charte par le préfet implique de fait que les parcelles engagées ne satisfont plus aux conditions dictées par le code général des impôts pour l'exonération de la TFPNB et par le code forestier pour l'obtention des Garanties de gestion Durable des forêts et conduit ainsi à reconsidérer les situations à remettre en cause les exonérations fiscales ou le bénéfice des aides publiques, selon les modalités définies par les textes concernés.

Lorsque le non-respect de la charte est avéré, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) informe l'adhérent par courrier de la durée de suspension de l'adhésion. La DDTM envoie la copie de ce courrier aux services fiscaux du département et le cas échéant au service instructeur des aides sylvicoles.

⁶⁸ Ce document de gestion est soit un aménagement forestier ou Règlement Type de Gestion (RTG) dans le cas de forêts publiques, soit un Plan Simple de Gestion (PSG), un RTG ou un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) dans le cas de forêts privées.

2. Engagements et recommandations de portée générale applicables à l'ensemble du site Natura 2000

SUR L'ENSEMBLE DU SITE NATURA 2000

Je m'engage à :	Points de contrôle
<ul style="list-style-type: none"> Autoriser et faciliter l'accès des parcelles engagées dans la charte à la structure animatrice des sites Natura 2000 et ses partenaires techniques et/ou aux experts désignés par le préfet, afin que puissent être menées les opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats sous réserve que la structure animatrice du site Natura 2000 m'en informe 15 jours avant. En contrepartie, la structure animatrice me communiquera le résultat de ces opérations. 	<p><i>Correspondance et bilan d'activité annuel de la structure animatrice du site Natura 2000</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> Informé par écrit la structure animatrice des sites Natura 2000 de tout projet de création ou de modification de chemins d'exploitation ou de chemins de randonnée. Les tirs de débardages ne sont pas concernés. 	<p><i>Absence d'information écrite à la structure animatrice</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> Ne pas démanteler les linéaires de talus, les haies, les murets, les arbres isolés, les pierriers, les capitelles, les bories, les terrasses ou les béals correspondant à des habitats d'espèces avérés. 	<p><i>Non démantèlement de ces éléments</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> Informé tout personnel, entreprise ou prestataire de service intervenant sur les parcelles concernées par la charte, des dispositions prévues dans celle-ci. 	<p><i>Signalisation de la charte dans les clauses des baux, des actes de ventes, des contrats de travaux</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> Informé me(s) mandataire(s) des engagements auxquels j'ai souscrit et modifier ce(s) mandat(s) lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte. 	<p><i>Document signé par le(s) mandataire(s) attestant que le propriétaire l'(es) a informé(s) des engagements souscrits Copie du ou des mandat(s) modifié(s)</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> Ne pas planter d'espèces végétales envahissantes (cf. liste en annexe 2). 	<p><i>Absence de nouvelles plantations d'espèces envahissantes.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> Ne pas autoriser de loisirs motorisés sur ma propriété hors chemins et pistes équipés pour la pratique de cette activité. 	<p><i>Absence d'engins motorisés hors chemins et pistes équipés</i></p>

Recommandations

- Signaler auprès de la structure animatrice du site Natura 2000 des travaux éventuels et changements de pratiques susceptibles d'affecter la biodiversité.
- Veiller, dans la mesure du possible, à une intégration paysagère des installations (ex : couleur des matériaux ou des revêtements en adéquation avec la végétation environnante, choix du lieu d'implantation prenant en compte cette recommandation).
- Concernant les biens agricoles et pastoraux, dans le cas d'une non gestion par le propriétaire, veiller à en assurer la gestion agricole et pastorale par des tiers en faire valoir direct c'est-à-dire par contrat écrit (de préférence d'une durée minimale de 5 ans).

3. Engagements et recommandations par types de milieux présents sur le site Natura 2000

MILIEUX AQUATIQUES
(dont le lit de la rivière et les points d'eau)
Cf. cartographie en annexe 4

Liste des habitats naturels d'intérêt communautaire concernés

- Végétation flottante des rivières submontagnardes / Rivières oligotrophes basiques
- Sources pétrifiantes*

* = habitat naturel prioritaire

Je m'engage à :	Points de contrôle
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas modifier artificiellement le fonctionnement hydrique des habitats (comblement, drainage, mise en eau, captage d'eau en amont de la zone humide) en dehors des travaux hydrauliques proposés dans le document d'objectifs. 	<i>Absence de trace visuelle de travaux de drainage, d'assainissement, de pompage...</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas détruire cette zone humide. 	<i>Absence de destruction</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas retourner (labourer) ou semer dans un but de mise en herbe ou en culture. 	<i>Absence de trace de travail du sol ou de semis</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas détruire les linéaires de feuillus en bordure des points d'eau, rus (ni arrachage, ni destruction chimique, ni coupe rase) sauf si ce sont des espèces envahissantes (cf. liste en annexe 2). 	<i>Absence de destruction</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas réaliser de désherbage chimique à l'exception de traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes - conformément au titre III de l'arrêté du 12 septembre 2006 sur les « dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau » (cf. annexe 5). 	<i>Vérification sur place de l'absence de désherbage chimique (observation de la végétation)</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas boiser. 	<i>Absence de plantation</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas pratiquer : <ul style="list-style-type: none"> - d'incinération de végétaux sur pied ou de végétaux coupés - de nivellement. 	<i>Tenue du cahier d'enregistrement des travaux Absence de trace visible de nivellement</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas stocker ou broyer des produits de coupe sur les habitats. 	<i>Absence de bois</i>

MILIEUX HERBACES
Pelouses, landes, prairies et toutes cultures
 Cf. cartographie en annexe 4

Liste des habitats naturels d'intérêt communautaire concernés

- Formations stables à Buis
- Pelouses calcaires karstiques*
- Pelouses calaminaires
- Pelouses sèches à orchidées
- Prairies de fauche de basse altitude

* = habitat naturel prioritaire

Je m'engage à :	Points de contrôle
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas retourner (labourer), désherber, semer ou planter dans les pelouses. 	<i>Absence de trace de travail du sol, désherbage, mise en culture ou de plantation</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas labourer, semer ou planter dans les prairies de fauche. 	<i>Absence de trace de travail du sol, mise en culture ou de plantation</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas pratiquer d'affouragement permanent à la parcelle. 	<i>Vérification sur place de l'absence d'affouragement permanent</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas épandre de boues de stations d'épuration sur les habitats d'intérêt communautaire de milieux herbacés. 	<i>Vérification sur place de l'absence d'épandage et/ou vérification sur plan d'épandage</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas réaliser de désherbage chimique à l'exception de traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes - conformément au titre III de l'arrêté du 12 septembre 2006 sur les « dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau » (cf. annexe 5). 	<i>Vérification sur place de l'absence de désherbage chimique (observation de la végétation)</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas planter d'espèces forestières non autochtones sur les milieux herbacés (cf. liste en annexe 3 et carte en annexe 4) 	<i>Absence de plantations d'espèces forestières non autochtones</i>

Recommandations

- Tendre à pérenniser le pâturage existant dans la mesure où il permet le maintien ou la restauration des habitats d'intérêt communautaire.
- Privilégier une fauche tardive c'est-à-dire à partir du 15 juin.
- Privilégier un fauchage des parcelles du centre vers l'extérieur (selon les prescriptions du document d'objectifs) en utilisant une barre d'effarouchement.
- Eviter d'utiliser des fertilisants sur les prairies.
- Eviter le désherbage chimique de nettoyage des clôtures.
- Raisonner l'utilisation des vermifuges sur le bétail et préférer des traitements biologiques.

Recommandations

- Favoriser la conservation des arbres à cavités, morts ou sénescents hors jeunes peuplements en respectant les mesures de sécurité.
- Favoriser la conservation du mélange des essences forestières lors des interventions d'amélioration.
- Irrégulariser les lisières forestières afin qu'elles soient diversifiées et pluri-stratifiées.
- Organiser l'exploitation et le débardage pour qu'ils ne détériorent pas le milieu.
- Préférer la régénération naturelle à la régénération artificielle si le peuplement précédent est de qualité et adapté à la station en respectant les cortèges floristiques de l'habitat.
- Conserver les éléments favorables à la biodiversité : mares, points d'eau, lierres, lianes.
- Utiliser des huiles biodégradables lors des travaux forestiers.
- S'informer sur la présence d'espèces d'intérêt communautaire, et de façon plus générale sur la présence d'espèces d'intérêt patrimonial.
- S'informer auprès de la structure animatrice pour éviter de faire des travaux pendant les périodes sensibles.

GROTTE

Cf. cartographie en annexe 4

Liste des habitats naturels d'intérêt communautaire concernés

- Grottes non exploitées par le tourisme

Je m'engage à :	Points de contrôle
<ul style="list-style-type: none">• Ne pas pénétrer pendant la période d'hibernation et de mise bas des chauves-souris dans les grottes et cavités importantes pour la conservation de ces espèces. Les dates et les lieux seront précisées et confirmés lors du montage du dossier de la charte par la structure animatrice.	<i>Pas de constat d'activité en période d'hibernation et de mise bas</i>
<ul style="list-style-type: none">• Ne pas obturer complètement l'entrée de la grotte. La structure animatrice du site Natura 2000 pourra me conseiller sur le choix des dispositifs empêchant la pénétration humaine mais permettant la circulation des chauves-souris.	<i>Absence d'obturation totale de la grotte</i>
<ul style="list-style-type: none">• Ne pas installer d'éclairage artificiel dans les grottes ou cavités (y compris à l'entrée).	<i>Absence de dispositif d'éclairage artificiel</i>
<ul style="list-style-type: none">• Ne pas stocker de matériel.	<i>Absence de stockage de matériel</i>
<ul style="list-style-type: none">• Informer par écrit la structure animatrice du site Natura 2000 de la présence de chauves-souris (ou autres espèces à valeur patrimoniale) dans les grottes et cavités.	<i>Absence d'information écrite à la structure animatrice</i>

4. Engagements et recommandations de portée générale pour les activités de loisirs

SUR L'ENSEMBLE DU SITE NATURA 2000

Je m'engage à :

- Améliorer mes connaissances et celles des adhérents et usagers sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaires présents sur les parcelles engagées (informations fournies par la structure animatrice et autres acteurs engagés dans la démarche Natura 2000 ou présentes dans le document d'objectifs).
- Sensibiliser les adhérents et usagers au respect des engagements de la présente charte.
- Avertir la structure animatrice du site Natura 2000 et lui demander une expertise concernant les éventuels aménagements de loisirs (projet personnel ou qui lui serait soumis par des structures) et les projets de manifestations sportives ou de loisirs prévus.
- Informer la structure animatrice du site Natura 2000 de tout projet de création ou de modification de sentiers d'accès et de zones de loisirs.
- Informer la structure animatrice de toute dégradation constatée ou de toute menace potentielle sur les richesses patrimoniales dans les endroits fréquentés pour la pratique d'activités, d'origine humaine ou naturelle, afin de rechercher collectivement les moyens d'y remédier.
- Emprunter les circuits balisés existants ; éviter la divagation et le hors piste.
- Ne pas perturber la faune sauvage en cherchant à m'approcher des zones de nidification des oiseaux ou de reproduction des chauves-souris et des batraciens.
- Ne pas laisser de débris et autres déchets (organiques ou inorganiques).
- Franchir les clôtures en empruntant les passages prévus à cet effet en veillant à bien refermer les portes et portails.

Recommandations

- Ne pas détruire, dégrader, ramasser les éléments physiques (végétation rupestre, fleurs insectes, minéraux, stalactites...) en dehors de toute exploitation licitement autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.
- Ne pas faire de feu (sauf cas de force majeure)
- Veiller à ce que les lieux de rassemblement et d'attroupement ne correspondent pas à des zones d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire (respecter les signalisations à cet effet).
- Veiller à maîtriser la fréquentation humaine et les loisirs lors de manifestations importantes.
- Limiter l'impact environnemental et veiller à l'intégration paysagère des aires d'information et de stationnement.
- Dans la mesure du possible, favoriser le regroupement des places de parking.

5. Engagements et recommandations pour les activités de loisirs

SPELEOLOGIE

Je m'engage à :
<ul style="list-style-type: none">• Obtenir l'autorisation du propriétaire et informer la structure animatrice de tout projet d'équipement ou de dégradation dans ou aux abords des cavités
<ul style="list-style-type: none">• Ne pas pénétrer pendant la période d'hibernation et de mise bas des chauves-souris dans les grottes et cavités importantes pour la conservation de ces espèces. Les dates et les lieux seront précisées et confirmés lors du montage du dossier de la charte par la structure animatrice.
<ul style="list-style-type: none">• Ne pas obturer complètement l'entrée des grottes. La structure animatrice du site Natura 2000 pourra me conseiller sur le choix des dispositifs empêchant la pénétration humaine mais permettant la circulation des chauves-souris.
<ul style="list-style-type: none">• Ne pas installer d'éclairage artificiel dans les grottes ou cavités (y compris à l'entrée).
<ul style="list-style-type: none">• Ne pas créer de nouveaux accès et mettre en lien les réseaux existants.
<ul style="list-style-type: none">• Informer les personnes susceptibles de pénétrer dans les cavités de la présence potentielle d'espèces protégées et de l'attitude à adopter.
<ul style="list-style-type: none">• S'efforcer de promouvoir la spéléologie par des comportements et des pratiques respectueux des habitats et des espèces remarquables.
<ul style="list-style-type: none">• Informer par écrit la structure animatrice du site Natura 2000 de la présence de chauves-souris (ou autres espèces à valeur patrimoniale) dans les grottes et cavités visitées.

ESCALADE

Je m'engage à :

- Obtenir l'autorisation du propriétaire et informer la structure animatrice de tout projet d'équipement ou d'aménagement destiné à la pratique de l'escalade (voie d'escalade, via ferrata...) et tenir compte de ses prescriptions.
- Ne pas installer d'équipements de voies d'escalade sur des falaises ou des blocs sans préalablement s'être concerté avec la structure animatrice et avoir effectué une étude de faisabilité.
- Délimiter un sentier d'accès au site d'escalade qui évite les zones fragiles et/ou à forte valeur patrimoniale.
- Informer les personnes susceptibles d'escalader les parois rocheuses de la présence potentielle d'espèces protégées et de l'attitude à adopter.
- S'efforcer de promouvoir l'escalade par des comportements et des pratiques respectueux des habitats et des espèces remarquables.
- Informer par écrit la structure animatrice du site Natura 2000 de la présence d'espèces à forte valeur patrimoniale sur les falaises explorées.

Recommandations

- Sur les falaises et les blocs, préserver les écosystèmes naturels et les espèces associées.

SPORTS MECANIQUES ET LOISIRS MOTORISES

Je m'engage à :

- Se tenir au courant de la réglementation en vigueur concernant la circulation des engins motorisés dans les espaces naturels.
- Ne pas quitter les sentiers et les pistes équipés pour la pratique de cette activité.
- Ne pas circuler dans les zones à forte instabilité physique (éboulis, etc.).
- Ne pas faire de camping hors des sites prévus à cet effet.
- S'efforcer de promouvoir la pratique des sports mécaniques et des loisirs motorisés par des comportements et des pratiques respectueux des habitats et des espèces remarquables.

Recommandations

- Limiter au maximum la dégradation physique des sentiers et des pistes utilisés.
- Ne pas déranger les troupeaux et la faune sauvage.

RANDONNEE PEDESTRE, VTT, EQUESTRE

Je m'engage à :

- Ne pas quitter les sentiers et les pistes.
- Ne pas circuler dans les zones à forte instabilité physique (éboulis, etc.).
- Ne pas faire de camping hors des sites prévus à cet effet.
- Garder les chiens à proximité immédiate et les empêcher de perturber les troupeaux et la faune sauvage.
- S'efforcer de promouvoir la pratique de la randonnée pédestre, VTT et équestre par des comportements et des pratiques respectueux des habitats et des espèces remarquables.

Recommandations

- Limiter au maximum la dégradation physique des sentiers et des pistes utilisés.

CHASSE (chasseurs)

Je m'engage à :

- Appliquer les méthodes et outils de suivi des populations et des prélèvements institués par la réglementation et/ou les fédérations départementales et/ou le règlement intérieur des sociétés de chasse (notamment le retour des documents de suivi remplis).
- Améliorer régulièrement mes connaissances sur la faune notamment en matière d'éthologie et d'écologie des espèces chassées et non chassées.
- S'efforcer d'être ambassadeur de la chasse par des comportements et des pratiques respectueuses des habitats et des espèces remarquables et des autres utilisateurs du territoire (ex : ramassage des cartouches usagées en vue de leur recyclage).
- Ne pratiquer l'agrainage :
 - que dans le cadre de dissuasion du sanglier après avoir obtenu l'autorisation de la Fédération Départementale des Chasseurs et uniquement dans le cadre de la prévention des dégâts agricoles.
 - du petit gibier uniquement dans le cadre de la gestion de populations et selon les recommandations de la Fédération Départementale des chasseurs.

Recommandations

- Veiller à adapter les prélèvements aux potentialités des populations présentes.
- Poursuivre dans l'exercice de l'activité, le rôle de sentinelle en vue du repérage d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage (ex : réseau SAGIR) et du bon état des milieux.

PECHE

Je m'engage à :

- Ne pas pratiquer de lâcher d'espèces non autochtones potentiellement envahissantes ou nuisibles.
- Effectuer le repeuplement et la restauration d'habitats avec des souches d'espèces autochtones appropriés au territoire à partir d'espèces animales et/ou végétales présentant les mêmes caractéristiques génétiques et phénotypiques.
- Promouvoir la pratique de la pêche par des comportements et des pratiques respectueux des habitats et des espèces remarquables et des autres utilisateurs du territoire.
- Informer la structure animatrice en cas de repérage d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage ou du bon état des milieux.

Recommandations

- Favoriser le développement et la mise en place de méthodes et/ou d'outils de suivi des prélèvements et des populations (ex : carnets de prélèvements).
- Veiller à adapter les prélèvements aux potentialités des populations présentes.

Annexe 2 de la Charte Natura 2000 des sites Natura 2000 « Gorges de la Vis et de la Virenque »

Liste des espèces animales et végétales envahissantes

Liste des espèces végétales envahissantes

Amaranthe réfléchie	<i>Amaranthus retroflexus</i>
Amaranthe couchée	<i>Amaranthus deflexus</i>
Ambroisie ⁷⁰	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> ⊗
Arbre aux papillons (Buddleia du Père David)	<i>Buddleja davidii</i>
Armoise des Frères Verlot	<i>Artemisia verlotiorum</i>
Aster de Virginie	<i>Aster novi-belgii</i>
Aulne de Corse	<i>Alnus cordata</i>
Balsamine de l'Himalaya	<i>Impatiens glandulifera</i>
Brome purgatif	<i>Bromus catharticus</i>
Canne de Provence	<i>Arundo donax</i>
Chèvrefeuille du Japon	<i>Lonicera japonica</i>
Erable négundo	<i>Acer negundo</i>
Erigéron annuel	<i>Erigeron annuus</i>
Erigéron de Karvinsky	<i>Erigeron karvinskianus</i>
Faux-vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>
Impatiente des jardins	<i>Impatiens balfourii</i>
Herbe de la Pampa	<i>Cortaderia selloana</i>
Lampourde glouteron	<i>Xanthium strumarium</i>
Millet commun	<i>Panicum miliaceum</i>
Onagres	<i>Oenothera spp.</i>
Panic capillaire	<i>Panicum capillare</i>
Pied-de-poule	<i>Dichanthium saccharoides</i>
Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica</i>
Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Séneçon du Cap	<i>Senecio inaequidens</i>
Solidage glabre	<i>Solidago gigantea</i>
Souchet robuste	<i>Cyperus eragrostis</i>
Sporobole fertile	<i>Sporobolus indicus</i>
Topinambour	<i>Helianthus tuberosus</i>
Vergereite de Sumatra	<i>Conyza sumatrensis</i>
Vergereite du Canada	<i>Conyza canadensis</i>

Liste des espèces animales envahissantes

Carassin ou poisson rouge
Carpe chinoise
Ecrevisse américaine
Ecrevisse de Floride
Ecrevisse de Louisiane
Grenouille verte
Grenouille taureau
Perche soleil
Tortue de Floride

⁷⁰ arrêté n°2007-344-9 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie

Annexe 4 de la Charte Natura 2000 des sites Natura 2000 « Gorges de la Vis et de la Virenque »
Classification des milieux naturels et habitats d'intérêt communautaire pour la charte

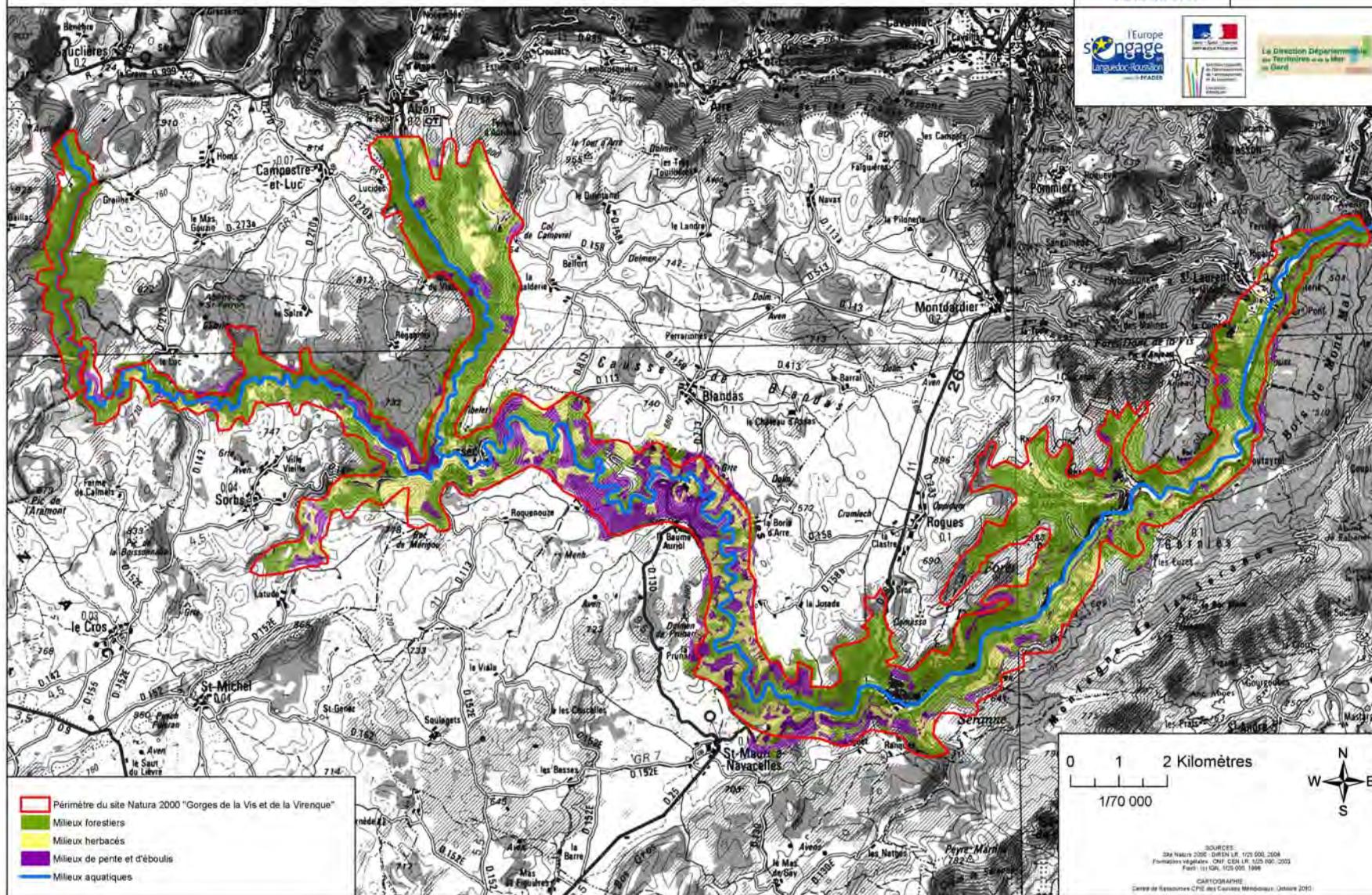
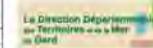
Les milieux simplifiés représentés dans la carte ci-après ont été identifiés à partir de la cartographie des formations végétales et de la cartographie des habitats naturels d'intérêt communautaire réalisées pendant la phase d'inventaire.

Les tableaux de correspondance sont les suivants :

Milieux simplifiés	Correspondance avec les formations végétales
<i>Milieux herbacés</i>	Pelouses
	Pelouses et ligneux hauts clairs
	Pelouses et ligneux hauts
	Ligneux bas clairs
	Ligneux bas clairs et ligneux hauts clairs
	Ligneux bas denses
<i>Milieux forestiers</i>	Ligneux bas denses et ligneux hauts clairs
	Ligneux hauts
	Ligneux hauts denses

Milieux simplifiés	Correspondance avec les habitats naturels	Code Natura 2000
<i>Milieux herbacés</i>	Formations stables à Buis	5110
	Pelouses calcaires karstiques	*6110
	Pelouses calaminaires	6130
	Pelouses sèches à orchidées	6210
	Prairies de fauche de basse altitude	6510
<i>Milieux forestiers</i>	Hêtraies calcicoles	9150
	Forêts alluviales à Aulne et Frêne	91E0
	Forêts-galerie à Saule et Peuplier	92A0
	Forêts de chêne vert	9340
<i>Milieux aquatiques</i>	Végétation flottante des rivières submontagnardes / Rivières oligotrophes basiques	3260-2
	Sources pétrifiantes	*7220
<i>Milieux de pentes et d'éboulis</i>	Eboulis méditerranéens occidentaux	8130
	Végétation chasmophytique	8210
<i>Grottes</i>	Grottes non exploitées par le tourisme	8310-1 à 8310-4

SIC FR 9101384 "GORGES DE LA VIS ET DE LA VIRENQUE" CARTE DES MILIEUX SIMPLIFIEE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE,
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS,
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté du 12 septembre 2006
relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation
des produits visés à l'article L.253-1 du code rural**

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la santé et des solidarités, la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code rural et notamment les articles L.251-8, L.253-1 à L.253-17 et R.253-1 à R.253-84 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;
Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
Vu l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques, modifié en particulier par l'arrêté du 28 février 2005 ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention "emploi autorisé dans les jardins" pour les produits phytopharmaceutiques ;
Vu les avis de la commission des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés en date du 17 juin et du 23 septembre 2005 ;
Vu l'avis de la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires et des produits assimilés, des matières fertilisantes et des supports de culture en date du 15 juin 2005 ;
Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 7 juin 2005 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2005 ;

Arrêtent :

Art. 1 – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

"produits" : ceux visés à l'article L.253-1 du code rural.

"bouillie phytosanitaire" : le mélange, généralement dans l'eau, d'un ou plusieurs produits destinés à être appliqués par pulvérisation.

"fond de cuve" : la bouillie phytosanitaire restant dans l'appareil de pulvérisation après épandage et désamorçage du pulvérisateur, qui, pour des raisons techniques liées à la conception de l'appareil de pulvérisation, n'est pas pulvérisable.

"effluents phytosanitaires" : les fonds de cuve, les bouillies phytosanitaires non utilisables, les eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation (dont le rinçage intérieur ou extérieur), ainsi que les effluents liquides ou solides ayant été en contact avec des produits ou issus du traitement de ces fonds de cuve, bouillies, eaux ou effluents.

"zone non traitée" : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché, et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.

On considère que l'application d'un produit sur une surface est directe dès lors que le matériel d'application le projette directement sur cette surface ou que le produit y retombe du seul fait de son poids.

"points d'eau" : cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National.

La liste de points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté peut être définie par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières. Cet arrêté doit être motivé.

Cette définition s'applique aux cours d'eau mentionnés à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2004 sus-visé.

"dispositifs végétalisés permanents" : il s'agit de zones complètement recouvertes de façon permanente de plantes herbacées (dispositifs herbacés), ou comportant, sur au moins une partie de leur largeur, une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau (dispositifs arbustifs).

"délai de rentrée" : durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux (par exemple : champs, locaux fermés tels que serres) où a été appliqué un produit.

Au titre du présent arrêté, cette durée ne s'applique qu'aux produits utilisés en pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place et ne s'applique pas aux produits bénéficiant de la mention "emploi autorisé dans les jardins" prévue par l'arrêté du 6 octobre 2004 susvisé.

Titre I

Dispositions générales relatives à l'utilisation des produits

Art. 2 – Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.

Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.

Art. 3 – I. Sauf dispositions prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article L.253-1 du code rural, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte.

II. Sauf dispositions prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article L.253-1 du code rural, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures. Il est porté à 24 heures après toute application de produit comportant une des phrases de risque R36 (irritant pour les yeux), R38 (irritant pour la peau) ou R41 (risque de lésions oculaires graves) et à 48 heures pour ceux comportant une des phrases de risque R42 (peut entraîner une sensibilisation par inhalation) ou R43 (peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau).

Art. 4 - En cas de risque exceptionnel et justifié, l'utilisation des produits peut être restreinte ou interdite par arrêté préfectoral immédiatement applicable. Cet arrêté motivé doit préciser les produits, les zones et les périodes concernés, ainsi que les restrictions d'utilisation prescrites. Il doit être soumis, dans la quinzaine, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture.

Titre II

Dispositions particulières relatives à la limitation des pollutions ponctuelles

Art. 5 – Les utilisateurs des produits destinés à être mélangés à de l'eau dans une cuve avant leur utilisation doivent mettre en œuvre :

- un moyen de protection du réseau d'eau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau de remplissage de cette cuve vers le circuit d'alimentation en eau,

- un moyen permettant d'éviter tout débordement de cette cuve.

Après usage, les emballages des produits liquides doivent être rincés avec de l'eau claire. Le liquide résultant de ce rinçage doit être vidé dans la cuve.

Art. 6 – I. L'épandage des fonds de cuve est autorisé sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- le fond de cuve est dilué par rinçage en ajoutant dans la cuve du pulvérisateur un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume de ce fond de cuve,
- l'épandage de ce fond de cuve dilué est réalisé, jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle ou la zone venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée au terme des passages successifs ne dépasse pas la dose maximale autorisée pour l'usage considéré.

II. La vidange des fonds de cuve est autorisée dans la parcelle ou la zone venant de recevoir l'application du produit sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- la concentration en substance(s) active(s) dans le fond de cuve a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la première bouillie phytosanitaire utilisée,
- au moins un rinçage et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I. du présent article,
- la vidange du fond de cuve ainsi dilué est effectuée dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

III. Sous la responsabilité de l'utilisateur, la réutilisation du fond de cuve résultant d'une première application de produit(s) est autorisée pour l'application d'autre(s) produit(s) sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- la concentration en substance(s) active(s) dans le fond de cuve a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la bouillie phytosanitaire utilisée lors de la première application,
- au moins un rinçage et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I. du présent article.

Art. 7 – Le rinçage externe du matériel de pulvérisation est autorisé sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- au moins un rinçage interne de la cuve du pulvérisateur et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I. de l'article 6,
- le rinçage externe est effectué dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 8 – Sans préjudice des dispositions des décrets n° 96-540 et 2005-635 susvisés, l'épandage ou la vidange des effluents phytosanitaires est autorisé dans les conditions définies ci-après, dès lors qu'ils ont été soumis à un traitement par procédé physique, chimique ou biologique, dont l'efficacité a été reconnue par un tiers expert. Ce procédé répond aux critères fixés à l'annexe 2 du présent arrêté et est utilisé conformément aux dispositions prévues par cette annexe.

Les effluents épandables ou vidangeables issus de ces traitements peuvent se présenter sous forme liquide ou solide mais ne peuvent être ni des supports filtrants, tels que les charbons actifs, les membranes et les filtres, ni des concentrés liquides ou solides issus des procédés de séparation physique.

L'épandage ou la vidange de ces effluents phytosanitaires ne peut s'effectuer que dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

La liste des traitements remplissant les conditions définies à l'annexe 2 du présent arrêté et les notices techniques, requises pour la mise en œuvre de chaque procédé de traitement seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'écologie.

L'inscription d'un procédé de traitement sur cette liste vaut autorisation au titre de l'article L.255-2, alinéa 3° du code rural pour l'épandage des effluents solides, résultant de ce traitement, épandables dans les conditions visées ci-dessus et, le cas échéant, dans les conditions fixées par les notices techniques.

Art. 9 – Lors de la mise en œuvre d'un procédé de traitement des effluents phytosanitaires ou d'un stockage temporaire de ces effluents en vue de leur traitement, les éléments suivants doivent être consignés sur un registre :

- pour chaque effluent phytosanitaire ou mélange d'effluents introduit dans un système de traitement ou dans une installation de stockage : nature de l'effluent, dilution éventuelle, quantité introduite, date de l'introduction, ainsi que pour chaque produit introduit : nom commercial complet du produit ou son numéro d'autorisation de mise sur le marché, et, en cas d'utilisation en commun d'une installation de stockage ou de traitement d'effluents, nom de l'apporteur de l'effluent,
- suivi du procédé de traitement ou de l'installation de stockage : nature, date et éventuellement durée des opérations de stockage, de traitement ou d'entretien.
- épandage ou vidange des effluents phytosanitaires issus du traitement : quantité épandue, date de l'épandage, surface concernée, identification de la parcelle réceptrice ou de l'ilot cultural.

Art. 10 – Les effluents phytosanitaires et les déchets générés par l'utilisation des produits, autres que ceux respectant les conditions fixées aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur, en particulier les titres I et IV du livre V du code de l'environnement.

Titre III

Dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau

Art. 11 – Après avis de la commission d'étude de la toxicité des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture, une largeur ou éventuellement des largeurs de zone non traitée peuvent être attribuées aux produits selon leurs usages. Ces largeurs ne peuvent être prises que parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres, ou, le cas échéant, une largeur supérieure ou égale à 100 mètres.

Les largeurs de zone non traitées, déjà attribuées à des produits dans le cadre de l'article L.253-1 du code rural, sont modifiées comme suit :

- largeur de zone non traitée supérieure ou égale à 1 mètre et inférieure ou égale à 10 mètres : 5 mètres,
- largeur de zone non traitée supérieure à 10 mètres et inférieure ou égale à 30 mètres : 20 mètres,
- largeur de zone non traitée supérieure à 30 mètres et inférieure à 100 mètres : 50 mètres.

Art. 12 – I. L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage.

II. En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de cinq mètres.

Art. 13 – I. Il peut être dérogé à l'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-I. et II. du présent arrêté, par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural qui précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau.

II. L'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-II. du présent arrêté n'est pas applicable :

- aux produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour une utilisation sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques ou sur rizières,
- aux produits pour lesquels il est décidé, après avis de la commission d'étude de la toxicité des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture de ne pas appliquer de zone non traitée ; l'autorisation de mise sur le marché et l'étiquetage doit alors le préciser.

Art 14 – Par dérogation à l'article 12-I. du présent arrêté, lors de l'utilisation des produits, la largeur de la zone non traitée à respecter peut être réduite de 20 à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres, sous réserve du respect des conditions précisées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Titre IV Dispositions diverses

Art. 15 – Les dispositions prévues à l'article 12-II du présent arrêté ne sont pas applicables jusqu'au 1^{er} janvier 2007.

Art. 16 – Sont abrogés l'arrêté du 25 février 1975 modifié relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole, l'arrêté du 21 septembre 1977 fixant les dispositions relatives à l'emploi de l'acide 2, 4, 5 trichlorophénoxyacétique, l'arrêté du 29 octobre 1981 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de l'arsénite de sodium, et l'arrêté du 22 août 1986 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de la fluméquine.

Art. 17 – Le directeur général de l'alimentation, le directeur général de la santé, le directeur de l'eau et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2006

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,

Dominique Bussereau

Le ministre de la santé et des solidarités,

Xavier Bertrand

La ministre de l'écologie
et du développement durable,

Nelly OLLIN

Annexe 1

Conditions à respecter pour l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires visés aux articles 6-II, 7 et 8

L'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires visés aux articles 6-II (fonds de cuve dilués), 7 (eaux de rinçage externe), et 8 (effluents épandables issus des systèmes de traitement) n'est possible que dans les conditions suivantes :

- Aucun épandage, vidange ou rinçage n'est autorisé à moins de 50 mètres des points d'eau, des caniveaux, des bouches d'égout et de 100 mètres des lieux de baignade et plages, des piscicultures et zones conchylicoles et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale. Les distances supérieures, fixées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la réglementation sur l'eau ou sur la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris d'eau minérale naturelle ou du règlement sanitaire départemental, sont à respecter.
- Toute précaution doit être prise pour éviter les risques d'entraînement par ruissellement ou en profondeur des effluents phytosanitaires. En particulier, l'épandage, la vidange ou le rinçage sont interdits pendant les périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et sur les terrains en forte pente, très perméables ou présentant des fentes de retrait. Ils doivent être réalisés sur un sol capable d'absorber ces effluents, en dehors des périodes de saturation en eau de ce sol et en l'absence de précipitations.
- L'épandage, la vidange ou le rinçage de l'un quelconque de ces effluents (fonds de cuve dilués, eaux de rinçage externe, effluents des systèmes de traitement) sur une même surface n'est possible qu'une fois par an.

Annexe 2

Dispositions relatives aux procédés de traitement des effluents phytosanitaires visés à l'article 8

Les effluents phytosanitaires peuvent être épandus ou vidangés, dans les conditions fixées à l'article 8 et à l'annexe 1 du présent arrêté, dès lors qu'ils ont été soumis à un traitement par procédé physique, chimique ou biologique conforme aux dispositions définies ci-dessous.

La liste des traitements remplissant ces conditions et celles, précisées dans des notices techniques, requises pour la mise en œuvre de chaque procédé de traitement, sera publiée, ainsi que ces notices, au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'écologie.

A- Dispositions relatives à la mise en œuvre des procédés de traitement des effluents phytosanitaires :

1. Dispositions particulières relatives aux installations de stockage des effluents phytosanitaires et de stockage des déchets de traitement :

L'installation de stockage des effluents phytosanitaires avant traitement et des déchets issus du traitement ne doit pas être surmontée de locaux à usage d'habitation ou occupés par des tiers. Elle doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété des tiers pour le stockage à l'air libre ou sous auvent, ou 5 mètres des limites de propriété des tiers pour les stockages en local fermé. Elle doit être réalisée à au moins 50 mètres des points de captage d'eau et des sources, des cours d'eau et du réseau de collecte des eaux pluviales sauf s'il existe un bac de rétention des éventuels débordements ou fuites de capacité au moins égale à celle de l'installation de stockage. Elle doit être conçue de façon à prévenir les risques de pollution, notamment être construite dans un matériau de nature à prévenir les risques d'infiltration dans le sol et être munie de dispositifs de prévention des fuites.

Sa capacité doit être suffisante pour permettre le stockage des effluents avant traitement et des déchets après traitement.

2. Conditions d'élimination des déchets :

Les déchets issus d'un procédé de traitement d'effluents phytosanitaires, s'ils ne sont pas épandables, en particulier s'il s'agit de supports filtrants, tels que les charbons actifs, de membranes et de filtres, ou de concentrés liquides ou solides issus des procédés de séparation physique, doivent être éliminés par un centre agréé d'élimination.

Quand un dispositif de traitement des effluents est mis en œuvre par un prestataire, ce dernier est invité à signer un contrat de suivi du dispositif de traitement avec son client pour en assurer le maintien en bon état de marche. Il est en particulier invité à prendre en charge la collecte et l'acheminement vers une station d'élimination des déchets dangereux issus du traitement des effluents phytosanitaires.

B- Procédure générale pour l'inscription d'un procédé dans la liste publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'écologie

Les opérateurs qui sollicitent l'inscription d'un procédé de traitement d'effluents phytosanitaires dans la liste des procédés visée à l'article 8, doivent déposer un dossier de demande auprès du ministère de l'écologie et du développement durable, sous-direction des produits et des déchets, bureau des substances et des préparations chimiques, 20 avenue de Ségur 75302 Paris 07 SP.

Ce dossier doit être remis en trois exemplaires sous format papier et électronique et doit être composé des pièces suivantes :

- un courrier de demande d'inscription d'un procédé de traitement d'effluents phytosanitaires dans la liste visée à l'article 8,
- une description détaillée du procédé et des matériels mis en œuvre pour l'application du procédé (fiche de procédure de fonctionnement de l'appareil),

- une fiche de revendication des usages du procédé en question,
- des comptes rendus d'expérimentations pour chaque usage (ou groupe d'usage) ou système de cultures revendiqué.

La sous-direction des produits et des déchets du ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la prévention des pollutions et des risques, DPPR) réceptionne le dossier et assure sa recevabilité administrative. Elle confie ensuite, dans les meilleurs délais, pour expertise un exemplaire du dossier à un expert tiers.

C- Critères d'évaluation des procédés de traitements des effluents phytosanitaires :

Pour chaque effluent représentatif des systèmes de culture revendiqués, les résultats d'au moins 3 expérimentations sur des effluents frais non congelés sont à fournir.

	Liste indicative des éléments à fournir pour prouver l'efficacité d'un procédé de traitement des effluents phytosanitaires	Résultats exigés ou souhaitables
1	Caractérisation de l'abaissement de la charge en effluents (teneur en résidus). Non applicable aux procédés de type évaporation / concentration et lits de roseaux.	- résultats avant et après traitement indispensables - calcul de l'efficacité de l'abattement de la charge sur la base d'une concentration résiduelle égale à la limite de quantification - bonne constance de l'abattement - recherche des métabolites souhaitable
2	Caractérisation de l'écotoxicité avant et après traitement. Non applicable aux procédés de type évaporation / concentration.	1) Liquides : tests toxicité aiguë / inhibition de la mobilité de <i>Daphnia magna</i> selon la norme AFNOR NF EN ISO 6341 et essai d'inhibition de la croissance des algues vertes unicellulaires selon la norme NF T 90-375 ou NF ISO 8692. 2) Solides : test de toxicité aiguë / vers de terre selon essai de létalité suivant la norme AFNOR X 31-251 ou ISO 11268-1, et test de toxicité chronique / vers de terre (inhibition de la reproduction d' <i>Eisenia fetida</i> selon la norme ISO 11268-2 et essai d'inhibition de la germination et de la croissance des plantes sur mono et dicotylédones selon la norme ISO 11269-2.
3	Mesure de l'évaporation	Elle doit être la moins élevée possible, du fait de l'entraînement partiel des résidus par vapeur d'eau (ou justifier l'absence d'élimination par voie aérienne des substances constituant les préparations soit par approche massique, soit par une autre à préciser).
4	Données sur la facilité de mise en œuvre du procédé et des contraintes d'utilisation (stockage tampon)	Encombrement de l'appareil, capacité de traitement en m ³ d'effluents/heure, difficultés de mise en route et de maintien en état de marche.
5	Identification des déchets résidus collatéraux et des mesures de gestion associées	Volume de déchets dangereux non épandables générés et facilité de stockage. Préciser si une prise en charge pour leur élimination est prévue.
6	Procédure d'évacuation des eaux résiduelles après traitement	Présence d'un dispositif et d'un protocole particulier d'évacuation vers une parcelle ou d'un dispositif de stockage tampon avant réutilisation ou épandage.
7	Présence d'équipements évitant une utilisation inappropriée de l'appareil	Préciser les sécurités présentes ou justifier l'absence de ces sécurités.
8	Information sur le service après vente et/ou suivi technique du dispositif	Préciser le type de suivi (contrat, commercial ou autre) ou justifier l'absence de suivi.
9	Identification des limites du dispositif et de la possibilité ou non de traiter des bouillies phytosanitaires non diluées	Préciser les limites de concentrations permises par le procédé
10	Procédure de suivi de l'efficacité du traitement	Procédure d'enregistrement des anomalies. Mise en place d'autocontrôles réguliers (voir exigences complémentaires associées à chaque procédé).

Annexe 3

A- Conditions à respecter pour pouvoir réduire la largeur de la zone non traitée de 20 à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres en application de l'article 14

Les conditions suivantes sont à respecter simultanément :

- 1- Présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau :
 - arbustif pour les cultures hautes (arboriculture, viticulture, houblon et cultures ornementales hautes), la hauteur de la haie doit être au moins équivalente à celle de la culture,
 - herbacé ou arbustif pour les autres cultures.
- 2- Mise en œuvre de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques.

Ces moyens doivent figurer sur une liste publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la pêche. Chaque moyen retenu doit permettre de diviser par au moins trois le risque pour les milieux aquatiques par rapport aux conditions normales d'application des produits.
- 3- Enregistrement de toutes les applications de produits qui ont été effectuées sur la parcelle depuis la préparation de son implantation avec la culture annuelle en place ou, pour les autres cultures, au cours de la dernière campagne agricole. Cet enregistrement comporte au moins le nom commercial complet des produits utilisés, ou leurs numéros d'autorisation de mise sur le marché, leurs dates et doses d'utilisation.

B- Procédure d'inscription au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la pêche des moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques

Tout opérateur qui souhaite l'inscription d'un moyen permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques doit en faire la demande auprès du ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de l'alimentation, sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux, bureau de la biovigilance, des méthodes de lutte et de l'expérimentation, 251 rue de Vaugirard 75732 Paris Cédex 15.

Ce dossier doit être remis en deux exemplaires, dont au moins un original, sous format papier et électronique (bbmlc.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr) et doit être composé des pièces suivantes :

- une demande d'inscription du moyen considéré dans la liste visée au point A-2 ci-dessus (formulaire Cerfa dûment complété),
- une description détaillée du moyen à mettre en œuvre et de ses éventuelles limites d'utilisation,
- des comptes rendus d'études démontrant l'intérêt du moyen pour diminuer le risque pour les milieux aquatiques d'un facteur au moins égal à trois.

La sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux réceptionne le dossier et assure sa recevabilité administrative. Elle confie ensuite, dans les meilleurs délais, pour expertise un exemplaire du dossier au centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF).

La décision d'inscription du moyen considéré dans la liste visée au point A-2 est prise par le ministre de l'agriculture et de la pêche après avis du CEMAGREF.

Des moyens peuvent être inscrits à titre provisoire, dans l'attente de la réalisation de leur évaluation telle que précisée ci-dessus.

Equipements de limitation de la dérive de pulvérisation (expertisés par le Cemagref)

- Traitements des cultures basses
 - Buses pour appareils à rampe (Ces buses doivent équiper l'intégralité des positions sur la rampe)

Marque commerciale	Modèle de Buses	Conditions d'utilisation
Teejet	AI 110 02 vs ou AIC 110 02 vs	2 à 3 bars
Teejet	AI 110 025 vs ou AIC 110 025 vs	2 à 4 bars
Teejet	AI 110 03 vs ou AIC 110 03 vs	2 à 3 bars
Teejet	AI 110 04 vs ou AIC 110 04 vs	2 à 3 bars
Teejet	AI 110 05 vs ou AIC 110 05 vs	2 à 3 bars et 5 bars
Teejet	AI 110 06 vs ou AIC 110 06 vs	2 à 4 bars
Teejet	Air Jet 35	Pression d'air : 0,34 bar Pression de liquide : 3 à 6 bars
Teejet	Air Jet 42	Pression d'air : 0,37 bar Pression de liquide : 2 à 5 bars
Teejet	TT 110 05	1 bar
Teejet	TTI 110 025	Orientation vers l'avant 1 à 3 bar
Teejet	TTI 110 03	Orientation vers l'avant 1 à 3 bar
Teejet	TTI 110 04	Orientation vers l'avant 1 à 3 bar
Teejet	TTI 110 05	Orientation vers l'avant 1 à 3 bar
Albuz	AVI 110 025	3 à 3,5 bar
Albuz	AVI 110 03	3 bar
Albuz	AVI 110 04	3 à 5 bar
Albuz	AVI 110 05	3 à 5 bar
Lechler	ID 120 02	3 à 4 bar
Lechler	ID 120 025	3 à 4 bar
Lechler	ID 120 03	3 à 4 bar
Lechler	ID 120 04	3 à 4 bar
Lechler	ID 120 05	2 à 4 bar
Lechler	ID 120 06	2 à 5 bar
Lechler	ID 120 08	2 à 5 bar
Lechler	IDK 120 04	1 bar
Lechler	IDK 120 05	1 à 1,5 bar
Lechler	IDN 110 025	2 à 3 bar
Lechler	IDN 110 03	2 à 4 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 015	1 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 02	1 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 025	1 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 03	1 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 04	1 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 05	1 à 1,5 bar
Hardi	INJET 110 02	3 à 4 bar
Hardi	INJET 110 025	3 à 4 bar
Hardi	INJET 110 03	3 à 4 bar
Hardi	INJET 110 04	3 à 4 bar
Hardi	INJET 110 05	3 bar
Hardi	INJET 110 06	3 bar
Hardi	INJET 110 08	3 bar

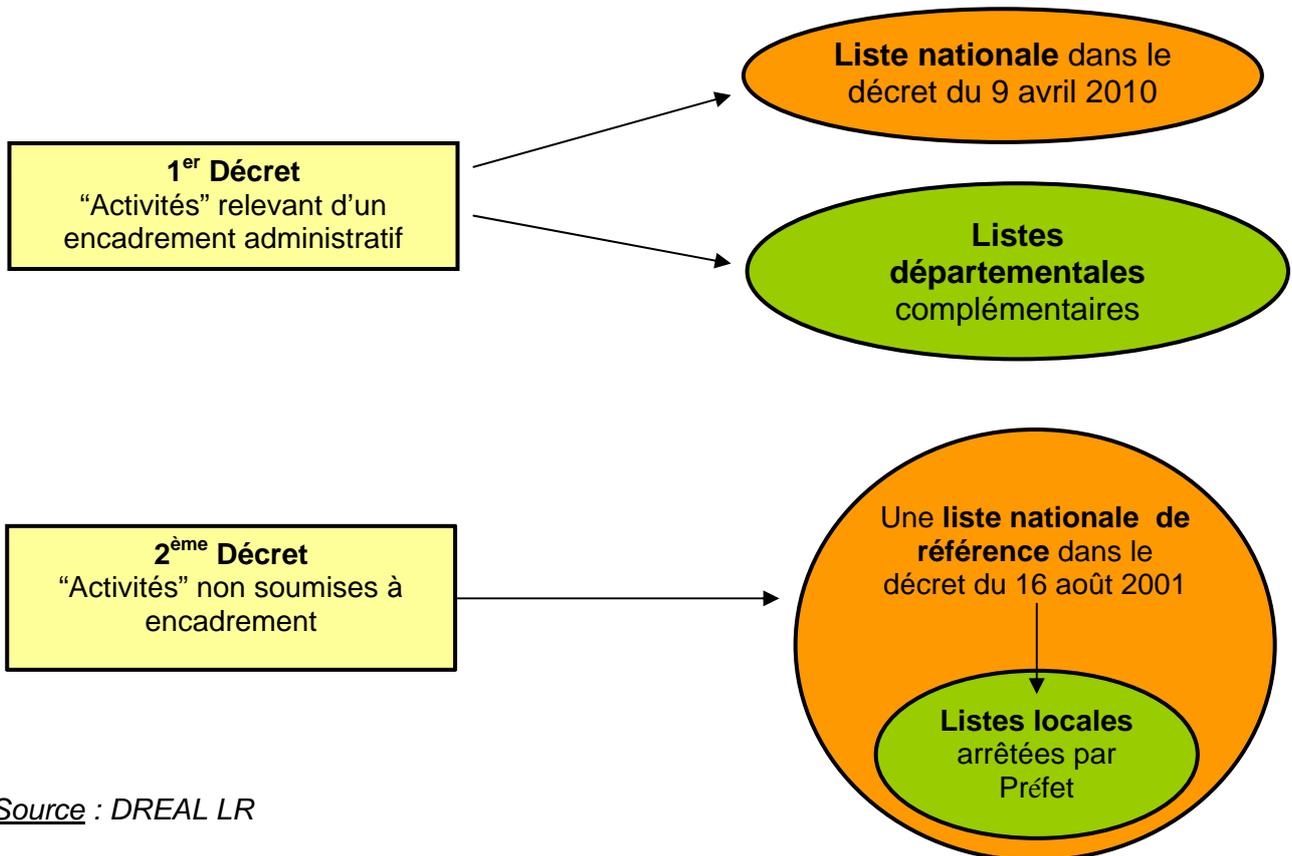
Marque commerciale	Modèle de Buses	Conditions d'utilisation
Lurmark	DB 015 F120	2 bar
Lurmark	DB 02 F120	2 bar
Lurmark	DB 025 F120	2 bar
Lurmark	DB 03 F120	2 à 3 bar
Lurmark	DB 04 F120	2 à 3 bar
Lurmark	DB 05 F120	2 à 6 bar
Lurmark	DB 06 F120	2 à 6 bar
Lurmark	DB 08 F120	2 à 3 bar

- Appareils à rampe (machine complète)
- Accessoires pour appareils à rampe
- Traitements pour l'arboriculture et la viticulture
 - Désherbage des cultures pérennes
 - Buses de désherbage (Les buses référencées concernant les buses pour appareils à rampe en cultures basses sont également utilisables. La liste suivante est spécifique à cet usage)

Marque commerciale	Modèle de Buses	Conditions d'utilisation
Lechler	IS 80 03	3 bar
Lechler	IS 80 04	3 bar
Teejet	AIUB 80 025 vs	2 à 2,5 bar
Teejet	AIUB 80 03 vs	2 à 3 bar
Teejet	AIUB 80 04 vs	2 à 3 bar

- Appareils de désherbage
- Accessoires pour appareils de désherbage
- Traitement pour la viticulture
- Traitement pour l'arboriculture

Annexe 11 : Evaluation des incidences



LES ITEMS DU DECRET DU 9 AVRIL 2010 (article R414.19 du code de l'environnement)

1° Documents de planification soumis à évaluation environnementale
2° Cartes communales qui permettent des activités soumises à évaluation des incidences
3° Etude ou notice d'impact
4° IOTA loi sur l'eau
5° Unités touristiques nouvelles (création, extension) soumises à autorisation (article L. 145-11 CU)
6° Schémas des structures des exploitations de cultures marines (décret n° 83-228 du 22 mars 1983)
7° Documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier (article L. 112-1 CRural)
8° Autorisations au titre des PN, RNN, sites classés
9° Documents de gestion forestière (DA et PSG) en site Natura 2000, sous réserve des dispenses de l'article L. 11 CF
10° Coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de <u>l'article L. 222-5 du code forestier</u> pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;
11° Coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 CF L. 411-2 CF en site Natura 2000, sous réserve des dispenses de l'article L. 11.g CF
12° Coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation en site Natura 2000 ;
13° Délimitations d'AOC viticoles en site Natura 2000
14° Traitements aériens phytosanitaires soumis à déclaration préalable (article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004), à l'exception des cas d'urgence
15° Délimitation des zones de lutte contre les moustiques (article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965)
16° Exploitation de carrières soumise à déclaration en site Natura 2000 (points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature)
17° Stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration en site Natura 2000 (point 2 des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature)
18° Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration localisées en site Natura 2000 (point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature)
19° Travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration en site Natura 2000 (article 91 et 3.1 CMinier) à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent

- 20° **Stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation** en site Natura 2000 (L. 541-30-1 et R. 541-65)
- 21° **Occupation d'une dépendance du domaine public** soumise à autorisation en site Natura 2000 (article L. 2122-1 CGPPP)
- 22° **Manifestations sportives sur la voie publique soumises à autorisation ou déclaration** si budget supérieur à 100 000 €, titre international ou national (L. 331-2 et R. 331-6 à 17 CSport)
- 23° **Homologation des circuits** (R. 331-37 CSport)
- 24° **Manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et soumises à autorisation** (R. 331-18 à R. 331-34 CSport), sauf sur circuits homologués
- 25° **Rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration** (article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et décret n°2002-887 du 3 mai 2002)
- 26° **Manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration** (R. 331-4 CSport)
- 27° **Manifestations nautiques en mer soumises à déclaration** si engins motorisés ou titre international ou national ou budget supérieur à 100 000 €
- 28° **Manifestations aériennes de grande importance** (L. 133-1 et R. 131-3 CAviationCivile)
- 29° **ICPE soumises à enregistrement** en site Natura 2000 (L. 512-7 CE).



PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement Forêt
Unité : Biodiversité

ARRETE N° 2011088-0002

Fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard.

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment son article 10-1,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-15, L.361-1, L.411-3, L.414-4, R.215-5 et R. 414-19 et suivants,

Vu le code du sport et notamment ses articles L.311-3, L.331-2 et R.331-6 à R.331-34,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1, R.421-2, R.421-11, R.421-19 et R.421-23,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles D.132-4 à D.132-12,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.531-1, L.621-9 et L.621-27,

Vu le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques modifié par le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ,

.../...

Vu le décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,

Vu le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices et divertissements,

Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

Vu l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation nautique et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur,

Vu l'avis du Général Commandant de la région terre sud-est en date du 9 décembre 2010,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Languedoc-Roussillon en date du 14 février 2011,

Vu les avis de la Commission Départementale des Sites, des Paysages et de la Nature du Gard réunie dans sa formation « Nature » en date du 22 septembre 2010 et du 25 octobre 2010, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard ;

A R R E T E

Article 1er :

Le présent arrêté fixe, en application du 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard.

Article 2 :

Sont soumises à évaluation des incidences, dans le cadre prévu à l'article 1er du présent arrêté, les documents de planification, programmes ou projets, ainsi que les manifestations et interventions suivants :

1) Les manifestations sportives et concentrations soumises à autorisation ou déclaration, dans les conditions fixées par les articles L.331-2 et R. 331-6 à R. 331-34 du code du sport, dont le nombre de participants attendu est supérieur ou égal à 100 ; à l'exclusion de celles se déroulant exclusivement sur route ou en totalité en dehors d'un ou plusieurs site(s) Natura 2000 qui sont dispensées d'une évaluation des incidences.

2) Les manifestations aériennes de faible et de moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé ; lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie dans un site Natura 2000.

.../...

3) Les manifestations nautiques de planches aéro-tractées soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 ; lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie dans un site Natura 2000.

4) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) élaboré par le Conseil Général dans les conditions fixées par l'article L.311-3 du code du sport et L.361-1 du code de l'environnement.

5) Les plans de gestion et programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau soumis à autorisation dans les conditions fixées par les articles L.215-15 et R.215-5 du code de l'environnement ; lorsque les travaux envisagés sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

6) Les projets de construction nouvelle soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R.421-1 du code de l'urbanisme créant une emprise totale au sol supérieure à 1500 m² (au sens du présent arrêté, l'emprise est constituée par la somme des superficies de sol occupé par le ou les bâtiments, y compris les terrasses couvertes en rez-de-chaussée, les hangars non clos ainsi que les aires non bâties de stationnement ayant pour effet d'imperméabiliser le sol) ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

7) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, autre que celui visé par l'article R414-19-3° du code de l'environnement, soumis à permis d'aménager en application du g) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ; lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.

8) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sport d'une superficie supérieure à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du h) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ; lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.

9) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares, soumis à permis d'aménager en application du i) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ; lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.

10) Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, susceptibles de contenir au moins cinquante unités, soumis à permis d'aménager en application du j) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

11) Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de 10 à 49 unités, soumis à déclaration préalable en application du e) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans les sites FR9101406 « Petite Camargue » et FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine » ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans les autres sites Natura 2000 uniquement lorsqu'ils sont localisés à moins de 50 mètres du lit mineur d'un cours d'eau.

12) Les aires d'accueil des gens du voyage, soumises à déclaration préalable en application du k) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme ; lorsqu'elles sont situées en tout ou partie dans un site Natura 2000.

13) Les affouillements ou exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du k) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

14) Les affouillements et exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie comprise entre 1000 m² et deux hectares, soumis à déclaration préalable en application du f) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

15) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est supérieure ou égale à 3kWc et inférieure ou égale à 250 kWc quelle que soit leur hauteur, soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées par l'article R421-9-h du code de l'urbanisme ainsi que ceux soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R.421-1 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

16) L'ensemble des opérations de démoustication et des protocoles de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (E.I.D.) du littoral méditerranéen soumises à autorisation dans les conditions fixées par le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ; lorsqu'elles sont pratiquées en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101406 « Petite Camargue », FR9112001 « Camargue fluvio-lacustre », FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine », FR9101408 « Etang de Mauguio », FR9112017 « Etang de Mauguio ».

17) Les concours de pêche pratiqués dans le cadre de manifestations nautiques soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ; lorsqu'ils se déroulent en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101406 « Petite Camargue », FR9101408 « Etang de Mauguio » et FR9112017 « Etang de Mauguio ».

18) La demande d'agrément mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur ; lorsqu'elle concerne les sites Natura 2000 suivants : FR9101406 « Petite Camargue », FR9101408 « Etang de Mauguio » et FR9112017 « Etang de Mauguio ».

19) L'introduction de toutes espèces animales ou végétales aquatiques à la fois non indigènes et non domestiques ou non cultivées, soumise à autorisation en application de l'article L.411-3 du code de l'environnement ; lorsqu'elle se situe dans un site Natura 2000.

20) Lorsqu'elles ne sont pas prévues par un schéma des structures de cultures marines ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les concessions de cultures marines de pisciculture ou de conchyliculture soumises à autorisation au titre du décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ; lorsqu'elles se situent dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101406 « Petite Camargue », FR9101408 « Etang de Mauguio » et FR9112017 « Etang de Mauguio ».

21) Les feux d'artifice de classe K4 soumis à autorisation en application du décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 ; lorsqu'ils se situent dans le site Natura 2000 suivant : FR9101406 « Petite Camargue ».

.../...

22) Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques soumises à autorisation en application de l'article L.531-1 du code du patrimoine ; lorsqu'elles sont situées en tout ou partie dans un site Natura 2000.

Article 3 :

Le présent arrêté s'appliquera aux demandes d'autorisation, approbation ou aux déclarations déposées à compter du premier jour du troisième mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 :

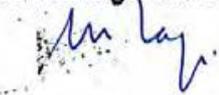
La Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, les Sous-préfets d'Alès et du Vigan, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, les Maires du département, toutes les autorités compétentes pour délivrer les autorisations et les récépissés de déclarations et donner les approbations administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard ainsi que dans un journal local.

Fait à Nîmes, le

29 MAR 2011

Le Préfet

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Agriculture Forêt
Espaces Naturels

Unité Forêt Biodiversité Chasse

ARRETE N°DDTM34-2011-03- 650 du 6 avril 2011

fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévues au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département de l'Hérault.

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment son article 10-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 215-15, L. 411-3, L. 414-2, L. 414-4, R. 215-5 et R. 414-19 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-34 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-1, R. 421-19 et R. 421-23 ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 342-20 à L. 342-23 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles D132-4 à D132-12 ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 531-1, L. 621-9 et L. 621-27 ;

VU le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques modifié par le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation nautique et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, des paysages et de la nature de l'Hérault réunie dans sa formation « Nature » en date du 3 novembre 2010, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 ;

VU l'avis du Général Commandant de la région terre sud-est en date du 9 décembre 2010 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon en date du 14 février 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe, en application du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

Sont soumises à évaluation des incidences, dans le cadre prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, les activités suivantes :

1) Les manifestations sportives et concentrations soumises à autorisation ou déclaration, dans les conditions fixées par les articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-34 du code du sport, dont le nombre de participants attendu est supérieur ou égal à 100 ; parmi celles-ci, celles se déroulant exclusivement sur voie ouverte à la circulation publique sont dispensées d'une évaluation des incidences (cf. annexe 1), lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie dans un site Natura 2000.

2) Les manifestations aériennes de faible et de moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie dans une zone de protection spéciale (cf. annexe 2).

3) Les manifestations nautiques de planches aéro-tractées soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé lorsqu'elles se déroulent dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio », FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101433 « la Grande Maïre », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau », FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde ».

4) Les zones de développement éolien (ZDE), soumises à approbation dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 lorsqu'elles sont situées en tout ou partie dans un site Natura 2000.

5) Les plans de gestion et programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau soumis à autorisation dans les conditions fixées par les articles L. 215-15 et R. 215-5 du code de l'environnement lorsque les travaux envisagés sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

6) Les projets de construction nouvelle, dont la surface hors œuvre brute est supérieure à mille cinq cent mètres carrés, soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont prévus dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101431 « mare du plateau de Vendres », FR9102002 « corniche de Sète », FR9101416 « carrières de Notre dame de l'Agenouillade », FR9101427 « grotte de Julio », FR9101428 « grotte de la rivière morte », FR9101429 « grotte de la source du Jaur », FR9102006 « grotte du Trésor », FR9101430 « plateau de Roquehaute », FR9102005 « aqueduc de Pézenas ».

7) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés d'une surface inférieure à quatre hectares, soumis à permis d'aménager en application du g) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.

8) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du h) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.

9) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, soumis à permis d'aménager en application du c) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsqu'elle est prévue en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio », FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101433 « la Grande Maïre », FR9101412 « étang du Bagnas », FR9110034 « étang du Bagnas », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau », FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde », FR9101434 « les Orpellières », FR9101486 « cours inférieur de l'Hérault », FR9101435 « basse plaine de l'Aude », FR9110108 « basse plaine de l'Aude » et FR9101436 « cours inférieur de l'Aude ».

10) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares soumis à permis d'aménager en application du i) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.

11) Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, susceptibles de contenir au moins cinquante unités, soumis à permis d'aménager en application du j) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

12) Les affouillements ou exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du k) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

13) Les affouillements et exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie comprise entre 1000 m² et deux hectares, soumis à déclaration préalable en application du f) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000 reconnu comme site d'importance communautaire ou désigné comme zone de conservation spéciale (cf. annexe 3).

14) Les travaux sur des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine lorsqu'ils sont prévus à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants : FR9112021 « plaine de Villeveyrac-Montagnac » et FR9102007 « mine de Villeneuve ».

15) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est supérieure ou égale à trois kilowatts-crête et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts-crête quelle que soit leur hauteur, soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont situés tout ou partie dans un site Natura 2000.

16) L'ensemble des opérations de démoustication et des protocoles de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen soumises à autorisation dans les conditions fixées par le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques pratiquées en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio », FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101433 « Grande Maire », FR9101412 « étang du Bagnas », FR9110034 « étang du Bagnas », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau », FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde », FR9101434 « les Orpellières », FR9101435 « basse plaine de l'Aude », FR9110108 « basse plaine de l'Aude », FR9101430 « plateau de Roquehaute », FR9112022 « Est et Sud de Béziers », FR9112016 « étang de Capestang ».

17) Les concours de pêche pratiqués dans le cadre de manifestations nautiques soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé relatif aux manifestations nautiques en mer, lorsqu'ils se déroulent dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio » et FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101433 « la Grande Maire », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau », FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde », FR9101435 « basse plaine de l'Aude » et FR9110108 « basse plaine de l'Aude ».

18) La demande d'agrément mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur lorsque la demande concerne un des sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio » et FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101433 « la Grande Maire », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau », FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde », FR9101435 « basse plaine de l'Aude » et FR9110108 « basse plaine de l'Aude ».

19) L'introduction de toutes espèces animales ou végétales aquatiques à la fois non indigènes et non domestiques, soumises à autorisation en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement lorsqu'elle est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.

20) Lorsqu'elles ne sont pas prévues par un schéma des structures de cultures marines ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les concessions de cultures marines de pisciculture ou de conchyliculture soumises à autorisation au titre du décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines pour celles situées en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio » et FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau » et FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde ».

21) Les aires d'envol et atterrissage hors aérodrome, soumises à agrément dans les conditions fixées par les articles D.132-4 à D.132-12 du code de l'aviation civile lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'une zone de protection spéciale.

22) Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques soumises à autorisation en application de l'article L. 531-1 du code du patrimoine lorsqu'elles sont prévues à l'intérieur d'un site Natura 2000.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté s'appliquera aux demandes d'autorisation, approbations ou déclarations déposées à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

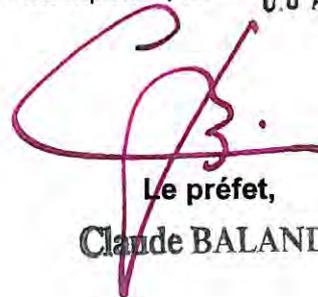
ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, le directeur régional des affaires culturelles, les présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 06 AVR. 2011



Le préfet,
Claude BALAND

ANNEXE I : Notion de voie ouverte à la circulation

La loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels précise dans son article 1 (codifié à l'article L. 362-1 du code de l'environnement) que «la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite en dehors des voies dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

Chacune de ces voies est définie par son statut et non pas par son aspect physique ou son entretien. Trois types de voirie, en référence au code de la voirie routière et au code rural, sont désignés par cette législation.

1) Les voies publiques, appartenant au domaine de l'État, des départements et des communes, sont affectées par définition et par nature à la circulation publique ; elles sont donc ouvertes à la circulation publique et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police motivée par des impératifs de sécurité publique, par arrêté préfectoral ou communal.

2) Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, mais sont affectés à l'usage du public par nature (articles L. 161-1 à L. 161-13 du code rural). Ils sont ouverts à la circulation publique par définition et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police prise soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs liés à la protection de l'environnement (articles L. 2213-4 ou L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales). L'arrêté doit alors être publié et une signalisation réglementaire installée sur les abords de la voirie.

3) Les voies privées peuvent faire partie du domaine privé des personnes publiques ou appartenir à des propriétaires particuliers et relèvent alors du même régime. Deux cas se présentent : les chemins d'exploitation et les chemins privés.

Les chemins d'exploitation régis par l'article L. 162-2 du code de la voirie routière et l'article L. 162-1 du code rural permettent la communication entre les fonds ruraux et l'exploitation de ces fonds. Leur ouverture à la circulation publique est éventuelle et peut se présumer grâce à différentes indications : aspect carrossable, revêtement, desserte d'habitations ou de sites fréquentés.

Les chemins privés, régis également par l'article L. 162-4 du code de la voirie routière, ont pour destination la communication et la desserte d'une propriété et leur ouverture est éventuelle. Une voie privée peut donc être « ouverte à la circulation des véhicules à moteur », soit par décision du propriétaire, soit que ses caractéristiques la présument ouverte.

A contrario, la fermeture d'une telle voie peut résulter de trois sources :

a) Elle peut être liée aux caractéristiques du chemin (aspect non carrossable, impasse, pas de revêtement, étroitesse) : la jurisprudence constante veut que l'exigence d'une signalisation « ne s'impose pas pour les simples sentiers ou layons difficilement circulables par nature qui sont présumés fermés à la circulation ».

b) Elle peut dépendre du choix du propriétaire. Il s'agit en l'espèce d'une simple mesure de gestion interne que le propriétaire a tout loisir de prendre, que ce soit un particulier, une association foncière ou une personne publique. Dans ce cas, aucun formalisme de la décision de fermeture n'est exigé, ni aucune signalisation. La Cour de cassation dans son arrêt du 18 février 2003 a rappelé que la législation en vigueur (article R. 331 du code forestier et article L. 362-1 du code de l'environnement) n'exige pas que « l'interdiction de circulation sur les voies non ouvertes à la circulation publique soit matérialisée ».

c) Elle peut enfin résulter d'une mesure de police, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs d'environnement. Dans ce cas seulement, l'arrêté doit être publié et une signalisation réglementaire installée sur les abords de la voirie.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

NOR : DEVL1026258D

Publics concernés : particuliers, professionnels, collectivités territoriales et services de l'Etat.

Objet : régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Natura 2000 est un réseau écologique européen qui vise à assurer la conservation de certains habitats naturels et espèces animales et végétales. 7 millions d'hectares, représentant plus de 12 % du territoire métropolitain, sont ainsi préservés, sur terre comme en mer. Les sites Natura 2000 doivent faire l'objet de mesures de protection adaptées, et les projets et programmes pouvant les affecter d'une évaluation appropriée de leurs incidences.

Le code de l'environnement prévoit ainsi, depuis la loi du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale, qu'un certain nombre d'activités encadrées par un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation distincte de celle de Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 dès lors qu'elles figurent soit sur une liste nationale, soit sur une liste locale complémentaire. Les modalités d'application de cette évaluation ont été fixées par le décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le code de l'environnement prévoit également que les activités non soumises à encadrement peuvent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 et précise qu'une liste locale de ces activités est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi celles figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat. Il précise enfin, depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, que toutes les activités susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figurent sur aucune des listes mentionnées font l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur décision motivée de l'autorité administrative.

Le présent décret a pour objet de préciser ces dernières modalités : il fixe le contenu de la liste nationale de référence permettant au préfet de constituer des listes locales d'activités soumises à évaluation et organise la procédure applicable aux activités ne figurant sur aucune liste mais néanmoins susceptibles de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Références : le présent décret, pris pour l'application de l'article 13 de la loi du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et de l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 414-4 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 12 mars 2010 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 4 novembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé une 6^e sous-section après la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) ainsi rédigée :

« *Sous-section 6*

« *Régime d'autorisation propre à Natura 2000*

« *Art. R. 414-27.* – La liste nationale de référence des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration prévue au IV de l'article L. 414-4 est définie dans le tableau ci-après, avec les seuils et restrictions qu'il précise.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
1) Création de voie forestière.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.
2) Création de voie de défense des forêts contre l'incendie.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
3) Création de pistes pastorales.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux.
4) Création de place de dépôt de bois.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.
5) Création de pare-feu.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les seuls pare-feu nécessitant des coupes rases.
6) Premiers boisements.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L. 414-4.
7) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes.	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.
<i>Installations, ouvrages, travaux et activités au-dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes (du 8 au 24) :</i>	
8) Prélèvements : 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	Volume total prélevé supérieur à 6 000 m ³ par an.
9) Prélèvements : 1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	Capacité maximale supérieure à 200 m ³ /heure ou à 1 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.
10) Rejets : 2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales.	Charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement.
11) Rejets : 2.1.3.0. Epannage de boues issues du traitement des eaux usées.	Quantité de boues épanchées dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche supérieure à 1,5 tonne ou azote total supérieur à 0,075 tonne.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
12) Rejets : 2.1.4.0. Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées au 11.	Quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 0,5 tonne/an ou volume annuel supérieur à 25 000 m ³ /an ou DBO ₅ supérieure à 250 kg/an.
13) Rejets : 2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des ouvrages visés au 10.	Capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 1 000 m ³ /jour ou à 2,5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.
14) Rejets : 2.2.2.0. Rejets en mer.	Capacité totale de rejet supérieur à 10 000 m ³ /jour.
15) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique.	Impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
16) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes.	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
17) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Surface soustraite supérieure à 0,02 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
18) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. Création de plans d'eau, permanents ou non.	Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha.
19) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.4.0. Vidanges de plans d'eau hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Vidange de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha.
20) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.5.0. Création d'un barrage de retenue.	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 1 mètre.
21) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
22) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage.	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
23) Impacts sur le milieu marin : 4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu.	Coût des travaux ou ouvrages supérieur à 80 000 €.
24) Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement : 5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil.	Capacité totale de réinjection supérieure à 4m ³ /heure.
25) Défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L. 311-2 du code forestier.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés.	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
28) Mise en culture de dunes.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
29) Arrachage de haies.	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L. 414-4.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
30) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
31) Installation de lignes ou câbles souterrains.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
32) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres ou qui portent sur une surface inférieure à 100 m ² .	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et au-dessus de seuils fixés par le préfet.
33) Eolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
34) Ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingts.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
36) Utilisation d'une hélisurface mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

« Art. R. 414-28. – I. – Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention dans le milieu naturel ou le paysage qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, de déclaration ou d'approbation au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et qui figure sur la liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 adresse une demande d'autorisation au préfet ayant arrêté cette liste en application de l'article R. 414-20.

« II. – Le dossier de demande comprend :

« 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et adresse, et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège ainsi que la qualité du demandeur ;

« 2° L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue à l'article R. 414-23. Le contenu de l'évaluation peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

« III. – La demande est instruite par le préfet ayant établi la liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 dans les conditions prévues aux 1° et 2° du II de l'article R. 414-24 et à l'article R. 414-25 sous réserve des dispositions de l'article R. 414-26. La décision est prise par le même préfet.

« Pour des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions relevant d'une même liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4, présentant un caractère récurrent et émanant de la même personne physique ou morale, le préfet peut accepter de prendre une décision globale pour une année.

« Art. R. 414-29. – I. – L'autorité mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 est l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou recevoir la déclaration.

« Lorsque le document de planification, le programme ou projet, la manifestation ou l'intervention ne relèvent pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, cette autorité est le préfet de département ou, au-delà de la laisse de basse mer, le préfet maritime. Lorsque le périmètre d'un tel document de planification, programme ou projet, manifestation ou intervention excède le ressort d'un département ou n'est que partiellement localisé au-delà de la laisse de basse mer, la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 est prise conjointement par les préfets de département territorialement compétents et, le cas échéant, le préfet maritime.

« II. – Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 intervient dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'approbation, cette procédure est interrompue. Elle reprend dans les conditions prévues au I de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver. Un nouveau délai, égal à celui prévu par la procédure applicable, commence à courir.

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 intervient dans le cadre d'une procédure de déclaration qui ouvre une faculté d'opposition à l'autorité compétente pendant un certain délai, ce délai est interrompu. La procédure reprend dans les conditions prévues au I de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée de recevoir la déclaration. Un nouveau délai, égal à celui prévu par la procédure applicable, commence à courir.

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 intervient avant l'achèvement d'une procédure de déclaration qui ne donne pas à l'autorité compétente la faculté de s'opposer, les effets de la déclaration sont suspendus. La procédure reprend dans les conditions prévues au II de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée de recevoir la déclaration.

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 concerne un document de planification, un programme ou un projet, une manifestation ou une intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, sa mise en œuvre est suspendue et l'instruction est, à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000, menée conformément aux 1^o et 2^o du II de l'article R. 414-24. »

Art. 2. – Le ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le ministre de la défense
et des anciens combattants,*
GÉRARD LONGUET

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*
BRUNO LE MAIRE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement Forêt

Réf. : ART_201306_liste_locale_2_gard

Affaire suivie par : Didier HARENG

☎ 04 66 62.63.55

Mél : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013169 - 0005

Fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard.
(régime d'autorisation propre à Natura 2000)

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4, L.214-1 et suivants, R. 414-20 et suivants et R. 214-1,

Vu l'avis du Général Commandant de la région terre sud-est en date du 18 février 2013,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Languedoc-Roussillon en date du 6 décembre 2012,

Vu les avis de la Commission Départementale des Sites, des Paysages et de la Nature du Gard réunie dans sa formation « Nature » en date du 11 octobre 2012 et 20 novembre 2012, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000,

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet des services de l'État dans le Gard du 7 mai 2013 au 29 mai 2013 inclus,

Considérant qu'au sens du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, le Préfet arrête, parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'État, une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions ne relevant pas par ailleurs d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration, faisant l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et soumis à autorisation à ce titre.

Considérant l'absence d'observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en œuvre,

ARRETE

Article 1^{ER} :

Le présent arrêté fixe, en application du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 qui doivent être soumis à autorisation et faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000.

Article 2 :

Sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 et à autorisation à ce titre, dans le cadre prévu à l'article 1er du présent arrêté, les documents de planification, programmes ou projets, ainsi que les manifestations et interventions suivants :

- 1) La création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un ou plusieurs site(s) Natura 2000.
- 2) La création de voie de défense des forêts contre l'incendie lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un ou plusieurs site(s) Natura 2000.
- 3) Les premiers boisements de plus de 0,5 hectares d'un seul tenant lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans les sites Natura 2000 FR9101383 « Causse de Blandas », FR9101382 « Causse de Campestre et Luc », FR9101385 et FR9112032 « Causse du Larzac. », FR9101381 et FR9112014 « Causse noir. », FR9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque », FR9112011 « Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles ».
- 4) Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, hors l'entretien nécessaire à leur maintien, dans les sites Natura 2000 FR9101383 « Causse de Blandas », FR9101382 « Causse de Campestre et Luc », FR9101402 « Etang et mares de la Capelle », lorsque la réalisation est prévue dans les secteurs cartographiés dans l'annexe I.

5) Les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe (excepté les prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté) lorsque la capacité maximale est supérieure à 200 m³ par heure ou à 1 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 1.2.1.0.) ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans les sites Natura 2000 FR9101371 « Massif de l'Aigoual et du Lingas », FR9101402 « Etang et mares de la Capelle ».

6) Les rejets en mer lorsque la capacité totale de rejet est supérieure à 10 000 m³ / jour (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.2.2.0.) ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

7) La consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes lorsque ces travaux sont réalisés sur une longueur supérieure à 10 mètres (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.1.4.0.) ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans le site Natura 2000 FR9101399 « La Cèze et ses Gorges ».

8) Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau lorsque la surface soustraite est supérieure à 0,02 hectare (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.2.2.0.) ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans les sites Natura 2000 FR9101406 « La Petite Camargue », FR9112001 « Camargue Gardoise fluvio-lacustre » et FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine ».

9) L'assèchement permanent d'une durée supérieure à 4 mois, la mise en eau permanente d'une durée supérieure à 1 an, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais lorsque la zone asséchée ou mise en eau de manière volontaire a une surface supérieure à 0,01 hectare pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.3.1.0.) ; lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

10) La réalisation de réseaux de drainage lorsque la superficie est supérieure à 1 hectare pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.3.2.0.) ; lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

11) Les travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu lorsque le coût des travaux ou ouvrages est supérieur à 80 000 € (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 4.1.2.0.) ; lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

12) Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant ; lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

13) Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines ; lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

14) La mise en culture de dunes ; lorsqu'elle est réalisée en tout ou partie dans un site Natura 2000.

15) L'aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares ; lorsqu'elle est réalisée en tout ou partie dans un site Natura 2000, hors zone urbaine (au sens du présent arrêté, la zone urbaine est définie par les zones U dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS).

16) La création de chemin de randonnée ou sentier pédestre, équestre ou cycliste ; lorsqu'elle est réalisée en tout ou partie dans un site Natura 2000 et que ce projet de création n'a pas été pris en compte dans le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI).

Article 3 :

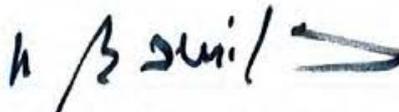
Le présent arrêté s'applique aux demandes d'autorisation déposées à compter du premier jour du troisième mois suivant la date de sa publication dans un journal d'annonce. Les demandes d'autorisation doivent être adressées à la DDTM du Gard, Service Environnement Forêt, 89 rue Weber, CS 52002, 30 907 NÎMES cedex 2, avant démarrage du projet, et comporter les éléments mentionnés au II de l'article R414-28 du code de l'environnement (voir l'annexe II précisant la composition du dossier de demande d'autorisation).

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Sous-préfets d'Alès et du Vigan, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard ainsi que dans un journal local.

Fait à Nîmes, le 18 JUIN 2013

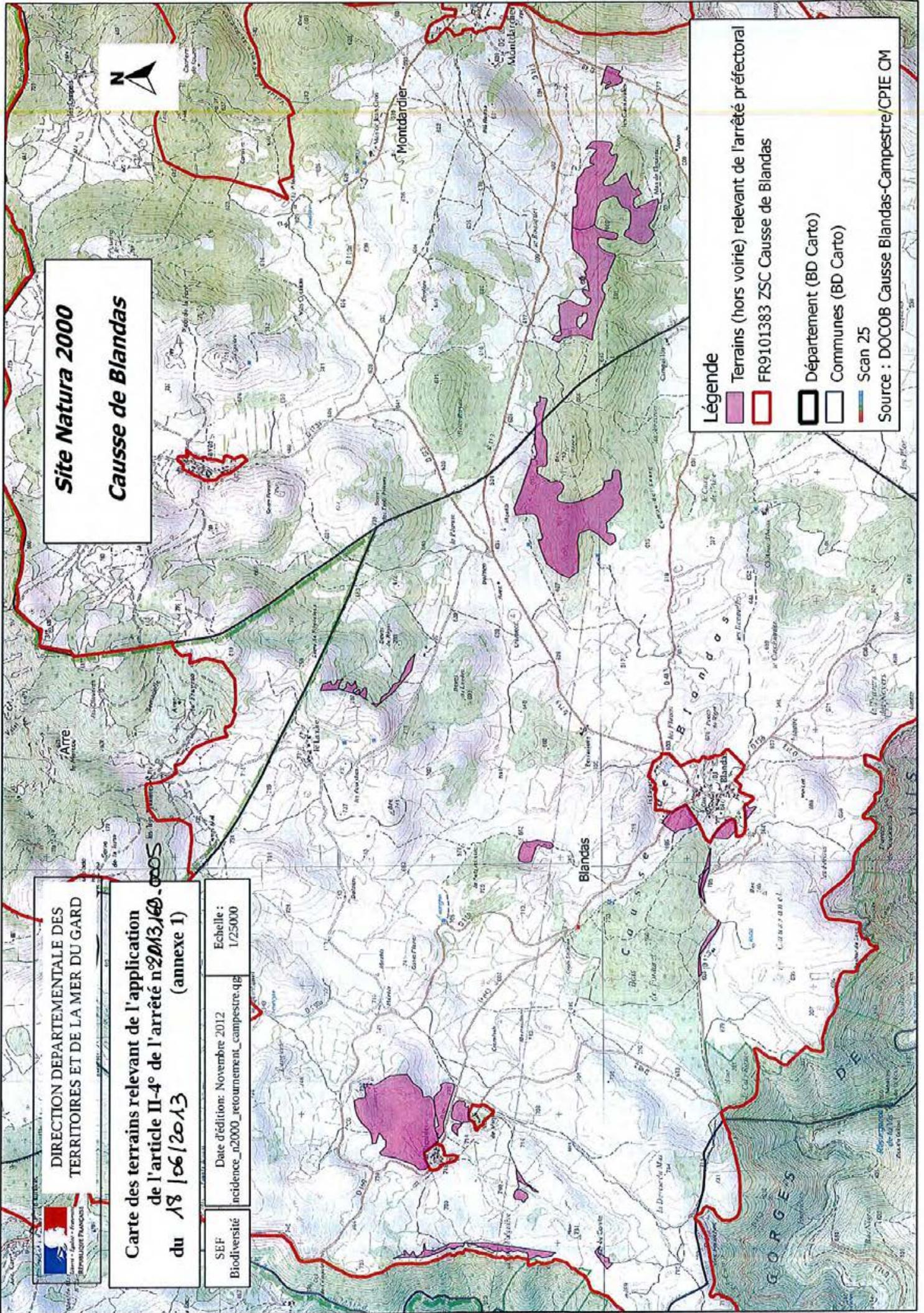
Le Préfet,


Hugues BOUSIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication la plus tardive.

ANNEXE I : Cartographie des secteurs des sites Natura 2000 FR 9101383 " Causse de Blandas ", FR 9101382 " Causse de Campestre-et-Luc ", FR 9101402 " Etang et mares de la Capelle " pour lesquels le point 4 de l'article 2 de l'arrêté s'applique

ANNEXE II : Composition du dossier de demande d'autorisation.



Site Natura 2000
Causse de Blandas

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Carte des terrains relevant de l'application de l'article II-4° de l'arrêté n°2013.169 du 18/06/2013 (annexe 1)

SEF Biodiversité
Date d'édition: Novembre 2012
incidence_n2000_retourne_mt_campestre.dwg
Echelle : 1/25000

Légende

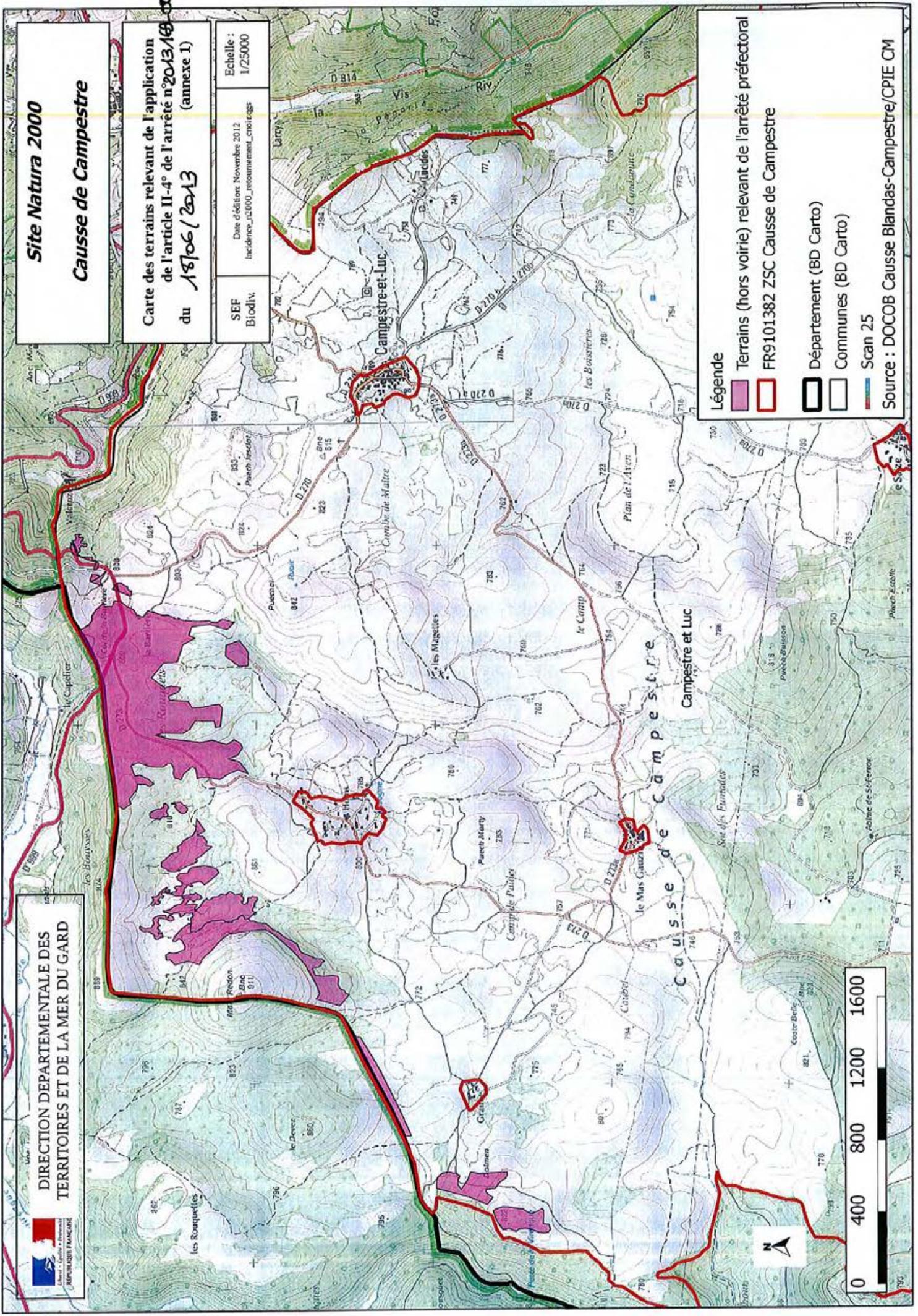
- Terrains (hors voirie) relevant de l'arrêté préfectoral
- FR9101383 ZSC Causse de Blandas
- Département (BD Carto)
- Communes (BD Carto)
- Scan 25

Source : DOCOB Causse Blandas-Campestre/CPIE CM

Site Natura 2000
Cause de Campestre

Carte des terrains relevant de l'application de l'article II-4° de l'arrêté n°2013/16000S du 18/06/2013 (annexe 1)

SEF Biodiv.
 Date d'édition: Novembre 2012
 Incidence: r0000_reouvrement_cnoirge
 Echelle: 1/25000



- Légende**
- Terrains (hors voirie) relevant de l'arrêté préfectoral
 - FR9101382 ZSC Cause de Campestre
 - Département (BD Carto)
 - Communes (BD Carto)
 - Scan 25
- Source : DOCOB Cause Blandas-Campestre/CPIE CM

**Composition du dossier de demande d'autorisation
Régime propre à NATURA 2000**

Le dossier de demande comprend :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et adresse, et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège ainsi que la qualité du demandeur ;

2° L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue à [l'article R. 414-23](#) du code de l'environnement.

Le contenu de l'évaluation peut se limiter à :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Agriculture Forêt
Espaces Naturels

Unité Forêt Biodiversité Chasse

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2013-06-03253

fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Hérault.

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU les arrêtés ministériels de désignation des sites Natura 2000 ;

VU la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région bio-géographique méditerranéenne du 16 novembre 2012 parue au journal officiel de la commission européenne ;

VU les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 prévue au 3^{ème} alinéa de l'article R. 341-19 du Code de l'environnement réunie le 23 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, des paysages et de la nature de l'Hérault, réunie dans sa formation « Nature » le 23 novembre 2012 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon en date du 6 décembre 2012 ;

VU l'accord du Général Commandant de la région terre sud-est en date du 20 février 2013 ;

VU la consultation du public réalisée du 3 mai 2013 au 24 mai 2013 sur le site Internet de la DDTM de l'Hérault ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La seconde liste locale prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, issue de la liste nationale de référence, est la suivante :

- 1) La création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 2) La création de voie de défense des forêts contre l'incendie, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 3) La création de pare feu nécessitant une coupe rase, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 (cf. annexe 1).
- 4) Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, hors l'entretien nécessaire à leur maintien¹, lorsque la réalisation est prévue dans les sites Natura 2000 FR9101385 « Causse du Larzac », FR9101387 « Contreforts du Larzac », FR9101389 « Pic Saint Loup »; FR9101393 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » et sur les habitats d'intérêt communautaire 6420 « prairies humides méditerranéennes à hautes herbes du Languedoc » et 6510 « prairie de fauche ». La liste des parcelles cadastrales concernées se trouve en annexe 4.
- 5) Les rejets en mer, lorsque la capacité totale de rejet est supérieure à 10 000 m³/jour et inférieur à 100 000 m³/jour et lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 6) Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, lorsque la surface soustraite est supérieure à 0,02 ha et inférieure à 0,04 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 7) L'assèchement (permanent), la mise en eau (permanente), l'imperméabilisation, le remblais de zones humides ou marais, lorsque la surface de la zone concernée est supérieure à 0,01 ha et inférieure à 0,1 ha pour la partie de réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 8) La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 pour les sites Natura 2000 FR9101389 « Pic Saint Loup », FR9101424 « Caroux-Espinouse » et FR9101431 « Mare du plateau de Vendres ».

¹ « l'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes. L'usage de techniques de travail du sol qui déstructurent la partie visible de celui-ci, notamment par nivellement (sursolage), utilisation de « casse-cailloux », ne peut donc être compris comme étant un entretien nécessaire.

9) Les travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, lorsque le coût des travaux ou ouvrages est supérieur à 80 000 € et inférieur à 160 000 €.

10) Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

11) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon et la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le **13** JUIN 2013

Pour le Préfet, par déléguation
Le Sous-Préfet



Fabienne ELIOT

ANNEXE 1 : Définition de pare-feu

Le terme pare-feu précisé à l'article R414-27 du Code de l'environnement n'est plus usité en région méditerranéenne française depuis plusieurs années.

Dans le cadre du présent arrêté, le terme « pare-feu » concerne exclusivement les coupures de combustible destinées à limiter les surfaces parcourues par les grands incendies (coupure de combustible de type A).

Ces coupures de combustible sont des **ouvrages d'une largeur minimale de 100 mètres** sur lesquelles la végétation est traitée tant en volume qu'en structure de combustible, pour réduire la puissance d'un front de feu. Ces coupures ont pour objectif d'offrir des zones d'appui à la lutte permettant d'intervenir directement sur le front ou les flancs des grands incendies pour en stopper la progression. Elles sont conçues, aménagées et dotées des équipements qui permettent des actions de lutte contre l'incendie.

Un schéma départemental précisant la localisation de ce type de coupures a été validé en 2007 en application de la fiche action n°2.4 du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies du département de l'Hérault (PDPFCI) pour la période 2005-2011 approuvé par arrêté préfectoral du 5 janvier 2006.

La mise en place de ces coupures de combustible visant à cloisonner les massifs forestiers et à limiter les surfaces parcourues par les grands incendies est un axe prioritaire de la stratégie départementale de Protection des Forêts Contre les Incendies (P.F.C.I). **31 coupures de combustible ont ainsi été identifiées dans le cadre de ce schéma départemental.**

Ce schéma départemental sert de cadre pour le choix d'implantation des coupures destinées à limiter la progression des grands incendies.

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2012-163-0002 du 11 juin 2012

Objet : Arrêté préfectoral fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aveyron

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.151-36 à L.151-40, L.411-3, L.427-1 et suivants, L.414-4, R.214-88 à R.214-104, R.414-19 et suivants et R.427-1 et suivants ; ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.126-1, L.151-36 à L.151-40, L.251-8, R.126-1, et R.126-7 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L.331-2, L.331-5, et R.331-6 à R.331-18 ;

Vu le code du tourisme et notamment l'article L.342-20 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.130-1, L.472-1 et suivants, L.473-1 et suivants, et R.421-9 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 2008-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment son article 10-1 ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu les arrêtés ministériels de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zones biogéographiques ;

Vu l'avis du Général Commandant de la région terre sud-ouest en date du 16 avril 2012 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, des Paysages et de la Nature de l'Aveyron réunie dans sa formation « Nature » en date du 30 novembre 2010 et du 15 mars 2012 prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 réunie le 19 novembre 2010 et le 9 février 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Midi-Pyrénées en date du 2 mars 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe, en application du 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences dans le département de l'Aveyron, au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Dans un souci de simplification, les termes « *documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations et manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage* », mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement, sont remplacés par le mot « *activité(s)* » dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, en application du V de l'article L.414-4 du code de l'environnement, indique pour chaque activité si l'évaluation s'applique sur le territoire départemental ou sur une partie du territoire départemental (Massif Central-Causse, grand linéaire de cours d'eau et Zone de Protection Spéciale).

Article 3 : Le présent arrêté indique si le champ d'application de chaque item est restreint au périmètre du site (« *se situant en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000* ») ou s'étend au-delà de ce périmètre (« *se situant ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000* »).

Article 4 : Les items suivis d'un astérisque (*) sont soumis à demande d'autorisation au titre du régime propre à Natura 2000 telle que définie à l'article R414-28 du code de l'environnement

Article 5 :

I - Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes :

- 1) Les manifestations sportives (épreuve, course, compétition, rencontre, démonstration dans une discipline sportive) et concentrations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L331-2, L331-5 et R331-6 à R331-18 du code du sport, dont les sportifs participants, le public et le personnel qui concourent à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes.
- 2) Les travaux, actions, ouvrages ou installations des collectivités territoriales présentant un caractère d'intérêt général, visant l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, visés aux articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et aux articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime.
- 3) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol soumis à déclaration préalable en application de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme.
- 4) Le projet de réglementation des boisements prévu aux articles L.126-1 et R.126-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les mesures transitoires prévues à l'article R.126-7 du même code.
- 5) Les coupes et abattages d'arbres, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignements soumis à déclaration préalable au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.
- 6) La création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers *
- 7) La création de voie de défense des forêts contre l'incendie (exclue l'amélioration de voie existante) *
- 8) La création de pistes pastorales permettant le passage de camions de transport de matériels ou d'animaux *
- 9) La création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol *
- 10) La création de pare-feu lorsqu'il nécessite une coupe rase *
- 11) Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines*

II - Lorsqu'elles sont prévues dans le périmètre ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000, sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes :

- 12) Les zones de développement éolien (ZDE) mentionnées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- 13) Les installations de production d'électricité soumises au régime d'autorisation prévu à l'article 1^{er} du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000.
- 14) Les travaux d'entretien et de grosses réparations entrant dans le champ des concessions d'énergie hydraulique, soumis à autorisation en application du décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, hors travaux réalisés dans leur intégralité à l'intérieur de locaux industriels concédés existants.

Article 6 :

I - Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats », sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes :

15) L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieure d'un site natura 2000 *

16) La réalisation de réseaux de drainage d'une surface supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 *

17) Les travaux d'entretien , de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors entretien courant *

Article 7 :

I - Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive « oiseaux », sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes :

18) Les travaux présentant un intérêt général faisant l'objet d'un arrêté des collectivités territoriales et concernant la défense contre l'incendie, prévus aux articles L.151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime.

19) L'aménagement de pistes de ski alpin et les travaux de construction ou de modification substantielle des remontées mécaniques soumis à autorisation au titre des articles L.472-1 et suivants et des articles L.473-1 et suivants du code de l'urbanisme.

20) La servitude des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique instituée pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique, mentionnée à l'article L.342-20 du code du tourisme.

21) La lutte chimique pour la prévention de la propagation des organismes classés nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article L.251-3 du code rural et de la pêche maritime, en application de l'article L.251-8 du même code.

II - Lorsqu'elles sont prévues dans le périmètre ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive « oiseaux », sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes :

22) Les travaux, ouvrages et accessoires de lignes de distribution d'énergie électrique de tension inférieure à 63 kV soumis à procédures en application de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme, à l'exclusion des travaux souterrains.

Article 8 : Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

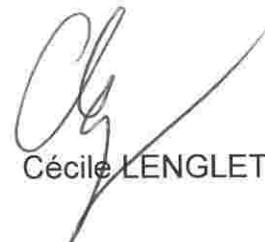
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : L'arrêté n° 2011-069-0003 du 10 mars 2011 relatif à la précédente liste locale des activités soumises à évaluation des incidences est abrogé.

Article 11 : Madame le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Villefranche de Rouergue, Monsieur le sous-préfet de Millau, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré dans un journal local diffusé dans le département de l'Aveyron et porté à la connaissance du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée d'au moins un an.

A RODEZ, le 11 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Cécile LENGLET

Annexe à l'arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aveyron

Liste des sites Natura 2000 du département de l'Aveyron

N° du site	Dénomination du site
- Directive Habitats -	
FR7300847	VALLÉE DU TARN (DE BROUSSE JUSQU'AUX GORGES)
FR7300848	GORGES DU TARN
FR7300849	GORGES DE LA JONTE
FR7300850	GORGES DE LA DOURBIE
FR7300851	GORGES DE TREVEZEL
FR7300852	GORGES DE LA VIS ET DE LA VIRENQUE
FR7300854	BUTTES TÉMOINS DES AVANT-CAUSSES
FR7300855	CAUSSE NOIR ET SES CORNICHES
FR7300857	LES ALASSES
FR7300858	CHAOS RUINIFORME DU RAJAL DEL GORP
FR7300859	CIRQUE ET GROTTA DU BOUNDOLAOU
FR7300860	DEVÈZES DE LAPANOUSE ET DU VIALA-DU-PAS-DE-JAUX
FR7300861	SERRE DE COUGOUILLE
FR7300862	CIRQUES DE SAINT-PAUL-DES-FONTS ET DE TOURNEMIRE
FR7300864	PLATEAU ET CORNICHES DU GUILHAUMARD
FR7300868	CAUSSE COMTAL
FR7300870	TOURBIÈRES DU LÉVEZOU
FR7300871	PLATEAU CENTRAL DE L'AUBRAC AVEYRONNAIS
FR7300874	HAUTE VALLÉE DU LOT ENTRE ESPALION ET SAINT-LAURENT-D'OLT ET GORGES DE LA TRUYÈRE, BASSE VALLÉE DU LOT ET LE GOUL
FR7300875	PUY DE WOLF
FR7300876	ETANGS DU SÉGALA
FR7300877	TOURBIÈRE DU REY
FR7300879	LANDE DE LA BORIE
FR7301631	VALLÉES DU TARN, DE L'AVEYRON, DU VIAUR, DE L'AGOUT ET DU GIJOU
FR7302001	VIEUX ARBRES DE LA HAUTE VALLÉE DE L'AVEYRON ET DES ABORDS DU CAUSSE COMTAL
FR8302015	SITE DES GRIVALDES
- Directive Oiseaux -	
FR7312006	GORGES DU TARN ET DE LA JONTE
FR7312007	GORGES DE LA DOURBIE ET CAUSSES AVOISINANTS
FR7312013	GORGES DE LA TRUYÈRE

Annexe 12 : Mesures d'études complémentaires ou de suivi

Code de la mesure	Intitulé de l'action	Estimation du coût	Année de réalisation
ACS 1	Rechercher et inventorier le milieu souterrain superficiel et les rivières souterraines, zones noyées et nappes phréatiques	10 000 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
ACS 2	Suivi du débit de la Vis		Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
ACS 3	Suivi de la qualité de l'eau de la Vis.		Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
ACS 4	Réaliser un diagnostic et une hiérarchisation des problèmes de pollution ponctuelle	6 000 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
ACS 5	Suivre l'évolution des habitats naturels d'intérêt communautaire	18 900 €	Année n + 2 Année n + 4
ACS 6	Améliorer la connaissance des Hêtraies calcicoles	53 000 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
ACS 7	Rechercher sur le site le Damier de la Succise	13 500 €	Année n + 2 Année n + 3 Année n + 5
ACS 8	Etudier la population de Cordulie splendide	7 000 €	Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
ACS 9	Complément d'inventaire et suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches	6 000 €	Année n Année n + 5
ACS 10	Complément d'inventaire et suivi des chiroptères	140 000 € NB : coût comprenant le radiopistage	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	Rechercher et inventorier le milieu souterrain superficiel et les rivières souterraines, zones noyées et nappes phréatiques	ACS 1 <i>Priorité : 2</i>	
OBJECTIFS	Les milieux souterrains forment des habitats naturels diversifiés et biologiquement très riches. Ils abritent une faune hautement spécialisée avec une diversité d'espèces animales souvent endémiques et d'un grand intérêt scientifique (« fossiles vivants »). Outre les cavités à chiroptères, on trouve dans la Vis l'habitat souterrain terrestre, abritant notamment des coléoptères caractéristiques ; le milieu souterrain superficiel (avec au moins une espèce endémique vers Saint-Laurent le Minier), colonisé par des invertébrés terrestres aveugles et dépigmentés (coléoptères, collemboles, diplopodes, etc.) et les rivières souterraines et zones noyées abritant des mollusques, crustacés et décapodes (250 espèces décrites en France, pour la plupart endémiques). L'étude du milieu souterrain dans les sites Natura 2000 karstifiés constitue par conséquent un enjeu fort. L'amélioration des connaissances sur la répartition de ces milieux et les populations animales qu'ils hébergent est donc nécessaire		
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISEES PAR L'OPERATION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Grottes non exploitées par l'homme (8310) ▪ Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Petit Murin (1307), Barbastelle (1308), Minoptère de Schreibers (1310), Murin à oreilles échanquées (1321), Murin de Beschtein (1323), Grand Murin (1324) 		
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Grottes présentes sur le site et réseaux karstiques encore méconnus.		
DESCRIPTION DES ACTIONS	Jours	Coûts	
Synthèse bibliographique Cartographie des connaissances Campagne d'échantillonnage (prospections) Traitement et analyse des récoltes (en partenariat avec différents spécialistes) Rédaction		500 € 500 € 3 500 € 3 500 € 2 000 € 10 000 €	

METHODOLOGIE	<p>La prospection de terrain visant la découverte de ces milieux doit être réalisée par un ou des organismes spécialisés. En effet, l'exploration souterraine nécessite la mise en œuvre de techniques précises (spéléologiques et biospéologiques) et le respect strict des conditions de sécurité.</p> <p>La faune présente doit être récoltée selon des protocoles précis. Ces échantillons doivent ensuite être soumis à expertise auprès de spécialistes de la faune souterraine (peu nombreux en France).</p> <p>Inventaire des milieux souterrains :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réunir les spéléologues usagers du site afin d'avoir un aperçu des connaissances actuelles des réseaux karstiques du site ; ▪ Définir avec les spéléologues les secteurs pouvant faire l'objet d'inventaires et de prélèvements ; ▪ Effectuer les prélèvements et échantillonnages nécessaires à la caractérisation des secteurs du réseau karstique ; ▪ Faire analyser par les spécialistes de la faune souterraine ces échantillons ; ▪ Réaliser un rapport mettant en lumière les résultats et l'analyse (biogéographie, statuts de conservation, menaces). <p>Etant donné la lourdeur de cet inventaire, il serait judicieux qu'il s'étale sur l'ensemble de la durée du DOCOB. Ainsi cette démarche pourrait prendre en compte les découvertes récentes des spéléologues.</p> <p>Il serait également pertinent d'associer à cette démarche les sites adjacents, les réseaux des gorges de la Vis ayant leur continuité sous les périmètres des sites Natura 2000 définis en surface.</p>					
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Cartographie des milieux souterrains et habitats et espèces d'intérêt communautaire (chauves-souris).</p> <p>Justificatifs des interventions réalisées (devis, factures).</p> <p>Publication d'un rapport.</p>					
INDICATEURS D'EVALUATION	Etat de conservation des habitats suivis.					
BENEFICIAIRES	Propriétaires privés, communes, CPIE DES CAUSSES MÉRIDIIONAUX					
MAITRISE D'OUVRAGE	Collectivités, EPCI ou Etat					
MAITRISE D'ŒUVRE	GCLR, CDS30, Bureau d'étude					
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	Comité départemental de Spéléologie, Club de loisirs et de plein air					
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Financement : Europe, Etat Mesure d'amélioration des connaissances et de suivi					
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE						
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>	
Bibliographie et cartographie	Inventaire, traitement et rédaction	Inventaire, traitement et rédaction	Inventaire, traitement et rédaction	Inventaire, traitement et rédaction	Inventaire, traitement et rédaction	
1 000 €	1 800 €	1 800 €	1 800 €	1 800 €	1 800 €	

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	Suivi du débit de la Vis		ACS 2 <i>Priorité : 1</i>		
OBJECTIFS	La Vis doit garder un débit minimum tout au long de l'année afin d'éviter le colmatage et l'asphyxie des fonds liés au développement excessif de certaines algues en période d'étiage (spirogyre, vauchérie, diatomées,...). Ce phénomène peut rendre le milieu défavorable à l'ensemble de l'écosystème. Un suivi régulier de ce débit est donc indispensable sur ce cours d'eau .				
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISEES PAR L'OPERATION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Végétation flottante des rivières sub-montagnardes / Rivières oligotrophes basiques (3260) ▪ Cordulie splendide (1036), Cordulie à corps fin (1041), Agrion de Mercure (1044), Ecrevisse à pattes blanches (1092), Blageon (1131), Barbeau méridional (1138), Chabot (1163), Loustre d'Europe (1355) 				
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du linéaire du cours d'eau traversant le site.				
DESCRIPTION DES ACTIONS			Jours	Coûts	
Suivi dans le cadre du SAGE					
METHODOLOGIE	Dans le cadre de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Hérault, et en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau sur le bassin, une commission sur le thème de la gestion quantitative de la ressource a été mise en place. Cette commission prévoit un suivi du débit des cours d'eau présents sur l'ensemble du bassin versant (cf documents d'élaboration du SAGE téléchargeables sur le site du Syndicat Mixte du Bassin Fleuve Hérault).				
INDICATEURS DE SUIVI	Rendu de documents (rapports, tableaux récapitulatifs, cartes) Résultats des études et comptes-rendus pour comparaison d'année en année.				
INDICATEURS D'EVALUATION	Evolution inter-annuelle du débit de la rivière.				
BENEFICIAIRES	Propriétaires privés, communes, scientifiques, pêcheurs				
MAITRISE D'OUVRAGE	Collectivités, EPCI ou Etat				
MAITRISE D'ŒUVRE	ONEMA, MISE, DISE				
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	Agence de l'Eau RMC , ONEMA, Fédération de pêche du Gard, BE Biotope Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon				
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Mesure d'amélioration des connaissances et de suivi				
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>
Suivi	Suivi	Suivi	Suivi	Suivi	Suivi

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »		Suivi de la qualité de l'eau de la Vis			ACS 3 <i>Priorité : 1</i>	
OBJECTIFS		<p>Le sous-écoulement dans les lits de graviers et les fissures du karst permet d'assurer le pouvoir auto-épurateur de la Vis et de la faune qui y vit. Certaines espèces d'intérêt communautaire (poissons, chauve-souris...) sont directement dépendantes de la qualité de ce sous-écoulement.</p> <p>La qualité de la Vis est actuellement jugée bonne, cependant des phénomènes temporaires ou localisés d'eutrophisation ont été constatés (intrants d'origine agricole et effluents domestiques).</p> <p>Un suivi régulier de la qualité de l'eau doit donc être poursuivi sur cette rivière. Ce suivi permettra d'obtenir un outil décisionnel nécessaire à la mise en œuvre de mesures de gestion des habitats naturels et espèces animales qui s'y développent (réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires par une agriculture biologique ou raisonnée, réduction des effluents d'élevage...).</p>				
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISEES PAR L'OPERATION		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Végétation flottante des rivières sub-montagnardes / Rivières oligotrophes basiques (3260) ▪ Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*7220) ▪ Forêts galerie à Saule blanc et Peuplier blanc (92A0) ▪ Forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne commun (91E0) ▪ Cordulie splendide (1036), Cordulie à corps fin (1041), Agrion de Mercure (1044), Ecrevisse à pattes blanches (1092), Blageon (1131), Barbeau méridional (1138), Chabot (1163), Loutre d'Europe (1355) 				
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME		Ensemble du linéaire du cours d'eau traversant le site ainsi que les ripisylves et zones humides associées.				
DESCRIPTION DES ACTIONS				Jours	Coûts	
Suivi réalisé par la DREAL et la DDASS						
METHODOLOGIE		Maintenir le suivi de la qualité des eaux douces réalisé par la DREAL : analyse physico-chimique (MOOX, nitrates, matière azotée et phosphorée) et biologique (IBGN, IBD, IBMR) Maintenir le suivi de la qualité des eaux réalisé par la DDASS (qualité des eaux de baignade)				
INDICATEURS DE SUIVI		Rendu de documents (rapports, tableaux récapitulatifs, cartes) Résultats des études et comptes-rendus pour comparaison d'année en année.				
INDICATEURS D'EVALUATION		Evolution de la qualité de l'eau sur la rivière				
BENEFICIAIRES		Propriétaires privés, communes, scientifiques, pêcheurs				
MAITRISE D'OUVRAGE		Collectivités, EPCI ou Etat				
MAITRISE D'ŒUVRE		ONEMA, MISE, DISE				
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS		Agence de l'Eau RMC , ONEMA, Fédération de pêche du Gard, BE Biotope Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon				
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE		Mesure d'amélioration des connaissances et de suivi				
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE						
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>	
Suivi	Suivi	Suivi	Suivi	Suivi	Suivi	

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	Suivre l'évolution des habitats naturels d'intérêt communautaire		ACS 5 <i>Priorité : 2</i>
OBJECTIFS	Vérifier que les préconisations visant à préserver les habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaires sont respectées, et si ces préconisations ont conduit au maintien ou à l'amélioration de leur état de conservation. On ne connaîtra l'efficacité des actions proposées que par le suivi des habitats naturels concernés. Le cas échéant, ce suivi permettra également de réajuster les actions proposées en fonction des objectifs définis.		
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISEES PAR L'OPERATION	Ensemble des habitats naturels d'intérêt communautaire présents sur le site.		
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du site.		
DESCRIPTION DES ACTIONS	Jours	Coûts	
Suivi des Pelouses sèches à orchidées, Formations stables à buis et Pelouses calcaires karstiques* (année n+2) - inventaire et cartographie - rédaction du bilan	10j 1j	6000 € 600 €	
Suivi des Pelouses maigres de fauche (année n+2) - inventaire et cartographie - rédaction du bilan	3j 0,5j	1800 € 300 €	
Suivi des Sources pétrifiantes avec formations de travertins* (années n+2 et n+4) - inventaires et cartographie - rédaction des bilans	4j 2j	2400 € 1200 €	
Suivi des Hétraies calcicoles (année n+2) - inventaires et cartographie - rédaction des bilans	4j 1j	2400 € 600 €	
		18 900 €	
METHODOLOGIE	Ce travail sera effectué si possible par les mêmes spécialistes que lors de l'inventaire et de l'analyse écologique initiaux, et selon les mêmes protocoles, de manière à s'assurer de la cohérence des observations et de leur validité.		
INDICATEURS DE SUIVI	Bilan présentant les résultats des suivis		
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien d'un bon état de conservation des habitats.		
BENEFICIAIRES	Propriétaires privés, communes, scientifiques		
MAITRISE D'OUVRAGE	Collectivités, EPCI ou Etat		
MAITRISE D'ŒUVRE	Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon , Bureau d'études		
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon , Bureau d'études, Méandre, GCLR, CDS30, ONF, ONEMA		

MODALITES DE MISE EN OEUVRE		Financement : Europe, Etat Mesure d'amélioration des connaissances et de suivi			
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>
		Suivi de l'ensemble des habitats (mai- juin)		Suivi des sources pétifiantes (mai- juin)	
		15 300 €		3 600 €	

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	Améliorer la connaissance des Hêtraies calcicoles		ACS 6 <i>Priorité : 2</i>
OBJECTIFS	Les hêtraies calcicoles présentes sur le site sont pour la plupart issues d'une recolonisation récente, qui se poursuit actuellement. Elles se situent à la limite des territoires biogéographiques méditerranéens, continentaux et atlantiques, dans des conditions stationnelles assez variées. Leur caractérisation phytosociologique est parfois incertaine. Une étude approfondie de l'écologie de cet habitat naturel d'intérêt communautaire (structure, dynamique, stabilité, diversité et richesse spécifique, phytosociologie...) est donc nécessaire.		
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISEES PAR L'OPERATION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hêtraies calcicoles (9150) 		
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble des parcelles forestières présentes sur le site et identifiées comme hêtraies calcicoles d'intérêt communautaire (essentiellement la zone frontière entre les 2 sites Natura 2000).		
DESCRIPTION DES ACTIONS	Jours	Coûts	
Prise de contact avec les propriétaires, choix des sites et méthodes (année n) Typologie des peuplements et relevés phyto-écologiques (année n+1) Cartographie des peuplements et des stations (année n+2) Caractérisation phytosociologique, état de conservation et valeur patrimoniale (année n+3) Inventaires faune associée (en relation avec ACS 10) (année n+4) Méthodologie de suivi et préconisations de gestion (année n+5)		5000 € 15000 € 10000 € 7000 € 12000 € 4000 €	
METHODOLOGIE	Seront réalisés au cours de cette étude : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un inventaire et une cartographie des types de peuplement (âge, structure, densité, arbres à cavités) ▪ Des inventaires complémentaires de la faune associée (Rosalie, chiroptères) ▪ Des inventaires floristiques incluant mousses, lichens et saprophytes ▪ Une cartographie des types stationnels (relation sol, flore, paysage) ▪ Une caractérisation phytosociologique des relevés en relation avec les caractères structuraux (historiques) et stationnels (écologiques) dans le contexte biogéographique local. ▪ La mise en place d'une méthodologie de suivi de cet habitat ▪ Des préconisations de gestion adaptées à leur spécificité 		
INDICATEURS DE SUIVI	Bilan annuel de l'opération Rendus des études (rapports, cartes, mémoires universitaires, publications scientifiques) Avis du conseil scientifique		
INDICATEURS D'EVALUATION	Meilleure connaissance de la répartition de l'habitat de ses caractéristiques écologiques Meilleure connaissance de la faune et flore associée		
BENEFICIAIRES	Scientifiques		
MAITRISE D'OUVRAGE	Collectivités, EPCI ou Etat		

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	Rechercher sur le site le Damier de la Succise		ACS 7 <i>Priorité : 3</i>
OBJECTIFS	La population du Damier de la Succise est peu connue sur le site Natura 2000, qui comprend néanmoins des surface non négligeables d'habitats favorables à cette espèce (milieux ouverts et secs). Le nombre d'observations de cette espèce est très variable d'une année à l'autre (ex : beaucoup d'observations effectuées en 2001 sur la partie ouest du site au-dessus de Vissec). L'abandon de l'agriculture extensive centrée sur le pastoralisme (tendance actuelle) et par conséquent la régression potentielle des milieux ouverts est une menace pour le Damier de la Succise. Il est donc nécessaire de mieux connaître la population de cette espèce sur le site (répartition, abondance, dynamisme, menaces précises...) pour suivre son évolution.		
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISES PAR L'OPERATION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Damier de la Succise (1065) 		
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Milieux ouverts et secs (zones dénudées des gorges, éboulis, rebords des chemins) et zones d'orpins présents sur l'ensemble du site.		
DESCRIPTION DES ACTIONS		Jours	Coûts
Inventaires sur le terrain (année n+2)		15j	7 500 €
Suivi (année n+3 et année n+5)		12j	6 000 €
		13 500 €	
METHODOLOGIE	Réalisation d'inventaires : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Recherche de l'espèce sur ses habitats potentiels identifiés dans le cadre de l'inventaire des habitats du DOCOB (milieux ouverts de versants). Le Damier de la Succise est plutôt une espèce des causses, toutefois son habitat est également présent sur les versants des gorges. Cette recherche devra se faire au moment le plus propice pour le contact des individus, soit durant les mois de mai et juin (période de pleine floraison et précédent la fauche des prairies). Etant donné l'étendue du site, il sera envisagé de réaliser les prospections sur un échantillonnage de secteurs repérés plutôt que sur leur totalité. ▪ La détermination de l'espèce se fera sur le terrain à l'aide d'un guide par un entomologiste confirmé. L'observation à l'œil nu ou la capture au filet des individus permettront la détermination. Tous les individus devront être relâchés après identification. ▪ Le comptage ne pourra probablement être que partiel et utilisera des techniques normées comme l'Indice Linéaire d'Abondance (ILA), ou un échantillonnage avant dénombrement des pieds de plante hôte possédant des œufs. ▪ Pour évaluer l'étendue et l'abondance des populations repérées, il sera important de noter les comportements des individus observés (ponte, reproduction, territorialité, butinage, simple vol), de les repérer à l'aide d'un GPS et d'établir une carte de localisation des plantes nourricières. ▪ Production d'un rapport présentant les résultats de l'inventaire et une analyse détaillée de l'état des populations sur le site. Le rapport sera remis à la structure animatrice qui devra rapporter les grandes lignes au comité de suivi de la réalisation du DOCOB (comité de pilotage). 		

METHODOLOGIE	<p>Si les populations observées dans le cadre de l'inventaire sont jugées faibles (vulnérable ou en danger), un suivi pourra être engagé ultérieurement.</p> <p>Le suivi de l'espèce ne sera pas engagé si celle-ci n'est pas contactée lors de l'inventaire. Elle devra cependant être recherchée lors des inventaires de l'évaluation du DOCOB dans 6 ans.</p> <p>Réalisation de suivis de l'évolution des populations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Visite des habitats de l'espèce chaque année suivant la réalisation de l'état initial. Il est possible que la période la plus propice pour l'observation des individus varie d'une année à l'autre en fonction des conditions climatiques. ▪ Comptage des individus selon la méthodologie utilisée lors de l'état initial, sur des parcelles identiques ou très proches. ▪ Analyse de l'évolution des populations en fonction de l'évolution des surfaces de son habitat (progression ou régression des surfaces) et de sa qualité (présence de la plante hôte, diversité des espèces végétales, présence de produit phytosanitaire pouvant nuire à l'espèce, autres menaces pouvant être liés à la gestion des milieux naturels...). Dans le cas d'une régression des populations, les menaces potentielles ou avérées identifiées devront être signalées. ▪ Production d'un rapport présentant les résultats de l'analyse de l'évolution des populations. Ce rapport sera ensuite remis à la structure animatrice. 					
INDICATEURS DE SUIVI	Rapports d'inventaire et d'analyse de l'évolution des populations					
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien des surfaces des habitats de l'espèce					
BENEFICIAIRES	Gestionnaires, scientifiques					
MAITRISE D'OUVRAGE	Collectivités, EPCI ou Etat					
MAITRISE D'ŒUVRE	Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon , bureau d'études, Méandre					
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon , bureau d'études, Méandre					
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Financement : Europe, Etat, autofinancement Mesure d'amélioration des connaissances et de suivi					
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE						
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>	
		Inventaires	Suivi		Suivi	
		7 500 €	3 000 €		3 000 €	

	Méandre				
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon , bureau d'études, Méandre, ONEMA				
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	Financement : Europe, Etat, autofinancement Mesure d'amélioration des connaissances et de suivi				
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>
	Bibliographie et cartographie	Inventaire et synthèse	Inventaire et synthèse	Inventaire et synthèse	Inventaire et synthèse
	1 000 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	Complément d'inventaire et suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches		ACS 9 <i>Priorité : 2</i>
OBJECTIFS	L'écrevisse à pattes blanches est citée au FSD du site mais n'a pas été contactée dans le cadre de l'inventaire du document d'objectifs. Toutefois, des articles et ouvrages scientifiques signalent qu'elle a déjà été présente sur le site, et ses habitats potentiels ont été identifiés dans le cadre du présent DOCOB. De plus, des individus ont été observés sur certains de ses affluents (ruisseau de Maudesse et valat de Régnerie) au cours de prospections réalisées en 2011 par l'ONEMA. Des investigations complémentaires sont donc nécessaires afin de déterminer si cette espèce est présente ou non sur le site, et si c'est le cas d'évaluer l'état de ses populations.		
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISEES PAR L'OPERATION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Végétation flottante des rivières sub-montagnardes / Rivières oligotrophes basiques (3260) ▪ Ecrevisse à pattes blanches (1092) 		
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du linéaire du cours d'eau traversant le site ainsi que les ripisylves et zones humides associées.		
DESCRIPTION DES ACTIONS	Jours	Coûts	
Prospection et évaluation de l'équilibre des populations d'écrevisses par sondages de présence/absence dans les cours d'eau où l'habitat est potentiellement favorable (année n)	10j	3000 €	
Identification et traitement des écrevisses exogènes (année n) Suivi des populations par sondages de présence/absence dans les cours d'eau prospectés (année n+5).	10j	3000 €	
		6000 €	
METHODOLOGIE	Un protocole d'étude précis doit être élaboré : <ul style="list-style-type: none"> ▪ étude des données antérieures ; ▪ entretien avec des personnes ayant signalé cette espèce sur le territoire ou à proximité ; ▪ déterminer les habitats potentiels de l'espèce sur le site, à la lumière des inventaires d'habitats naturels réalisés dans le cadre du document d'objectifs ; ▪ réalisation d'une campagne d'inventaire sur les habitats potentiels de l'espèce ; ▪ détermination et mise en application d'un protocole d'inventaire en fonction de la biologie de l'espèce. 		
INDICATEURS DE SUIVI	Elaboration d'un protocole précis Justificatifs d'interventions (devis, factures) Résultats des études d'inventaires et comptes-rendus.		
BENEFICIAIRES	Propriétaires privés, communes, scientifiques		
MAITRISE D'OUVRAGE	Collectivités, EPCI ou Etat		
MAITRISE D'ŒUVRE	Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon , bureau d'études, ONEMA		
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon , bureau d'études, ONEMA, Fédération de pêche du Gard		
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Financement : Europe, Etat Mesure d'amélioration des connaissances et de suivi		

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>
Inventaire					Suivi
3000 €					3000 €

MÉTHODOLOGIE

- Inventaire des espèces de chiroptères (action prioritaire) :

- Les écoutes ultrasonores seront menées à 2 périodes en mai et à la fin du mois d'août début septembre sur 4 nuits par campagne sur les points de capture ou suivant des transects. A cela s'ajoutera l'analyse des sons soit au total : 4x2x2pers + 4j d'analyse = 20jours
- Les captures au filet pourront se dérouler en simultané en variant les sites de capture (sortie de grotte ou d'aven, rivière, milieux forestiers,...). Une désinfection des mains et des chaussures (bottes ou cuissardes) sera nécessaire entre chaque déplacement pour les captures réalisées sur les cours d'eau.
- Les prospections du bâti seront à poursuivre en journée (voir action sur la prospection des gîtes)

Cette action sera réalisée en année n et pourra se renouveler en année n +4.

- Inventaire des gîtes potentiels (action prioritaire) :

- Visite en collaboration avec le CDS30 des cavités localisées par le CDS30 et le GCLR (BDD Cavités)
- Visite de tous les monuments et ouvrages privés et publiques (ponts, églises, combles connus)
- Cette action se mènera en parallèle d'une action de porter à connaissance des espèces de chiroptères auprès des propriétaires privés inclus dans le site et d'une enquête visant à récolter de l'information sur la présence ou non de chauves souris dans telle ou telle propriété (appel au sein de la lettre d'information du site)
- Dans la mesure du possible, chaque individu observé devra être identifié
- Une fiche par site pourra être réalisée; y seront indiqués les données générales, le nombre d'individus observés, la période d'observation, l'espèce ou les espèces identifiées.

- Inventaire des gîtes potentiels aux zones forestières

- Parcourir les parcelles forestières à la recherche de vieux arbres sains, sénescents ou morts présentant des micro habitats (trous de pics, écorces décollées,...)
- Repérer ces arbres et prospecter pour recenser des individus voire les identifier
- Certains de ces arbres pourront être localisés lors des campagnes de radiopistage. Certaines espèces utilisent plus d'une dizaine de gîtes forestiers différents dans une saison de chasse. Certains d'entre eux peuvent se révéler être des gîtes de reproduction.
- Les arbres ainsi recensés devront être localisés au GPS et repérés à l'aide de peinture (couleur chamois en forêt domaniale). Ils devront être aussi intégrés à la gestion forestière en collaboration avec le gestionnaire.
- Dans le meilleur des cas, ces arbres pourront être intégrés à des îlots de vieux bois à conserver pour la biodiversité.

Les gîtes recensés seront intégrés à l'action de suivi annuel.

- Recherche de gîtes par radiopistage

- Mise en place en période estivale d'une ou plusieurs campagnes de radiopistage sur une ou plusieurs espèces par an ou par secteur :
 - Espèces cavernicoles* : Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Petit Rhinolophe, Rhinolophe euryale
 - Espèces forestières* : Barbastelle
 - Autres espèces* : Grand Rhinolophe
- Visiter en période hivernale les secteurs favorables à la présence de gîtes d'hivernage de la Barbastelle d'Europe

Cette action ne sera réalisée que si des enjeux majeurs ressortent des de l'année n + 1.

	<p>- Suivi des gîtes recensés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un suivi annuel des gîtes en collaboration avec des groupes chiroptères - 1 visite par an pour chaque gîte en été ou au printemps pour les gîtes de reproduction et en hiver pour les sites d'hivernage - Mise en place d'éco compteurs pour évaluer la fréquentation humaine sur chaque site; relevage des données 2 fois par an <p>Cette action se fera en partenariat avec le CDS30 et le GCLR : l'un en amont pour faire le point sur les sites fréquentés par les spéléologues et l'autre pour harmoniser les comptages et analyser les résultats dans le site et au delà.</p> <p><i>NB : certains gîtes prospectés risquent d'être fermés par les aménagements de protection (grilles, barreaux...) prévus dans le cadre de l'action contractuelle A32323P</i></p>					
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Nombre de sites visités Nombre d'arbres recensés et de gîtes à chiroptères certifiés Nombre d'éco compteurs posés Nombre d'espèces contactées ou capturées et nombre d'individus observés</p>					
INDICATEURS D'ÉVALUATION	<p>Maintien ou augmentation des effectifs et surfaces d'habitats naturels d'IC et des effectifs d'espèces d'IC visées Maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats naturels d'IC visés</p>					
BENEFICIAIRES	Structure animatrice, scientifiques					
MAITRISE D'OUVRAGE	Collectivités, EPCI ou Etat					
MAITRISE D'ŒUVRE	GCLR, CDS30, ONF, bureau d'études					
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	Groupes chiroptères locaux, Comité départemental de Spéléologie, Club de loisirs et de plein air de Montpellier					
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Financement : Europe, Etat Mesure d'amélioration des connaissances et de suivi					
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE						
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>	
Inventaire espèces et gîtes	Inventaire gîtes forestiers, radiopistage et suivi des gîtes	Suivi des gîtes	Suivi des gîtes	Suivi des gîtes	Suivi des gîtes	
10 000 €	118 000 € avec radiopistage ou 5 000 € sans radiopistage	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »		Création de supports sur Natura 2000, les habitats et espèces d'intérêt communautaire et le DOCOB			COM 1 <i>Priorité : 1</i>	
OBJECTIFS		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Communiquer sur les sites Natura 2000 « Gorges de la Vis et de la Virenque » : réseau Natura 2000, habitats et espèces présentes, en jeux et objectifs sur le site. ▪ Communiquer sur les actions réalisées et l'avancement de la mise en oeuvre du DOCOB. ▪ Sensibiliser les lecteurs au rôle qu'ils peuvent jouer dans la conservation des habitats et des espèces : adaptation de leurs pratiques, signature de contrats Natura 2000. 				
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISEES PAR L'OPERATION		Concerne tous les habitats et espèces du site				
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME		Ensemble du site				
DESCRIPTION DES ACTIONS		Jours		Coûts		
Plaquette de présentation des sites (année n)		3j		1 050 € + 1000€coût d'impression		
Lettres d'information (années n+1, n+3 et n+5)		3j/an		1 050 € + 600€coût d'impression		
Plaquette d'information sur l'utilité et la préservation des chauve-souris (année n+2)		5j structure animatrice 1j d'accompagnement technique		1 750 € 600€ + 600€coût d'impression		
INDICATEURS DE SUIVI		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présentation des plaquettes et lettres d'information ▪ Nombre de plaquettes et lettres d'information distribuées 				
BENEFICIAIRES		Toutes les personnes concernées par le site Natura 2000				
MAITRISE D'OUVRAGE		Groupement de collectivités, collectivités ou CPIE des Causses Méridionaux				
MAITRISE D'ŒUVRE		CPIE des Causses Méridionaux				
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS		Pour la plaquette chiroptères : ONF, GCLR				
MODALITES DE MISE EN OEUVRE		Mesure transversale d'animation/communication				
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE						
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>	
Plaquette présentation du site et lettre d'information	Lettre d'information	Plaquette d'information chauve-souris	Lettre d'information		Lettre d'information	
3700€	1650€	2950€	1650€		1650€	

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	Accompagner et sensibiliser les décideurs et les gestionnaires sur tout le bassin de la Vis				COM 2 <i>Priorité :1</i>
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Communiquer sur les sites Natura 2000 « Gorges de la Vis et de la Virenque » : réseau Natura 2000, habitats et espèces présentes, enjeux et objectifs sur le site. ▪ Communiquer sur les actions réalisées et l'avancement de la mise en oeuvre du DOCOB. ▪ Apporter les éléments indispensables à la compréhension de la mise en oeuvre du DOCOB et de l'organisation de celui-ci ▪ Expliciter le rôle des élus en tant que : bénéficiaire potentiels de contrats de gestion, décideurs de la mise en place de documents d'urbanisme, responsables de dispositifs tels que le traitement de l'eau et les déchets ... ▪ Présentation des résultats de l'évaluation de la mise en oeuvre du DOCOB après les 6 années de mise en oeuvre 				
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISEES PAR L'OPERATION	Concerne tous les habitats et espèces du site				
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du site				
DESCRIPTION DES ACTIONS			Jours	Coûts	
Réunion pour les maires, conseillers municipaux et équipes municipales : une réunion pour l'ensemble des communes (année n)			½ j préparation ½ j réunion	175€ 175€	
15 réunions (une par commune) réparties d'année n+1 à n+5 = 3 réunions par an			½ j préparation ½ j réunion x 3 = 1,5 j de réunion	175€ 525€	
			3 850 €		
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de réunions réalisées ▪ Nombre de personnes présentes par réunion 				
BENEFICIAIRES	Maires, conseillers municipaux et équipes municipales				
MAITRISE D'OUVRAGE	Groupement de collectivités, collectivités ou CPIE des Causses Méridionaux				
MAITRE D'OEUVRE	CPIE des Causses Méridionaux				
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	Mesures transversales d'information / communication				
CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE					
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>
Réunion générale	Réunions par commune	Réunions par commune	Réunions par commune	Réunions par commune	Réunions par commune
350€	700€	700€	700€	700€	700€

TECHNIQUES POTENTIELS	ONF, CRPF ONCFS				
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	Mesures transversales d'information / communication				
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>
	Réunions exploitants agricoles, forestiers et chasseurs		Réunions exploitants agricoles et forestiers		Réunions exploitants agricoles, forestiers et chasseurs
	3 550 €		2 800 €		3 550 €

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>
Commission de concertation	Mise en place des actions	Mise en place des actions			Présentation des résultats
875€	1050€	1050€			350€

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »		Rechercher des outils et des modes de fonctionnement de maîtrise de la fréquentation			COM 5 Priorité : 3	
OBJECTIFS		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elaborer un document concerté de gestion touristique sur le site qui soit en adéquation avec les objectifs de préservation des habitats et des espèces du site (en lien avec l'Opération Grand Site et en complément de la mesure COM 4) ▪ Canaliser la fréquentation afin de limiter ses incidences négatives (eutrophisation, piétinement, destruction des herbiers...) ▪ Préserver les parties les mieux conservées des forêts galeries à Salix alba et Populus alba et des Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Navacelles - Madières) ▪ Eviter l'artificialisation des rives ▪ Maîtriser la fréquentation pour la baignade en aménageant des aires d'accueil et en limitant l'accès aux zones plus sensibles ▪ Limiter le développement des sports liés à l'eau 				
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISEES PAR L'OPERATION		Concerne tous les habitats et espèces du site				
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME		Ensemble du site				
DESCRIPTION DES ACTIONS		Jours		Coûts		
Réalisation du schéma concerté sur la fréquentation définissant des aménagements adaptés (forfait) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Définir des aires de fréquentation pour la baignade, la découverte du site et la pratique d'activités de loisir ; ▪ Identifier les activités semblant incompatibles avec le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire ; ▪ Définir des aménagements touristiques respectueux des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire 		1 j préparation 1 réunions d' ½ j		350€ 175€		
Mise en place des actions dégagées lors des réunions (année n+2 à n+5)		1j/an		350€		
				2 450 €		
INDICATEURS DE SUIVI		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réalisation d'un schéma pour l'accueil des visiteurs sur le site ▪ Nombre et nature des structures participant au schéma ▪ Satisfaction des acteurs du tourisme, des usagers et des visiteurs 				
INDICATEURS D'EVALUATION		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats et espèces visés ▪ Maintien d'une bonne typicité des habitats naturels et habitats d'espèces 				
BENEFICIAIRES		Associations et fédérations départementales des activités de pleine nature représentées sur le territoire, acteurs du tourisme				
MAITRISE D'OUVRAGE		Groupement de collectivités, collectivités ou CPIE des Causses Méridionaux				
MAITRE D'ŒUVRE		CPIE des Causses Méridionaux				
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS		Syndicat Mixte Grand Site de Navacelles				
MODALITES DE MISE EN OEUVRE		Mesures transversales d'information / communication				
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE						
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>	
Réalisation du schéma concerté	Réalisation du schéma concerté	Mis en application	Mis en application	Mis en application	Mis en application	
525€	525€	350€	350€	350€	350€	

Annexe 14 : Mesures d'animation et coordination générale du DOCOB

Code de la mesure	Intitulé de l'action	Missions	Moyens	Estimation du coût	Année de réalisation
ANIM 1	Mise en œuvre des processus de contractualisation du DOCOB	Identification et recensement des bénéficiaires potentiel	Animation générale, réunions et coordination	14 000 €	Année n + 1
		Charte Natura 2000	Animation, démarchage et montage du dossier		Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
ANIM 2	Animation et coordination de la mise en œuvre du DOCOB	Etablissement d'un programme pour une période de 3 ans	-	28 700 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
		Etablissement d'un programme annuel et d'un budget correspondant	-		
		Recherche de financements et élaboration des demandes de financement pour la réalisation des actions	-		
		Suivi des actions externalisées	Commande, suivi et réception des actions externalisées		
		Coordination avec les services de l'Etat	-		
		Animation du Comité de Pilotage	Organisation, préparation et animation des réunions du comité de pilotage		
		Tenu d'un tableau de bord	Tableau de bord sous Excel et saisie dans SUDOCO		
		Etablissement de rapports annuels des activités	-		
		Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG) et d'une base de données	-		
		Etablissement des rapports d'évaluation intermédiaire	-		

ANIM 3	Mise à jour du DOCOB	Collecte et intégration des connaissances acquises sur le (ou les) site(s) Natura 2000	-	9 450 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
		Intégration de l'évolution des réglementations et des dispositifs financiers Et Proposition de nouveaux cahiers des charges ou	-		
		Commande ou réalisation d'études complémentaires nécessaires à une meilleure connaissance de certains habitats et espèces inventoriés.	-		
ANIM 4	Mutualisation des données	Rapprochement avec la structure animatrice du DOCOB de la ZPS «Gorges de la Dourbie et causses avoisinants» et de la ZSC «Gorges du Trévezel »	Participation au COPIL Contacts techniques	8 800 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
		Participation aux réunions	Réunions d'opérateurs Natura 2000 régionale et départementale		
ANIM 5	Veille environnementale	Information et conseil des collectivités pour une bonne prise en compte du DOCOB dans les documents d'urbanisme Et Information, évaluation et suivi des projets dans le cadre de l'évaluation des incidences	-	12 600 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	Mutualisation des données		ANIM 4 <i>Priorité : 2</i>		
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Participer aux réunions des opérateurs Natura 2000 ▪ Assurer le rapprochement avec les structures animatrices des DOCOB avoisinants (PN Cévennes, PNR Grands Causses, CC Vallée de l'Hérault, CC Grand Pic Saint-loup...) ▪ Mutualiser des données avec les autres programmes du territoire 				
ÉLÉMENTS FAVORISÉS PAR L'OPERATION	Concerne tous les habitats naturels et espèces du site.				
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du site				
DESCRIPTION DES ACTIONS		Jours		Coûts	
Mutualisation des données avec les autres structures du territoire		2j/an structure animatrice 1j intervenant technique (année n)		700€ 400€	
Participation aux réunions, notamment d'opérateurs Natura 2000		2j/an		700€	
				8 800 €	
INDICATEURS DE SUIVI	Présentation des rapports d'activités				
MAITRISE D'OUVRAGE	Groupement de collectivités, collectivités ou CPIE des Causses Méridionaux				
MAITRE D'ŒUVRE	CPIE des Causses Méridionaux				
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	Intervenant technique				
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Mesure transversale d'animation générale du DOCOB				
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>
Mutualisation et réunions	Mutualisation et réunions	Mutualisation et réunions	Mutualisation et réunions	Mutualisation et réunions	Mutualisation et réunions
1800€	1400€	1400€	1400€	1400€	1400€

Annexe 15 : Liste des espèces recommandées pour la plantation de haies et d'alignement d'arbres

ARBRES DE MOYEN JET ET DE HAUT JET

- Alisier blanc (*Sorbus aria*)
- Chêne pubescent (*Quercus pubescens*)
- Erable champêtre (*Acer campestre*)
- Erable de Montpellier (*Acer monspessulanum*)
- Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) en stations fraîches
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) en stations fraîches
- Merisier (*Prunus avium*)
- Noyer noir (*Juglans nigra*)
- Noyer hybride
- Orme (*Ulmus minor*)
- Erable à feuilles d'obier (*Acer opalus*)

GRANDS ARBUSTES

- Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*)
- Alavert (*Phillyrea latifolia*)
- Cerisier St Lucie (*Prunus mahaleb*)
- Cornouiller mâle (*Cornus mas*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
- Noisetier (*Coryllus avellana*)
- Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
- Poirier à feuilles d'amandier (*Pyrus amygdaliformis*)
- Poirier sauvage (*Pyrus pyraster*)
- Sorbier domestique (*Sorbus domestica*)
- Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)

PETITS ARBUSTES

- Aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*)
- Amélanchier (*Amelanchier ovalis*)
- Baguenaudier (*Colutea arborescens*)
- Buis (*Buxus sempervirens*)
- Buisson noir. Prunellier (*Prunus spinosa*)
- Cotonéaster tomenteux (*Cotoneaster tomentosus*)
- Cotonéaster à feuilles entières (*Cotoneaster integerrimus*)
- Cytise (*Laburnum anagyroides*)
- Cytise à feuilles sessiles (*Cytisophyllum sessilifolium*)
- Faux-Baguenaudier (*Hippocrepis emerus*)
- Fustet (*Cotinus coggygria*)
- Nerprun alaterne (*Rhamnus alaternus*)
- Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*)
- Pistachier térébinthe (*Pistacia terebinthus*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Troène (*Ligustrum vulgare*)

REMARQUES PREALABLES

La présence indésirable des pigeons conduit souvent les municipalités à procéder à la fermeture des ouvertures des bâtiments situés en façade ou en toiture (œil-de-bœuf, abat-son, chien assis, mansarde,...). En empêchant également l'accès des combles ou des clochers aux chiroptères, ces travaux ont entraîné la disparition de nombreux gîtes favorables et de nombreuses colonies (parfois détruites lorsque les animaux se retrouvaient enfermés à l'intérieur).

Lorsque la colonisation du bâtiment par les pigeons n'est pas à craindre, il est bien sûr conseillé de maintenir les ouvertures existantes en l'état. Dans le cas contraire, ces ouvertures peuvent être adaptées aux chiroptères très efficacement et à peu de frais par des aménagements en bois ou en métal, afin d'empêcher le passage des pigeons ou de la Chouette effraie tout en laissant une possibilité de passage aux chauves-souris.

Plusieurs types d'aménagements sont possibles, à choisir et adapter selon la configuration du bâtiment et la nature des ouvertures existantes :

- Aménagement d'une chiroptière dans une ouverture grillagée
- Création d'une chiroptière simple
- Création d'une chiroptière en chicane
- Aménagement d'une chiroptière dans un abat-son
- Aménagement d'une tabatière en chiroptière

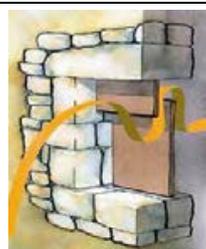
Ces aménagements très simples et peu onéreux pourront être réalisés aussi bien par une entreprise du bâtiment que par les agents techniques de la commune concernée ou par des salariés ou bénévoles d'associations naturalistes compétentes en chiroptérologie.



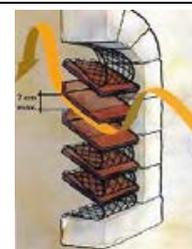
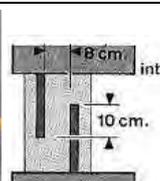
1. Chiroptière dans une ouverture grillagée



2. Chiroptière simple, en métal



3. Chiroptière en chicane



4. Abat-son grillagé aménagé en chiroptière



5. Abat-son aménagé en chiroptière



6. Aménagement d'une tabatière en chiroptière



Aménagement d'une tabatière (photo : J. Fairon)

Illustrations 1, 3 (gauche), 4 et 5 : CORA (2002) ; Illustrations 3 (droite) : PENICAUD (1996) ; Illustration 5 : FAIRON et al. (1995)
Illustration 6 : FAIRON et al. (199)

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (**CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS**)

A32323P	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site <ul style="list-style-type: none"> - Etudes et frais d'expert - Travaux spécifiques 	Coûts variables selon le type d'aménagement
----------------	---	---

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Respect de la période des travaux en cas de présence d'une colonie de chiroptères
- Entretien des aménagements
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

En préalable à toute intervention dans un édifice abritant ou susceptible d'abriter des chauves-souris, il est fortement recommandé de faire appel à un expert chiroptérologue. Une visite du bâtiment permet de cerner les enjeux et le cas échéant de définir les mesures techniques les plus adaptées. Un passage après travaux est également nécessaire afin de contrôler la bonne conception des aménagements, voire leur innocuité en cas de malfaçon.

Si des travaux s'imposent dans un bâtiment occupé par des chiroptères, ils devront être réalisés **hors période de reproduction**, soit entre le 1^{er} novembre et le 30 mars.

On privilégiera une ouverture pour les chiroptères de 15 cm x 50 cm (minimum de 7 cm x 40).

Les chiroptères doivent s'ouvrir en un endroit de l'édifice non éclairé la nuit.

Concernant la modification des abats-sons en chiroptères, il est à noter que le grillage est le moyen à utiliser en dernier ressort. **Ne jamais utiliser le grillage de type hexagonal (dit "à poules")**, il risque d'être un piège mortel pour les chauves-souris qui tenteraient d'y passer. L'aile une fois introduite dans une maille ne peut plus être retirée du fait de sa morphologie particulière.

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

CORA. (2002). Les chauves-souris dans les bâtiments. 32 p.

FAIRON J., BUSCHE E., PETIT T., SCHUITEN M. (2003). Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et d'autres bâtiments. Ministère de la région Wallonne, 81 p.

PENICAUD P. (1996). *Protéger les chauves-souris en milieu naturel ou bâti*. Groupe Mammalogique Breton, Morlaix, 32 p.

En ligne :

<http://coraregion.free.fr>

http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/combles_clochers_fr.pdf

http://www.gmb.asso.fr/PDF/fiche_lucarne.pdf

<http://www.nature-namur.be/operationcombleclocher.php>

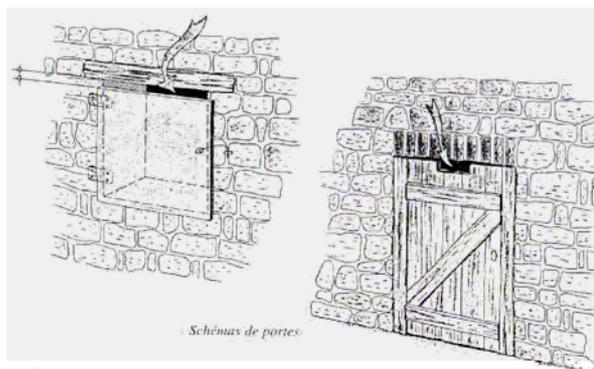
REMARQUES PREALABLES

La chiroptière est une ouverture destinée à permettre le passage des chauves-souris et généralement leur accès à des grands volumes favorables (combles, granges, caves, souterrains, ...). Il peut s'agir d'une simple lucarne ou échancrure découpée dans une porte ou un volet.

Ces aménagements très simples et peu onéreux pourront être réalisés aussi bien par une entreprise du bâtiment que par des agents techniques de la commune concernée ou par des salariés ou des bénévoles d'associations naturalistes compétentes en chiroptérologie.

D'après : FAIRON J., BUSCH E., PETIT T. & M. SCHUITEN, 1996. *Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et autres bâtiments*. Centre de recherche chiroptérologique, Institut royal des Sciences Naturelles de Belgique, 68 p.

<http://mrw.wallonie.be/dgrne/sibw/especes/ecologie/mammiferes/chauve-souris/amenag.html>



Illustrations 1, 3 (gauche, 4 et 5 : CORA (2002) ; Illustrations 3 (droite) : PENICAUD (1996) ; Illustration 5 : FAIRON et al. (1995)
Illustration 6 : FAIRON et al. (1999)

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (**CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS**)

A32323P

Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site

- Etudes et frais d'expert
- Travaux spécifiques (achat du matériel, main-d'œuvre, frais divers)

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Respect de la période des travaux en cas de présence d'une colonie de chiroptères
- Entretien des aménagements
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

En préalable à toute intervention dans un édifice abritant ou susceptible d'abriter des chauves-souris, il est fortement recommandé de faire appel à un expert chiroptérologue. Une visite du bâtiment permet de cerner les enjeux et le cas échéant de définir les mesures techniques les plus adaptées. Un passage après travaux est également nécessaire afin de contrôler la bonne conception des aménagements.

Si des travaux s'imposent dans un bâtiment occupé par des chiroptères, ils devront être réalisés hors période de reproduction, soit entre le 1er novembre et le 30 mars.

On privilégiera une ouverture pour les chiroptières de 15 cm x 50 cm (minimum de 7 cm x 40).

Les chiroptières doivent s'ouvrir en un endroit de l'édifice non éclairé la nuit.

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

CORA 2002.- Les chauves-souris dans les bâtiments. 32 p.

FAIRON J., BUSCH E., PETIT T., SCHUITEN M. (2003). *Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et d'autres bâtiments*. Ministère de la région Wallonne, 81 p.

PENICAUD P. (1996). *Protéger les chauves-souris en milieu naturel ou bâti*. Groupe Mammalogique Breton, Morlaix, 32 p.

En ligne :

<http://coraregion.free.fr>

http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/combles_clochers_fr.pdf

http://www.gmb.asso.fr/PDF/fiche_lucarne.pdf

<http://www.nature-namur.be/operationcombleclocher.php>

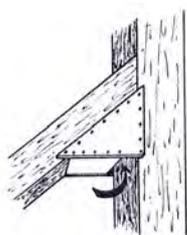
REMARQUES PREALABLES

Les bâtiments représentent pour les chiroptères anthropophiles des gîtes artificiels en eux-mêmes. Nous restreindrons ici la définition de gîtes artificiels à de petites constructions en bois à créer à l'intérieur ou à poser en façade des édifices. Nous n'évoquerons pas dans ce document la pose de gîtes artificiels en milieu naturel ; ces « nichoirs » à chauves-souris ne peuvent en effet être considérés comme une solution palliative durable au déficit en cavités arboricole constaté dans certaines forêts, laquelle relève de la gestion à grande échelle des peuplements. Ils présentent en revanche un outil d'étude intéressant dans le cadre d'inventaire ou d'études scientifiques sur la biologie des espèces.

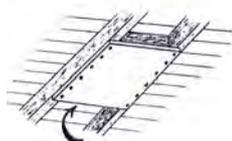
Selon les espèces, les microgîtes artificiels disposés à l'intérieur ou sur la façade des bâtiments peuvent être utilisés soit comme gîtes de reproduction, soit comme gîtes d'estivage pour les mâles isolés ou encore comme lieu d'accouplement à l'automne (pipistrelle, myotis divers,...). Ils peuvent aussi être utilisés pour l'hibernation lorsqu'ils sont disposés dans les endroits froids et humides (ouvrages souterrains, mines,...).

Ils offrent un microclimat plus stable que sous la toiture même. Afin de varier leurs conditions internes, on les disposera de préférence en divers endroits de la poutraison, mais toujours en hauteur. Le but est de la mesure est d'augmenter la capacité d'accueil d'un bâtiment pour les espèces dites « fissurales » ... La Barbastelle est la principale concernée par ces microgîtes parmi les espèces d'intérêt communautaire.

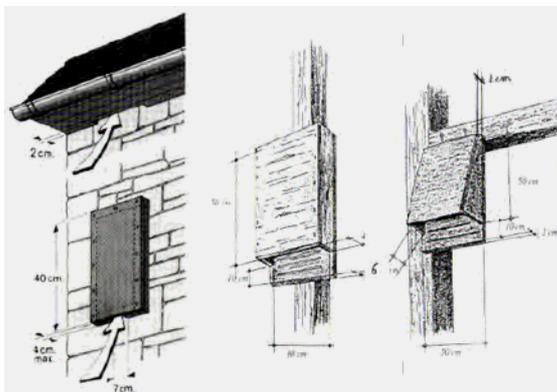
Exemples d'aménagements



1. Microgîte inamovible, entre poinçon et arbalétrier



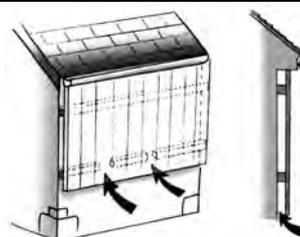
2. Microgîte inamovible, entre deux chevrons



3. Microgîtes amovibles à poser en façade ou sur la charpente



4. Exemple de gîtes en bois amovibles, posés dans des combles (à gauche), en façade de bâtiment (au milieu) ou dans les galeries souterraines d'un fort (à droite)



7. Bardage extérieur en bois

Illustrations 1 et 2 : ANONYME (non daté)

Illustrations 3 : GMB (en ligne) d'après FAIRON et al. (1996) et PENICAUD (1996)

Photos 4 gauche et milieu : J. BOIREAU (GMB)

Illustration 7 : Deux-Sèvres Nature (non daté)

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (**CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS**)

A32323P

Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site

- Etudes et frais d'expert
- Aménagements spécifiques

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Respect de la période des travaux en cas de présence d'une colonie de chiroptères
- Entretien des aménagements
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

En préalable à toute intervention dans un édifice abritant ou susceptible d'abriter des chauves-souris, il est fortement recommandé de faire appel à un expert chiroptérologue. Une visite du bâtiment permet de cerner les enjeux et le cas échéant de définir les mesures techniques les plus adaptées.

Concernant la construction des microgîtes :

- utiliser des planches les plus épaisses possibles,
- utiliser un bois non traité et rugueux ; des rainures façonnées sur les parties internes faciliteront l'accrochage des animaux
- les planches doivent être assemblés de façon hermétique dans leurs parties hautes et latérales
- En aucun cas, les matériaux ne doivent être peints ou traités

Les microgîtes extérieurs doivent être posés sur des façades non éclairées, le plus en hauteur possible.

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000
ANONYME. (non daté). *La cohabitation avec les chauves-souris*. 28 pages. Livret rédigé par Charente Nature, la Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Aunis et Saintonge (SEPRONAS), Deux-Sèvres Nature Environnement et Vienne Nature pour le compte de l'Institut de formation et de recherche en éducation à l'environnement.

CORA. (2002). *Les chauves-souris dans les bâtiments*. 32 p.

DEUX-SEVRES NATURE. (non daté). *Guide technique de l'Aménagement des Bâtiments Publics et Ouvrages d'Art des Deux-Sèvres en faveur des Chauves-souris*. Document réalisé avec le soutien de la DRE Poitou-Charentes, du Conseil Régional Poitou-Charentes et du Conseil Général des Deux-Sèvres. 16 p.

FAIRON J., BUSCHE E., PETIT T., SCHUITEN M. (1995). *Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et autres bâtiments*. Ministère de la région Wallonne, 32 p.

PENICAUD P. (1996). *Protéger les chauves-souris en milieu naturel ou bâti*. Groupe Mammalogique Breton, Morlaix, 32 p.

REMARQUES PREALABLES

En cas d'aménagement programmé des combles d'un bâtiment, il est possible de réserver un volume pour les chiroptères par la création d'un faux plafond et d'une cloison isolant une extrémité de cette pièce. Ces gîtes « dans le gîte » offrent un endroit avec une température plus chaude que dans le reste du volume et peuvent de fait être très favorables aux chiroptères.

Ce gîte doit remplir plusieurs conditions :

- la **hauteur** entre le plancher et le faite doit être **d'au moins 1,5 m**
- la **largeur** doit être **d'au moins 1 m**
- la **cloison de séparation doit être étanche et bien isolée**. Une porte permettra d'y accéder pour un entretien et le suivi scientifique.
- pour permettre le passage des chauves-souris, **il faut aménager un passage de plein vol de 15 cm de haut x 60 cm de large**
- **le sol sera protégé par un film plastique ou une bâche** qui pourra être nettoyé tous les cinq à dix ans, en hiver, selon la quantité de guano présente (elle-même dépendante de l'effectif de la colonie)

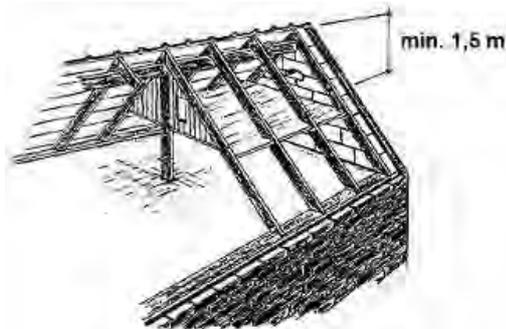


Illustration : GMB, d'après FAIRON et al. (1996)

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (**CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS**)

A32323P	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site <ul style="list-style-type: none"> - Etudes et frais d'expert - Travaux spécifiques 	Sur devis
----------------	---	-----------

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Respect de la période des travaux en cas de présence d'une colonie de chiroptères
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

En préalable à toute intervention dans un édifice abritant ou susceptible d'abriter des chauves-souris, il est fortement recommandé de faire appel à un expert chiroptérologue. Une visite du bâtiment permet de cerner les enjeux et le cas échéant de définir les mesures techniques les plus adaptées. Un passage après travaux est également nécessaire afin de contrôler la bonne conception des aménagements.

Si le bâtiment est occupé par des chiroptères, les travaux devront être réalisés hors période de reproduction, soit entre le 1er octobre et le 30 mars.

Le passage de plein vol doit s'ouvrir sur une façade de l'édifice non éclairée la nuit, en évitant celle la plus exposée aux intempéries, et si possible du côté des zones vertes environnantes les plus proches.

Utiliser des matériaux inertes (bois non traité...)

BIBLIOGRAPHIE

ANONYME. (non daté). *La cohabitation avec les chauves-souris*. Livret rédigé par Charente Nature, la Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Aunis et Saintonge (SEPRONAS), Deux-Sèvres Nature Environnement et Vienne Nature pour le compte de l'Institut de formation et de recherche en éducation à l'environnement. 28p.

CORA. (2002). *Les chauves-souris dans les bâtiments*. 32 p.

FAIRON J., BUSCHE E., PETIT T., SCHUITEN M. (1995). *Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et autres bâtiments*. Ministère de la région Wallonne, 32 p.

PENICAUD P. (1996). *Protéger les chauves-souris en milieu naturel ou bâti*. Groupe Mammalogique Breton, Morlaix, 32 p.

En ligne :

http://www.gmb.asso.fr/PDF/fiche_toit.pdf

REMARQUES PREALABLES

Il s'agit d'une ouverture aménagée dans la toiture de bâtiment, assimilable à un petit chien assis. Il vise à permettre l'accès des chiroptères à des grands volumes favorables et non habités (combles, greniers,...) lorsque d'autres solutions moins onéreuses ne sont pas envisageables faute d'ouvertures existantes (cf fiche contrat B2 « **Aménager des chiroptières au niveau des ouvertures d'un bâtiment** »). Il est à réaliser essentiellement dans le cas de travaux de rénovation de toiture, laquelle doit présenter des matériaux de couverture favorables aux chiroptères par le microclimat qu'elle induit au niveau du volume sous-jacent (ardoise, lauze,...). **Il fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux et doit être réalisé par des couvreurs professionnels.**

Outre l'intérêt de cette mesure pour les chiroptères, l'aménagement permet une ventilation constante des combles et donc, en évacuant l'humidité, empêche le développement de champignons dans les boiseries et maçonneries.

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (**CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS**)

A32323P

Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site

- Etudes et frais d'expert
- Travaux spécifiques

Coûts variables (selon toiture et accessibilité)

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Respect de la période des travaux en cas de présence d'une colonie de chiroptères
- Entretien des aménagements

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

- L'ouverture de la chiroptière doit être de **40 cm x 15 cm minimum** dans sa partie inférieure, et de 40 cm x 7 cm dans sa partie haute.
- Elle sera construite **si possible à mi-pente du pan de la toiture**, afin de garantir un microclimat chaud à la zone supérieure des combles. L'emplacement devra être facilement accessible pour en faciliter l'entretien.
- L'entrée de la chiroptière **ne doit évidemment pas faire face à une poutre ou à un chevron** de la charpente.
- S'il n'est pas composé des matériaux de couverture de la toiture (ardoises, lauze,...), **le plancher de la chiroptière sera idéalement couvert par un revêtement rugueux** (roofing, planche de bois brut rainuré,...)
- Une petite planche de 5 à 10 cm de large peut être fixée à ras du bord inférieur interne de la chiroptière, qui permettra aux animaux de se poser avant de reprendre leur envol

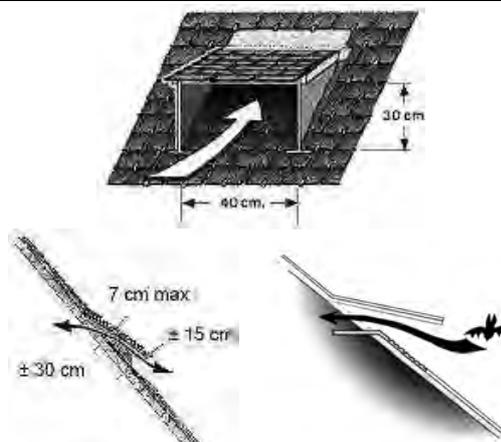


Illustration : GMB, d'après FAIRON et al. (1996)

Exemples concrets de réalisation :



Chiroptière réalisée avec l'appui du Service technique provincial du Luxembourg à l'église de Nobressart (photo : J. Fairon)



Chiroptière intégrée par les architectes de la Direction des Monuments, Sites et Fouilles dans le plan de restauration de l'église classée de Sensenruth, province de Luxembourg (J. Fairon)



Chiroptière aménagée dans la toiture rénovée d'un pigeonnier, commune de Brassac, dans le Tarn (

En préalable à toute intervention dans un édifice abritant ou susceptible d'abriter des chauves-souris, il est fortement recommandé de faire appel à un expert chiroptérologue. Une visite du bâtiment permet de cerner les enjeux et le cas échéant de définir les mesures techniques les plus adaptées. Un passage après travaux est également nécessaire afin de contrôler la bonne conception des aménagements, voire leur innocuité en cas de malfaçon.

Si le bâtiment est occupé par des chiroptères, les travaux devront être réalisés hors période de reproduction, soit entre le 1^{er} novembre et le 30 mars.

La chiroptière doit s'ouvrir sur un pan de la toiture non éclairé la nuit et si possible du côté le plus proche des zones vertes (et en évitant également le pan le plus exposé aux intempéries)

Les couvreurs veilleront à ne pas laisser dépasser la moindre pointe de clou dans l'ouverture de la chiroptière (notamment dans la face inférieure du toit).

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

ANONYME. (non daté). *La cohabitation avec les chauves-souris*. Livret rédigé par Charente Nature, la Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Aunis et Saintonge (SEPRONAS), Deux-Sèvres Nature Environnement et Vienne Nature pour le compte de l'Institut de formation et de recherche en éducation à l'environnement. 28p.

CORA. (2002). Les chauves-souris dans les bâtiments. 32 p.

FAIRON J., BUSCHE E., PETIT T., SCHUITEN M. (1995). Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et autres bâtiments. Ministère de la région Wallonne, 32 p.

NERI F. (2006). Un beau pigeonnier à Brassac ! *Bull. de liaison du Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées Kawa Sorix* n°6 : 2.

PENICAUD P. (1996). *Protéger les chauves-souris en milieu naturel ou bâti*. Groupe Mammalogique Breton, Morlaix, 32 p.

En ligne :

http://www.gmb.asso.fr/PDF/fiche_toit.pdf

<http://environnement.wallonie.be/dnf/comblesetclochers/typedamenagement.htm>

REMARQUES PREALABLES

Lors de travaux de restauration d'un bâti ancien présentant peu de gîtes potentiels, mais aussi lors de la construction de maisons neuves, il est possible de prévoir des gîtes à intégrer dans les murs. De la même façon, des gîtes artificiels peuvent être intégrés dans la structure des ouvrages d'arts. Ces microgîtes offrent une cavité accessible aux chauves-souris, stable thermiquement et durable. Ils sont par ailleurs moins sujets aux dérangements que des gîtes posés en façade.

Couverture

Tube creux (type PVC) recouvert d'une surface granuleuse interne.

Les gîtes de substitution doivent être posés dès la construction de l'ouvrage, au cœur même du pont.

Galerie d'accès de 10 cm de longueur.

Point d'ancrage sur le pont

Gîte cheminée encastrable (Modèle SCHWEGLER 1FR, env. 70 € HT)

▲ Aspect de la fissure d'accès au gîte après travaux

◀ Gîte intégré dans la structure d'un pont en construction

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (**CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS**)

A32323P	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site - Etudes et frais d'expert - Travaux spécifiques	Coûts variables (selon type de gîte et bâtiment)
----------------	--	--

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Entretien des aménagements

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

Le suivi des travaux par un expert chiroptérologue est souhaitable afin de contrôler la bonne réalisation des aménagements. La façade des bâtiments ou les ouvrages d'arts équipés de gîtes intégrés ne doivent pas être éclairés la nuit. Les microgîtes doivent être placés le plus en hauteur possible et si possible sur l'un des faces les moins exposées aux intempéries.

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

REMARQUES PREALABLES

Sept espèces de chauves-souris de l'annexe II de la Directive Habitats sont susceptibles d'établir leur colonie de reproduction dans les greniers ou combles de bâtiments (maisons, granges, moulins, cabanons, clèdes*, pigeonniers, bâtiments d'usine désaffectés, transformateurs électriques hors service,...).

Lorsque ces bâtiments sont abandonnés ou non entretenus, leur toiture se dégrade souvent rapidement jusqu'à s'effondrer, menaçant l'existence des colonies de chiroptères installées dans les volumes sous-jacents. La rénovation en résidence secondaire ou la tombée en ruine représentent ainsi les deux destins habituels de ces constructions.

Concernant les bâtiments non habitables accueillant des colonies de reproduction d'espèces d'intérêt communautaire, leur acquisition devrait être envisagée en priorité pour assurer la pérennité du gîte. L'achat pourra être réalisé par une collectivité (commune, syndicat de communes, Conseil Général, Conseil régional,...) et la gestion du site confiée à une structure compétente en chiroptérologie (conservatoire des espaces naturels, association de protection de la nature,...).

Dans tous les cas (privés ou publics), les propriétaires de bâtiments accueillant des colonies de chiroptères devraient pouvoir bénéficier d'une aide à la restauration de la toiture, sous réserve qu'ils réservent un espace aux chiroptères et s'engagent à ne pas adopter de pratiques ou usages incompatibles avec la tranquillité et le maintien des mammifères dans et aux abords du gîte. La mesure peut également être destinée à des bâtiments n'accueillant pas de chiroptères mais présentant un intérêt fort, par exemple comme gîte de substitution (bâtiment proche d'une colonie menacée par exemple), ou pour maintenir un réseau de gîtes favorables aux chiroptères anthropophiles au sein d'un site communautaire.

*séchoirs à châtaignes dans les Cévennes

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS)

A32323P	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site - Prise en charge de la moitié du coût de réfection de la toiture couvrant le volume réservé aux chiroptères	55 €/m² (couverture en tuiles rondes) + 65 €/m² si reprise de la charpente/boiseries
----------------	---	--

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Travaux à réaliser entre le 1er novembre et le 30 mars (en dehors de la période de reproduction) si le bâtiment accueille une colonie de chiroptères
- Maintien d'un accès libre au grenier depuis l'extérieur par une ouverture d'au moins 15 cm de haut par 50 cm de large (= chiroptière)
- Utilisation de produits de traitement de charpente à base de sels de bore ou pas de traitement du tout (bois convenablement séché, châtaignier ou mélèze)
- Respect de la tranquillité des animaux pendant leur période de présence
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

La chiroptière doit s'ouvrir sur une façade non éclairée la nuit et si possible sur l'une des faces du bâtiment les moins exposées aux intempéries.

Utiliser des matériaux inertes, non traités (béton, métal, bois non traité...).

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

REMARQUES PREALABLES

La présence d'une colonie de reproduction de chiroptères peut entraîner des problèmes de **salissure des combles ou des façades** sous l'emplacement où gîtent les animaux. Ces problèmes consistent principalement en la présence, plus ou moins importante selon l'ancienneté de la colonie et l'effectif des reproducteurs, de guano (petites crottes noires et friables composées de restes d'insectes). Des problèmes d'odeur d'urine peuvent également être constatés pour les colonies les plus importantes. Il peut donc s'avérer nécessaire de procéder à la protection des surfaces salies et à un nettoyage périodique. Le problème peut être facilement résolu par la pose d'une bâche ou d'un film plastique sur le sol (plancher des combles par exemple) ou par la réalisation d'un aménagement simple à disposer sous les gîtes en façade.

Le guano constitue l'un des meilleurs engrais naturels qui existe ; le propriétaire du bâtiment pourra le conserver pour le jardinage ou l'entretien des espaces verts.

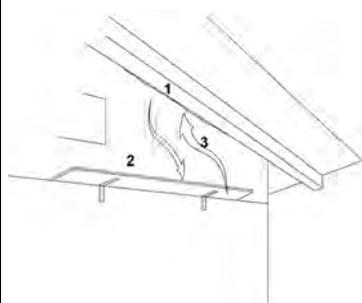


Figure ci-contre : dispositif de protection des façades contre les salissures de chiroptères.

Les chauves-souris s'installent souvent dans la fente située entre le chevron et la façade (1). En installant une planche en dessous (2), on évite que le guano salisse la façade. Il faut laisser un espace libre d'environ 1m entre la planche et la fente pour ne pas entraver les allées et venues des chauves-souris (3). [source : CCO, non daté]

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (**CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS**)

A32323P

Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site
Prise en charge du coût de l'aménagement (planches, bâche ou film plastique)

Coûts variables

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Nettoyage préalable des surfaces salies
- Pose des aménagements

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

- Travaux à réaliser en dehors de la période de reproduction, soit entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.
- Pour les bâtiments classiques (ciment, béton), tout type de bâche peut être employé.
- Pour les bâtiments de caractère (églises, châteaux, petit patrimoine...) bâtis généralement à base de chaux, de pierre, de bois... une bâche micro-perforée est recommandée, pour l'aération. Des bâches épaisses (isolation phonique) sont à utiliser dans le cas de combles situés à proximité de pièces de vie (chambre, salon...).
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)

Il convient par ailleurs de rappeler :

- que la quasi totalité des chauves-souris ne mettent au monde qu'un seul petit par an. Elles ne peuvent donc pas "pulluler" brutalement comme certains rongeurs.
- elles ne mangent pas la laine de verre et leur urine ne détruit pas le bois des charpentes.
- elles n'amènent aucun matériau dans les gîtes
- habituellement, elles n'occupent les gîtes de reproduction que quelques mois dans l'année.
- toutes les espèces sont protégées par la loi en France ainsi que leur milieu de vie ; est notamment interdit " **la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux** " et ce pour les 33 espèces de chiroptères françaises (arrêté de préservation du 23 avril 2007, paru au JO du 10/05/2007).

BIBLIOGRAPHIE

CENTRE DE COORDINATION OUEST POUR L'ETUDE ET LA PROTECTION DES CHAUVES-SOURIS [CCO]. (non daté). Que faire si... des chauves-souris provoquent des salissures (guano, urine). En ligne : http://www.mhnc.ch/d2wfiles/document/682/8016/0/fiche6_guano.pdf

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000
LEGRAND R., BERNARD M. BERNARD T. (2006). *Recueil d'expériences : étudier, préserver les Chauves-souris en Auvergne autour des bâtiments, des souterrains, des ouvrages d'art et des milieux naturels*. Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne, Chauve-Souris Auvergne, 128 p.

REMARQUES PREALABLES

Le traitement chimique des charpentes peut être extrêmement nocif, voire létal, pour les chauves-souris. Ses effets dangereux peuvent persister de longues périodes après application pour les produits les plus rémanents. La contamination se produit soit par inhalation, soit par contact et diffusion à travers la peau des animaux (la membrane alaire représentant une surface importante) soit encore par ingestion du produit lors du toilettage.

Pourtant, et bien qu'il soit couramment pratiqué, le traitement des bois n'est généralement pas nécessaire. Les champignons n'attaquent le bois que si son taux d'humidité dépasse 20%. En général, à l'intérieur d'une maison, il varie entre 5 et 10%. Le développement de champignons est donc dû à une mauvaise construction. Les insectes xylophages s'attaquent d'une manière générale aux résineux, au chêne, au bois de mauvaise qualité et sont également favorisés par un taux d'humidité important. Si la lumière n'est pas nécessaire à la croissance du mycélium, elle est cependant indispensable à la réussite de la fructification et favorise la présence d'insectes. **Des combles aérés et obscurs (sans velux) sont donc peu favorables au développement des ennemis de la charpente. De la même manière, une construction réalisée avec des bois de qualité, voir avec des bois ayant subi un traitement préventif à air chaud, restera saine.**

La présente mesure ne devrait s'appliquer qu'aux bâtiments accueillant des colonies de reproduction de chiroptères d'intérêt communautaire ou aménagés en leur faveur, et si l'emplacement de la colonie existante ou potentielle se situe au niveau de la charpente. Elle devra être accompagnée d'une convention de gestion ou d'une charte de bonne conduite engageant le propriétaire à conserver et à maintenir l'habitat et les animaux présents.

Le renouvellement du contrat devrait être possible en cas d'attaque de la charpente.

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS)

A32323P	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site	Sur devis (selon volume à traiter)
	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes et frais d'expert (visites d'un chiroptérologue avant travaux et/ou d'un spécialiste du traitement des charpentes,...) et - Prise en charge de la moitié du coût du traitement préventif par injection de la charpente au sel de Bore dans le volume accueillant des chiroptères ou aménagé à leur attention ou - Prise en charge de la moitié du coût du traitement curatif de la charpente à l'air chaud dans la partie accueillant des chiroptères ou aménagée à leur attention ou - Prise en charge du surcoût lié au traitement de la charpente par injection avec des produits biologiques (par rapport à un traitement classique avec des produits dont l'utilisation est à éviter) 	

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Respect de la période des travaux (en cas de présence de chiroptères)
- Signature d'une convention de gestion ou d'une charte de bonne conduite visant au maintien de l'habitat et des animaux

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

- Avant de démarrer tout traitement, préventif ou curatif, il est indispensable de vérifier qu'aucune chauve-souris ne soit dissimulée dans la charpente, en examinant attentivement les divers interstices et mortaises. Le nettoyage du sol, une semaine avant l'opération, donnera des informations sur la fréquentation du site par les chiroptères (présence de guano ou de restes d'insectes).
- Deux types de traitement sont à distinguer, le traitement préventif, et le traitement curatif en cas d'attaque sérieuse. **Dans les deux cas, le traitement est à réaliser entre mi-novembre et fin janvier** afin de permettre la dissipation des vapeurs toxiques avant le retour des chauves-souris.
- **On préférera l'injection dans le bois à la pulvérisation.** En cas de nécessité, la pulvérisation sera pratiquée à basse pression afin de ne pas envahir tout le volume des combles, et en évitant les points d'accrochage connus des chiroptères.
- En cas de traitement insecticide, **on évitera les produits associés à des fongicides** car contenant souvent des solvants chimiques nocifs et très persistants. Les fongicides ne sont utiles que s'il existe un gros problème d'humidité. **On préférera les formules hydrosolubles ou hydrodispersables aux formules avec solvants pétroliers.**

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

- Après le traitement, une bonne aération est indispensable jusqu'à ce que les agents actifs soient fixés et les odeurs de solvants complètement dispersées avant le retour des chauves-souris.
- Concernant les produits à utiliser, **le Sel de Bore est le plus indiqué pour le traitement préventif des charpentes, utilisé comme fongicide et insecticide**. Sa toxicité est égale à celle du sel de table et il ne se diffuse pas dans l'air.
- **Pour le traitement curatif on peut aussi utiliser le Sel de Bore, des produits biologiques ou un traitement à air chaud, sans doute le plus efficace**. La forte odeur des produits biologiques pourrait représenter une gêne pour les chiroptères.
- **Si le traitement est réalisé par une entreprise, toujours demander la fiche technique où figurent le nom des matières actives et la nature des solvants**
- **Si le traitement est réalisé par le propriétaire, celui-ci devra respecter les dosages et précautions d'emploi prescrits par le fabricant.**

Tableau : produits de traitement des charpentes et toxicités respectives

A UTILISER		A EVITER		A BANNIR (Certains produits sont interdits en France)	
Produits	Remarque	Produits	Remarque	Produits	Remarque
- sel de bore, borax	<i>Non toxique, sans odeur, très faible coût</i>	- Pyrétrinoïdes - Cyperméthrine - Perméthrine	<i>Toxicité à long terme (effets sur le développement embryonnaire, sur les fonctions reproductrices et neuromotrices)</i>	- Lindane (interdit) - Hexachloride Benzène - Hexachloro-cyclohexane (HCH) - Pentachlorophénol (PCP) - Tributyl-étain (TBTN) - TBTO - Sels de chrome - Chlorothalonil - Composés fluorés - Furmecycloz	<i>Forte toxicité et rémanence longue</i>
- produits biologiques (à base d'essences naturelles)	<i>Non toxique, forte odeur, coût élevé</i>				

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées., CREN Midi-Pyrénées. (2004). Fiche technique 1 - Traitement des charpentes. En ligne : <http://enmp.free.fr/gcmp/Fiche%20technique1.pdf>

BOIREAU J. (2000). Traitement des charpentes et chauves-souris : quelques infos. L'Envol des chiros 1 : 12-13.

DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT. (non daté). *Guide technique de l'Aménagement des Bâtiments Publics et Ouvrages d'Art des Deux-Sèvres en faveur des Chauves-souris*. 16 p.

FAIRON J., BUSCHE E., PETIT T., SCHUITEN M. (1995). Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et autres bâtiments. Ministère de la région Wallonne, 32 p.

LEGRAND R., BERNARD M. BERNARD T. (2006). Recueil d'expériences : étudier, préserver les Chauves-souris en Auvergne autour des bâtiments, des souterrains, des ouvrages d'art et des milieux naturels. Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne, Chauve-Souris Auvergne, 128 p.